

CODIFICATION

DES ARTICLES

DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

APPLICABLES

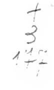
EN MATIÈRE DE COMMERCE.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI

CHEZ N. DELAMOTTE, LIBRAIRE,

PLACE DAUPHINE, 17.

IMPRIMERIE DE HENNUYER ET TURPIN, RUE LEMERCIER, 24.
Batignolles.



CODE

DE

PROCÉDURE COMMERCIALE

MIS EN RAPPORT AVEC LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE,

SUIVI

DES LOIS ORGANIQUES ET DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CONCERNANT

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE,

PAR

M. ÉMILE CADRÈS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.



Les affaires de commerce sont très-peu susceptibles de formalités : ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour; il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour.

MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. XX, chap. XVIII.

PARIS

VIDECOQ PÈRE ET FILS, ÉDITEURS,

LIBRAIRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE,

PLACE DU PANTHÉON.

1844

INTRODUCTION.

La législation commerciale, destinée à être appliquée principalement par des personnes que leurs études et leurs occupations doivent faire supposer étrangères à la science du droit, aurait dû être, plus que toutes les autres, rédigée avec ensemble, unité et précision, et cependant elle est une des plus décousues, des plus incohérentes et des plus incertaines.

La procédure en offre un exemple remarquable.

Il n'y a personne qui, après avoir lu les articles du Code de procédure qui composent le titre XXV du livre II de la première partie intitulée : *Procédure devant les tribunaux de commerce*, n'ait reconnu l'insuffisance des prescriptions qu'elle renferme sur les formalités à observer, et la nécessité de recourir à d'autres dispositions du Code dans certaines phases de la procédure.

On n'y trouve en effet aucune mention de la communication des pièces, des demandes incidentes, des demandes en intervention, en reprise d'instance, en règlement de juges, en renvoi pour parenté ou alliance; pas un mot de la récusation, de la prescription, de la requête civile. Ce-

pendant, tous les accidents qui donnent lieu aux formalités spéciales prescrites sous ces différents titres surviennent dans les causes commerciales aussi bien que dans les causes civiles.

Ces épisodes sont moins fréquents sans doute en matière de commerce qu'en matière civile, parce que les causes qui se présentent devant la juridiction commerciale naissent le plus souvent de relations habituelles, qui ont pour règle principale la bonne foi, et qu'elles trouvent ainsi dans l'expérience du juge une solution en quelque sorte toute prête. Mais l'extension de plus en plus grande que prend ce qu'on pourrait appeler la *spéculation commerciale* fait surgir chaque jour des questions graves et compliquées, en fait et en droit, qui exigent de la part des parties des preuves et des explications plus solennelles, et de la part des juges un examen plus réfléchi et une observation plus rigoureuse des prescriptions de la loi.

Les formes simples et expéditives qui précèdent le jugement des contestations ordinaires, et dont la promptitude est la sauvegarde du crédit commercial, ne suffisent plus alors pour guider le juge au milieu des prétentions contraires qu'il est appelé à apprécier. S'il n'écoutait que l'équité et la bonne foi, il pourrait faire fausse route; pour ne pas s'égarer, il faut qu'il s'astreigne à suivre les règles tracées par le législateur.

Quelques-uns des épisodes d'instance qui peu-

vent surgir dans les causes commerciales ne présentent aucune difficulté sérieuse dans l'application que le juge est obligé de leur faire des règles prescrites par le Code de procédure ; mais il en est d'autres qui soulèvent des questions de compétence très-graves, sur lesquelles les tribunaux sont divisés encore aujourd'hui.

Les articles du Code de procédure qui indiquent les formalités à observer dans les cas ordinaires en matière commerciale ne donnent eux-mêmes, le plus souvent, que des renseignements incomplets, et leur laconisme a fait naître un grand nombre de difficultés dont la solution est controversée.

Enfin, l'interdiction du ministère des avoués devant les tribunaux de commerce, en modifiant l'ensemble de la procédure, a suscité une série d'embarras qui n'ont pas été prévus par le législateur, et qui ont été aussi le sujet d'opinions contradictoires.

On serait tenté de taxer d'imprévoyance et de légèreté les rédacteurs du Code de procédure, si on ne trouvait, la discussion qui a eu lieu au sein du Conseil d'État, sinon la justification, du moins l'explication de l'imperfection de cette partie de leur œuvre. On a longtemps discouru sur le point de savoir si la procédure commerciale ferait partie du Code de procédure, ou si elle formerait une annexe du Code commerce, et cette question de méthode, sur laquelle les avis ont été partagés,

a fait négliger le fond du projet qui était l'objet des délibérations du Conseil.

La majorité des orateurs, en acceptant la rédaction qui a acquis depuis force de loi, avait témoigné l'espoir que l'on compléterait les dispositions qui concernent la procédure commerciale, lorsque l'on rédigerait le Code de commerce; mais les craintes qu'avaient manifestées plusieurs d'entre eux n'étaient que trop fondées. Ces dispositions sont restées incomplètes, et la procédure commerciale s'est trouvée dans une atmosphère d'incertitude qui a fait de cette partie du droit une de celles qui offrent le plus de sujets de controverse.

Cette défectuosité rendait utile un ouvrage qui contînt dans un ordre méthodique tous les articles du Code de procédure applicables en matière de commerce, avec la citation des autorités qui justifient cette application. Nous avons eu souvent, pour notre part, occasion de regretter que quelqu'un des auteurs qui ont écrit sur le droit n'eût pas consacré à composer cet ouvrage et à l'éclairer par son savoir, des moments employés à rédiger des travaux beaucoup moins utiles à nos yeux.

Il y avait là un service à rendre à la science du droit.

Nous ne pouvons attribuer le silence que l'on a observé jusqu'à présent sur cette spécialité de la procédure, qu'à de vieux préjugés et d'anciennes rancunes généralement répandus contre la pro-

cédure en général, qui la font considérer comme indigne des méditations des hommes sérieux.

L'expression de *chicane* dont on s'est plu à qualifier les incidents de procédure, et le peu d'importance que l'on attache aux formalités judiciaires, ont sans doute fait renoncer plus d'un auteur à s'occuper d'un travail sur cette matière.

Pour être moins décriée, la procédure n'a cependant besoin que d'être mieux étudiée. Si elle était bien comprise, on ne verrait pas qualifier chaque jour d'embûches tendues à la bonne foi les dispositions qui la régissent, et prétendre que les nullités et les déchéances auxquelles sont soumis quelques-uns de ses actes sont contraires à l'équité.

Ceux qui critiquent les prescriptions du Code de procédure reconnaîtraient qu'elles servent la plupart à régler la compétence des tribunaux, que les plaideurs sont, avec juste raison, si jaloux de voir respecter; ils reconnaîtraient également que la nullité de certains actes, prononcée par la loi dans des cas très-rares, est justifiée par les conséquences fâcheuses auxquelles conduirait l'inobservation de ses prescriptions, et qu'elle garantit la bonne administration de la justice.

Quant aux optimistes qui veulent scruter l'utilité de cette disposition pénale dans toutes les applications qu'il est possible d'en faire, et qui demandent un compte rigoureux de la sévérité

et de l'absolutisme de la loi, nous leur répondrons qu'il en est d'elle comme d'une consigne militaire, que c'est une mesure prise dans un intérêt général qui ne doit souffrir aucune exception, même dans les circonstances où il y aurait le moins d'inconvénient à ne pas l'observer, pour ne pas ouvrir la porte à l'arbitraire.

Nous n'avons pas au surplus à défendre les formalités de la procédure contre les dénigrements de l'ignorance et de la prévention; plusieurs écrivains distingués se sont acquittés de cette tâche avec talent et avec succès.

La métaphore usitée dans le langage du barreau parle d'ailleurs assez haut en leur faveur. En effet, presque tous les mots employés pour exprimer la lutte entre les parties sont empruntés au métier des armes; aussi, peut-on établir avec fondement une comparaison entre l'arme et le droit, et entre la tactique et la procédure.

L'analogie que suppose cette comparaison n'est point hasardée, elle offrirait jusque dans les moindres détails des rapprochements fort curieux et surtout fort exacts.

Les reproches adressés à la procédure n'ont de vrai que l'abus que l'on peut en faire, et l'on ne saurait s'en prévaloir pour la juger avec défaveur, et encore moins pour repousser son assistance. On abuse de la procédure comme on abuse de tout, même des meilleures choses. Si l'on devait prendre pour base de son jugement les abus aux-

quels chaque chose peut donner lieu, il n'est rien qui résisterait à cette épreuve. Que l'on oppose le savoir à l'astuce, et l'on n'aura pas à redouter l'effet des différentes combinaisons auxquelles peuvent se prêter les formalités judiciaires.

La prévention généralement répandue contre la procédure produit sur la direction des affaires contentieuses et sur l'administration de la justice une influence déplorable, Il y a un grand nombre de contestations qui n'ont été mal jugées que parce qu'elles n'avaient pas reçu l'impulsion convenable, ou parce qu'elles avaient été dirigées par une main inhabile.

L'influence de l'inobservation des règles de la procédure n'est pas moins funeste dans les causes commerciales que dans les causes civiles. Les juges ne peuvent statuer, à l'égard des unes comme à l'égard des autres, que d'après la demande et le dire des parties ; les nécessités et les exigences des débats judiciaires sont les mêmes dans tous les cas.

Une ère nouvelle s'ouvre pour l'industrie, les tribunaux consulaires verront s'étendre chaque jour la sphère de leur juridiction ; les contestations qui leur seront déférées acquerront une nouvelle importance en raison des intérêts immenses et des grandes fortunes engagées dans les opérations commerciales, et les juges sentiront eux-mêmes de plus en plus le besoin d'une pro-

cédure régulière pour asseoir leur conviction et rassurer leur conscience.

Pénétré, par expérience, de l'utilité de la procédure, nous avons cherché à faire marcher de front l'étude de cette science avec celle des autres parties du droit, en matière de commerce aussi bien qu'en matière civile. A défaut d'ouvrage sur la procédure commerciale, nous avons réuni des matériaux avec lesquels nous avons composé un Code spécial, que les encouragements bienveillants de plusieurs jurisconsultes éminents nous ont déterminé à publier.

Nous nous sommes attaché à étudier et à analyser avec soin la jurisprudence, pour en faire la base de notre travail.

Nous regardons en effet les décisions judiciaires comme le meilleur commentaire, nous dirions presque comme le complément des lois. Les lumières et l'expérience des magistrats, l'exercice auquel a dû se livrer leur intelligence pour peser les raisons diverses et contradictoires que les défenseurs des parties ont développées devant eux, les discussions qui ont précédé leur délibération, l'esprit de tradition et d'équité qui les anime, sont autant de garanties de la justice de leurs sentences.

Ces garanties ne sont cependant pas suffisantes pour les préserver de toute erreur; aussi notre déférence pour les arrêts rendus par les corps judiciaires ne nous a-t-elle pas empêché d'exprimer

plusieurs fois une opinion contraire à la leur.

Nous avons conservé fidèlement l'ordre des matières du Code de procédure civile, quoiqu'on l'ait critiqué souvent, et peut-être avec raison, pour qu'il y ait autant de similitude que possible entre ce Code et celui que nous avons composé. De cette manière, celui qui connaîtra le *Code de procédure civile* aura bientôt fait connaissance avec le *Code de procédure commerciale*. Une distribution plus logique des matières aurait nécessité de la part du lecteur une étude préalable que nous avons voulu lui épargner.

En un mot, nous avons tout fait pour rendre ce livre aussi complet et aussi pratique que possible, dans l'espérance de faciliter l'application de la procédure commerciale, et d'éviter aux nombreuses personnes qu'elle intéresse, les longues et pénibles recherches auxquelles nous avons dû nous livrer.

ABRÉVIATIONS.

Bordeaux, 15 déc. 1835.	Arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 15 décembre 1835.
C. R. J., 8 juin 1826.	Arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1826, par suite d'une demande en règlement de juges.
C. R. Orléans, 19 juillet 1819.	Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 19 juillet 1819, qui rejette un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans.
C.C., Nimes, 14 nov. 1821.	Arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 1821, qui casse un arrêt de la Cour royale de Nîmes.
C. RR., Montpellier, 19 déc. 1821.	Arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation du 19 décembre 1821, qui rejette un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier.
C. com.	Code de commerce.
C. civ.	Code civil.
C. Proc.	Code de procédure civile.

TABLE DES MATIÈRES,

AVEC L'INDICATION DES ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE,

DU CODE DE COMMERCE ET AUTRES QUI SONT INSÉRÉS DANS L'OUVRAGE, DANS L'ORDRE QUI LEUR EST ASSIGNÉ.

APPENDICE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ETC., QUI SONT COMPRIS DANS L'APPENDICE.

LÉGENDE

DES

ARTICLES DE LOIS INSÉRÉS DANS L'OUVRAGE.

CODE CIVIL.

(Décret du 8 mars 1803, promulgué le 18 du même mois.)

CODE DE PROCÉDURE.

Exécutoire depuis le 1er *avril* 1807 (Art. 1041).

(Décret du 14 avril 1806, promulgué le 24 du même mois.)

Articles C. proc.	Pages.	Articles C. proc.	Pages.
415.	5	429.	204
416.	53	430.	208
417.	*ib.*	431.	214
418.	54	432.	200
419.	*ib.*	433.	89
420.	5	434.	95
421.	56	435.	105
422.	59	436.	117
423.	128	437.	121
424.	131	438.	122
425.	136	439.	83
426.	239	440.	85
427.	154	441.	86
428.	73	442.	340

(Décret du 17 avril 1806, promulgué le 27 du même mois.)

443.	306	483.	329
444.	*ib.*	484.	*ib.*
445.	307	485.	*ib.*
446.	*ib.*	486.	*ib.*
447.	*ib.*	487.	330
448.	308	488.	*ib.*
451.	*ib.*	489.	332
452.	*ib.*	490.	*ib.*
453.	309	491.	*ib.*
454.	310	494.	*ib.*
456.	313	495.	333
457.	*ib.*	497.	*ib.*
458.	*ib.*	499.	334
463.	*ib.*	500.	*ib.*
464.	314	501.	*ib.*
466.	*ib.*	502.	335
467.	*ib.*	503.	*ib.*
468.	*ib.*	504.	*ib.*
469.	315	505.	336
470.	*ib.*	506.	*ib.*
471.	*ib.*	507.	337
473.	*ib.*	508.	*ib.*
474.	320	509.	*ib.*
475.	323	510.	*ib.*
476.	*ib.*	511	*ib.*
477.	324	512.	338
479.	*ib.*	513.	*ib.*
480.	325	514.	*ib.*
481.	328	515.	*ib.*
482.	329	516.	339

(Décret du 21 avril 1806, promulgué le 1er mai suivant.)

517.	342	532.	347
518.	*ib.*	533.	*ib.*
519.	*ib.*	534.	*ib.*
520.	*ib.*	535.	348
521.	343	536.	*ib.*
522.	*ib.*	537.	349
523.	*ib.*	538.	*ib.*
524.	344	539.	*ib.*
525.	*ib.*	540.	*ib.*
526.	*ib.*	541.	350
527.	345	542.	351
528.	*ib.*	543.	*ib.*
530.	546	553.	340
531.	347		

(Décret du 22 avril 1806, promulgué le 2 mai suivant.)

Articles C. proc.	Pages.	Articles C. proc.	Pages.
812.	353	818.	354
813.	*ib.*	839.	355
814.	*ib.*	840.	*ib.*
815.	*ib.*	844.	*ib.*
816.	354	845.	356
817.	*ib.*	854.	*ib.*

(Décret du 29 avril 1806, promulgué le 9 mai suivant.)

1029.	357	1036.	362
1030.	*ib.*	1037.	*ib.*
1031.	*ib.*	1039.	363
1032.	358	1040.	364
1033.	*ib.*	1041.	365
1034.	361	1042.	*ib.*
1035.	*ib.*		

CODE DE COMMERCE.

Exécutoire depuis le 1er janvier 1808 (Loi du 15 septembre 1807).

(Décret du 10 septembre 1807, promulgué le 20 du même mois.)

106.	220

(Décret du 14 septembre 1807, promulgué le 24 du même mois.)

627.	57	648.	309
639.	304	647.	310
644.	305	648.	312
645.	*ib.*		

CODE PÉNAL.

(Loi du 19 février 1810, promulguée le 1er mars suivant.)

409.	150

Constitution du 22 frimaire an VIII.

65.	257

Loi du 27 ventôse an VIII.

60.	257	79.	258
76.	*ib.*		

Loi du 3 septembre 1807.

1.	158	2.	158

(*Voir l'appendice à la suite de la table des matières.*)

CODE

DE

PROCÉDURE COMMERCIALE.

PROLÉGOMÈNES.

La *procédure* est la série des actes à faire et des formalités à remplir toutes les fois que l'on agit par les voies judiciaires.

On peut diviser la procédure en trois parties distinctes :

La première indiquant la marche à suivre et les formes à observer pour mettre les juges en état de prononcer un jugement sur les contestations qui leur sont soumises, selon les différentes circonstances dans lesquelles les parties peuvent se trouver placées.

La deuxième comprenant ce qui a rapport à l'exécution des décisions judiciaires.

La troisième concernant les formalités à remplir dans certaines circonstances particulières de la vie pour le maintien du bon ordre dans l'état social et

pour l'intérêt des familles. Par exemple, en cas de décès : les scellés, les inventaires, les partages, etc.; en cas de minorité, d'absence ou d'interdiction : l'administration des biens du mineur, de l'absent ou de l'interdit, etc.

Nous ne nous occupons ici que de la première partie, les deux autres sont étrangères à la juridiction commerciale.

On désigne par le mot *instance* (*stare in judicio*) l'ensemble de tout ce qui se passe entre les parties qui ont soumis une contestation à la décision d'un tribunal, depuis la demande jusqu'au jugement.

Une contestation soumise à la décision d'un tribunal prend le nom de *procès*, *cause* ou *litige*.

Toutefois, l'expression *procès* est encore souvent employée pour désigner à la fois l'instance et la contestation.

Le mot *cause* est plus particulièrement et même presque exclusivement en usage dans le langage du barreau et dans le style des jugements.

Ainsi, on dit d'une personne : elle est en procès avec quelqu'un, pour exprimer qu'elle a avec quelqu'un une contestation soumise à la décision d'un tribunal ; elle est partie au procès, pour indiquer qu'elle joue un rôle actif dans l'instance; on dit encore : elle a perdu ou gagné son procès, pour expri-

mer que la contestation a été jugée en sa faveur ou contre elle.

On dit de la même personne : elle est en cause, lorsqu'elle figure dans l'instance.

Le tribunal dit : la cause est entendue, pour exprimer que le procès est instruit.

Une créance, un droit sont qualifiés *litigieux* lorsqu'ils sont contestés devant les tribunaux.

Jusqu'au moment où le tribunal a rendu son jugement, on dit que l'instance est pendante et que les parties entre lesquelles la contestation s'agite sont en instance.

L'existence d'une instance s'exprime par le mot *litispendance*.

La procédure d'instance embrasse trois périodes : la *demande*, l'*instruction* et le *jugement*.

La *demande* appelle devant le tribunal la personne avec laquelle on est en désaccord.

L'*instruction* éclaire les juges pour les mettre en état de statuer avec discernement sur la contestation qui leur est soumise.

Le *jugement* que rend le tribunal sur le procès qui a été instruit devant lui règle les droits, devoirs et obligations respectifs des parties quant à ce qui faisait l'objet de ce procès.

Il est permis, dans certains cas, de critiquer les

décisions des tribunaux : l'instance se continue alors avec une procédure particulière, selon les différents reproches qu'on leur adresse.

Tous les actes de la procédure doivent tendre à l'instruction du procès ; ceux qui n'y contribuent pas sont *frustratoires*, et restent à la charge de celui au nom de qui ils ont été faits.

LIVRE I.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

TITRE I.

DES AJOURNEMENTS.

(C. procéd., art. 415, 420, 59, 61, 62, 63, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 416, 417, 418, 419, 73, 74.)

On nomme *ajournement* l'acte par lequel une personne en appelle une autre à comparaître devant un tribunal pour faire juger une contestation qui les divise.

Cet acte, autrement dit *exploit*, est rédigé par un huissier et se nomme vulgairement *assignation*; il reçoit encore indifféremment les noms d'exploit d'ajournement, ou d'exploit introductif d'instance.

On se sert quelquefois aussi dans l'usage du mot *citation*; mais cette expression est plus spécialement consacrée à désigner les assignations devant les justices de paix et les tribunaux de police.

ARTICLE 415.

Toute demande doit être formée par exploit d'ajournement suivant les formalités prescrites au titre des ajournements.

ARTICLE 420 [1].

Le demandeur pourra assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur; devant

---

[1] Cet article n'est que la reproduction presque littérale de l'article 17 du titre XII de l'ordonnance de 1673; seulement au mot *créancier*

celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée; devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué.

La disposition de cet article qui désigne le domicile du défendeur comme le siége d'un des tribunaux devant lesquels on peut l'assigner, est complétée par l'article 59 ci-après qui dit que si le défendeur n'a pas de domicile il sera assigné devant le tribunal de sa résidence, et que s'il y a plusieurs défendeurs, ils seront assignés devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Pour qu'il soit permis d'assigner, comme l'y autorise l'article 420, devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, il faut que la promesse et la livraison aient été faites dans le même lieu ou du moins dans le ressort du même tribunal. La particule *et* qui lie les deux membres de la phrase est cumulative et non pas alternative. Ainsi on ne pourrait assigner ni devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite, ni devant celui du lieu où la marchandise a été livrée, si la promesse avait été faite dans un lieu et si la marchandise avait été livrée dans un autre lieu situé dans le ressort d'un tribunal différent.

Bordeaux, 15 décembre 1835.
Colmar, 18 juillet 1832.
Lyon, 31 août 1831.
C. Rh. Orléans, 24 août 1830.
Poitiers, 11 juin 1829.
C. R. J., 8 juin 1826.
Limoges, 10 février 1821.
C. R. Orléans, 19 juillet 1819.
C. R. J., 20 janvier 1818.
Aix, 24 août 1813.
C. R. J., 16 décembre 1812.
C. R. J., 13 novembre 1811.
Angers, 3 janvier 1810.

Carré, *Lois de la procéd.*, t. II, p. 70; Favard, v° *Tribunal de commerce*, sect. II, § 2, n° 3; Vincens, t. I, p. 162; Thomine-Desmazures,

---

employé dans cette ordonnance on a substitué l'expression *demandeur*, qui exprime mieux le droit réciproque pour toutes les parties contractantes d'invoquer le bénéfice de cette disposition exceptionnelle sur la compétence du tribunal devant lequel l'action peut être portée. La réciprocité de ce droit était, au reste, consacrée par la jurisprudence, même sous l'empire de l'ordonnance. (C. R. J., 30 juin 1807.)

t. I, p. 643; Merlin, *Rép.*, v° *Tribunal de commerce*, n° 6; Despréaux, n° 221; Jousse, sur l'article 17, titre XII, ordonnance de 1673; Pardessus, t. V, p. 39 et 41, 4e édit.

Que faut-il entendre par le lieu où la promesse a été faite et par celui où la marchandise a été livrée ?

1° *Lieu où la promesse a été faite.*

On doit considérer comme étant le lieu dans lequel la promesse a été faite celui dans lequel le consentement ou l'acceptation ont été donnés, parce que c'est par le consentement ou l'acceptation seulement que le contrat a été formé. (Art. 1108-1583-1985 C. civ.)

Bordeaux, 15 décembre 1835.

Ce principe est d'une application facile, lorsque le marché se conclut directement entre le vendeur et l'acheteur.

Si le vendeur et l'acheteur sont dans la même ville au moment où ils concluent leur marché, cette ville est le lieu où la promesse a été faite.

Si, le vendeur et l'acheteur étant éloignés l'un de l'autre, le marché se traite par correspondance, ce lieu se détermine d'après la manière dont les rapports sont établis entre les deux parties contractantes, selon que c'est l'une ou l'autre qui a proposé le marché, ou qui l'a accepté soit expressément soit tacitement en l'exécutant.

Bordeaux, 15 décembre 1835.
C. R. J., 14 mars 1826.
C. R. J., 29 août 1821.
C. C. Nîmes, 14 novembre 1821.
C. R. Orléans, 19 juillet 1819.
Metz, 29 novembre 1811.
Metz, 30 novembre 1808.
Toulouse, 22 juillet 1807.

Pardessus, t. V, p. 40, 4e édit.; Favard, v° *Tribunal de commerce*, p. 707; Vincens, t. I, p. 163; Carré, *Lois*, t. II, p. 664.

Ainsi la promesse a été faite au lieu où se trouvait le vendeur lorsqu'il n'a fait qu'expédier à l'acheteur une commande que ce dernier lui a adressée.

Douai, 24 mai 1835.
Rennes, 3 février 1834.
Bordeaux, 16 novembre 1830.
Limoges, 19 janvier 1828.
C. R. J., 21 mars 1826.
Bourges, 10 janvier 1823.
C. R. J., 17 juillet 1810.
Liège, 23 juin 1809.

Par contre, il faut tenir pour constant que la promesse a

été faite au lieu où se trouvait l'acheteur lorsqu'il a autorisé la livraison d'un marché qui lui a été proposé par le vendeur.

Paris, 23 novembre 1841. Rouen, 6 janvier 1824.
Colmar, 17 février 1840. Rennes, 7 janvier 1822.
Favard, v° *Tribunal de commerce*, p. 708.

C'est à tort, selon nous, que la Cour de Lyon a jugé le 31 août 1831 que la promesse doit être considérée comme ayant été faite au lieu où se trouvait l'acheteur, lors même que le vendeur n'a fait qu'exécuter des ordres qui lui ont été adressés par l'acheteur. La Cour a donné pour motif de sa décision que s'il en était autrement il n'y aurait aucune commande commerciale donnée par correspondance d'un lieu à un autre pour laquelle le négociant débiteur ne puisse être soustrait à la juridiction de ses juges naturels. La conséquence à laquelle arrive la Cour de Lyon, à part les expressions inexactes de *juges naturels des parties* dont elle se sert, peut être vraie sans qu'il faille pour cela admettre la doctrine qu'elle a voulu consacrer. Il n'est pas exact de dire que le débiteur soit alors soustrait à la juridiction de ses juges naturels; les juges naturels des parties sont dans ce cas précisément ceux du domicile du vendeur, par suite de l'exception créée par l'article 420 pour les matières commerciales ; c'est là du moins la question sur laquelle la Cour de Lyon était appelée à statuer.

L'application des principes qui déterminent le lieu où la promesse a été faite présente plus de difficulté lorsqu'il y a un commis-voyageur ou un autre agent intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur. Pour se fixer, dans ce cas, sur le lieu où la promesse doit être considérée comme ayant été faite, il est nécessaire de bien apprécier la nature et l'étendue des pouvoirs donnés au commis-voyageur.

Il est admis par la jurisprudence qu'en thèse générale le commis-voyageur d'un négociant est, par son seul titre, investi du mandat général d'agir au mieux des intérêts de son patron, relativement aux achats et aux ventes qui concernent le commerce de la maison à laquelle il est attaché, et que

tout ce qu'il fait dans le cercle de ces opérations engage le négociant comme si ce dernier eût agi lui-même.

Aix, 22 janvier 1840.
Lyon, 12 décembre 1832.
Aix, 3 mars 1830.
Bordeaux, 23 novembre 1830.
Poitiers, 30 janvier 1829.
Poitiers, 11 juin 1829.
Bourges, 22 août 1829.
Paris, 2 janvier 1828.
Limoges, 23 février 1828.
Limoges, 14 mars 1828.
Bordeaux, 22 avril 1828.
Metz, 4 juin 1825.
Angers, 12 août 1825.
Toulouse, 12 avril 1824.
Poitiers, 25 février 1823.
Lyon, 5 février 1821.
C. C. Nimes, 14 novembre 1821.
Aix, 24 août 1813.
Nimes, 25 février 1812.
Toulouse, 13 juin 1812.
C. R. J., 16 décembre 1812.
Turin, 22 mai 1811.
C. R. J., 13 novembre 1811.
Toulouse, 11 juillet 1809.

Le principe contraire est admis par M. Favard, v° *Trib. de comm.*, p. 708, et par trois arrêts, l'un de la Cour de Bordeaux, du 4 avril 1842, les deux autres de la Cour de Montpellier, des 24 décembre 1841 et 29 avril 1820 (voir ce dernier arrêt à l'arrêt de cassation du 19 décembre 1821). Ces arrêts ont jugé qu'à défaut de pouvoir spécial qui les autorise à conclure définitivement tous marchés pour le compte de la maison pour laquelle ils agissent, les commis-voyageurs n'ont d'autre mandat que de recevoir des ordres qu'ils doivent transmettre à leurs commettants, et que ces ordres ne forment un véritable contrat que par l'acceptation de ces derniers. Mais cette règle est contredite, comme nous venons de le voir, par une jurisprudence constante. Nous devons faire observer d'ailleurs que dans les deux cas qui ont donné lieu aux arrêts de 1842 et de 1820, le commis-voyageur n'avait en effet pas reçu le pouvoir de traiter définitivement, et que le seul tort des juges a été d'ériger en principe dans les motifs de leurs arrêts, ce qui n'était qu'une appréciation qu'ils ont cru devoir faire des circonstances particulières dans lesquelles se trouvaient placées les parties en cause.

Le patron a son recours contre le commis-voyageur, si ce dernier a outrepassé ses intentions; mais ce recours ne peut porter aucun préjudice aux droits des tiers qui ont traité de bonne foi avec le commis-voyageur, dans l'ignorance où ils étaient des restrictions apportées au man dat qui lui a été donné. Paris, 2 janvier 1828.

Il peut cependant se présenter des cas où les personnes avec lesquelles les commis-voyageurs ont établi des rapports d'affaires, aient eu connaissance des restrictions que les commettants ont mises au mandat qu'ils ont donné à ces derniers. Les tribunaux doivent prendre alors pour base de leur jugement l'appréciation des rapports qui ont eu lieu entre le commis-voyageur et l'acheteur, ainsi que de la correspondance qui a été échangée entre les parties contractantes, et généralement de toutes les circonstances qui ont concouru à la conclusion du marché.

S'il apparaît de ces actes et de cette correspondance que le commis-voyageur ait été chargé par son commettant de provoquer seulement des occasions de vendre ou d'acheter, et de lui transmettre le résultat de ses démarches, et que le commettant se soit réservé d'entrer en relations directes avec l'acheteur ou le vendeur, selon qu'il est lui-même vendeur ou acheteur, l'intervention du commis-voyageur doit être sans influence pour déterminer le lieu où la promesse a été faite. Il suffit de rechercher qui de l'acheteur ou du vendeur a fait la proposition, pour appliquer ensuite les principes généraux que nous avons précédemment exposés.

Pardessus, t. V, p. 40, 4e édit.; Carré, *Lois de l'organ. judic.*, t. II, p. 664.

Quelquefois le négociant à qui un commis-voyageur a montré des échantillons avec la note des prix, écrit à la maison de commerce à laquelle ce commis-voyageur est attaché pour lui faire des commandes ; il est évident qu'il n'y a pas eu dans ce cas de marché conclu entre l'acheteur et le commis-voyageur. Le lieu de la convention est alors celui où se trouve le vendeur qui a accepté la proposition soit expressément, soit tacitement en expédiant les commandes qui lui ont été faites.

Il arrive plus souvent que le commis-voyageur prend seulement note des commandes qui lui sont faites, et qu'il les adresse à son patron ; c'est ce qu'on appelle prendre des ordres en commission. Si, comme nous le supposons, le com-

mis-voyageur n'a pas le pouvoir d'engager son commettant, après avoir accompli le mandat que ce dernier lui avait donné de provoquer des ordres, il devient, en se chargeant de les lui adresser, le mandataire de l'acheteur qui est censé faire lui-même la proposition, et le lieu de la promesse est celui où le vendeur témoigne qu'il accepte la proposition et qu'il exécutera la commande.

Bordeaux, 16 novembre 1830. C. RR. Montpellier, 19 déc. 1821.

Pour se fixer sur le lieu où la promesse a été faite on n'a pas à se préoccuper de la question de savoir si les marchandises ont été vendues en bloc, ou si la vente a été faite au poids, au compte ou à la mesure. Il ne faut pas confondre la vente considérée comme convention formée entre les parties avec l'exécution qu'elle doit recevoir. La distinction entre ces deux périodes d'un marché a été nettement tracée par les articles 1583 et 1585 du Code civil. D'après l'article 1583, la vente est parfaite et la chose est acquise à l'acheteur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée. L'article 1585 déclare, il est vrai, que la vente n'est point parfaite lorsque les marchandises, au lieu d'être vendues en bloc, sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, jusqu'à ce qu'elles aient été pesées, comptées ou mesurées; mais il ajoute aussitôt, que la vente reste en suspens, en ce sens seulement que les choses vendues demeurent, jusqu'à ce moment, aux risques et périls du vendeur. En se servant du mot *vendues*, la loi exprime suffisamment que la vente est désormais un fait accompli. L'opération de compter, de peser ou de mesurer les marchandises vendues au compte, au poids ou à la mesure, n'est en effet nécessaire qu'au moment où l'acheteur demande l'exécution du marché et la délivrance des objets achetés. La circonstance que les marchandises ont été vendues au poids, au compte ou à la mesure, et qu'elles n'ont pas été encore pesées, comptées ou mesurées, est donc sans influence pour décider dans quel lieu le marché a été conclu.

Les principes qui doivent servir de règle pour déterminer le lieu de la conclusion d'un marché souffrent exception lorsque la vente est faite sous une condition suspensive. La loi cite comme exemple de ventes de cette nature celles faites à l'essai (art. 1588, C. civ.), et spécialement celles du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat. Il est évident que dans ces divers cas il n'y a point de vente tant que l'acheteur n'a pas goûté et agréé les choses qui ont fait l'objet de la convention (art. 1587, C. civ.).

2° *Lieu de la livraison.*

La livraison, que le Code civil appelle aussi la délivrance, est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur (art. 1604, C. civ.).

La délivrance s'opère, ou par la tradition réelle, ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent, ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre (art. 1606, id.).

Il résulte de cette définition qu'il faut distinguer deux sortes de livraisons, l'une réelle et l'autre tacite. Il y a livraison réelle lorsque, le vendeur et l'acheteur étant en présence, ce dernier remet aux mains de l'acheteur les marchandises vendues, ou lorsqu'il lui remet les clefs des bâtiments qui les contiennent. Il y a livraison tacite lorsque, les marchandises étant déjà au pouvoir de l'acheteur à un autre titre, elles deviennent sa propriété par suite d'un contrat d'acquisition; la livraison n'est encore que tacite si le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur ne peut pas se faire au moment de la vente, et si les parties consentent à opérer la mutation sans tradition réelle.

Cette distinction ressort d'une manière encore plus précise de la définition que donne Dénisart du mot délivrance. Faire une délivrance, dit cet auteur, c'est *remettre* ou *consentir qu'une personne jouisse ou prenne quelque chose qu'on juge lui appartenir.*

La tradition de fait ou la mise en possession de fait, qui s'opère entre le vendeur et l'acheteur, n'est donc pas toujours une condition essentielle de la livraison. Elle n'est même jamais constitutive de la livraison, lorsque l'objet vendu ne peut pas, par une raison quelconque, être transporté au moment de la vente en la puissance et possession de l'acheteur. Dans ce cas, un consentement réciproque suffit pour opérer la livraison.

La livraison, et l'enlèvement ou le déplacement des objets vendus de chez le vendeur chez l'acheteur, sont en effet deux choses tout à fait distinctes. La livraison peut être tacite, l'enlèvement ne peut se traduire que par un fait. Les frais de la livraison sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur (art. 1608, C. civ.). L'enlèvement est le dernier acte d'exécution d'une transmission de propriété, il suppose toujours une livraison préalable.

Aussi l'article 1609 du Code civil pose-t-il en principe que, sauf convention contraire, la délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, sans exiger dans aucun cas son déplacement.

Si nous appliquons ces principes à ce qui se passe lorsque la vente se fait par correspondance entre négociants domiciliés dans des villes différentes, ou par l'intermédiaire de commis-voyageurs, nous trouvons une livraison tacite par consentement réciproque dans l'ordre donné par l'acheteur, et exécuté par le vendeur, d'expédier les marchandises vendues. Aussi est-ce un point consacré par la jurisprudence, que la délivrance s'opère dans ce cas par l'envoi que fait le vendeur, et non par l'arrivée des marchandises dans les magasins de l'acheteur, à moins qu'il existe une convention contraire.

Colmar, 4 février 1839.
Douai, 24 mai 1835.
Rennes, 3 février 1834.
Colmar, 18 juillet 1832.
Lyon, 31 août 1831.
Bordeaux, 16 novembre 1830.
Rouen, 6 janvier 1829.
Paris, 18 mars 1829.
Lyon, 28 mars 1827.
Montpellier, 21 décembre 1826.
Bourges, 10 janvier 1823.
Rennes, 7 janvier 1822.
Bruxelles, 13 avril 1822.
C. R. J., 29 août 1821.

C. RR. Montpellier, 19 déc. 1821. Metz, 19 novembre 1813.
Nimes, 19 avril 1819. C. R. J., 16 décembre 1812.

Pardessus, t. V, p. 41, 4e édit.; Vincens, t. I, p. 163; Favard, vo *Tribunal de commerce*, p. 708.

Les arrêts qui établissent cette jurisprudence sont généralement motivés sur l'article 100 du Code de commerce, qui dispose que les marchandises sorties des magasins du vendeur ou de l'expéditeur voyagent, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elles appartiennent; or elles appartiennent à l'acheteur, puisqu'il y a eu vente.

On pourrait argumenter encore des dispositions de l'article 1651 du Code civil, d'après lesquelles, s'il n'a rien été réglé lors de la vente à l'égard du lieu où le payement doit être effectué, il doit être fait au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance, car nous verrons tout à l'heure que le payement est toujours dû dans ce cas au domicile du vendeur.

Nous avons recueilli trois arrêts qui ont jugé au contraire que la livraison s'opère seulement par l'arrivée des marchandises au domicile de l'acheteur (Bourges, 22 août 1829; Toulouse, 12 avril 1824; Turin, 22 mai 1811); mais les deux premiers semblent s'appuyer sur des circonstances de fait qui ont pu faire fléchir les principes.

Quelques décisions signalent comme déterminante pour fixer le lieu de la livraison la circonstance que les frais nécessités par la livraison et le prix de l'assurance pour les risques du voyage seraient à la charge, soit du vendeur, soit de l'acheteur (Bordeaux, 16 novembre 1830; Montpellier, 21 décembre 1826; Toulouse, 13 juin 1812). Cette circonstance nous paraît tout à fait indifférente dans la question; la condition que le vendeur doit payer les frais de port et d'assurance tient uniquement à la combinaison du prix des marchandises. C'est aussi ce qu'a jugé la Cour de Metz le 19 novembre 1813.

Il importe peu encore que les marchandises aient été vendues au poids, au compte ou à la mesure. La loi n'ayant pas

prescrit que les marchandises doivent être pesées, comptées ou mesurées en la présence de l'acheteur avant la livraison, cette opération peut être faite par le vendeur sous sa garantie. C'est ainsi que cela se passe toutes les fois que les marchandises ont été expédiées sur commande, sauf à l'acheteur à recommencer l'opération à titre de vérification lorsque les marchandises lui arrivent.

Les dispositions des articles 1585 du Code civil et 100 du Code de commerce nous semblent ne laisser aucun doute à cet égard. En effet, aux termes de l'article 1585 du Code civil, lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais qu'elles sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, elles demeurent aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles aient été pesées, comptées ou mesurées. D'un autre côté, d'après l'article 100 du Code de commerce, les marchandises sorties des magasins du vendeur ou de l'expéditeur voyagent aux risques et périls de celui à qui elles appartiennent. Or, elles appartiennent dans ce moment-là à l'acheteur, puisque l'article 1585 du Code civil, combiné avec l'article 1583 du même Code, déclare que la transmission de propriété a été opérée. Il suit donc de là que la sortie des marchandises des magasins du vendeur suppose que les objets vendus ont été préalablement pesés, comptés ou mesurés par le vendeur, selon leur nature, et que rien ne s'oppose sous ce rapport à ce que leur livraison soit considérée comme ayant eu lieu dans l'endroit où elles étaient au moment de la vente, d'après le principe écrit dans l'article 1609 du Code civil.

La circonstance que les marchandises seraient du nombre de celles qui se vendent au poids, au compte ou à la mesure serait dans tous les cas sans importance, si l'envoi avait été fait à titre de commission et non à titre de vente.

C. R. d'Orléans, 19 juillet 1819.

Les expressions de l'article 1609 *au lieu où était au temps de la vente la chose qui en fait l'objet*, ne doivent pas être interprétées dans leur sens absolu, car elles laisseraient le

plus souvent l'acheteur à la discrétion du vendeur. Ainsi, par exemple, supposons qu'un papetier du Havre écrive à un négociant de Paris de lui expédier un certain nombre de rames de papier, et que ce dernier les fasse venir des fabriques d'Essonne ou de Guise, dira-t-on que la délivrance doive être considérée avoir été effectuée à Essonne ou à Guise, selon que le papier aura été tiré de la fabrique de l'une ou de l'autre de ces deux villes, sous prétexte que l'objet de la vente était là au moment de la convention? Il est évident que tel ne peut pas être le sens de la loi. Lorsque les marchandises qui sont l'objet de la vente ne sont pas, au moment de la convention, au domicile du vendeur, la délivrance ne peut être réputée avoir été faite au lieu où elles étaient, qu'autant que l'acheteur en a eu connaissance, parce qu'il ne peut jamais exister de convention sans consentement réciproque. Si les parties ne se sont pas expliquées à cet égard, les marchandises vendues étaient censées, dans l'intention des parties, devoir se trouver au domicile du vendeur, et c'est là que la délivrance doit être réputée avoir eu lieu.

Lieu du payement.

Nous avons vu que l'art. 420 autorisait encore à assigner devant le tribunal du lieu où le payement devait être effectué.

Les règles qui doivent servir de guide pour déterminer le lieu du payement sont écrites dans les art. 1247, 1650 et 1651 du Code civil, qui sont ainsi conçus :

Art. 1247. « Le payement doit être exécuté dans le lieu « désigné par la convention.

« Si le lieu n'y est pas désigné, le payement, lorsqu'il « s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans « le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en « fait l'objet.

« Hors ces deux cas, le payement doit être fait au domi- « cile du débiteur. »

ART. 1650. « La principale obligation de l'acheteur est « de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente. »

ART. 1651. « S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la « vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où « doit se faire la délivrance. »

La première règle à observer est celle qui prescrit le payement dans le lieu désigné par la convention (art. 1247, 1650 C. civ.).

La désignation du lieu du payement peut résulter d'une convention expresse ou d'une convention tacite.

On doit considérer comme formant le lien d'une convention tacite l'acceptation par l'acheteur d'une facture qui lui est adressée par le vendeur, et dans laquelle il est fait mention du lieu où doit être payée la marchandise.

Rouen, 21 avril 1842.
Aix, 24 juin 1842.
Lyon, 11 décembre 1841.
Bordeaux, 31 juillet 1839.
Paris, 2 mai 1838.
Nancy, 5 juillet 1837.
Colmar, 18 juillet 1832.
Lyon, 12 décembre 1832.
Lyon, 19 août 1831.
Lyon, 31 août 1831.
Lyon, 17 février 1824.
Lyon, 18 décembre 1823.
Bruxelles, 13 avril 1822.

L'opinion contraire a été admise par les Cours de Toulouse, de Limoges et de Rouen, les 24 mai 1839, 23 février 1828 et 6 janvier 1824, sous prétexte qu'il est de l'essence d'une facture de constater la nature, la qualité et le prix des marchandises expédiées, et que tout ce qui est en dehors de ces indications est sans importance ou subreptice, et ne saurait constituer un droit aussi important que l'est celui de dérogation aux règles ordinaires de la compétence. Un pourvoi a été formé contre l'arrêt de la Cour de Limoges, et il a été rejeté le 21 avril 1830.

Cette dernière opinion ne nous paraît pas soutenable. Il n'est pas exact de dire qu'il soit de l'essence d'une facture de ne pouvoir servir à prouver les conditions de la vente qu'en ce qui concerne la nature, la quantité et le prix des marchandises vendues. L'art. 109 du Code de commerce déclare, d'une manière générale et sans aucune réserve, que les achats et les ventes se constatent par une facture acceptée,

ce qui implique nécessairement la constatation de toutes les conditions de la vente. Pourquoi d'ailleurs ne serait-il pas permis d'insérer dans l'acte que l'on est convenu d'appeler facture, des propositions qui, quoique étrangères à l'objet que l'on prétend lui être propre, puissent devenir plus tard des conventions par l'acceptation de la personne à laquelle elles s'adressent? L'intention des parties ne doit-elle pas prévaloir toujours sur la qualification donnée aux actes? (Art. 1156, C. civ.)

Mais c'est avec raison qu'il a été jugé que la condition de payement au domicile du vendeur aurait été insérée en vain dans la facture, si l'acheteur, tout en retenant la facture, refusait de recevoir les marchandises expédiées.

Douai, 14 février 1838. C. R. J., 3 mars 1835.

Nous pensons toutefois, malgré l'autorité d'un arrêt de la Cour de Lyon, du 2 décembre 1823, qu'il conviendrait de faire une distinction selon que la facture aurait été envoyée quelque temps avant l'expédition des marchandises, ou qu'elle aurait été adressée soit en même temps, soit après, et de considérer dans le premier cas le silence de l'acheteur comme une acceptation de sa part de la condition qui y serait insérée sur le lieu du payement.

Nancy, 5 juillet 1837.

Une traite n'est pas nécessairement indicative du payement au domicile du tiré, elle n'est qu'un moyen que lui propose le tireur de lui faciliter le payement de ce qu'il doit. Tant que la traite n'a pas été acceptée, le tireur ne doit pas être présumé avoir renoncé au droit qu'il peut avoir d'exiger le payement de ce qui lui est dû devant le tribunal d'un arrondissement autre que celui du domicile du tiré.

Lyon, 16 mai 1840. Colmar, 18 juillet 1832.
Rennes, 3 février 1834. C. RR. Poitiers, 11 février 1829.

Lorsqu'il a été convenu que le vendeur tirerait pour ce qui lui est dû des traites payables dans une ville autre que celle où est le domicile de l'acheteur, ce dernier peut être

assigné indifféremment devant le tribunal du lieu où est son domicile, ou devant le tribunal du lieu où les traites sont stipulées payables. Il peut être assigné devant le tribunal du lieu où est son domicile, pour être contraint d'accepter les traites, sinon se voir condamné au payement de la somme qui est due; et il peut être assigné devant le tribunal du lieu où les traites sont stipulées payables, pour être condamné au payement immédiat de leur valeur faute par lui de les avoir acceptées. En effet, le mot *payement* n'exprime pas seulement la remise des deniers, il exprime, dit Merlin (v° *Payement*), tout ce qui se donne pour acquitter une dette ou une obligation.

Par la même raison, l'obligation contractée par l'acheteur vis-à-vis du vendeur, de lui envoyer des valeurs ou des règlements pour le montant d'un marché, entraîne, dans le langage de la loi, d'après l'article 420, la juridiction du tribunal du lieu où ces valeurs doivent être données en payement.

Ici naît une difficulté. Le tribunal compétent sera-t-il celui du lieu où est le domicile du débiteur qui doit envoyer les valeurs, ou bien celui du lieu où est le domicile du créancier à qui ces valeurs doivent être adressées? Nous pensons que c'est ce dernier domicile qui doit servir de règle pour déterminer le tribunal compétent. Les principes que nous avons posés en matière de délivrance de marchandises vendues ne sont pas applicables ici. L'envoi que fait le vendeur des marchandises met désormais tous les risques à la charge de l'acheteur; l'envoi de billets de commerce, au contraire, laisse reposer sur celui qui les transmet la propriété de ces valeurs, la responsabilité de leur payement à l'échéance, et par conséquent de leur arrivée à bon port entre les mains de celui à qui elles sont destinées. C'est ce qui a été jugé par les Cours de Rouen, d'Angers et de Liége, les 9 janvier 1829, 30 août 1822 et 30 janvier 1812. C'est aussi l'opinion de M. Vincens, t. I, p. 164. L'arrêt de la Cour de Toulouse, du 17 décembre 1825, qui a jugé le contraire, est motivé sur une erreur. La

Cour s'est fondée sur ce que les billets de commerce représenteraient selon elle des espéces, et que leur remise opérerait libération ; or, bien loin que la remise de billets de commerce quels qu'ils soient libére le débiteur, elle n'opére même pas novation d'après une jurisprudence constante.

Lorsque le souscripteur d'un billet à ordre pour fait de commerce s'oblige de le payer dans un lieu désigné, autre que celui de son domicile, il fait dans ce lieu élection de domicile pour l'exécution de son engagement, d'après les termes et l'esprit des art. 111 et 1247 du Code civ., et 420 et 59 du Code de proc. civ., dans leurs rapports avec les usages et l'intérêt du commerce.

Paris, 8 juillet 1836.
Bordeaux, 4 février 1835.
C. RR. Rouen, 13 janvier 1829.
C. R. J., 25 mai 1815.
Paris, 2 juin 1812.
C. R. J., 29 janvier 1811.
C. C., 4 février 1808.

La deuxième règle prescrite par l'art. 420, pour le lieu du payement, est que s'il n'a rien été déterminé entre les parties sur le lieu où le payement doit avoir lieu, la condition sous-entendue est toujours qu'il doit être effectué au moment et au lieu de la délivrance de la chose vendue. C'est le texte de l'art. 1651 du Code civ.

Cette règle implique nécessairement la condition d'une vente faite au comptant.

Colmar, 4 février 1839.
Limoges, 19 janvier 1828.
Toullier, t. VII, n° 92.
C. RR. Agen, 5 mai 1824.
C. R. Amiens, 14 juin 1813.

La troisième règle concerne les ventes faites à terme. A défaut de convention dérogatoire, le payement doit avoir lieu dans ce cas au domicile du débiteur (art. 1247, Code civ., *in fine*).

L'art. 1247 contient en outre une disposition qui dit que s'il s'agit d'un corps certain et déterminé, le payement doit être fait, à défaut de désignation spéciale, dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Que signifient ces termes ?

Selon M. Toullier, t. VII, nº 90, le *payement* est pris ici pour la délivrance. Il se fonde sur ce que cette disposition serait reproduite, selon lui, dans l'article 1609 qui porte que la délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

Nous ne partageons pas l'opinion de ce savant jurisconsulte.

Le mot payement, pris dans un sens général, exprime, il est vrai, l'acquittement de toute espèce d'obligation, et peut s'appliquer par conséquent dans certaines circonstances à la délivrance d'un objet vendu; mais ce n'est pas ici le cas, selon nous, de lui reconnaître cette signification. Pour justifier l'interprétation qu'il donne à cette expression, M. Toullier est obligé de supposer que l'article 1609 n'est que la reproduction de l'article 1247 qui nous occupe, et qu'il y a là un double emploi. Ainsi son opinion n'est fondée que si le mot payement employé dans l'article 1247 doit être considéré comme synonyme de délivrance; c'est donc décider la question par la question.

Nous pensons qu'il faut voir, dans la disposition dont il s'agit de l'article 1247, une quatrième règle, d'après laquelle, lorsqu'il s'agit de la vente à terme d'un corps certain et déterminé, le payement doit être effectué, à défaut de convention spéciale à cet égard, au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, sans distinction entre les ventes au comptant et les ventes à terme.

Les lois, comme les conventions, doivent être interprétées dans le sens avec lequel elles peuvent avoir quelque effet, plutôt que dans celui avec lequel elles n'en pourraient produire aucun (art. 1157, C. civ.). De plus, l'art. 1247 se trouve sous la rubrique *du payement*, tandis que l'art. 1609 est placé sous la rubrique *de la délivrance*, et la disposition spéciale de l'article 1247, qui nous occupe en ce moment, est encadrée dans d'autres dispositions qui n'ont rapport qu'au payement. Le

sens que nous attachons au mot payement se concilie d'ailleurs très-bien avec les termes de l'article 1609. La coïncidence qui existe dans les expressions de ces deux articles prouve seulement que, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, le payement et la délivrance doivent se faire l'un et l'autre au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet ; mais l'art. 1609 contient de plus que l'art. 1247 cette règle, que la délivrance doit être faite dans ce même lieu, encore bien qu'il ne s'agisse pas d'un corps certain et déterminé. On ne peut donc pas dire que ces deux dispositions fassent double emploi et ne soient que la répétition l'une de l'autre; elles ont au contraire chacune un sens distinct et complet.

La comparaison des termes de l'article 1247 avec ceux de l'article 1651 nous semble venir encore au soutien de notre opinion. L'article 1651, prévoyant le cas de vente au comptant, stipule que le payement devra être fait au lieu de la délivrance. L'article 1247 qui ne s'occupe, comme nous l'avons vu, que des ventes à terme, pose en principe que le payement, à défaut de convention, devra être fait au domicile du débiteur, et dit par exception que, s'il s'agit d'un corps certain et déterminé, il devra être fait, à défaut de désignation spéciale, au lieu où se trouvait, au moment de la vente, la chose qui en a fait l'objet.

Toutes ces dispositions se concilient et s'enchaînent d'une manière claire et logique, sans qu'il soit besoin de violenter le texte de la loi, comme le veut M. Toullier.

M. Duranton nous paraît avoir enseigné, t. XII, p. 153, n° 101, l'opinion que nous exprimons, quoiqu'il ne l'ait pas formulée d'une manière précise.

Les règles ci-dessus nous paraissent devoir souffrir exception, lorsqu'il s'agit d'un prêt de choses fongibles. Nous pensons qu'il convient que l'emprunteur les restitue au lieu où il les a reçues, et non pas au lieu de son domicile. En effet, la valeur des choses prêtées pourrait être fort différente dans le lieu du domicile de l'emprunteur de ce qu'elle serait dans le lieu

où le prêt a été fait, et l'emprunteur rendrait en réalité plus ou moins qu'il n'aurait reçu.

Duranton, t. XII, p. 154.

Les motifs qui ont déterminé le législateur à permettre au demandeur d'assigner à son choix devant l'un des trois tribunaux indiqués par l'article 420, s'appliquent visiblement à toutes les affaires commerciales, à tous les actes de commerce qui sont de la compétence des tribunaux de commerce. Aucune raison plausible ne peut faire croire à l'intention de sa part de restreindre aux marchandises qui se nombrent, se pèsent ou se mesurent, l'attribution spéciale de juridiction consacrée par l'article 420. Le mot *marchandise* peut s'entendre, il est vrai, dans l'une de ses acceptions des choses qui se nombrent, se pèsent ou se mesurent, des choses que les marchands vendent et débitent en gros ou en détail; mais employé, comme dans l'article 420, sans restriction ni spécification, il doit s'entendre aussi de tout ce qui est l'objet d'un trafic, d'un négoce, de tout ce qui tient au commerce, à la spéculation. Le mot *marchandise* employé seul est un mot générique, c'est la chose commerciale, c'est le commerce lui-même.

C. RR. Riom, 26 février 1839. C. RR. Lyon, 11 février 1834.
C. R. Amiens, 9 décembre 1836.
Pardessus, n° 1355.

Ainsi l'action en restitution ou en dommages-intérêts dérivant du retard apporté par une entreprise de transports dans l'expédition d'un colis, ou dérivant de la perte de ce colis, peut être portée devant le tribunal de commerce du lieu où le ballot devait être livré, ou devant celui du lieu où le payement du prix du transport devait être effectué. Bruxelles, 22 octobre 1831. — C. R. R., 8 juillet 1834. Il y a deux arrêts contraires, l'un de la Cour de Bordeaux du 22 mars 1836, l'autre de la Cour de Toulouse du 6 juin 1826.

Par la même raison, un commissionnaire chargé de recevoir des marchandises pour les expédier ensuite dans un lieu qui lui est désigné, ou pour en faire la vente, peut assigner

son commettant en payement des avances qu'il a faites, devant le tribunal du lieu de son propre domicile.

Rennes, 8 juillet 1839. Toulouse, 21 février 1824.
Paris, 4 mars 1825.

La Cour de Colmar avait jugé, le 30 août 1831, que les dispositions de l'article 420 sont inapplicables aux commissionnaires en marchandises, qu'il y a seulement ouverture à leur égard à l'action résultant du mandat. Un pareille doctrine ne serait plus soutenable en présence des principes si nettement posés par la Cour de cassation le 26 février 1839. Elle est aussi repoussée par M. Pardessus, t. V, p. 44.

Par suite du principe consacré par la Cour de cassation, le mot *payement*, employé dans l'article 420, n'exprime pas seulement une remise de numéraire ou de valeurs pour prix de marchandises livrées; il a un sens beaucoup plus général. Il s'applique également à l'acquittement d'une obligation de faire. Bruxelles, 23 mai 1831.— Paris, 23 avril 1825.— Merlin, v° *Payement*.— Il s'applique aussi notamment à l'action exercée par un mandataire contre son mandant en remboursement des avances par lui faites.

Lyon, 17 février 1833.

Il a cependant été jugé par la Cour d'Agen, le 6 mai 1824, que, quelle que soit l'étendue du sens que l'on doive attribuer en droit au mot *payement*, on ne peut pas admettre qu'il ait été employé dans cet article de manière à signifier l'exercice d'un mandat et la gestion d'un établissement; que par conséquent le préposé à la gestion d'un établissement ne doit être assigné, à raison des opérations auxquelles il s'est livré, que devant le tribunal de son domicile, aux termes de l'article 527 du Code de procédure. Cette exception avait déjà été admise par la Cour de cassation le 22 janvier 1818.

La Cour de Toulouse a jugé, le 12 janvier 1833, que les dispositions de l'article 420 ne concernent pas le cas de souscription ou de négociation de lettres de change.

Les dispositions de l'article 420 sont applicables à la caution aussi bien qu'au principal obligé.
Toulouse, 16 avril 1836.

Elles sont applicables également aux commerçants étrangers.
C. C. Paris, 26 novembre 1828.

Elles doivent être observées même en cas de faillite. Toulouse, 15 janvier 1828. — Paris, 4 mars 1825. On peut consulter au surplus sur cette dernière question ce qui est dit sous l'article 59 ci-après.

Article 59.

Le défendeur sera assigné :

Devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence.

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux.

En matière mixte, devant le juge de la situation ou devant le juge du domicile du défendeur.

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie.

En matière de succession : 1° sur les demandes entre héritiers jusqu'au partage inclusivement, 2° sur des demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage, 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte.

En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli.

En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante.

Enfin en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article 111 du Code civil.

La règle générale qui veut que le défendeur soit assigné devant le tribunal de son domicile est écrite aussi dans l'article 420, qui contient en même temps quelques exceptions spéciales en matière de commerce.

(*S'il y a plusieurs défendeurs.*) La faculté accordée au demandeur, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, d'assigner à son choix devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, est applicable aussi bien lorsque l'une des parties en cause est une succession ou une société non liquidée. L'attribution spéciale de juridiction créée par les § 5 et 6 du présent article pour les contestations en matière de succession ou de société non liquidée n'est pas une dérogation à cette disposition particulière.

C. RR. Douai, 1er août 1837. C. R. J., 5 juillet 1808.

Carré, *Lois*, art. 59; Bioche et Goujet, v° *Tribunal de première instance*, n° 5.

Ce serait abuser évidemment de la disposition qui nous occupe de l'article 59, que de se servir d'une action secondaire dans le seul but de distraire la principale et véritable partie de ses juges naturels.

Nancy, 27 février 1841. C. R. J., 5 juillet 1808.
C. RR. Paris, 27 avril 1837.

(Voir, par analogie, art. 181 ci-après.)

C'est ainsi qu'il a été jugé que l'on ne devait pas considérer comme un des défendeurs qui puisse servir au demandeur de prétexte pour porter l'action devant le tribunal de

son domicile, un failli appelé en cause en même temps que son syndic, et qui a le même intérêt que lui.

C. R. Nîmes, 10 juillet 1837.

Mais l'action doit être maintenue devant le tribunal qui en a été saisi, quoique celui qui a donné lieu à sa juridiction soit reconnu n'avoir pas d'intérêt dans la contestation, si le demandeur avait de justes raisons de croire qu'il pouvait le comprendre dans sa demande.

Bordeaux, 22 mars 1842.

A plus forte raison le débiteur principal peut-il être assigné au domicile de la caution.

Grenoble, 20 avril 1830.

L'option accordée par l'article 59 ne peut pas être invoquée, d'après M. Carré (*Lois*, t. I, p. 128), dans le cas où les défendeurs ne sont pas obligés d'une manière égale et semblable. Lorsque l'engagement de l'un n'est qu'accessoire de celui de l'autre, le domicile de ce dernier détermine seul, selon lui, la compétence du tribunal. Ce principe a été consacré par la Cour de Nancy, qui a jugé, le 28 janvier 1841, que cette disposition de l'article 59 ne devait pas recevoir d'application lorsque parmi les parties assignées les unes sont obligées principalement et les autres ne sont obligées qu'éventuellement.

Lorsque parmi les défendeurs les uns ont un domicile et les autres n'ont qu'une simple résidence, on ne peut assigner que devant les juges compétents pour juger ceux qui ont un domicile.

Amiens, 16 mars 1839.

Les défendeurs étant obligés, par le présent article, d'accepter la juridiction du tribunal de l'un d'eux, peuvent être assignés devant celui des tribunaux qu'il plaît au demandeur de choisir, en se conformant à l'article 420 ci-dessus.

Paris, 10 mars 1842.

Carré et Chauveau, *Lois*, t. III, p. 526, quest. 1513; Pigeau, t. I, p. 714; Favard, t. V, p. 706, n° 2.

(*En matière de société.*) Lorsque le domicile d'une so-

ciété en nom collectif n'a pas été déterminé par des conventions rendues publiques par les voies légales, ce domicile n'est pas nécessairement le même que celui de l'associé gérant, il est plutôt au lieu où se trouve l'établissement qui fait l'objet de la société. Par exemple, s'il y a une manufacture, le domicile social est au lieu où la manufacture est établie, quel que soit d'ailleurs le lieu du domicile du gérant.

C. RR. Metz, 23 novembre 1836.
C. R. J., 14 janvier 1829.
C. R. J., 19 avril 1820.
C. R. J., 23 mars 1809.
C. R. J., 18 pluviôse an XII.

Carré, *Lois*, t. I, p. 131 ; Merlin, *Quest. de droit*, vº *Faillite*, § V, nº 2 ; Favard, vº *Faillite*, § III, nº 1 ; Pardessus, t. V, p. 54 ; Boulay-Paty, t. I, p. 58.

Le juge du lieu où une société a existé reste compétent pour connaître des actions qui peuvent être intentées soit contre elle, soit entre les associés après sa dissolution, tant qu'elle n'a pas été liquidée.

Douai, 17 juillet 1841.
C. R., 18 août 1840.
Paris, 27 février 1838.
C. RR., 19 août 1835.
Douai, 18 juillet 1833.
Aix, 28 juillet 1826.
C. R. J., 16 novembre 1815.
Paris, 28 février 1809.

Une opinion contraire est émise par MM. Malepeyre et Jourdan, p. 34, et par M. Carré (*Lois*, t. I, p. 530, et *Procéd.*, t. I, p. 131). Ce dernier cite toutefois dans sa procédure une jurisprudence conforme au principe que nous venons d'énoncer.

Il n'y a plus de difficulté possible du moment que la société a été liquidée par un règlement de compte définitif entre les ayants droit. Toute demande dont le but est de faire anéantir l'acte qui a réglé les droits des cointéressés, constitue une action personnelle qui doit être portée devant le juge du domicile du défendeur.

C. R., 18 août 1840.

La disposition de l'article 59 qui attribue le jugement des contestations en matière de société au juge du lieu où la société est établie, ne peut être invoquée pour déterminer la compétence que lorsque la société n'est pas contestée. L'adage :

Le juge de l'action est juge de l'exception, suppose qu'il existe entre l'action et l'exception de telles différences que le jugement de l'un soit tout à fait distinct et indépendant du jugement de l'autre, et que l'exception, dans le cas où elle tend à dessaisir le tribunal devant lequel l'action est portée, étant décidée dans un sens soit affirmatif, soit négatif, il restera encore quelque chose à juger; mais on ne saurait appliquer cet adage si le jugement de l'exception devait, par la nature de la demande, comme dans l'espèce, être nécessairement le jugement de l'action elle-même. Ce principe a été consacré par la Cour de cassation, le 10 juillet 1837.

La jurisprudence s'était prononcée jusqu'alors dans un sens opposé.

Paris, 2 juillet 1827. — C. R. J., 14 mars 1810.
C. RR. Montpellier, 9 mai 1826. — C. R. J., 10 décembre 1806.

Elle avait pour elle l'opinion de M. Merlin (*Répert.*, v° *Trib. de comm.* n° 6); mais l'arrêt de 1837 doit être considéré comme consacrant désormais, par la précision et la netteté de ses motifs, un principe qui nous paraît conforme à la saine logique. En effet, la compétence du tribunal de commerce désigné par la disposition de l'article 59 qui nous occupe dans ce moment, étant subordonnée à cette condition, qu'il s'agisse d'un procés en matière de société, l'existence de la société doit être préalablement reconnue.

Cette disposition de l'article 59 n'est pas applicable aux sociétés en participation.

Paris, 14 juillet 1840. — C. C., 28 mai 1817.
Nancy, 5 décembre 1828. — C. R. J., 14 mars 1810.

Carré, *Lois de l'organ.*, t. I, p. 530 ; Id., *Lois de la procéd.*, t. I, p. 131 ; Bioche, v° *Tribunal de première instance*, n° 69.

(*En matière de faillite.*) On ne peut réputer rendues en matière de faillite que les décisions qui prononcent sur des questions résultant de la faillite, c'est-à-dire sur des actions nées de la faillite ou à son occasion. Pour que la contestation ait lieu en matière de faillite, il faut que le fait de la faillite joue un rôle dans les moyens de la cause, de manière à créer,

éteindre ou modifier un droit soit quant au failli, soit quant à ses créanciers, soit quant aux tiers ; qu'elle ait une influence directe ou au moins indirecte sur les obligations en litige.

Nancy, 27 février 1841. Paris, 7 août 1833.
Rouen, 6 février 1840. Bruxelles, 9 décembre 1830.

Au nombre des contestations qui ont lieu en matière de faillite, on peut citer celles qui concernent : la déclaration de faillite (437-438-440, C. com.), l'époque de son ouverture (442); le bilan (439), la validité des payements, cessions ou opérations faits par le failli, ou des priviléges et hypothèques qui grèvent son actif depuis la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui ont précédé cette cessation (446-447-448-449), le sauf-conduit du failli (455-456), les scellés (457-458), la nomination des syndics et leur gestion (426 et suiv.), la vérification et l'affirmation des créances et leur admission au passif de la faillite (491 et suiv.), le concordat, son homologation et son exécution (507 et suiv.), le compte définitif des syndics (519), les priviléges sur le mobilier (551), les droits de la femme du failli (557-558), les revendications dans les cas prévus par les articles 574 et suiv., et autres cas analogues.

Paris, 9 février 1842. C. RR. Rouen, 14 avril 1825.
C. RR. Besançon, 8 mars 1831. Rouen, 15 juin 1824.
C. RR. Limoges, 17 juillet 1828. C. R. J., 26 juin 1817.

Mais on ne saurait ranger dans la même catégorie les actions résultant d'opérations en dehors de la faillite et qui par conséquent n'ont pas pour cause le fait de la faillite, comme lorsqu'il s'agit d'une question de propriété.

C. C., 1er avril 1840. C. R. J., 22 mars 1821.
Caen, 23 juillet 1827.

Ou bien les actions résultant de contestations relatives à des ventes, cessions ou transports antérieurs de plus de dix jours à la déclaration de faillite.

Rouen, 6 février 1840.

Ces contestations doivent être portées devant le tribunal du domicile du défendeur.

Le siége d'une faillite ne doit pas non plus servir de règle pour la compétence du tribunal devant lequel doit être assigné un débiteur de la faillite; car la circonstance de la faillite ne joue aucun rôle dans les moyens de la cause, elle n'a eu sur les obligations dont on demande l'exécution, aucune influence ni directe, ni indirecte, elle a laissé les choses comme elles étaient auparavant.

Bruxelles, 9 décembre 1830.
Nancy, 9 novembre 1829.
Toulouse, 15 janvier 1828.
Paris, 29 juillet 1826.
Paris, 4 mars 1825.
Douai, 15 décembre 1823.
C. R. Colmar, 13 juillet 1818.

C'est en vain que l'on dit, pour soutenir dans tous les cas la compétence du tribunal du lieu de la faillite, que la décision intéresse la liquidation; les suites de l'action peuvent bien avoir pour résultat de servir de base à la liquidation; mais, avant d'en venir là, il y a une question préjudicielle étrangère aux matières de la faillite, à savoir, si la personne que l'on assigne est débitrice de la faillite.

Aussi la Cour de Bourges a-t-elle commis, selon nous, une erreur en posant en principe, dans un arrêt du 20 juillet 1830, que toutes les contestations dans lesquelles une faillite est intéressée doivent être portées devant le juge du domicile du failli.

Par la même raison, nous n'approuvons pas les arrêts rendus par les Cours de Paris et de Liège, les 11 août 1840 et 16 octobre 1814, qui ont retenu devant le tribunal de commerce du lieu où était le siége de la faillite une demande en reddition de compte dirigée contre une personne qui avait eu des rapports d'intérêt avec le failli antérieurement à la faillite.

Nous croyons également que la cour de Nancy a méconnu le texte et l'esprit de la loi dans son arrêt du 22 janvier 1841, en établissant une distinction entre les cas où la faillite est demanderesse et celui où elle est défenderesse.

Pour que le principe admis par ces arrêts fût vrai, il faudrait que l'expression *en matière de faillite* fût synonyme de

cette autre, *en cas de faillite;* et cependant il y a entre ces deux locutions toute la différence qui existe entre le genre et l'espèce. Ce ne serait que dans le cas où on trouverait dans la loi ces mots, *en cas de faillite*, que le tribunal du lieu où la faillite aurait été déclarée serait compétent pour juger toutes les contestations dans lesquelles la faillite aurait un intérêt. En se servant de l'expression *en matière de faillite*, le législateur a évidemment manifesté qu'il n'entendait déroger à la juridiction ordinaire que pour les cas particuliers où l'événement de la faillite serait la cause déterminante du procès et la *matière* de la discussion portée devant le tribunal. Nous ne saurions faire mieux sentir la différence qu'il y a entre ces deux expressions, *en matière de faillite* et *en cas de faillite*, qu'en rapprochant la rédaction de la disposition de l'article 59 qui nous occupe, de celle de l'autre disposition du même article où il est dit *en cas d'élection de domicile*, et non plus *en matière d'élection de domicile*. L'opinion contraire serait une source de difficultés dont nous ne devinons pas la solution. Nous nous demandons par exemple quelle juridiction devrait mériter la préférence, si l'événement d'une faillite se rencontrait dans la même cause avec celui d'un décès, et si, d'après le sens qu'on prétendrait donner aux expressions de la loi, la contestation se trouvait être à la fois en matière de succession et en matière de faillite. Quid, si une faillite avait à défendre à une contestation en matière réelle? quid, si le failli faisait partie d'une société avec laquelle il serait en contestation? Toutes ces difficultés disparaissent, au contraire, si, se renfermant dans la valeur académique des mots, on laisse à l'expression *en matière de faillite* la signification qui lui convient. L'interprétation que nous donnons à cette expression est, au surplus, justifiée par les dispositions du chapitre XI, titre Ier, livre III du Code de commerce.

Ces principes ont été méconnus par MM. Favard, v° *Ajournement*, t. I, p. 133; Carré, *Lois de la Procédure*, t. I, p. 134, et Boulay-Paty, t. I, p. 334. M. Pardessus nous

paraît avoir mieux saisi le sens de la loi, t. V, p. 51 (4e éd.); mais la distinction qu'il établit est évidemment incomplète.

(*En matière de garantie.*) La disposition qui déclare compétent pour juger une demande en garantie le tribunal devant lequel la demande originaire est portée, est reproduite dans l'article 181 ci-après. (Voir cet article et les suivants pour les développements.)

(*En cas d'élection de domicile.*) En matière commerciale, une simple indication de payement peut équivaloir à une élection de domicile.

C. C. Lyon, 29 octobre 1810.

Duranton, t. I, p. 99 ; Merlin, *Répert.*, vo *Domicile élu*, § 2, no 4.

(Voir ci-dessus, sous l'art. 420.)

Article 61.

L'exploit d'ajournement contiendra :

1° La date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur ;

2° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée ;

3° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens ;

4° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaître : le tout à peine de nullité.

(*La date des jour, mois et an.*) La date a été exigée pour que la partie pût calculer par le laps de temps qu'on lui accorde le jour auquel elle doit se présenter devant le tribunal, et pour qu'elle puisse savoir si l'officier ministériel a instrumenté un jour où cela était permis (63, C. Procéd.). On donne encore pour motif de cette prescription l'intérêt qu'a la partie de connaître si le jour dit l'huissier était dans le lieu

indiqué par l'acte pour qu'il ait pu en faire la signification.

La loi a pris soin de préciser que l'exploit devait contenir la mention des jour, mois et an, parce que cette triple énonciation est nécessaire pour que la date soit complète. Ainsi, un exploit est nul pour défaut de date, lorsqu'il ne contient pas la date du jour,

Rouen, 19 mars 1842.
Bastia, 31 mars 1835.
Rennes, 20 février 1828.
Metz, 18 juin 1819.

ou lorsqu'il ne contient pas la date du mois.

Toulouse, 14 février 1838.
Bordeaux, 9 décembre 1828.
Riom, 8 janvier 1824.
C., 8 novembre 1820.
Besançon, 12 août 1816.
C., 18 décembre 1816.
C., 4 brumaire an X.
C., 21 floréal an X.
Bourges, 6 messidor an XIII.

Toutefois, le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque la partie à qui l'acte est signifié ne peut pas ignorer sa véritable date, d'après les énonciations insérées dans le corps de l'acte.

Toulouse, 14 février 1838.
C. RR., 7 mars 1833.
Bourges, 17 novembre 1830.
Bourges, 29 avril 1823.
Riom, 29 juillet 1819.
C. R., 3 août 1819.
Besançon, 28 décembre 1819.
Montpellier, 24 juillet 1816.
Montpellier, 28 juillet 1812.
C. R., 15 janvier 1810.
Paris, 24 août 1810.
Nîmes, 29 décembre 1810.
C. R., 8 novembre 1808.
C., 7 nivôse an XI.

(*Les noms.*) Le mot *noms* employé au pluriel comprend le nom de famille et les prénoms ; cependant, comme ce qu'il importe c'est que la personne qui assigne se fasse bien connaître, il faut admettre que lorsque cette personne a énoncé le nom sous lequel elle est connue, de manière qu'il ne puisse pas y avoir de méprise, le défendeur ne doit pas être admis à arguer de nullité. D'ailleurs, les prénoms des personnes n'étant pas généralement connus, ils serviraient peu, s'il n'y avait pas d'autre signe de reconnaissance, à distinguer entre plusieurs homonymes la personne qui assigne. C'est ainsi que la Cour de Bourges a rejeté, le 26 juillet 1826, la demande en nullité contre un acte d'appel fondée sur ce que l'appelante n'y était désignée que par son titre de com-

tesse, par le motif qu'elle avait été constamment connue et désignée sous cette qualification.

Carré, *Lois*, t. I, p. 147.

Les sociétés de commerce en nom collectif peuvent être désignées par leur raison sociale (Pau, 19 janvier 1811); elles peuvent même être désignées par la dénomination sous laquelle elles sont connues, sans qu'il soit besoin d'indiquer le nom d'aucun des sociétaires.

C. C., 21 novembre 1808.
Merlin, *Rép.*, v° sect. VI, § 3, n° 1; Favard, v° *Ajournement*, t. I, p. 144; Hautefeuille, p. 76.

Cela est incontestable, surtout pour les sociétés anonymes qui n'existent point sous un nom social, qui ne sont connues par le nom d'aucun des associés (art. 29, C. Com.), et qui sont administrées par des mandataires révocables (art. 31, id.).

(*Profession.*) Il est utile d'indiquer la profession du demandeur pour le faire encore mieux connaître, mais une erreur dans cette indication ne doit pas être nécessairement une cause de nullité, lorsqu'il ne peut d'ailleurs y avoir aucune incertitude sur l'identité de la personne.

Poitiers, 26 novembre 1824. Paris, 17 août 1810.
Besançon, 21 mai 1812.

Si le demandeur n'a pas de profession, on peut n'ajouter à son nom aucune qualification (Douai, 4 mai 1813), ou le qualifier de propriétaire (Besançon, 21 mai 1812; Paris, 17 août 1810). Toutefois, les auteurs conseillent d'énoncer dans ce cas qu'il est sans profession.

Carré, *Lois de la procéd.*, t. I, p. 151, n° 292; *Praticien français*, t. I, p. 296; Favard, t. I, p. 136; Boncenne, t. II, p. 117.

(*Domicile.*) L'énonciation du domicile est nécessaire pour que la partie assignée puisse répondre à la demande qui lui est faite.

Se dire domicilié dans une ville n'est pas indiquer suffisamment son domicile (Poitiers, 13 août 1824). L'opinion

contraire a été consacrée par plusieurs arrêts (Montpellier, 4 mai 1825; Bourges, 26 juillet 1826; C. R., 22 mars 1831; Bordeaux, 26 mars 1834; Douai, 31 janvier 1839), par le motif que la loi, en prescrivant la mention du domicile, n'a pas parlé de la rue et du numéro de la maison, et que ce serait ajouter à la loi que d'exiger que l'on fasse connaître ces détails.

Ces raisons sont loin de nous convaincre. Exiger la mention du domicile, c'est exiger implicitement l'énonciation de toutes les circonstances qui le caractérisent et qui doivent le faire connaître; or, Paris n'est pas un domicile, mais un lieu dans lequel le domicile se trouve (Argum. des art. 102-107-111-166; C. civ. 59-577-584; C. proc.). La loi, en disant, dans l'article 68, que les exploits seront faits à personne ou domicile, et qu'en l'absence de la partie la copie sera laissée au voisin ou au maire de la commune, n'indique-t-elle pas suffisamment que le domicile d'une partie est un endroit particulier de la commune qu'elle habite?

La question offrirait plus de doute si l'huissier n'avait omis que le numéro de la maison. Peut-être devrait-on alors tenir l'acte pour valable, comme l'ont fait les Cours de Paris et de Rennes par arrêts des 17 avril 1809 et 15 avril 1811.

L'expression *habitant* énonce d'une manière suffisante le domicile.

C. RR. Grenoble, 23 décembre 1819.

Il en est de même de l'expression *demeurant à*.

C. C. Aix, 28 juillet 1818.
Berriat, p. 199.

Toutefois, il y a des arrêts qui ont jugé et des auteurs qui ont prétendu que l'énonciation *demeurant à* n'est pas une indication suffisante du domicile (Liège, 13 juillet 1814; Rennes, 22 juillet 1814; Gênes, 5 août 1808; Carré, t. I, p. 154; Boncenne, t. II, p. 124). Ils se fondent sur la différence qu'il y a entre les expressions *domicile* et *demeure*,

qui sont employées dans l'article pour le demandeur et pour le défendeur.

Nous ne pensons pas que le législateur ait eu l'intention d'établir une distinction entre le domicile et la demeure. Nous sommes déterminé à adopter cette opinion, surtout par cette considération qu'il se sert alternativement, et dans le même sens, de l'une et de l'autre expression pour le défendeur dans cet article et dans l'article 69. S'il en était autrement, il faudrait admettre que l'on dût indiquer à la fois le domicile et la demeure de ce dernier.

Généralement, il suffit que l'acte contienne implicitement le domicile du demandeur de manière à le faire connaître au défendeur et à le mettre à même d'y faire les diligences nécessaires.

C. C. Limoges, 18 février 1828.

La Cour de cassation a jugé, le 20 juin 1832, que l'indication du domicile apparent satisfait au vœu de la loi pour la validité des actes de la procédure. L'arrêt ajoute qu'il n'y a pas de domicile apparent plus incontestable que celui qui est indiqué par la partie elle-même. Cette dernière proposition ne nous paraît pas devoir être prise dans un sens absolu. Nous ne pensons pas que l'on satisfasse à la prescription de la loi en indiquant un domicile auquel on ne serait pas connu ; nous ne pensons même pas que l'on doive considérer comme suffisante l'indication d'un domicile où on serait connu, mais où on n'habiterait pas. Il faut entendre par un domicile apparent celui qu'une personne habite momentanément, tout en ayant conservé ailleurs un domicile réel ; tel serait, par exemple, celui d'un fonctionnaire public amovible.

La loi n'ayant prescrit aucune formule pour l'indication du domicile, il suffit que la partie citée trouve énoncés dans le texte de la copie qui lui est remise les renseignements propres à le lui faire connaître.

C. R. Rouen, 26 avril 1830. Nîmes, 5 août 1812.



Cependant la Cour de Bourges a déclaré nulle, par arrêt du 19 juillet 1822, une assignation qui n'énonçait pas le domicile du demandeur, quoiqu'elle contînt en tête une copie de la dénonciation d'un protêt dans laquelle son domicile était indiqué.

La nullité de l'exploit d'assignation a été encore prononcée faute d'indication suffisante du domicile du demandeur, notamment par les arrêts suivants :

C. R. Amiens, 9 mars 1825. Riom, 9 novembre 1808.

Les exploits relatifs à des contestations en matière de commerce doivent faire mention, indépendamment des détails mentionnés en l'article 61, de la patente du demandeur avec désignation de la classe, de la date, du numéro et de la commune où elle a été délivrée (art. 37, loi du 1er brumaire an VII). En cas de contravention, l'huissier doit être condamné à une amende fixée d'abord à 500 fr. par la loi du 1er brumaire an VII, puis réduite à 50 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. L'article 18 de la loi du 6 fructidor an IV prononçait la nullité de l'exploit ; mais cette nullité a été convertie en une amende par l'article 37 de la loi du 1er brumaire an VII.

Bruxelles, 28 mai 1808.

La mention peut être considérée comme suffisante si elle indique le numéro de la patente et le lieu du domicile du patenté.

C. R., 11 mai 1831.

Voy. cependant décision du ministre des finances, du 3 octobre 1817, et délibération de la régie de l'enregistrement, du 11 février 1824.

Pendant les trois premiers mois de l'année l'huissier peut continuer de faire mention de la patente de l'année précédente, mais après ce délai il doit énoncer la patente de l'année courante (art. 4, loi du 1er brumaire an VII).

C. C., 21 thermidor an IX.

L'énonciation de la patente des commerçants n'est exigée que pour les actes qui sont relatifs à leur commerce. L'article 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1814, quoique conçu

en termes plus généraux que l'art. 37 de la loi du 1[er] brumaire an VII, et quoique prescrivant aux huissiers cette mention dans tous leurs actes, n'a pas eu pour effet d'étendre les dispositions de la loi du 1[er] brumaire an VII, mais seulement d'en rappeler l'exécution (C. RR., 30 août 1833; C. RR., 15 mars 1832; C. RR., 29 décembre 1829). On peut consulter sur cette question une circulaire de M. le garde des sceaux, du 26 juillet 1831. (Voir à l'*Appendice.*)

Si le commerçant n'a pas de patente, il suffit que l'huissier fasse mention de la non-existence de la patente. Il ne saurait se rendre juge de la question de savoir si la partie doit être ou non patentée, et lui refuser son ministère sous prétexte qu'elle ne représente pas sa patente. En effet, d'après l'art. 42 du décret du 14 juin 1813, le ministère des huissiers est forcé.

Cette question a été jugée en sens divers à l'égard des notaires, qui sont également dans l'obligation de faire mention dans les actes de la patente des parties contractantes. Le droit de refuser leur ministère a été reconnu par la Cour d'Orléans le 5 avril 1836; l'opinion contraire a été consacrée par les Cours d'Angers et d'Aix les 4 avril 1838 et 4 décembre 1835.

(*Les noms, demeure et immatricule de l'huissier.*) Cette disposition a pour but de mettre le défendeur à même de s'assurer si l'assignation lui a été signifiée régulièrement par un huissier en titre. Elle doit être appliquée avec moins de rigueur que celle qui concerne la désignation des parties, parce que la qualité d'huissier est déjà par elle-même un signalement qui permet difficilement de se méprendre. Les tribunaux peuvent admettre à cet égard des équivalents et même des inductions. Aussi la Cour de Lyon a-t-elle refusé, le 12 février 1835, de déclarer nul un exploit dans lequel l'huissier avait omis de mentionner sa demeure, en se fondant sur ce que son identité et sa capacité étaient suffisamment établis par tous les autres détails énoncés en l'exploit, et que d'ailleurs l'huissier rappelait qu'il

procédait ensuite d'offres réelles faites onze jours auparavant.

Agen, 9 mai 1814.

Toutefois, l'exploit serait nul si la demeure de l'huissier n'était pas du tout indiquée.

Trèves, 27 mars 1812.

La mention du domicile équivaut, dans ce cas, à celle de la demeure.

C., 10 août 1813.

La Cour de Bourges a déclaré nul un exploit (arrêt du 7 février 1810), parce que l'huissier qui l'avait signifié n'avait pas énoncé sa qualité.

Les huissiers sont obligés en outre de faire mention de leur patente dans les exploits qu'ils signifient, mais l'inobservation de cette formalité n'entraîne pas la nullité de l'acte (C. C., 28 mars 1808 ; C. R., 3 novembre 1807). La nullité prononcée par l'article 18 de la loi du 6 fructidor an IV a été convertie, par l'article 37 de la loi du 1er brumaire an VII, en une amende de 500 fr., réduite depuis à 50 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. L'art. 2 de la loi du 7 nivôse an VII, en rappelant l'obligation pour les huissiers de faire mention de leur patente, se réfère pour la pénalité, en cas d'omission de cette formalité, aux dispositions de l'art. 18 de la loi du 6 fructidor an IV, modifiées par l'art. 37 de la loi du 1er brumaire an VII.

C. R., 10 fructidor an XII.

(*Les noms et demeure du défendeur.*) A l'égard du défendeur, la loi n'exige plus l'indication de son domicile ; elle prescrit seulement l'énonciation de sa demeure.

Rennes, 22 juillet 1814.
Bioche, v° *Ajournement.*

Il n'y aurait donc pas lieu à distinguer, quant à lui, comme on a voulu le faire pour le demandeur, entre le domicile et la demeure.

La demeure ou le domicile du défendeur doivent être indiqués d'une manière expresse aussi bien que le domicile du demandeur.

Poitiers, 18 juin 1830. C. Rh. Paris, 21 février 1826.

La Cour de cassation et la Cour de Bordeaux ont jugé, les 12 et 14 février 1817, qu'il n'est pas nécessaire que l'exploit contienne l'énonciation du domicile réel du défendeur, lorsqu'il est signifié à un domicile élu. Le contraire a été jugé par les Cours de Rennes et de Bruxelles, les 15 mars 1821 et 14 juillet 1807, et est admis par Carré, *Lois*, t. I, p. 152, n° 296.— Merlin, *Répert.*, v° *domicile élu*, § 2, n° 2. — Delaporte, t. I, p. 62. — Pigeau, *Comm.*, t. I, p. 175. — Favard, t. I, p. 136.

(*Mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée.*) Cette mention est une des formalités les plus essentielles parmi celles qui sont prescrites par la loi, car elle a pour objet de constater aux yeux des magistrats que la personne appelée en justice a reçu ou a dû recevoir l'avertissement. Elle doit donc être libellée en termes clairs et précis.

Nous n'adoptons pas l'opinion émise par la Cour de Bourges, le 29 mars 1831, que cette mention ferait double emploi avec celle de la personne à qui l'huissier a parlé en signifiant l'exploit, et que par suite cette dernière suffit. On conçoit sans peine qu'il puisse se faire que l'huissier *dise et signifie* à une personne ce qu'il est chargé de dire et de faire, et qu'il remette à une autre personne la copie de l'exploit, qui est simplement le procès-verbal de ce qui a été dit et fait. L'expression *signifier*, fréquemment employée dans les actes d'huissier, ne doit pas s'interpréter dans le sens de *laisser copie*, mais dans celui de *notifier*, *déclarer*. Ainsi, la désignation de la personne à qui l'huissier a signifié ne le dispense pas de dire à qui la copie de l'exploit a été laissée. Cette distinction a, au surplus, été admise par plusieurs arrêts et par plusieurs auteurs.

Dijon, 12 décembre 1829. C., 3 novembre 1818.

Merlin; *Quest. de droit*, vº *Exploit*, § 1, nº 5; Carré, *Lois*, t. I, p. 188 et 160; Favard, t. I, p. 138; Berriat, p. 160 et 202.

Le contraire a cependant été jugé par la Cour de Grenoble, le 7 février 1822.

(Voir, pour d'autres développements, sous l'art. 68).

(*Du délai pour comparaître.*) Ce délai doit être d'un jour franc au moins (art. 416-1033, C. procéd.).

La copie tenant lieu d'original à la partie à qui l'exploit est signifié, l'acte doit être déclaré nul si toutes les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées dans cette copie, encore bien que l'original soit régulier.

Bastia, 31 mars 1835.
C. RR. Limoges, 3 juillet 1832.
Caen, 25 avril 1826.
Lyon, 13 janvier 1825.
Rennes, 14 mars 1820.
Metz, 18 juin 1819.
Colmar, 28 août 1812.
C. RR. Douai, 4 décembre 1811.
C., 8 février 1809.
C., 5 août 1807.

Carré, t. I, p. 149; Favard, vº *Ajournement*, § 2; Merlin, *Répert.*, vº *Copie*, et *Questions*, vº *Assignation*, § 5; Boncenne, t. II, p. 101; Thomines, t. 1, p. 156.

L'exploit d'assignation doit, comme tous les autres actes du ministère des huissiers, être enregistré dans un délai de quatre jours (art. 20, loi du 22 frimaire an VII), sous peine de nullité (art. 34, *id.*).

Riom, 6 décembre 1830.
Caen, 25 avril 1826.
Bourges, 23 décembre 1816.
C. C., 23 floréal an IX.

ARTICLE 62.

Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour tout frais de déplacement qu'une journée au plus.

ARTICLE 63.

Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal.

L'article 1037 du Code de procédure contient la même prohibition, il ajoute seulement que la permission de signifier les exploits les jours de fêtes légales peut être accordée même par le juge, s'il y a péril en la demeure.

La loi ne prononce pas la nullité des exploits faits en contravention à cet article, ainsi ils ne peuvent pas être annulés sous ce prétexte. Toutefois cette question est controversée. (Voir sous l'article 1037.)

Article 65.

Il sera donné avec l'exploit copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée; à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront pas en taxe.

Article 66.

L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parents et alliés et ceux de sa femme en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, le tout à peine de nullité.

La nullité prononcée par cet article ne s'applique pas aux exploits signifiés par un huissier contre ses parents et ceux de sa femme.

Liége, 10 juillet 1811.

Boncenne, t. 1, p. 190; Carré, *Lois de la procéd.*, t. 1, p. 172, n° 398 ; Pigeau, *Comm.*, t. I, p. 190 ; Thomines, sur l'art. 66 ; Demeau, p. 16 ; Favard, t. 1, p. 147 et 495; Merlin, *Répert.*, v° *Huissier*.

Un huissier peut instrumenter pour les alliés de sa femme.

Pau, 9 novembre 1831. Lyon, 29 juillet 1824.

Article 68.

Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout tant sur l'original que sur la copie.

Les exploits peuvent être signifiés indistinctement à la personne à qui ils sont destinés ou à son domicile; mais hors du domicile de la partie ils ne peuvent être signifiés qu'en parlant à elle-même. La signification faite à la femme en parlant à son mari par exemple trouvé hors de son domicile est nulle.

Toulouse, 22 décembre 1830.
Boncenne, t. II, p. 205.

Lorsque la partie n'a pas de domicile, elle peut être assignée à l'hôtel garni où elle demeure, et le maître de l'hôtel peut recevoir la copie.

Paris, 19 janvier 1826. Caen, 4 mai 1813.

Si elle a son domicile chez un tiers, la copie peut être laissée à la personne chez laquelle elle demeure.

Bordeaux, 17 juillet 1833.

La copie de l'exploit peut être laissée à un parent de la partie trouvé accidentellement au domicile. Il n'est pas nécessaire que ce parent y demeure.

C. C. Poitiers, 14 mai 1838. Aix, 6 février 1826.
Bruxelles, 15 février 1832.

L'opinion contraire a été consacrée par les Cours de Poitiers et de Colmar, les 13 juillet 1813 et 4 décembre 1807.

La loi n'a pas fixé le degré de parenté qui doit exister entre la partie et la personne à qui la copie est laissée. Aix, 6 février 1826. Par conséquent il n'y aurait pas nullité, si l'acte contenait une erreur sur le degré de parenté.

Caen, 15 janvier 1827.

Elle n'exige pas non plus que l'huissier indique le nom du parent.

Riom, 11 janvier 1837. Bruxelles, 15 février 1832.
C., 15 janvier 1833. Bordeaux, 24 août 1831.
Merlin, *Quest.*, t. III, p. 57 ; Berriat, p. 202, not. 33.

A plus forte raison, une erreur dans le nom du parent auquel la copie de l'exploit a été laissée ne serait-elle pas une cause de nullité. C. R. R., Colmar, 19 décembre 1826.—Il suffit d'indiquer les relations de la personne assignée avec la personne à laquelle la copie de l'exploit a été laissée à son domicile.

Lyon, 25 mai 1816.

Ce que nous venons de dire pour le nom des parents s'applique également aux domestiques.

Besançon, 12 février 1810.

La Cour de cassation a rejeté, le 14 décembre 1815, un pourvoi dirigé contre un jugement qui avait déclaré valable un exploit laissé au domicile de la partie assignée *parlant à des domestiques.*

Les copies des exploits peuvent être remises non-seulement aux domestiques des personnes qu'elles concernent, mais encore aux domestiques des hôtels garnis où ils ont leur domicile.

Lorsqu'un acte est remis à un domestique, il doit y être dit s'il a été remis à un domestique attaché à la personne à laquelle il est signifié, de manière qu'il soit constant qu'il n'a pas été remis à celui de toute autre personne. Une mention ainsi conçue : « Parlant à une servante domestique », sans autre désignation, ne suffirait pas.

Poitiers, 30 juin 1825.
Agen, 17 février 1814.
C., 4 novembre 1811.
C. RR., 15 février 1810.

Merlin, *Quest.*, v° *Exploit*, § 2, et *Répert.*, v° id., n° 9; Carré, *Lois*, t. I, p. 188; Favard, t. I, p. 138; Berriat, p. 202.

Toutefois l'opinion contraire a été consacrée par plusieurs arrêts.

Grenoble, 22 janvier 1824.
C. R. Paris, 26 novembre 1816.
C. R., 14 décembre 1815.
Rennes, 18 août 1810.
C. R., 22 janvier 1810.

Le nom de la personne à qui la copie de l'exploit est laissée peut suppléer à la désignation de sa qualité de parente ou de domestique de la partie que l'exploit concerne.

C. RR. Bruxelles, 23 janvier 1810.

Le portier d'une maison doit être considéré comme le serviteur des locataires qui l'habitent. Il a par conséquent qualité pour recevoir les copies des significations qui leur sont faites.

Paris, 9 novembre 1830.
Lyon, 25 mai 1816.
Rouen, 5 janvier 1814.
Besançon, 12 février 1810.

L'huissier ne devrait pas laisser la copie, s'il ne trouvait au domicile qu'un enfant qui n'ait pas atteint l'âge de raison.

Montpellier, 27 décembre 1827. Poitiers, 25 mai 1825.

Carré, *Lois*, n° 359; Boncenne, t. II, p. 207.

Dans tous les cas ci-dessus où la copie n'a pas été laissée à la partie elle-même, l'huissier doit constater, à peine de nullité, qu'elle a été laissée à son domicile.

Rennes, 9 août 1819.
Rennes, 16 avril 1813.
Rennes, 28 décembre 1812.
Bruxelles, 27 juin 1810.
Montpellier, 3 décembre 1810.

Lorsque l'huissier verbalise au domicile de la partie en son absence, ce n'est qu'après avoir constaté qu'il ne s'y trouve ni des parents, ni des serviteurs à elle, que la loi l'autorise à remettre la copie à un voisin. Un exploit remis à un voisin est nul, s'il ne constate pas l'absence de la partie et des autres personnes autorisées à le recevoir.

Limoges, 4 janvier 1828.
Orléans, 20 juillet 1827.
C. C., 12 novembre 1822
Limoges, 1er juin 1814.
C., 25 mars 1812.
Liége, 22 mars 1809.
Montpellier, 12 août 1807.

Toutefois il suffit que l'huissier constate qu'il n'a trouvé ni la partie, ni personne à son domicile, sans qu'il soit besoin qu'il dise nommément qu'il n'a trouvé ni parents, ni serviteurs. Ces derniers sont évidemment compris dans l'expression *personne*.

C. RR. Nîmes, 3 février 1835.
Favard, v° *Ajournement*, t. I, p. 143; Dalloz, v° *Exploit*, p. 794.

Le voisinage de la personne à qui la copie de l'exploit est laissée, doit être mentionné à peine de nullité.

Poitiers, 9 février 1830.

Si le voisin auquel l'huissier s'adresse ne sait pas ou ne veut pas signer, ou s'il ne veut pas recevoir la copie, l'huissier doit la remettre au maire ou adjoint, qui vise l'original sans frais.

Rennes, 12 juin 1829.

La loi n'oblige pas l'huissier de désigner le voisin auquel il s'est adressé. Ainsi, quoiqu'il soit plus régulier qu'il le fasse, on ne saurait se prévaloir de son silence à cet égard comme d'une cause de nullité.

C. RR. Nîmes, 3 février 1835. Bruxelles, 11 janvier 1832.
Berriat, t. I, p. 189, not. 34 ; Dalloz, t. VII, p. 793.

Elle ne l'oblige pas non plus de s'adresser à plusieurs voisins successivement.

Bourges, 7 novembre 1840.

La copie doit encore être remise au maire et non pas à un voisin, si l'huissier rencontre au domicile de la partie un parent ou un serviteur qui refuse de la recevoir. Ce n'est que s'il ne rencontre au domicile de la partie ni parent ni domestique que la loi lui prescrit de remettre la copie à un voisin.

Bourges, 16 décembre 1828.

Lorsque l'huissier remet la copie au maire, il doit énoncer d'une manière expresse que le voisin auquel il s'est adressé n'a pas pu ou n'a pas voulu signer, ou qu'il n'a pas voulu recevoir la copie.

Limoges, 4 janvier 1828.
Toulouse, 22 avril 1828.
Orléans, 20 juillet 1827.
C. C., 12 novembre 1822.
Limoges, 1er juin 1814.
C., 25 mars 1812.
Rouen, 1er août 1810.
Liège, 22 mars 1809.
Montpellier, 12 août 1807.

Nous pensons que c'est à tort que la Cour de Montpellier a jugé, le 4 février 1811, que l'huissier n'est obligé de faire mention du refus du voisin de signer que lorsque la copie lui est remise.

Enfin l'huissier doit énoncer le titre de l'officier municipal à qui l'exploit est laissé, il ne suffirait pas qu'il dise qu'il l'a laissé à la mairie.

Orléans, 12 juin 1841.

Si le maire et l'adjoint sont absents, la copie doit être laissée au conseiller municipal qui les remplace.

Montpellier, 28 juin 1834.

La règle prescrite, par cet article, pour la personne à qui la copie de l'exploit doit être laissée, souffre nécessairement exception en cas de domicile élu ; la copie de l'exploit doit être remise alors aux personnes qui habitent au domicile élu, quoique non parents ni domestiques de l'assigné.

Colmar, 5 août 1809.

Mais à défaut de la personne chez qui le domicile a été élu, il faut remettre la copie à un voisin ou au maire, en observant toutes les formalités prescrites par le présent article. L'huissier ne devrait pas la remettre à une personne étrangère qui se présenterait à ce domicile pour la recevoir.

C. C. Colmar, 29 mai 1811.

Toutes les particularités auxquelles donne lieu la signification de l'exploit et qui sont consignées dans l'original, doivent être reproduites dans la copie ; il doit même y être fait mention, à peine de nullité, du visa apposé sur l'original par le maire, dans le cas où cette formalité est exigée par la loi.

Aix, 7 mars 1836.
C. RR. Bourges, 19 mai 1830.
Bourges, 16 décembre 1828.

L'huissier doit laisser au domicile, au voisin ou au maire autant de copies qu'il y a de parties asssignées, quoiqu'elles aient le même domicile; mais il ne doit en être laissé qu'une pour chaque partie, même pour celles qui sont assignées en plusieurs qualités, pourvu que leurs qualités diverses y soient énoncées.

C. R. Riom, 30 mars 1825.

Lorsque les parties sont mari et femme, une copie suffit pour les deux s'il y a communauté de biens entre eux.

Lyon, 23 février 1842.
C., 27 mars 1838.
Bordeaux, 23 janvier 1835.
Douai, 23 mars 1831.
C., 8 avril 1829.
C., 31 janvier 1827.
C., 20 avril 1818.
C. C. Limoges, 4 août 1817.
Paris, 15 mai 1816.
C., 13 avril 1812.

Bioche, v° *Femme mariée*, n° 29.

Il en est autrement en cas de séparation de biens.

Nancy, 7 juin 1833.
Douai, 23 mars 1831.
Bourges, 6 mai 1822.
Rennes, 13 février 1818.
C. C. Paris, 7 septembre 1808.

Carré, t. I, p. 197; Pigeau, *Comm.*, l. I, p. 180; Berriat, p. 665; Favard, v° *Autorisation de femmes mariées;* Duranton, t. II, p. 460.

Il doit encore en être laissé une pour chacun si le mari n'est en cause que pour autoriser et assister sa femme.

Bordeaux, 17 mai 1831.
C. C. Paris, 17 novembre 1823.
Montpellier, 6 août 1822.

Dalloz, v° *Exploit*, p. 774 et 827.

Article 69.

Seront assignés :

1° L'État, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance;

2° Le Trésor royal, en la personne ou au bureau de l'agent;

3° Les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé;

4° Le Roi, pour ses domaines, en la personne du procureur du roi de l'arrondissement;

5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet;

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée;

6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés;

7° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs;

8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle; si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur du roi, lequel visera l'original;

9° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étran-

ger, au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères.

En matière de société, les exploits doivent être signifiés, pendant la durée de la société, au domicile où est le siége de la société, à la personne du gérant; si la société n'a pas de domicile, ils doivent être signifiés au domicile du gérant, ou à défaut de gérant, au domicile de chacun des associés, et pendant la liquidation, à la personne du liquidateur, au siége de la liquidation, et s'il n'y a pas de liquidateur, au domicile de chacun des associés.

Les sociétés de commerce doivent être assignées au siége social, lors même qu'il y a des associés domiciliés en pays étranger.

Bastia, 14 décembre 1839.

Lorsqu'un individu n'est pas trouvé au domicile qu'il occupait, que les voisins déclarent qu'il n'y demeure plus, et que l'huissier ne peut pas découvrir le lieu de sa résidence, la copie doit-elle être remise à un voisin ou au maire, par application de l'article 68 du Code de procédure, en considérant cet individu comme absent, ou bien doit-elle être laissée au procureur du roi, comme le prescrit le paragraphe 8 du présent article, pour les personnes qui n'ont ni domicile ni résidence connus ?

Cette question est controversée. Nous ne voyons pas cependant qu'il y ait beaucoup à hésiter en présence des termes du paragraphe 8 du présent article; en effet, pour que l'exploit soit remis au parquet du procureur du roi, il suffit que le nouveau domicile de la personne à qui il est destiné soit inconnu à la partie qui le signifie, et c'est précisément ce qui a lieu ici. La Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens dans un arrêt du 28 novembre 1837.

Le paragraphe 9, qui s'occupe des personnes établies en pays étranger, entend parler de celles qui y possèdent un établissement d'une importance ou d'une publicité telles, que l'assignant ne puisse pas raisonnablement l'ignorer.

Lyon, 11 juillet 1840.

Article 70.

Ce qui est prescrit par les deux articles précédents, sera observé à peine de nullité.

Article 71.

Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, suivant les circonstances.

L'action récursoire contre l'huissier, dont parle cet article, est en outre autorisée par l'article 1031 du Code de procédure.

Aux termes de l'article 73 du décret du 14 juin 1813, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions dirigées contre les huissiers à l'occasion de faits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et pour les condamner à l'amende, à des dommages-intérêts ou à des restitutions civiles, à raison de faits relatifs à leurs fonctions.

C. C., 29 juin 1840.
C. C., 28 août 1840.
C., 2 juin 1817.
C. C., 15 mai 1816.
C. C., 20 juillet 1815.
C. C., 19 juillet 1814.
C. C. Rouen, 30 novembre 1813.
Nîmes, 17 janvier 1810.

L'incompétence du Tribunal de commerce à cet égard est d'ordre public, et peut être proposée pour la première fois, même devant la Cour de cassation.

C. C., 28 août 1840.
C. C., 2 janvier 1816.

Il y a un arrêt contraire de la Cour de Rouen du 8 juillet 1811.

ARTICLE 416.

Le délai (*ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés en France*) sera au moins d'un jour.

(Voir sous l'article 1033.)

ARTICLE 417.

Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Il a été jugé que la faculté accordée au président par l'article 72 du Code de procédure, d'abréger les délais des ajournements, ne peut s'entendre que du délai ordinaire, mais non de celui qui est fixé à raison des distances par l'article 1033 du même Code.

Rouen, 2 février 1841. Dijon, 5 mars 1830.
C. C. Rouen, 17 novembre 1840. Colmar, 12 novembre 1830.

Pigeau, t. I, p. 202 ; Thomine, t. I, p. 176 ; Bioche et Goujet, v° *Ajournement*, n° 60 ; Chauveau sur Carré, *Lois*, n° 378 *ter*.

Cependant la question est controversée.

Riom, 9 juillet 1839.

Cette disposition de l'article ne s'applique pas non plus aux personnes domiciliées hors de la France continentale, pour lesquelles des délais particuliers ont été fixés par l'article 73 ci-après.

CC. Rouen, 17 novembre 1840. Colmar, 12 novembre 1830.

Lepage, p. 118 ; Chauveau sur Carré, *Lois*, t. I, n° 368 6°.

L'opinion contraire a été admise par la Cour de Pau le 22 décembre 1824.

Dans tous les cas, une assignation signifiée en vertu d'une ordonnance qui autorise une abréviation de délai, même sans tenir compte de l'augmentation de ce délai à raison des distances, ne peut pas être critiquée tant que l'ordonnance n'a pas été attaquée et réformée par les voies de droit.

C. RR., 4 janvier 1841. C. R., 30 janvier 1828.

Article 418.

Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

Article 419.

Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables.

En l'absence de la partie assignée, l'exploit peut être laissé à toute personne de l'équipage.

Caen, 22 janvier 1827.

Carré, *Lois de la procéd.*, t. I, p. 182, not. 2, t. II, p. 68, n° 1504 ; Pardessus, t. V, p. 49, n° 1366 ; Pigeau, *Comm.*, t. I, p. 713, sur l'art. 419; Locré, *Esprit du Code de procédure*, t. II, p. 118; Berriat, p. 380, not. 7; Favard, v° *Ajournement*, § 3.

Article 73.

Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera :

1° Pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France, de deux mois;

2° Pour ceux demeurant dans les autres États de l'Europe, de quatre mois;

3° Pour ceux demeurant hors d'Europe, en deçà du Cap de Bonne-Espérance, de six mois;

Et pour ceux demeurant au delà, d'un an.

La jurisprudence semble vouloir admettre que les délais prescrits par cet article ne doivent pas être observés lorsque l'assignation est donnée à un domicile élu dans le lieu où siége le tribunal.

C. RR. Martinique, 9 juin 1830. Colmar, 12 novembre 1830.

Cependant l'opinion contraire a été consacrée par plusieurs arrêts.

C., 1er avril 1807. Paris, 3 fructidor an XII.
C.R., 4 juin 1806.

Le délai uniforme et invariable fixé par cet article ne peut pas être remplacé par le délai ordinaire des ajournements, outre un jour par trois myriamètres de distance, comme il est dit à l'article 1033, pour les personnes domiciliées en France.

Poitiers, 5 juillet 1816.

Article 74.

Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à la personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

TITRE II.

DÉFENSES.

(Art. 414, 421, C. proc.; 627, C. com.)

L'expression *défense*, prise dans son sens le plus général, exprime l'ensemble des moyens que chacune des parties emploie pour faire prévaloir ses prétentions. Mais elle est plus ordinairement employée pour désigner les raisons et les actes que le défendeur oppose à la demande qui lui est faite.

Plusieurs des moyens de preuve autorisés par la loi sont soumis à des formes et à des règles spéciales qui font l'objet des titres suivants; nous ne nous occupons ici que des formes et des conditions auxquelles a été assujettie en général la défense des parties devant les tribunaux de commerce.

ARTICLE 414.

La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués.

ARTICLE 421.

Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

Les assignations devant les tribunaux de commerce étant données pour comparaître à jour fixe, leur effet ne peut être prolongé au delà. Le demandeur doit nécessairement faire appeler la cause à la première audience utile, après l'expiration du délai fixé pour la comparution du défendeur. S'il ne la fait appeler qu'à une audience postérieure, sans que le

défendeur en ait eu connaissance, le jugement par défaut n'est pas rendu d'une manière régulière.

Rennes, 4 décembre 1834. Paris, 1er mars 1832.

Toutefois, le demandeur ne doit pas être considéré comme ayant abandonné son action et comme ayant renoncé au bénéfice de son assignation, pour n'y avoir pas donné suite immédiatement (C. C., 28 juillet 1824). La première assignation devant les tribunaux de commerce, lors même que les parties ne se sont pas présentées à l'audience au jour indiqué, n'en a pas moins l'effet d'être introductive d'instance, et celles qui peuvent être notifiées postérieurement ne doivent être regardées que comme de simples avenirs.

Paris, 1er mars 1832.

Article 627 C. com.

Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est pas muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra, ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contre-

venants. Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

Le pouvoir dont parle l'article 627 du Code de commerce doit être spécial pour les affaires qui sont portées ou qui doivent être portées devant le tribunal, et ces affaires doivent y être nommément désignées. Un mandat pour représenter le mandant dans toutes les affaires commerciales qu'il peut avoir devant le tribunal ne serait pas suffisamment spécial. Le mandat, porte l'article 1987 du Code civil, est ou spécial, et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général, et pour toutes les affaires du mandant. Or, le mandat spécial dont parle cet article ne peut évidemment s'entendre de toute une classe d'affaires qui seraient innommées et qu'on désignerait seulement *in genere*.
C. C., 19 juillet 1825.

Le ministère des avoués étant interdit, un avoué, quoique porteur de la copie de l'assignation, n'est pas un représentant légal devant un tribunal de commerce, s'il n'est pas, comme toute autre personne, muni d'une procuration spéciale.
Nîmes, 24 mars 1830. Metz, 23 août 1822.

Malgré le texte précis de l'article 627 du Code de commerce, il était admis dans l'usage que la remise par la partie de l'assignation à l'agréé ou à l'avoué était suffisante, et le dispensait du pouvoir exigé par la loi. Il semblerait même résulter de deux décisions des 21 avril et 3 août 1819 que cet usage avait reçu l'approbation des ministres de la justice et des finances ; mais il n'est plus permis d'élever aucun doute sur la nécessité absolue d'un pouvoir spécial, depuis l'ordonnance royale du 10 mars 1825, qui rappelle la disposition de cet article, en prescrit de nouveau l'observation, et rend même le greffier responsable de son inexécution. (Voir le texte de l'ordonnance, à l'Appendice.)

TITRE III.

ÉLECTION DE DOMICILE.

ARTICLE 422.

Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

L'élection de domicile prescrite par cet article est motivée par la célérité qu'exige l'expédition des affaires commerciales, et par l'absence du ministère des avoués près les tribunaux de commerce. Aussi la signification d'un jugement par défaut faite au domicile élu en exécution de cet article, fait-elle courir les délais de l'opposition.

C. C., 13 novembre 1822.
Boitard, t. I, p. 400.

Toutefois, son effet est limité aux significations d'actes qui concernent la procédure devant le premier degré de juridiction. Un acte d'appel ne peut pas être signifié à ce domicile élu.

Rennes, 29 août 1840.
Montpellier, 1er décembre 1831.
Besançon, 6 janvier 1818.
Florence, 11 décembre 1811.
Riom, 3 février 1809.

Par la même raison, la signification du jugement au do-

micile élu, dont parle cet article, ne fait pas courir les délais de l'appel.

Limoges, 21 novembre 1835.
Lyon, 28 janvier 1828.
Rennes, 20 décembre 1827.
Colmar, 5 août 1826.
Bruxelles, 25 avril 1821.
C. C. Gênes, 2 mars 1814.

Merlin, *Quest.*, t. 1, p. 314 ; Favard, *Répert.*, v° *Appel*, sect. 1, § 2, n° 4 et § 8, art. 1, n° 11; Id., v° *Domicile élu*, § 4, et § 1, n° 7; Berrial, p. 381 ; Carré, *Lois*, t. II, p. 76, n° 1517; Pardessus, t. V, p. 55; Pigeau, t. 1, p. 588.

L'opinion contraire a été admise par les Cours de Paris, de Dijon, de Colmar et de Riom, les 14 février 1837, 25 mars 1828, 4 août 1813 et 3 février 1809, et par la Cour de Paris le 12 juin 1815.

Cette dernière opinion pourrait être soutenue avec plus de fondement si, à défaut d'élection de domicile, la signification du jugement était faite au greffe du tribunal; aussi pensons-nous qu'il ne faut pas confondre avec les autres décisions celle rendue par la Cour de Metz dans une circonstance pareille le 27 juillet 1814.

L'élection de domicile prescrite par cet article ne serait pas remplacée par celle qui serait faite dans l'exploit introductif d'instance; du moins, dans ce cas, le défendeur pourrait, malgré la mention par le demandeur d'une élection de domicile dans l'assignation, signifier valablement les actes de la procédure au greffe du tribunal.

Bordeaux, 26 février 1830.

La mention de l'élection de domicile sur le plumitif de l'audience n'est exigée que lorsque les parties ont comparu et se sont défendues en personne ; mais il n'en est pas de même lorsque c'est un mandataire qui s'est présenté, l'énonciation de cette présentation sur le plumitif de l'audience indique suffisamment l'élection de domicile.

Metz, 17 janvier 1824.

TITRE IV.

DES AUDIENCES, DE LEUR PUBLICITÉ ET DE LEUR POLICE.

(Art. 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, C. procéd.)

On entend par *audience* la séance dans laquelle les juges écoutent les parties ou les avocats qui se présentent devant eux, soit pour plaider leur cause et obtenir jugement, soit pour appointer ou faire remettre la cause. C'est dans ce sens que l'on appelle par causes d'audience les causes qui doivent se plaider à l'audience, et que l'on dit ouvrir l'audience, fermer l'audience, prononcer un jugement à l'audience.

C. C., 24 novembre 1836.

Berriat, t. I, p. 29 ; Denizart, v° *Audience*, n° 1 ; Bresson, *de verb. signif.*, v° *Audience*.

Article 85.

Pourront les parties se défendre elles-mêmes ; le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion, ou l'inexpérience, les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

Article 86.

Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs-généraux, avocats-généraux, procureurs du roi, substituts des procureurs-généraux et du roi, même dans les tribunaux autres que ceux près

desquels ils exercent leurs fonctions : pourront néanmoins les juges, procureurs-généraux, avocats-généraux, procureurs du roi, substituts des procureurs-généraux et du roi, plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles.

Une prohibition analogue a été prononcée contre les huissiers pour la défense devant les tribunaux de commerce, par l'article 4 de la loi du 3 mars 1840, qui complète l'article 627 du Code de commerce.

Un arrêt de la Cour de Rennes, du 10 juillet 1820, a jugé que la défense portée par cet article aux juges en activité de service de se charger de la défense des parties devant aucun tribunal, n'était pas applicable aux juges des tribunaux de commerce.

L'article 86 ne prononçant pas la nullité, un jugement ne serait pas nul pour avoir été rendu sur la plaidoirie d'un juge.

Carré, t. I, p. 159, n° 82.

Article 87.

Les plaidoiries seront publiques, excepté dans les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner du scandale ou des inconvénients graves; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au procureur-général près la Cour royale; et, si la cause est pendante dans une Cour royale, au ministre de la justice.

Le principe de la publicité des audiences, admis depuis des siècles, avait déjà été consacré de nouveau par la loi du 16 août 1790.

Les tribunaux de commerce pourraient, comme les autres tribunaux, ordonner le huis-clos si, ce qui arrivera sans doute rarement, il se présentait à juger devant eux des causes de nature à exiger cette mesure.

Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. VII, p. 86; Carré, n° 425.

Article 88.

Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts et dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant. La même disposition sera observée dans les lieux où... les juges... exerceront des fonctions de leur état.

Article 89.

Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges..., soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge-commissaire..., soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures, ils y seront reçus sur l'exhibition de l'or-

dre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

ARTICLE 90.

Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

ARTICLE 91.

Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de l'ordonnance du président, du juge-commissaire...., chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs. Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui, dans les vingt-quatre heures, les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention.

L'appel du jugement qui fait application de cet article

doit être porté devant la chambre civile de la Cour royale; cette décision ne doit pas être considérée comme étant rendue en matière correctionnelle.

Douai, 13 mars 1830.

Article 92.

Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera renvoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle.

TITRE V.

DES DÉLIBÉRÉS ET INSTRUCTIONS PAR ÉCRIT.

(Art. C. Proc., 93, 94, 110, 111.)

§ Ier. *Des délibérés.*

On appelle *délibéré* la discussion secrète qui a lieu entre les membres d'un tribunal pour former leur opinion sur la contestation qui leur est soumise et voter la rédaction du jugement.

Il y a deux sortes de délibérés, les uns qui consistent tout simplement dans l'étude que fait le tribunal, après les plaidoiries, des pièces qui ont été remises par les parties, et les autres qui sont précédés d'un rapport sur l'objet de la contestation par un des membres du tribunal commis à cet effet. Ces derniers ont lieu dans les causes difficiles et compliquées.

Les délibérés se passent à l'audience, ou dans la chambre du conseil, immédiatement après les plaidoiries ou après le rapport du juge commis. Le tribunal peut toutefois renvoyer à une audience ultérieure pour prononcer le jugement, et délibérer dans l'intervalle (art. 116, C. proc.).

D'après l'article 35 du décret du 30 mars 1808, les juges opinent à leur tour, en commençant par le dernier reçu ; dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur exprime le premier son opinion.

Lorsque le tribunal a prononcé la mise en délibéré, il n'est plus permis aux parties de prendre des conclusions nouvelles, ni de produire de nouvelles pièces (art. 87, décret du 30 mars 1808). Cette règle est basée sur la nécessité de mettre un terme aux procès.

Caen, 24 mars 1825. Rennes, 3 août 1825.
Grenoble, 3 juin 1825.

Boncenne, t. II, p. 312; Bioche et Goujet, v° *Délibéré*, n° 19; Merlin, *Répert.*, v° *Délibéré*, § 1 ; Dalloz, v° *Délibéré*, § 1 ; Pigeau, *Comm.*, t. I, p. 252; Locré, *Esprit du Code de procéd.*, t. II, p. 101.

Une exception a été admise à ce principe par un arrêt de Rennes du 26 mai 1820.

Carré (*Lois de la Procéd.*, t. I, p. 238, n° 441, not. 1) distingue entre le délibéré avec ou sans rapport, et ce n'est que dans le premier cas qu'il pense que l'instance est terminée.

Mais on peut toujours prendre des conclusions qui ne sont que le développement de celles que l'on avait prises antérieurement (C. C. Orléans, 7 novembre 1827 ; Bioche et Goujet, v° *Délibéré*, n° 24). On peut également remettre des notes (art. 111 ci-après).

Les délibérations des tribunaux doivent être secrètes. C'est là un principe général du droit public qui a pour but d'assurer l'indépendance des magistrats et l'autorité morale de leurs décisions (art. 208, Constit. du 5 fructidor an III).

La défense de révéler le secret des délibérations s'étend même à l'expression du nombre des suffrages, et comprend virtuellement l'interdiction de faire connaître l'existence des minorités.

C. C., 24 février 1837. C. C., 27 juin 1822.
C. C. 21 avril 1827.

Bioche et Goujet, v° *Jugement*, n° 95; Thomine, t. I, p. 230 ; Favard, v° *Jugement*, p. 175; Pigeau, t. I, p. 490; Carré, n° 491.

(Voir sous l'article 116, au titre VI des jugements, p. 72.)

Les délibérés sur rapport sont soumis à des règles spéciales qui font l'objet du présent paragraphe.

Article 93.

Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait.

On a prétendu que la faculté accordée aux juges de se faire faire un rapport par l'un d'eux sur une contestation qui leur est soumise, avant d'en délibérer, était restreinte aux affaires ordinaires, et qu'elle leur était interdite en matière sommaire ; mais cette prétention a été justement repoussée par un arrêt de rejet de la Cour de cassation (chambre civile) du 5 juin 1839, qui a fait observer que la loi, en autorisant les délibérés sur rapport, avait eu en vue de mettre les juges à même d'éclairer leur conscience, et que ce mode de procéder n'entraînait d'ailleurs avec lui aucune augmentation de frais. C'est aussi ce qu'enseignent tous les auteurs qui ont écrit sur la matière.

Boncenne, t. II, p. 231 ; Locré, *Esprit du Code de procédure*, t. II, p. 101 ; Demiau, p. 88 ; Bloche et Goujet, v° *Délibéré*, n° 8, 2e édit. ; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 251; Carré, n° 448; Berriat, p. 271, not. 2.

Cet article n'exige pas que ce soit le jugement qui ordonne un rapport, qui fixe le jour auquel ce rapport sera fait; ainsi ce jour peut être indiqué par un jugement ultérieur.

C. Rh., 1er février 1820.

La fixation du jour où le rapport doit être fait par le juge commis est une mesure prise dans l'intérêt des parties, pour qu'elles puissent y assister et présenter les observations dont le rapport leur paraîtra susceptible (art. 111). Aussi ne doivent-elles pas être admises à se plaindre de ce que le tribunal

n'a pas fixé un jour, si elles ont assisté à l'audience où le rapport a été fait.

C. RR., 17 juillet 1838. C. RR., 10 mai 1826.
C. RR., 26 mars 1834. C. RR., 1er février 1820.

Bioche et Goujet, v° *Délibéré*, n° 9, n° 32 ; Boncenne, t. II, p. 310 ; Pigeau, *Comm.*, t. I, p. 253-489; Berriat, p. 273, note 2.

La nomination d'un rapporteur, dans les cas où elle n'est pas prescrite par la loi, n'est qu'un acte d'instruction auquel il est toujours permis au juge de renoncer, s'il le croit convenable. Ainsi, quoique le tribunal ait commis un juge pour faire un rapport qui éclaire son délibéré, il peut prononcer le jugement avant que le rapport soit fait.

C. RR., Lyon, 10 août 1829.

Un jugement qui ordonne un délibéré ne doit pas être nécessairement motivé, à peine de nullité.

C. R., 30 août 1837.

Carré, n° 595; Lepage, p. 144 ; *Praticien français*, t. I, p. 412; Berriat, p. 764.

Article 94.

Les parties seront tenues d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation ; si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre.

Article 110.

Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du président signifiée trois jours avant le rapport.

Article 111.

Tous rapports seront faits à l'audience ; le

rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis ; les défenseurs n'auront sous aucun prétexte la parole après le rapport ; ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact.

La loi, en refusant aux parties la parole après le rapport, interdit à plus forte raison de faire usage de pièces qui n'auraient pas été communiquées auparavant.

Nous avons vu que lorsque le tribunal a ordonné qu'il en serait délibéré, la cause doit être jugée dans l'état où elle se trouve au moment où le délibéré est ordonné, sans qu'il soit permis de prendre de nouvelles conclusions ou de produire de nouvelles pièces. Mais, si le doute pouvait exister à cet égard, il ne saurait en être de même relativement à une offre de communiquer faite lorsque le rapport a été commencé. Les communications de pièces sont des actes d'instruction qui peuvent donner lieu à des incidents de procédure, et s'il était permis aux parties de faire l'offre de communication de pièces après le rapport, le cours de la justice pourrait être sans cesse entravé.

Caen, 24 mars 1825.
Carré, *Lois de la procéd.*, t. Ier, p. 238.

Les dispositions de cet article ne sont applicables que lorsque le rapport du juge est fait après une mise en délibéré ; elles ne concernent nullement le rapport qu'il fait par suite du renvoi des parties devant lui dans certains cas fixés par la loi.

C. C., 21 avril 1830.
Thomine, n° 539 ; Bloche et Goujet, v° *Reddition de comptes*, n° 105.

§ II. *Des Instructions par écrit.*

Les tribunaux de commerce ne doivent pas ordonner d'instruction par écrit. Il résulte en effet de l'ensemble des

dispositions spéciales en matière de procédure devant les tribunaux de commerce, notamment des articles 432 du Code de procéd. et 648 du Code de com., que toutes les causes commerciales sont sommaires. Or, l'article 405 du Code de procéd. prescrit que les matières sommaires soient jugées à l'audience. Les lenteurs et les formalités nécessaires pour suivre les instructions par écrit ne pourraient d'ailleurs se concilier avec la célérité qu'exigent les décisions en matière de commerce.

TITRE VI.

DES JUGEMENTS.

(Art. 116, 117, 118, 428, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 439, 135, 137, 440, 441, 136, 138, 139, 140, 483, 141, 146, 147, C. Procéd.)

Un *jugement* est la décision que rend le juge sur la contestation qui divise les parties. On nomme plus spécialement jugements les décisions rendues par les tribunaux inférieurs.

On distingue les jugements en deux classes principales : les jugements contradictoires, qui sont prononcés après que le juge a entendu les deux parties dans leurs explications respectives ; et les jugements par défaut, qui sont rendus en l'absence des parties.

Les jugements sont désignés en outre sous six dénominations différentes, savoir :

1° Les jugements préparatoires, qui ordonnent, sans préjuger la contestation en elle-même, un acte d'instruction pour mettre la cause en état de recevoir une solution conforme à la justice.

2° Les jugements interlocutoires, qui, quoique préparatoires seulement, ordonnent, avant la décision au fond, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le

fond (452, C. proc.), par exemple une enquête, une vérification d'écriture, etc.

3° Les jugements provisoires, qui, dans les cas d'urgence, ordonnent une mesure provisoire avant le jugement définitif, par exemple ceux qui accordent une provision pécuniaire, qui prescrivent un séquestre, etc.

4° Les jugements définitifs, qui mettent fin à l'instance.

5° Les jugements en premier ressort, qui sont soumis à l'appel (639, C. com.).

6° Les jugements en dernier ressort, qui ne sont pas soumis à l'appel (639, C. com.).

Enfin, on désigne sous le nom de jugements d'accord ou d'expédient, ceux qui sont rendus à la demande des deux parties. C'est souvent la voie que l'on prend lorsqu'il y a transaction sur procès.

Les articles compris sous le présent titre traitent de tous les jugements en général ; ce qui concerne spécialement les jugements par défaut fera l'objet du titre suivant.

Article 116.

Les jugements seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ : néanmoins, les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis ; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences, pour prononcer le jugement.

Tous les jugements doivent être prononcés publiquement et il doit en être fait mention (art. 7 de loi du 20 avril 1810).

Mais la loi ne disant pas dans quels termes doit être constatée la prononciation du jugement en public, il suffit que cette mention résulte des énonciations du jugement.

C. C., 18 novembre 1838. C. RR., 24 juillet 1822.

Notamment, l'énonciation qu'il a été rendu à l'audience est suffisante, d'après la signification du mot *audience*.

C. RR., 24 novembre 1836.
C. RR., 9 novembre 1831.
C. RR., 6 janvier 1829.
C. RR., 18 août 1829.
C. RR., 23 décembre 1828.
C. R. Aix, 23 août 1826.
C. RR., 20 décembre 1825.
C. RR., 14 janvier 1824.
C. RR., 12 août 1824.
C. RR., 27 janvier 1819.
C. RR., 27 mai 1818.
C. RR., 23 décembre 1818.
C. RR., 26 juin 1817.

La loi, en indiquant une forme de délibération, n'exige pas que les jugements mentionnent qu'ils ont été rendus à la majorité des opinions. L'article 208 de la loi du 5 fructidor an III, qui contenait cette prescription, a été abrogé par l'article 1041 du Code de procédure.

C. RR. Bastia, 16 février 1830. C. RR. Bastia, 1er mars 1830.

Elle n'exige même pas qu'il soit dit qu'ils ont été délibérés.

C. RR. Poitiers, 23 juin 1833.
C. RR. Bastia, 1er mai 1832.
C. RR. Bastia, 1er mars 1830.

Bioche et Goujet, v° *Jugement*, n° 213.

L'ajournement dont peuvent user les tribunaux pour délibérer et prononcer leur décision ne doit pas être nécessairement constaté par un jugement séparé, ni même par une énonciation dans le jugement rendu à la suite du délibéré.

C. RR., 13 novembre 1834. Rennes, 31 août 1810.

L'article 116 ne leur impose même pas l'obligation de rendre leur jugement à jour fixe, à plus forte raison ne sont-ils pas tenus de le prononcer le jour fixé.

C. RR., 13 novembre 1834.
C. RR., 7 juin 1832.
C. RR., 14 novembre 1832.
Rennes, 31 juillet 1809.

Carré, t. I, n° 486; Locré, sur l'art. 94, t. I, p. 253; Dalloz, v° *Jugement*, chap. II, sect. II, n° 1; Carré, sur l'art. 116 et au n° 485; Favard, t. III, p. 169, n° 2.

(Voir titre V, des *Délibérés*.)

Article 117.

S'il se forme plus de deux opinions, les juges

plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre; toutefois, ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois.

Article 118.

En cas de partage, on appellera, pour le vider, un juge; à défaut de juge, un suppléant; à son défaut, *un avocat attaché au barreau, et à son défaut, un avoué;* tous appelés selon l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée.

A défaut de juges et de juges suppléants, les tribunaux de commerce doivent appeler, pour se départager, un notable commerçant dans l'ordre d'inscription au tableau, par application de l'article 4 du décret du 6 octobre 1809. (Voir ce décret à la fin de l'ouvrage.)

Les parties peuvent produire de nouvelles pièces après un jugement de partage.

Agen, 21 juin 1810.

Les juges ne sont pas dans l'obligation de se conformer, lors du second jugement, à l'un des deux avis qui ont occasionné le partage; ils peuvent adopter un tiers avis, s'ils le croient préférable.

Si l'un des juges qui ont connu de l'affaire lors du partage vient à décéder ou à être empêché, il faut appeler, pour vider le partage, deux juges suppléants au lieu d'un, pour éviter un second partage.

C. RR. Grenoble, 12 avril 1810.

Article 428.

Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner,

même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

La faculté que cet article accorde aux magistrats peut être exercée par eux dans tous les cas, quels que soient la nature et l'objet de la contestation. Ils ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire.

Cette mesure ne saurait être trop souvent employée par eux; les parties sont les meilleurs interprètes des faits de la cause, et il doit arriver rarement qu'après une explication contradictoire entre elles, la vérité échappe à la sagacité des juges.

Lorsque la partie refusera de se présenter ou de s'expliquer sur les faits qui seront précisés, ces faits pourront être tenus pour avérés (argum. de l'art. 330).

Rennes, 13 août 1828. C. RR. Colmar, 19 février 1812.

(Voir au titre des *Enquêtes*.)

Article 119.

Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de leur comparution.

La comparution des parties à l'audience est un moyen d'instruction entièrement abandonné à l'arbitraire du juge, qui peut l'admettre ou le rejeter, selon qu'il le croit utile pour sa conviction.

Article 120.

Tout jugement qui ordonnera un serment, énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

Article 121.

Le serment sera fait par la partie en personne, et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier.

Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle sera dûment appelée...... par exploit contenant l'indication du jour de la prestation.

D'après l'article 1035, lorsque la partie qui doit prêter le serment est trop éloignée, le tribunal peut commettre pour le recevoir un juge d'un tribunal voisin ou même un juge de paix. Il peut même autoriser un tribunal voisin à nommer à cet effet, soit un de ses membres, soit un juge de paix. Ces dispositions complètent celles de l'article 121.

La loi n'a pas fixé de formule sacramentelle pour le serment judiciaire. Ce serment consiste en général à répondre à l'interpellation du juge, en levant la main : *je le jure*.

Une controverse s'est élevée sur la question de savoir si celui à qui un serment est déféré est tenu de le prêter d'après le rite de sa religion.

L'affirmative a été jugée par les Cours de Pau, de Colmar et de Nancy les 11 mai 1830, 18 janvier 1828, 15 mars 1823, 5 mai 1815, 15 juillet 1808, et tout récemment encore par la Cour de Colmar le 12 mai 1841, par le motif que le serment

est un acte religieux. Cette doctrine a même été sanctionnée par la Cour de cassation qui a rejeté, le 12 juillet 1810, un pourvoi formé contre un arrêt conforme de la Cour de Colmar du 8 juillet 1809.

La Cour de Bordeaux a décidé par le même motif, le 14 mars 1809, que l'on *satisfaisait suffisamment* au vœu de la loi en offrant de prêter le serment d'après le rite de sa religion. Ce principe semble avoir été admis aussi par la Cour de cassation les 9 et 24 avril 1812 et 28 mars 1810.

Mais il a été jugé d'un autre côté par les Cours d'Aix, de Nîmes et de Trèves, les 13 août 1829, 10 janvier et 7 juin 1827 et 22 février 1809, qu'encore bien que le serment soit par sa nature un acte religieux, il n'appartient qu'à la loi civile de déterminer les formes extérieures auxquelles elle attache le caractère du serment et d'après lesquelles les tribunaux doivent l'ordonner et le reconnaître, et que celui qui l'offre en la forme usitée ou prescrite accomplit l'obligation que la loi lui impose.

Ce qu'il faut conclure, selon nous, de ces décisions diverses, c'est que d'après la jurisprudence il n'y a pas obligation de prêter le serment dans une forme plutôt que dans une autre, et que le serment est également valable quelle que soit la forme dans laquelle il ait été prêté, pourvu qu'il lie la conscience. Cette doctrine trouve sa confirmation dans un arrêt de la Cour de cassation du 19 mai 1826. Voici en effet comment la Cour s'est exprimée dans cet arrêt : « Attendu que si les témoins qui professent une autre religion que celle de l'État peuvent demander à être admis au serment suivant le rite prescrit par leur culte, on ne saurait en conclure que ces témoins, quelle que soit leur religion, lorsque, avant leur déposition, ils ont été admis à prêter le serment prescrit par la loi, n'aient pas accompli l'obligation qui leur était imposée et n'aient pas donné à la société la garantie que le législateur a voulu lui assurer en les obligeant d'affirmer leur déclaration sous la foi du serment. » On peut consulter, comme ayant jugé dans le même sens, un arrêt de la même Cour du 18 juillet 1828.

Les contestations relatives à la prestation du serment sont de la compétence du Tribunal de commerce qui a ordonné la prestation du serment.

Colmar, 4 mai 1841.
(Voir sous l'article 440.)

Article 122.

Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai.

Les cas dans lesquels il est permis aux tribunaux d'accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements sont spécifiés dans les articles 1244 et 1900 du Code civil. Mais, par exception, l'article 157 du Code de commerce défend aux juges d'accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change, et cette disposition est rendue commune aux billets à ordre par l'article 187 du même Code.

L'obligation pour les juges de ne pouvoir accorder des délais que par le jugement même de condamnation dérive de l'autorité de la chose jugée. Aussi n'y a-t-il pas exception à cette prohibition même pour le cas où le jugement a été rendu par défaut.

Bordeaux, 29 juin 1827.

L'opinion contraire, consacrée par la Cour de Dijon le 8 janvier 1817, est vivement combattue par Carré, t. I, p. 288, n° 525.

Une disposition analogue est insérée pour les sursis dans l'article 127 du Code de procédure, pour l'exécution provisoire dans l'article 136, et pour l'exécution des jugements par défaut, nonobstant opposition, dans l'article 155 du même Code.

Article 123.

Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire; et de celui de la signification, s'il est par défaut.

La disposition de cet article ne s'applique qu'aux cas où les tribunaux, en prononçant une condamnation, accordent à la partie condamnée un délai pour l'exécution, en usant de la faculté qui leur est laissée à cet égard par l'article 1244 du Code civil. Elle ne concerne nullement les jugements interlocutoires qui fixent un délai pour accomplir une formalité sous peine de déchéance, par exemple, pour faire une preuve ou une justification, ou pour faire une option. Ces jugements rentrent sous l'application de l'article 147 du Code de procédure, qui ne rend les jugements exécutoires qu'à partir de leur signification.

Bordeaux, 14 août 1833.
Bordeaux, 30 novembre 1831.
Nîmes, 7 mai 1813.
Toulouse, 1er juillet 1813.

Mais il reprendrait toute son autorité s'il s'agissait d'accorder un nouveau délai pour faire cette preuve ou cette vérification, après l'expiration du délai fixé par le jugement qui l'aurait ordonnée.

C. RR. Pau, 12 août 1828.

Article 124.

Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir de celui qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier; ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Cet article reproduit avec plus de développement les dispositions de l'article 1188 du Code civil.

ARTICLE 125.

Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé.

Une disposition analogue est insérée dans l'article 1244 du Code civil, qui autorise les tribunaux à accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, *toutes choses demeurant en état.*

ARTICLE 126.

La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi; il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer, 1° pour dommages-intérêts en matière civile au-dessus de la somme de trois cents francs; 2° pour reliquats de compte...... de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes.

On a contesté aux tribunaux de commerce le droit de faire application de la disposition de cet article qui concerne les dommages-intérêts, lors même qu'ils seraient compétents pour connaître du fond de la demande; mais cette prétention a été justement repoussée par un arrêt de la Cour de cassation du 2 août 1827.

ARTICLE 127.

Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps

qu'ils fixeront, après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai.

Article 128.

Tous jugements qui condamneront en des dommages-intérêts, en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état.

Les formes à observer pour procéder à la liquidation des dommages et intérêts sont réglées par les articles 523 et suivants du Code de procédure.

Article 129.

Les jugements qui condamneront à une restitution de fruits, ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année; et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année; sinon, à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle sera faite comme pour les années précédentes.

La marche à suivre pour rendre compte des fruits dont la restitution est ordonnée par un jugement est tracée par les articles 526 et suivants du Code de procédure.

Article 130.

Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

La répartition des dépens est laissée à la discrétion des juges, parce qu'elle dépend de l'appréciation des torts respectifs des parties.

C. RR., 6 janvier 1840. C. RR., 14 mai 1838.
C. RR., 10 avril 1839. C. R., 12 juillet 1837.
C. RR., 11 novembre 1839. C. RR., 12 août 1824.

Le défaillant qui fait ensuite réformer le jugement prononcé contre lui ne doit pas être nécessairement condamné aux frais résultant de sa non-comparution, c'est la partie qui succombe qui doit les supporter tous.

Paris, 13 mars 1823. Rome, 17 janvier 1811.
Merlin, *Répert.*, v° *Opposition à jugement*, § 3, art. 1er.

Il y a cependant deux arrêts contraires des Cours de Limoges et de Rennes des 4 juillet 1821 et 26 avril 1814.

Nous pensons, avec Carré (n° 671), qu'à défaut de disposition expresse, les frais du défaut peuvent être mis à la charge du défaillant dans certains cas abandonnés à l'appréciation des juges. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter un arrêt de la Cour de Caen du 4 juillet 1826.

La partie condamnée ne peut pas mettre au payement des frais la condition que tous les actes de la procédure lui seront remis. Ces actes ne lui sont d'aucune utilité, car elle doit avoir ou les originaux ou les copies, selon qu'elle était demanderesse ou défenderesse, et ils peuvent être au contraire utiles à la partie à qui ils appartiennent.

Limoges, 6 février 1837.

Article 131.

Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie entre conjoints ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. Les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Cet article est limitatif : ainsi les dépens ne peuvent pas être compensés entre oncle et neveux,

Grenoble, 25 juillet 1827.

ni entre cousins.

Aix, 1er mars 1817.

Carré, *Lois de la procéd.*, t. I, p. 312, no 558; Favard, vo *Jugement*, p. 16; Chauveau, *Comm. du tarif*, t. I, sur l'art. 130 ou 131; Bioche et Goujet, vo *Dépens*, no 119; Hautefeuille, p. 103.

Le contraire a été jugé par la Cour de Toulouse le 31 mars 1838; mais l'opinion de la Cour est surtout fondée sur les circonstances de la cause.

La compensation des dépens autorisée par la loi est, dans tous les cas, purement facultative.

C. RR., 2 juillet 1834. C. RR., 6 décembre 1830.

Article 132.

Les.... administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration pourront être condamnés aux dépens en leur nom, et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de la destitution...., suivant la gravité des circonstances.

Article 134.

S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement.

Les demandes provisoires sont ordinairement formées après ou en même temps que la demande au fond. Cepen-

dant elles peuvent dans certaines circonstances être formées avant.

Poitiers, 16 décembre 1829.

Article 439.

Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel. Dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

L'article 135, applicable aux matières civiles, dispose que l'exécution provisoire sans caution sera ordonnée s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel. Cet article et l'article 439, quoique conçus dans des termes différents, expriment évidemment la même pensée et doivent servir de complément l'un à l'autre.

Il y a promesse reconnue, en ce qui regarde l'exécution provisoire, lorsque celui à qui on oppose cette promesse avoue son écriture et sa signature, encore bien que les parties ne soient pas d'accord sur le sens de l'acte.

Bordeaux, 23 septembre 1829. Grenoble, 18 juillet 1809.
Pau, 24 juillet 1813.

Un jugement qui déclare tenir pour reconnues les écritures et la signature d'une promesse, doit produire les mêmes effets que l'aveu ou la reconnaissance qui seraient émanés de la partie elle-même. Ainsi, l'exécution provisoire doit être également ordonnée lorsqu'il a été rendu un jugement de cette nature.

Poitiers, 7 avril 1837.

Pigeau, t. I, p. 597; Bioche et Goujet, v° *Jugement*, n° 248.

Si le tribunal de commerce n'a pas prononcé l'exécution provisoire, les parties peuvent la demander sur l'appel et la faire ordonner avant la décision du fond, quoiqu'elles aient omis de la demander par leurs conclusions en première instance. Ce n'est pas là une demande nouvelle que prohibe l'article 464, c'est tout simplement un accessoire relatif à l'exécution des dispositions du jugement dont est appel, dérivant de la nature du titre qui a servi de base à la condamnation.

Poitiers, 7 avril 1837.
Bordeaux, 16 août 1833.
Limoges, 6 février 1828.
Limoges, 11 juin 1828.
Toulouse, 2 août 1828.
Toulouse, 4 août 1828.
Montpellier, 25 août 1828.
Bordeaux, 1er décembre 1828.
Besançon, 19 janvier 1825.
Limoges, 21 novembre 1823.
Nîmes, 21 janvier 1821.
Grenoble, 9 février 1818.

Pigeau, *Comm.*, t. II, p. 36; Carré, t. II, p. 202, n° 1656, t. I, p. 327; Favard, v° *Appel*, sect. I, § 3; Berriat, p. 57; Favard, v° *Jugement*, sect. I, § 11; Delaporte, t. II, p. 18.

Le doute provient de la différence qu'il y a entre les termes de l'article 136 et ceux de l'article 458 du Code de procédure.

Les Cours de Douai, de Bruxelles et de Limoges ont jugé le contraire par arrêts des 11 octobre 1834, 25 juin 1811, 14 décembre 1808 et 13 mars 1816, en faisant prévaloir les termes de l'article 136 sur ceux de l'article 458.

La Cour de Limoges est allée jusqu'à juger, par son arrêt du 11 juin 1828, que l'exécution provisoire peut être ordonnée même d'office. Mais la Cour de Bordeaux a décidé depuis, par arrêts des 7 juin 1836 et 16 août 1833, que la faculté accordée au juge par l'article 135 d'accorder l'exécution provisoire, dans les cas qui y sont spécifiés, ne peut être appliquée que lorsque la partie intéressée en a formé la demande.

Carré, *Lois*, t. I, p. 327; Pigeau, t. I, p. 501.

En matière de commerce, les jugements sont au surplus exécutoires de plein droit, nonobstant l'appel, en donnant caution ou en justifiant de solvabilité suffisante. Leur exécution provisoire n'a besoin d'être ordonnée que

lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution (art. 4, titre XII, loi du 24 août 1790).

Rennes, 10 juillet 1835.
Lyon, 27 novembre 1832.
Bordeaux, 28 août 1827.
C. R. Pau, 2 avril 1817.
Nîmes, 31 août 1809.
Rouen, 3 novembre 1807.

Carré, n° 1547; Pardessus, t. V, n° 83; Thomine, sur l'art. 439; Berriat, p. 426; *Praticien français*, t. I, p. 409.

Il y a deux arrêts contraires, l'un de la Cour de Metz du 3 février 1819, l'autre de la Cour de Bruxelles du 9 décembre 1807.

Cette dernière opinion est partagée par plusieurs auteurs.

Praticien français, t. II, p. 484; Carré, *Anal.*, t. I, *quest.* 463 et 1410; Poncel; Pigeau, t. I, p. 501; Pardessus, t. IV, part. VI, tit. III, ch. III, n° 138.

Ceux qui ne prononcent aucune condamnation pécuniaire sont exécutoires même nonobstant l'appel, sans qu'on ait besoin de fournir caution.

Rouen, 3 juillet 1807.

Carré, n° 1547; Pardessus, t. V, p. ou n° 83; Thomine, sur l'art. 439.

L'article 137 du Code de procédure [1], qui prohibe d'ordonner l'exécution provisoire pour les dépens, lors même qu'ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts, ne concerne pas les exécutions provisoires des jugements des tribunaux de commerce; l'article 439, qui leur est seul applicable, n'admet aucune exception.

Rouen, 11 décembre 1821.

Pigeau, t. I, p. 595; Berriat, p. 426; *Praticien français*, t. I, p. 409.

Article 440.

La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant s'il demeure dans le lieu

---

[1] Art. 137, C. procéd. — L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts.

où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu, en exécution de l'article 422, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission en cas de contestation.

La demande en réception de caution est de la compétence du Tribunal de commerce, et non de la Cour Royale devant laquelle l'appel est porté.

Bordeaux, 20 janvier 1837. Lyon, 27 novembre 1832.

Article 441.

Si l'appelant ne comparaît pas ou ne conteste pas la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation; dans tous les cas, le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

D'après l'article 519 du Code de procédure, la soumission que la caution fait au greffe est exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps lorsqu'il y a lieu à contrainte. Le jugement qui statue sur les contestations en matière de caution est exécutoire nonobstant appel, aux termes de l'article 521.

Les femmes n'étant pas soumises à la contrainte par corps, on peut refuser de les accepter comme cautions en matière de commerce.

Bourges, 29 novembre 1825. Paris, 30 octobre 1810.

On peut même refuser aujourd'hui d'accepter le mari pour caution de sa femme, à cause de la disposition de l'article 21

de la loi du 17 avril 1832, qui prohibe d'exercer la contrainte par corps à la fois contre le mari et contre la femme.

Article 136.

Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander en appel.

Le principe consacré par cet article résulte encore implicitement des articles 457 et 458 du Code de procédure.

(Voir ce qui est dit sous l'article 122 relativement aux délais que les tribunaux peuvent accorder pour l'exécution de leurs jugements.)

Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé peut, sur un simple acte, la faire ordonner avant l'arrêt définitif (art. 458).

La question de savoir si l'exécution provisoire peut être ordonnée par un jugement qui déboute d'une opposition formée à un jugement par défaut, quoiqu'elle n'ait été ni demandée ni ordonnée lors de ce dernier jugement, est controversée. L'affirmative a été admise par les Cours de Paris, Toulouse et Nîmes les 1er mars 1831, 16 août 1825 et 13 mars 1819, et par Thomine, n° 156. La négative a été adoptée, au contraire, par la Cour de Bruxelles le 13 décembre 1810, et par Carré, *Lois*, t. I, p. 329, n° 387, et Favard, t. III, p. 169, v° *Jugement*, sect. I, § 5.

Mais l'exécution provisoire ne pourrait certainement pas être ordonnée par le jugement de débouté, s'il rejetait l'opposition au jugement par défaut, en se fondant uniquement sur des moyens de forme, sans statuer sur la demande au fond.

Bordeaux, 30 avril 1833.

Article 138.

Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu. Il sera fait mention en marge de la feuille d'audience des juges...... qui y auront assisté; cette mention sera également signée par le président et le greffier.

Les signatures du président et du greffier sont exigées pour constater l'existence des jugements, mais elles ne sont pas prescrites à peine de nullité, car ce serait les rendre maîtres d'annuler une décision prise par le tribunal et qui est acquise aux parties du moment qu'elle a été prononcée.

D'ailleurs, l'article 74 du décret du 30 mars 1808 permet de réparer l'omission de ces signatures et en indique le moyen.

C. RR. Grenoble, 9 avril 1835. Lyon, 17 juillet 1834.
Pigeau, t. 1, p. 546; Merlin, v° *Signature.*

L'article 36 du décret du 30 mars 1808 accorde vingt-quatre heures au président et au greffier pour apposer leur signature.

Article 139.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.

Article 140.

Les procureurs du roi et généraux se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispo-

sitions ci-dessus ; en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

(Voir le décret du 30 mars 1808.)

Article 433.

Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugements, les formes prescrites dans les articles 141 et 146 pour les Tribunaux de première instance.

Cet article n'indique pas qu'il faudra observer les formes prescrites par l'article 142, qui ordonne que la rédaction des jugements sera faite sur les qualités signifiées entre les parties et qui suppose l'existence d'avoués ; dans l'usage, les qualités se rédigent d'après l'assignation qui reste déposée au greffe, et d'après la feuille d'audience (ordonnance royale du 12 octobre 1825, art. 1, § 1).

Article 141.

La rédaction des jugements contiendra les noms des juges..., les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements.

(Voir art. 7, loi du 20 avril 1820.)

Les jugements et les expéditions des jugements doivent mentionner, à peine de nullité, les noms des juges qui y ont concouru. L'obligation rigoureuse de cette formalité est d'autant plus nécessaire, qu'elle seule peut attester si le juge-

ment a été rendu par le nombre de juges requis par la loi, et si chacun d'eux avait qualité pour y figurer.

Rennes, 27 janvier 1834. C. C., 3 décembre 1827.
C. C., 24 novembre 1834. C. C., 6 novembre 1827.
Pigeau, t. I, p. 597; Poncet, t. I, p. 230.

Les jugements doivent contenir, sous la même peine, les conclusions des parties.

Toulouse, 24 janvier 1825. Rennes, 8 septembre 1815.
Bruxelles, 27 mai 1818.

Ainsi que l'énonciation du point de fait et du point de droit.

C. C., 19 avril et 1er mars 1831.

La Cour de cassation avait d'abord jugé, par un arrêt du 8 août 1808, que ces formalités n'étaient pas substantielles et que leur inobservation n'entraînait pas la nullité des jugements, et cette opinion a été partagée par MM. Toullier, t. X, p. 135; Merlin, *Répert.*, v° *Jugement*, § 2; Hautefeuille, p. 109, et Thomine, t. I, p. 267. Mais elle a consacré l'opinion contraire par un arrêt du 11 juin 1811, et elle a constamment prononcé, depuis, la nullité des jugements qui ne contenaient pas ces mentions (21 mai, 3 juillet 1821, 8 novembre 1825 et 28 novembre 1836).

Pigeau, t. I, p. 330; Carré, *Lois*, t. I, p. 141, n° 596; Berriat, p. 252, not. 6; Poncet, t. I, p. 196; Perrin, *Nullités*, p. 221; Demiau, p. 124; Boncenne, t. II, p. 449; Bioche, t. III, p. 362.

Les Cours de Lyon et de Poitiers sont revenues depuis à la doctrine de l'arrêt de 1808 par leurs arrêts des 22 juillet 1829 et 5 mai 1825, en se fondant sur la disposition de l'article 142, qui confie aux avoués le soin de rédiger, par un acte distinct de la feuille d'audience, les conclusions de leurs parties et les points de fait et de droit; mais cet article étant inapplicable aux jugements des tribunaux de commerce, il y aurait au moins lieu, d'après ces décisions, de faire une distinction entre les jugements rendus par les tribunaux de commerce et ceux rendus par les tribunaux civils.

Pour qu'un jugement soit réputé contenir le point de fait

et de droit, il suffit que cet exposé résulte de son ensemble et notamment des explications contenues dans les conclusions des parties ainsi que dans les motifs ou le dispositif du jugement, ou même que l'exploit d'ajournement y soit transcrit, lorsqu'il contient un résumé sommaire des faits de la cause.

C. RR., 2 avril 1839.
C. RR., 9 août 1836.
C. C. Belge, 17 avril 1833.
C. RR., 11 décembre 1833.
C. RR., 1er mai 1832.
C. R., 17 mars 1829.
C. RR., 23 avril 1829.
C. RR., 19 janvier 1826.
C. RR., 1er décembre 1824.
C. RR., 30 juillet 1816.
Rennes, 23 décembre 1814.

Pigeau, *Comm.*, t. I, p. 330; Favard, v° *Jugement;* Bioche et Goujet, v° *Jugement*, n° 246 ; Carré, t. I, p. 355 ; Merlin, v° *Motifs des jugements.*

Il a été jugé par la Cour de cassation, le 27 mai 1840, que tout jugement doit porter avec lui, et sans qu'il soit besoin de recourir à aucune preuve étrangère, l'indication des demandes des parties, la constatation du fait en litige et la mention des questions de droit sur lesquelles il est appelé à statuer, et qu'il ne peut y être suppléé par les motifs du jugement. Mais il est à remarquer que le jugement attaqué ne contenait aucune de ces indications ni explicitement ni même implicitement.

La même Cour a consacré plusieurs fois le principe que ces indications peuvent être suppléées par la relation d'un autre jugement auquel on se réfère et dont on ordonne l'exécution (18 août 1829; 30 avril 1828; 1er décembre 1824).

La loi n'ayant en effet prescrit aucune formule pour la rédaction de la question de droit, elle s'en est rapportée à cet égard aux lumières des juges.

C. RR., 20 avril 1825.

L'obligation de motiver les jugements était déjà prescrite sous peine de nullité par la loi du 24 août 1790 et la constitution de l'an III.

La nullité résultant du défaut de motifs est d'ordre public et doit être prononcée lors même que les parties n'ont pas pris de conclusions à cet égard.

Orléans, 9 mai 1819.

Les motifs du jugement consignés sur la feuille d'audience peuvent être plus complets et plus détaillés que ceux prononcés à l'audience, mais le tribunal ne pourrait pas se borner à prononcer le dispositif à l'audience sans en dire au moins sommairement les motifs.

C. C. Grenoble, 23 avril 1829.

Quant à l'énonciation des demeures et qualités des parties dans les jugements, elle n'est pas prescrite à peine de nullité. L'inexactitude qui serait commise sur ce point constituerait une simple erreur facilement réparable, et qui n'entraînerait après elle aucune conséquence fâcheuse.

C. RR., 28 mai 1834.
C. R., Rouen, 26 août 1823.
Rennes, 6 janvier 1818.

Mais l'omission de la désignation des parties causerait évidemment la nullité du jugement si on ne savait plus à qui il s'applique.

Pigeau, t. I. p. 330; Favard, v° *Jugement.*

La loi ne prescrit point non plus, à peine de nullité, que les jugements soient datés; ainsi, en cas d'omission, la date pourrait être prouvée par témoins.

Poncet, t. I, p. 233; Merlin, *Quest.*, v° *Jugement.*

Les nullités prononcées par cet article seraient couvertes par une exécution sans réserves.

Poitiers, 8 juillet 1830.

Article 146.

Les expéditions des jugements seront intitulées et terminées au nom du roi, conformément à l'article 57 de la Charte constitutionnelle.

L'article 57 de la Charte de 1814, qui est devenu l'article 48 de la Charte de 1830, est ainsi conçu : « Toute justice émane du roi. Elle s'administre en son nom, par des juges qu'il nomme et qu'il institue. »

L'article 545 du Code de procédure exige en outre que les expéditions des jugements portent le même intitulé que les lois, et qu'ils soient terminés par un mandement aux officiers de justice.

La formule exécutoire a été fixée successivement par la loi du 29 septembre-6 octobre 1791, art. 14, puis par un arrêté du gouvernement du 15 prairial an XI. Elle n'a été modifiée depuis que quant aux dénominations nouvelles introduites par les changements dans les constitutions politiques. C'est à la formule déterminée par le gouvernement impérial que renvoient les articles 146 et 545.

Article 147.

S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; les jugements provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations seront, en outre, signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il sera fait mention de la signification à l'avoué.

L'absence des avoués près les tribunaux de commerce a donné naissance à la question de savoir s'il est nécessaire de signifier à la partie un jugement contradictoire pour faire courir le délai prescrit par le tribunal pour produire une preuve ou remplir une formalité. La Cour de Paris a jugé l'affirmative le 30 octobre 1810. La Cour de Rennes avait jugé la négative les 9 mars et 3 mai de la même année.

TITRE VII.

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT ET OPPOSITIONS.

(Art. C. procéd. 149, 434, 150, 152, 153, 435, 155, 156, 436, 157, 158, 159, 437, 438, 165.)

On nomme jugement par défaut, ou, par abréviation, *défaut*, un jugement rendu sur la demande de l'une des parties, sans que l'autre ait exposé ses prétentions et ses raisons.

L'article 149 du Code de procédure établit pour les tribunaux civils deux sortes de jugements par défaut : ceux qui sont rendus *contre une partie* qui n'a pas constitué avoué, et ceux qui sont rendus *contre l'avoué constitué*, faute par lui de se présenter pour faire connaître au tribunal les conclusions de la partie qu'il représente.

Une distinction analogue a été généralement admise à l'égard des jugements rendus par défaut par les tribunaux de commerce, selon qu'ils ont été prononcés contre une partie qui ne s'est pas présentée, ou qu'ils ont été prononcés contre une partie qui, après s'être présentée pour proposer une exception, n'a pas conclu au fond.

Les jurisconsultes ont appelé les premiers jugements par défaut, *faute de comparaître*, et les autres jugements par défaut, *faute de plaider*.

Ainsi, on appelle jugement par défaut faute de plaider, ceux qui sont rendus contre une partie qui, après s'être présentée, soit personnellement, soit par l'organe d'un agréé ou d'un mandataire, pour demander une remise ou une communication de pièces, notamment d'un rapport d'arbitre ou d'experts, ou pour proposer un déclinatoire, ne s'est pas présentée de nouveau lorsque ce jugement a été rendu contre elle.

Cette distinction est consacrée en termes exprès par les arrêts suivants :

C. C. 11 décembre 1838.
Paris, 16 décembre 1837.
Paris, 9 octobre 1828.
Bruxelles, 26 juillet 1827.
Paris, 10 novembre 1825.
Metz, 17 janvier 1824.
C. C. Orléans, 5 mai 1824.
Toulouse, 8 mai 1824.
Rouen, 26 novembre 1824.
C. C. Paris, 26 décembre 1821.

Elle résulte encore implicitement de l'interprétation généralement donnée à l'article 436 ci-après.

Il a été jugé également, qu'il y a jugement par défaut faute de plaider, lorsqu'après un premier jugement contradictoire qui a ordonné la comparution des parties en personne, le tribunal rend un jugement en l'absence d'une des parties, faute par elle de se présenter.

C. RR., 26 mai 1829.

Par suite de l'analogie qui existe entre les jugements par défaut contre avoué et les jugements rendus par défaut, par les tribunaux de commerce, faute de plaider, les principes concernant les jugements par défaut contre avoués, qui peuvent se concilier avec les formes usitées devant les tribunaux de commerce, sont applicables aux jugements rendus par défaut par ces tribunaux, faute de plaider.

Toutefois la jurisprudence est loin d'être unanime pour admettre la distinction qui tend à reconnaître deux sortes de jugements par défaut dans les instances portées devant les juridictions consulaires. Plusieurs arrêts ont jugé dernièrement encore, malgré l'autorité des décisions de la Cour de cassation, qu'il n'existe en matière commerciale qu'une seule sorte de jugement par défaut ceux rendus faute de comparaître.

Paris, 26 février 1836.
Paris, 14 juillet 1835.
Lyon, 30 avril 1833.
Paris, 26 août 1829 (implicitem.).
Paris, 29 juin 1825.
Paris, 22 mai 1824.

Article 434.

Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal

donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande. Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

Cet article établit une nouvelle distinction entre deux sortes de jugements par défaut : ceux qui peuvent être rendus contre le demandeur, et ceux qui peuvent être rendus contre le défendeur.

Lorsque c'est le demandeur qui fait défaut, le tribunal doit renvoyer purement et simplement le défendeur de l'action intentée contre lui ; il ne peut pas entrer dans l'examen du fond pour débouter le demandeur de sa demande en la jugeant mal fondée, car ce serait lui ôter ainsi, sans l'entendre, le droit d'intenter une nouvelle action.

Dijon, 10 mars 1829.
Boncenne, t. III, p. 16.

Pour soutenir l'opinion contraire, il faudrait aller jusqu'à admettre que le tribunal pourrait tout aussi bien, même dans ce cas, déclarer la demande bien fondée, ce qui ne pourrait avoir lieu qu'après qu'il se serait éclairé en ordonnant d'office, soit une instruction, soit des justifications à l'appui de la demande. Cependant l'article 434 ne prescrit aucune vérification pour donner défaut contre le demandeur, à la différence de ce qu'il commande de faire lorsque c'est le défendeur qui ne se présente pas. D'après une jurisprudence constante, et d'après l'opinion de tous les auteurs fondés sur les termes de l'article 154, beaucoup moins explicite que ceux de l'article 434, le défendeur doit être dans tous les cas et sans exception renvoyé de la demande.

C. R. Grenoble, 17 avril 1837.
Poitiers, 5 février 1834.
C. R. Caen, 18 juillet 1831.
C. R., 26 février 1828.
Bastia, 16 novembre 1822.
C. RR Rennes, 18 avril 1820.
C. RR., 7 février 1811.
Metz, 27 décembre 1811.

Carré, *Lois*, t. II, p. 93 ; *Praticien français*, t. III, p. 150; Favard, t. I, p. 183; Chauveau, v° *Appel*, n° 191.

La Cour de cassation a jugé le 29 novembre 1825, par application de l'article 154, qui remplace, pour la procédure devant les tribunaux civils, la disposition de la première partie de l'article 434, que le tribunal doit débouter le demandeur de sa demande, mais sans se livrer à l'examen du fond.

Ces jugements par défaut s'appellent *défauts congés*.

Ils sont susceptibles d'opposition tout aussi bien que les jugements rendus par défaut contre le défendeur. En effet, s'il en était autrement, la demande pouvant n'avoir été formée que peu de temps avant l'accomplissement de la prescription, il pourrait arriver que le délai fixé pour la prescription fût expiré lors du jugement de défaut congé, et que la faculté qu'aurait le demandeur de recommencer son action devienne illusoire, la prescription n'ayant pas été interrompue par la procédure qui aurait eu lieu (art. 2247 C. civ.).

Poitiers, 6 avril 1837.

Favard, v° *Jugement*, sect. I, § 3, n° 9; Pigeau, t. I, p. 350; Thomine, t. I, p. ou n° 183-292; Carré, *Anal.*, n° 515, *Lois*, sous l'art. 154; Boncenne, t. III, p. 16; Bioche et Goujet, v° *Appel*, n° 37; Merlin, *Quest.*, v° *Défaut*, § 1 bis.

Ces jugements sont en outre susceptibles d'appel après l'expiration du délai de l'opposition.

Poitiers, 14 février 1837. Besançon, 4 décembre 1816.
Nîmes, 14 novembre 1825.

Favard, v° *Jugement*, sect. I, § 2, n° 9; Thomine, t. I, n° 183; Pigeau, *Comm.*, t. I, p. 350; Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 1, n° 11; Demiau, *Elém. de prat.*, sur l'article 154; Carré, *Lois*, t. I, p. 377, *quest.* 635, t. I, n° 635; Bioche et Goujet, v° *Appel*, n° 37.

Les Cours de Bruxelles et de Turin se sont prononcées pour l'opinion contraire, par arrêts des 26 avril 1810 et 23 août 1809. Les observations que nous avons faites relativement au droit de former opposition sont également applicables à la faculté d'interjeter appel, et réfutent la décision de ces arrêts.

Le demandeur pourrait dans tous les cas, sans recourir à la voie de l'opposition ou de l'appel, se pourvoir de nouveau par action principale, pourvu toutefois que le tribunal se fût borné à prononcer défaut congé; car si le demandeur avait

été débouté de sa demande, il y aurait nécessité de faire réformer préalablement ce jugement.

Bruxelles, 23 février 1828.

A plus forte raison le demandeur pourrait-il former une nouvelle action, s'il avait laissé passer les délais de l'opposition et de l'appel.

Merlin, *Quest.*, v° *Défaut*, § 1; Carré, *Anal.*, n° 515.

Les jugements par défaut que le demandeur a le droit de faire rendre contre le défendeur s'il ne se présente pas, doivent nécessairement être prononcés le jour indiqué dans l'ajournement pour la comparution à l'audience. Si le demandeur ne requiert pas défaut ce jour-là, il faut qu'il signifie une nouvelle assignation pour fixer à son adversaire un jour ultérieur auquel il sera tenu de comparaître, et c'est ce jour-là seulement que le défaut pourra être prononcé, si le défendeur persiste à garder le silence.

Lyon, 22 juin 1831.

La disposition de cet article qui prescrit au tribunal de vérifier les conclusions du demandeur avant de prononcer défaut contre le défendeur, se trouve reproduite dans l'article 150 ci-après.

Pour savoir dans quels cas le jugement est par défaut, et dans quels cas il est contradictoire, on peut consulter ce qui est dit sous l'article 343 ci-après.

Article 150.

Le défaut sera prononcé à l'audience sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées : pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante.

Article 152.

Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et, s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe....

Article 153.

Si de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis. La signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition.

La disposition de cet article a pour but de prévenir l'anomalie qui résulterait de décisions contraires dans la même cause.

Son application par les tribunaux de commerce est considérée comme purement facultative.

Les Cours d'Angers et d'Aix, et la Cour de cassation elle-même, ont jugé, par arrêts des 3 août 1825, 11 décembre 1824 et 26 mai 1829, que lorsqu'une des parties assignées ne comparaît pas, les tribunaux de commerce peuvent, sans que leur jugement soit entaché de nullité, ne pas joindre le profit du défaut au fond, mais statuer à l'égard de toutes les parties par un même jugement, auquel les parties défaillantes ont le droit de former opposition. Elles se sont fondées sur ce que le Code de commerce ne comprend pas cet article dans l'énumération qu'il fait, dans son article 643, des dispositions du Code de procédure applicables en matière com-

merciale, et qu'il n'en est pas fait mention non plus au titre du Code de procédure relatif aux tribunaux de commerce.

D'autres arrêts ont jugé d'un autre côté que l'application de cet article n'ayant rien d'inconciliable avec l'organisation et la compétence des tribunaux de commerce, ces tribunaux pouvaient, en en faisant l'application, prononcer contre une partie assignée avec d'autres, et défaillante, la jonction du défaut au fond. La Cour de cassation s'est aussi associée à cette jurisprudence.

C. R., 29 juin 1819. Paris, 15 février 1810.

Les auteurs qui ont écrit sur la matière sont également d'avis d'accorder à cet égard aux tribunaux de commerce un pouvoir discrétionnaire.

Thomine, n° 79 ; Pardessus, t. V, n° 1380 ; Carré, *Lois*, t. I, p. 369 ; Merlin, *Quest.*, t. II, p. 31, v° *Défaut* ; Favard, v° *Jugement*, sect. I, § 3, n° 12.

Cependant un arrêt de la Cour de Colmar du 20 juin 1837 leur impose l'obligation de se conformer aux dispositions de cet article, et un autre arrêt de la Cour de Lyon, du 21 février 1828, le leur interdit au contraire formellement.

Dans le doute, nous allons exposer les règles que la jurisprudence et les jurisconsultes ont consacrées sur l'application de cet article.

La jurisprudence n'admet pas que l'on puisse rendre un jugement de défaut profit joint contre un avoué, parce que l'article 153 exige que le jugement de défaut profit joint et la réassignation soient signifiés à la partie, et que les jugements par défaut contre avoué ne doivent être signifiés qu'aux avoués contre lesquels ils sont rendus.

C. RR., Paris, 27 mai 1835. Poitiers, 10 janvier 1826.
C. RR., 17 août 1831. C. R., Cayenne, 4 juillet 1826.
Carré, *Lois*, t. I, p. 373; Boitard, art. 153.

Il ne s'ensuit pas, selon nous, que les tribunaux de commerce ne puissent pas rendre un jugement de défaut profit joint

faute de plaider; cette objection n'existe pas à leur égard, puisque tous les actes de la procédure sont signifiés à la partie elle-même, et les raisons qui ont fait admettre pour les tribunaux de commerce les jugements de défaut profit joint faute de comparaître, peuvent être également invoquées pour leur faire admettre aussi les jugements de défaut profit joint faute de plaider.

Il y a lieu de prononcer défaut profit joint, même contre la partie qui a été appelée par assignation séparée, postérieurement à l'exploit introductif d'instance, pour voir rendre commun avec elle le jugement à intervenir.

Bordeaux, 11 janvier 1833.

Pour que le tribunal doive prononcer un défaut profit joint, il faut que la demande contenue dans l'assignation porte profit au demandeur et préjudice au défendeur contre lequel le défaut est prononcé. Ainsi, la comparution du mari pour autoriser sa femme n'étant qu'un objet de forme sans intérêt de sa part, il n'y a pas lieu, lorsqu'il ne se présente pas, de joindre au fond le profit du défaut prononcé contre lui et de le réassigner.

Bruxelles, 12 avril 1832. Limoges, 31 août 1822.
Bourges, 19 avril 1829.
Bioche et Goujet, v° *Jugement par défaut*, n° 26.

Le demandeur principal doit-il prendre défaut profit joint contre les personnes appelées en garantie conformément aux dispositions des articles 175 et 178, et qui ne se présentent pas?

La Cour de Poitiers a rendu deux arrêts en sens contraire sur cette question, l'un à la date du 4 mars 1828, qui décide que l'article 153 s'applique à tous ceux qui se trouvent dans une même cause en quelque qualité que ce soit, en se fondant sur la généralité de ses termes et sur son esprit; l'autre à la date du 30 juin 1835, qui en rejette l'application, par le motif que la personne appelée en garantie ne devient pas par là même défenderesse vis-à-vis du demandeur principal.

Cette dernière opinion nous paraît devoir être préférée ; car, d'après les articles 150 et 152 du Code de procédure civile, le demandeur principal ne peut prendre défaut que contre les parties qu'il a assignées lui-même. Cette opinion est au surplus celle des auteurs.

Carré, *Lois*, t. I, p. 390, not. 5, n° 769 ; Thomine, n° 218 ; Lepage, *Quest.*, p. 165 ; Bioche et Goujet, v° *Garantie*, n° 47.

Elle a aussi été consacrée par les Cours d'Amiens et de Rennes, les 18 avril 1826 et 16 juillet 1812. Toutefois, nous devons faire observer que la demande en garantie avait été formée hors des délais de la loi, et que cette circonstance a été relevée dans les considérants des arrêts. Nul doute en effet que, quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur la question posée d'une manière générale, il n'y aurait pas lieu de prononcer un défaut profit joint, si la demande en garantie avait été formée après l'expiration des délais prescrits par la loi, car il y aurait réellement alors deux instances distinctes.

Les jugements de défaut profit joint peuvent contenir les mêmes dispositions que les autres jugements par défaut. Ainsi les juges peuvent, tout en joignant le profit du défaut au fond, ordonner des mesures provisoires.

Bastia, 14 décembre 1839.

On doit observer, à peine de nullité, pour la réassignation le délai ordinaire des ajournements.

C. C., 27 février 1838. Paris, 5 juillet 1834.
Carré, *Lois*, n° 628.

Il y a cependant un arrêt contraire de la Cour de Toulouse du 31 janvier 1828.

Les tribunaux peuvent autoriser par les jugements de défaut profit joint une abréviation de délai, dans les cas où le président peut lui-même l'autoriser aux termes de l'article 417.

Poitiers, 22 juillet 1831.
Carré, *Lois*, n° 628.

La réassignation peut être signifiée par un huissier com-

mis sur requête par un des juges du tribunal ; la loi n'exige pas à peine de nullité que la commission soit donnée à l'huissier par le tribunal.

Bourges, 19 avril 1829.

Dans la pratique, le défaillant ne forme pas opposition au jugement de défaut profit joint. Il ne paraît même pas que ces jugements soient susceptibles d'opposition.

Bruxelles, 1er juillet 1820.

Le défaillant se présente seulement sur la réassignation qui lui est signifiée, et il suit la procédure d'après ses derniers errements.

Il n'est pas nécessaire de signifier au défaillant contre lequel a été prononcé un défaut profit joint tous les jugements d'instruction, l'article 147 du Code de procédure n'exige que la signification des jugements provisoires et définitifs qui prononcent des condamnations.

C. RR. Angers, 18 juillet 1833.

Le jugement rendu sur le fond à la suite d'un jugement de défaut profit joint, quoique rendu encore par défaut, n'est pas susceptible d'opposition, même de la part de celui qui a comparu lors du premier jugement. La généralité des termes de l'article ne permet pas de distinguer entre les différentes parties défaillantes. S'il était loisible à toutes les parties de faire tour à tour défaut et d'employer ensuite respectivement la voie de l'opposition, il pourrait être rendu contre les différentes parties, dans la même cause, des jugements en sens divers, ce que la loi a précisément voulu éviter.

Paris, 22 mai 1841.
Paris, 13 novembre 1841.
Limoges, 21 juin 1838.
C. RR. Bordeaux, 17 décembre 1834.
Bordeaux, 15 février 1833.
Grenoble, 5 juin 1830.
Bordeaux, 25 janvier 1828.
Colmar, 17 mai 1828.
Paris, 11 novembre 1828.
Riom, 11 août 1827.
Riom, 17 février 1826.
Toulouse, 15 juin 1825.
Lyon, 30 novembre 1824.
C. RR.- Riom, 13 novembre 1823.
Riom, 28 juin 1822.
Montpellier, 6 juillet 1822.
Lyon, 25 janvier 1821.
Rouen, 8 décembre 1821.
Grenoble, 8 décembre 1818.
Rennes, 29 mai 1812.
Riom, 21 juillet 1812.
Agen, 16 mai 1809.

Pigeau, t. 1, p. 472; Berriat, t. 1, p. 235-398, not. 10; *Praticien fran*

çais, t. I, p. 440 ; Poncet, t. I, p. 95, n° 71 ; Lepage, *Quest.*, p. 146 ; Boncenne, t. III, p. 41 ; Thomine, n° 182 ; Favard, v° *Jugement*, sect. I, § 3, n° 8 ; Hautefeuille, p. 113.

Quelques arrêts se sont cependant écartés de cette jurisprudence.

Colmar, 18 juillet 1826.
Toulouse, 26 avril 1820.
Grenoble, 8 décembre 1818.
Besançon, 21 décembre 1808.

Carré, après avoir adopté aussi une opinion contraire, s'est rangé depuis à celle consacrée par la jurisprudence.

Un arrêt de la Cour de Metz, du 18 juin 1825, semble avoir décidé que ce jugement est définitif à l'égard de toutes les parties, encore bien que la réassignation aux parties défaillantes soit entachée de nullité. Nous nous expliquons difficilement cette décision, dont, au reste, les motifs ne sont pas développés. A quoi servirait en effet que la loi eût exigé une réassignation, si cette disposition pouvait être ainsi éludée?

Il n'est pas nécessaire que le jugement de défaut profit joint ait été signifié aux parties qui ont comparu, pour que le jugement rendu par défaut contre elles sur la réassignation soit définitif à leur égard.

C. C. Caen, 16 janvier 1838.

Cette proposition peut présenter quelque difficulté pour les jugements rendus par les tribunaux civils, parce les jugements de défaut profit joint, étant rendus le plus souvent hors la présence des avoués constitués, il paraît nécessaire qu'ils en aient connaissance pour que ces jugements aient l'effet de priver les parties qu'ils représentent, d'un droit qui leur appartiendrait d'après les règles ordinaires. Mais cette objection n'existe pas à l'égard des jugements rendus par les tribunaux de commerce; car, ne pouvant être rendus que le jour fixé par l'assignation, toutes les parties qui ne sont pas défaillantes sont présentes à l'audience et ne sauraient prétexter cause d'ignorance du jugement.

Quant à la partie contre laquelle le jugement de défaut profit joint a été prononcé, le jugement qui intervient par

défaut contre elle, après la réassignation, n'est définitif que lorsque le défaut profit joint lui a été signifié.

Riom, 18 mars 1829.

Le jugement par défaut rendu après le jugement de défaut profit joint, et par suite de réassignation, est définitif lors même qu'il prononce un défaut congé.

Bordeaux, 25 janvier 1828. - Riom, 11 août 1827.

Les parties intervenantes devant prendre l'instance dans l'état où elle se trouve, le jugement rendu par suite de réassignation après défaut profit joint est définitif, même à l'égard de la partie qui intervient après le jugement de défaut profit joint, et qui fait défaut lors de ce second jugement.

Montpellier, 6 juillet 1822.

Article 435.

Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal. La signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait si le demandeur n'y est domicilié. Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

La disposition de cet article qui prescrit au tribunal de commettre un huissier pour signifier le jugement a pour but de s'assurer que la signification parviendra à la connaissance de la partie défaillante qui est présumée avoir ignoré les poursuites dirigées contre elle. Mais lorsque l'opposition qu'elle a formée au jugement qui l'a condamnée par défaut ne laisse aucun doute qu'elle soit instruite de ces poursuites, le motif qui a donné lieu à cette précaution cesse d'exister; aussi la signification d'un jugement même rendu par défaut qui déboute d'une opposition à un premier jugement par dé-

faut, n'est-elle pas soumise à cette formalité. Ce second jugement a tous les caractères d'un jugement définitif, et il rentre, quant à son exécution et à ses effets, sous l'application des règles ordinaires des jugements contradictoires. Au surplus, l'article 435 du Code de procédure n'est que l'application aux causes commerciales des dispositions générales de l'article 156 du même Code, qui ne concerne point les jugements de débouté d'opposition.

Bourges, 21 février 1829.

Il a même été jugé par la Cour de Bordeaux, le 30 août 1831, que cette disposition ne concernait pas non plus les jugements prononcés par défaut contre les personnes déjà défaillantes lors d'un premier jugement de défaut profit joint.

L'obligation imposée au demandeur de faire dans la signification élection de domicile dans la commune où elle se fait, s'il n'y demeure pas, ne concerne que les jugements par défaut dont parle l'article 434, qui contiennent une condamnation quelconque contre la partie défaillante, et auxquels il importe à cette partie d'être mise à portée de former opposition dans le délai de la loi; mais elle ne concerne nullement les jugements de défaut profit joint qui ne prononcent aucune condamnation, et réservent au contraire à la partie défaillante tous ses droits.

C. R., 29 juin 1819.

(Voir sous l'article 156 ci-après.)

Article 155.

Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué, à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expira-

tion de ce délai, dans les cas prévus par l'article 135. — Pourront aussi les juges, dans les cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition avec ou sans caution, ce qui ne pourra se faire que par le même jugement.

Les délais fixés par cet article entre la signification du jugement et son exécution ne sont pas applicables aux décisions rendues par les tribunaux de commerce. Il y est dérogé expressément par l'article 435 qui précède. Mais la disposition qui autorise d'abréger le délai dans les cas prévus par l'article 135, peut être invoquée devant les juridictions consulaires. Il en est de même de la disposition finale qui autorise les tribunaux, lorsqu'il y a péril en la demeure, à prononcer l'exécution provisoire nonobstant opposition. Cette dernière disposition est encore reproduite dans l'article 159 ci-après.

La faculté pour les tribunaux de commerce d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements nonobstant l'opposition, a été consacrée par un arrêt de la Cour de Douai, du 11 janvier 1813, et par un arrêt de la Cour de cassation, du 9 février même année. Toutefois elle leur a été refusée par trois arrêts de la Cour de Turin des 1er février et 14 septembre 1813, et 14 septembre 1812. La jurisprudence de la Cour de Turin est fondée sur la combinaison des articles 439 du Code de procédure et 643 du Code de commerce.

La Cour de Paris semble avoir admis, dans un arrêt du 7 novembre 1840, que l'opposition à un jugement par défaut remet en question même la disposition de ce jugement qui prononce l'exécution provisoire nonobstant opposition. Cette doctrine ne nous paraît pas admissible, car elle rendrait tout à fait illusoire la faculté accordée aux tribunaux de prononcer l'exécution provisoire nonobstant opposition.

Les dangers qui ont préoccupé l'esprit des magistrats lorsqu'ils ont rendu cet arrêt, doivent être une raison de n'accorder l'exécution provisoire nonobstant opposition qu'avec beaucoup de circonspection, mais ils ne sauraient prévaloir sur les prescriptions de la loi.

Article 156.

Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné. Ils seront exécutés dans les six mois, sinon, seront réputés non avenus.

Il existe une différence entre la disposition de cet article, qui exige que la signification des jugements rendus par défaut par les tribunaux civils soit faite par un huissier commis, et celle de l'article 435, qui exige la même formalité pour la signification des jugements par défaut qui émanent des tribunaux de commerce. Tous les jugements rendus par défaut par un tribunal de commerce doivent être signifiés par un huissier commis; à l'égard des jugements de même nature rendus par les tribunaux civils, la précaution d'un huissier spécialement commis n'est exigée que pour ceux qui sont prononcés contre une partie qui n'a pas constitué avoué. Cette différence provient de ce que d'après les règlements tous les actes signifiés entre avoués des parties en cause leur sont remis par les huissiers audienciers commissionnés *ad hoc*.

La question de savoir si un jugement par défaut doit être signifié par un huissier commis à peine de nullité a été jugée en sens divers. La négative a été jugée par les Cours de Riom et de Bourges les 4 juin 1819 et 4 juillet 1812. Les Cours d'Agen et de Toulouse ont jugé le contraire les 6 février et 2 août 1810. Nous pensons avec la Cour de cassation (arrêt du 7

décembre 1813) qu'il n'y a nullité que lorsque la copie de l'exploit n'a pas été reçue par la partie.

Carré, *Lois*, t. I, p. 183 ; Thomine , t. I, p. 289 ; Boncenne, t. III, p. 52.

L'application aux jugements rendus par les tribunaux de commerce de la disposition de cet article qui déclare non avenus les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans les six mois, est prescrite par les articles 642 et 643 du Code de commerce.

Cette application embrasse indistinctement tous les jugements rendus par les tribunaux de commerce, notamment ceux de déclaration de faillite.

Paris, 6 décembre 1838. C. RR. Pau, 26 février 1834.

Il y a cependant un arrêt contraire de la Cour de Metz du 30 mars 1833.

Bioche et Goujet, v° *Faillite*, n° 49.

Les jugements par défaut qui déclarent une instance reprise doivent être, comme les autres, considérés comme non avenus s'ils n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur date. L'exécution consiste, dans ce cas, à donner suite à l'instance dont on a ordonné la reprise.

Nîmes, 30 août 1829.

Les tribunaux de commerce n'étant pas compétents pour connaître de l'exécution de leurs jugements (art. 442-553 C. Procéd.), la question de savoir si un jugement rendu par défaut par un tribunal de commerce doit être considéré comme non avenu faute d'exécution dans les six mois de sa date, ne peut être soumise qu'aux tribunaux ordinaires; en effet, elle naît à l'occasion de l'exécution du jugement.

Orléans, 6 juillet 1841. Dijon, 6 avril 1819.
Nîmes, 24 mars 1830.

Le tribunal de commerce serait même incompétent pour juger cette question, quoique l'anéantissement du jugement fût demandée par action principale sans attendre une ten-

tative d'exécution. Cette circonstance ne changerait pas le caractère de l'action, car cette action aurait alors pour but de prévenir une difficulté que ferait naître l'exécution, et qui n'existerait jamais si le jugement ne devait jamais être exécuté.

Aix, 12 mars 1825.

Cette manière préventive de procéder ne pourrait en effet être justifiée que par l'intérêt que l'on aurait d'éviter un acte d'exécution et la déconsidération qui s'y rattache.

Nous ne connaissons d'exception à ce principe que dans le cas où la partie condamnée étant tombée en faillite avant l'expiration des six mois, le bénéficiaire du jugement ne l'a pas exécuté, et qu'il s'agit de décider si l'état de faillite a dispensé de l'exécution. La solution de cette question rentre dans les attributions des tribunaux de commerce, d'après l'article 635 du Code de commerce.

La question de savoir si la déclaration de faillite dispense d'exécuter les jugements et les empêche de tomber en péremption, a été soumise à la Cour de Rouen, qui a jugé, par arrêt du 21 novembre 1826, que le jugement par défaut conservait toute sa force par le seul effet de la faillite, quoiqu'il n'eût pas été exécuté. La Cour semble, il est vrai, mettre pour condition que les intérêts de tous aient été conservés par les diligences qui doivent suivre la déclaration de faillite, notamment par l'apposition des scellés et l'inventaire, mais nous ne pensons pas que cette distinction soit fondée. En effet, les articles 443 et suivants du Code de commerce dessaisissent le failli de l'administration de ses biens, et font produire à l'état de faillite tous ses effets sans restriction aucune à partir du jugement déclaratif.

Bloche et Goujet, v° *Jugement par défaut*, n° 246.

Quoique l'incompétence des tribunaux de commerce pour décider si un jugement doit être réputé non avenu pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois, ne nous paraisse pas pouvoir être contestée, comme on a journellement l'occasion d'appliquer la disposition de l'article 156 à des jugements

rendus par ces tribunaux, nous croyons utile d'exposer ici les principes qui doivent guider dans son application, et de résoudre les principales difficultés qui peuvent se présenter.

La nullité prononcée par cet article n'est pas une nullité qui soit personnelle au débiteur, elle peut être invoquée par toute personne qui est à ses droits.

Liége, 16 juin 1824.

L'acquiescement à un jugement par défaut consenti par la partie condamnée dans l'intervalle des six mois, mais qui n'a acquis date certaine qu'après l'expiration de ce délai, est valable à son égard, mais ne peut pas être opposée aux tiers, aux termes de l'article 1328 du Code civil.

Les créanciers de la partie condamnée doivent être considérés comme tiers en ce sens, que le bénéficiaire d'un jugement par défaut ne pourrait pas se prévaloir vis-à-vis d'eux d'un acquiescement consenti par elle dans l'intervalle des six mois, mais qui n'aurait acquis date certaine qu'à l'expiration de ce délai.

Bourges, 30 juin 1820.
Agen, 20 juillet 1827.
C. R. Limoges, 2 août 1826.
Caen, 21 mars 1825.
C. R. Grenoble, 22 juin 1818.
C. R. Amiens, 10 novembre 1817.
Paris, 7 juillet 1812.

Carré, *Lois*, t. I, n° 649, p. 287-388; Berriat, p. 765; Merlin, *Quest.*, v° *Tiers*, v° *Péremption*, sect. II, § 1; Toullier, t. VIII, n° 245-252; id., t. X, n° 576; Duranton, t. X, n° 544; Thomine, t. I, p. 297.

Il y a un arrêt contraire de la Cour de Caen du 26 avril 1814.

Il est indifférent que leurs droits soient antérieurs ou postérieurs à la date certaine de l'acquiescement.

C. C., Agen, 6 avril 1840. Grenoble, 22 juin 1834.

Cette dernière proposition est contestée par Reynaud, n° 159, et Chauveau, n° 651, et a contre elle deux arrêts, l'un de la Cour de Lyon du 4 décembre 1822, et l'autre de la Cour de Limoges du 21 juillet 1821; mais l'arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1840 doit faire cesser toute incertitude.

Cet arrêt de la Cour de cassation pose en principe, comme base de sa décision, que l'anéantissement des jugements par défaut faute d'exécution dans les six mois de leur date est absolu et d'ordre public, et que la partie condamnée ne peut pas leur rendre la vie et l'autorité judiciaire par un acquiescement tardif. Le même principe avait déjà été consacré par divers arrêts.

Limoges, 2 avril 1835.
Grenoble, 22 janvier 1834.
Orléans, 28 avril 1831.
Bourges, 7 février 1822.
Metz, 26 mai 1819.

Les Cours de Rennes, de Toulouse et de Nancy ont cru devoir faire une distinction entre les tiers et la partie condamnée, et, tout en déclarant le jugement nul à l'égard des tiers, reconnaître à cette dernière le droit de donner, pour ce qui la concerne, force et vertu au jugement, même après l'expiration des six mois (arrêts des 6 janvier 1836, 28 janvier et 16 février 1831 et 16 juin 1829). Ces décisions sont évidemment contraires au texte de l'article 156, qui déclare *non avenus* les jugements qui n'ont pas reçu exécution dans les six mois de leur date. En effet, dire qu'un acte sera considéré comme non avenu, c'est lui refuser aucun effet pour le passé comme pour l'avenir, c'est dire qu'il n'a jamais eu d'existence utile pour les parties.

En imposant à toute personne au profit de laquelle un jugement par défaut est rendu l'obligation d'en poursuivre l'exécution dans les six mois de sa date sous peine de perdre le bénéfice attaché à ce titre, la loi a voulu donner une sanction à l'exécution de cette obligation. C'est à la condition d'une exécution dans les six mois et sous l'obligation de cette formalité que les juges ont prononcé le jugement par défaut, et que ce jugement conserve le caractère qui lui appartient. Le jugement par défaut implique donc en lui-même, comme condition résolutoire inhérente au titre, et obligatoire par la seule force de la loi, la nécessité d'une exécution dans les six mois de sa date. Cette condition est toujours sous-entendue, et il ne peut dépendre ni des parties ni du juge lui-même de

la rendre illusoire, car l'article 1029 du Code de procédure déclare qu'aucune des nullités et déchéances prononcées dans ce Code n'est comminatoire.

L'objection tirée de l'article 2220 du Code civil, qui permet de renoncer à la prescription acquise, n'est pas fondée. Il n'y a aucune analogie entre la prescription et la déchéance prononcée par l'article 156 du Code de procédure à l'égard des jugements par défaut non exécutés dans les six mois. La prescription établit seulement une présomption légale de propriété ou de libération (art. 1350, 2219 C. civ.), présomption qui tombe devant la réalité du fait, révélée soit par une déclaration de la partie qui place sa conscience au-dessus de la loi, soit par le silence qu'elle garde en présence d'une allégation contraire. Renoncer à la prescription, c'est donc faire acte de conscience, la morale publique le conseille; aussi le moyen tiré de la prescription est-il purement facultatif, et le juge ne peut-il pas le suppléer d'office (art. 2223 C. civ.).

D'ailleurs, la mutation de propriété et la libération opérées par l'effet de la prescription ne confèrent à celui à qui elles profitent que des droits privés, et en renonçant à la prescription, ce dernier ne fait que renoncer à une propriété personnelle que chacun est libre d'aliéner s'il est maître de ses actions, comme il pourrait aliéner toute autre portion de son bien acquise d'une manière différente (art. 537, 544, 2222 C. civ.). Ainsi, au fond comme en la forme, cette renonciation n'est autre chose qu'un contrat conventionnel.

Rien de semblable ne se rencontre dans la déchéance des jugements par défaut prononcée par l'article 156 du Code de procédure. Renoncer au bénéfice de la disposition de cet article, ce serait, de la part de la partie condamnée, faire revivre un jugement qui n'existe plus; ce serait, par conséquent, non pas seulement conférer à l'autre partie, comme le ferait la prescription, un droit personnel dépendant de la propriété privée et dont on ait la libre disposition, mais ce serait lui créer un titre public exécutoire émanant de l'autorité judiciaire, qui relève elle-même de l'autorité royale (art. 146 C. proc., 48

Chart.), et dont les tribunaux ont seuls le droit de l'armer; ce serait en un mot usurper le pouvoir du juge. Cette usurpation d'autorité ne serait pas limitée à la forme du titre, elle attaquerait le fond même de la décision. En effet, le juge n'ayant accordé le jugement par défaut que sous une condition résolutoire, il n'est pas permis aux parties de faire abstraction de cette clause restrictive qui domine toutes les dispositions du jugement. Faute d'exécuter le jugement dans les six mois, la loi retire d'une manière expresse et formelle tout le bénéfice du jugement prononcé par le juge, et le concours du juge, organe de la loi, est évidemment nécessaire pour reconstituer ce jugement qui est son œuvre ; une convention entre les parties ne saurait y suppléer.

La question de savoir si l'exécution d'un jugement par défaut à l'égard d'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires dans les six mois de sa date l'empêche de devenir non avenu à l'égard des autres est controversée. L'affirmative a été consacrée par un grand nombre d'arrêts.

Pau, 16 août 1837.
Bordeaux, 9 août 1833.
Toulouse, 8 décembre 1830.
Paris, 14 août 1828.
Toulouse, 29 janvier 1827.
Paris, 22 mars 1827.
Toulouse, 22 août 1826.
C. R. Paris, 7 décembre 1825.
Limoges, 14 février 1822.
Poitiers, 19 juin 1821.
Riom, 6 août 1821.
Montpellier, 20 août 1810.

Elle a aussi pour elle l'assentiment des jurisconsultes.

Thomine, t. I, p. 312; Carré, n° 645; Boncenne, t. III, p. 64; Bioche et Goujet, t. III, p. 432; Favard, v° *Jugement*; Merlin, *Répert.*, t. XVII, p. 373.

Les partisans de la négative peuvent se prévaloir de leur côté de l'autorité de plusieurs arrêts.

Toulouse, 7 avril 1840.
Paris, 3 mars 1838.
Paris, 8 mai 1837.
Agen, 7 juin 1836.
Gand, 4 juillet 1834.
Nîmes, 24 janvier 1829.
Paris, 2 mars 1829.
Caen, 14 décembre 1827.
Paris, 1er mars 1826.
Nîmes, 28 novembre 1826.

Nous n'hésitons pas à adopter l'affirmative. Les articles 1206 et 2249 du Code civil étendent à tous les débiteurs solidaires les effets des actes dirigés contre l'un d'eux par leur créancier commun, et qui ont pour but de maintenir l'inté-

grité de ses droits. Une disposition analogue est insérée dans l'article 1199 du même Code, qui fait profiter tous les créanciers solidaires des actes interruptifs de prescription personnels à l'un d'eux ; d'où la conséquence que le titre exécuté au regard d'un des débiteurs solidaires doit être réputé exécuté également au regard de tous, du moins en ce qu'il empêche l'anéantissement du jugement.

Cette manière de résoudre la question n'est nullement en contradiction avec la faculté réservée à chaque débiteur solidaire par l'article 1208 du même Code d'opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation et toutes celles qui lui sont personnelles ainsi que celles qui sont communes à tous. Le maintien du jugement laisse entier le droit qu'a la partie condamnée par défaut de former opposition au jugement pour faire valoir toutes ces exceptions.

Cette doctrine est au surplus celle de la Cour de cassation qui, par un arrêt du 14 avril 1840, a décidé, en cassant un arrêt de la Cour de Montpellier, que même l'acquiescement consenti par un des débiteurs solidaires dans les six mois du jugement était suffisant pour maintenir l'efficacité du jugement à l'égard de tous les autres débiteurs solidaires. Elle a persisté depuis dans cette jurisprudence par un arrêt du 2 février 1841. La Cour de Poitiers a été encore plus loin en jugeant, par un arrêt du 7 janvier 1830, que l'acquiescement d'un des débiteurs solidaires devait produire le même effet, quoiqu'il n'ait été enregistré qu'après l'expiration du délai de six mois, parce que des débiteurs solidaires ne peuvent pas être considérés comme des tiers à l'égard les uns des autres. Il y a sur ce dernier point un arrêt contraire de la Cour de Caen du 14 décembre 1827.

Un jugement contradictoire avec certains des débiteurs solidaires, et par défaut contre les autres, serait périmé, comme s'il était par défaut à l'égard de tous, faute d'exécution contre aucun d'eux dans les six mois de sa date.

Agen, 6 février 1830. Limoges, 14 février 1822.

Le jour où le jugement a été rendu ne doit pas être compris dans le délai de six mois.

Bourges, 23 novembre 1840.

L'anéantissement du jugement par défaut n'entraîne pas l'annulation de la procédure ni de l'assignation ensuite desquelles il a été rendu. Cet anéantissement du jugement est tout à fait distinct de la péremption des instances dont parle l'article 397 du Code de procédure, par les causes qui l'ont fait admettre, par les conditions auxquelles il est soumis et par les effets qu'il produit.

Bordeaux, 20 février 1835.
Bourges, 30 juin 1829.
Paris, 25 février 1826.
Limoges, 10 mai 1819.
Nîmes, 5 juillet 1809.

Carré, *Lois*, t. II, p. 1414, n° 648, et t. I, p. 404 ; Reynaud, n° 178 ; Pigeau, t. 1, p. 356 et 470; Favard, t. III, p. 173; Berriat, p. 765 ; Merlin, *Répert.*, v° *Péremption*, sect. II, § 1, n° 18; Locré, *Esprit du Code de procéd.*, t. I, p. 331.

On peut cependant citer un arrêt contraire de la Cour de Limoges du 24 janvier 1816.

Il n'y a aucune distinction à faire à cet égard entre les jugements rendus par les tribunaux civils et ceux rendus par les tribunaux de commerce, quoique dans ce dernier cas il soit nécessaire de signifier une nouvelle assignation pour obtenir un nouveau jugement.

Paris, 1er mars 1832.
Rouen, 17 novembre 1812.

La disposition de l'article 156, qui déclare non avenus les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur date, n'est pas applicable aux jugements par défaut faute de plaider, parce que l'exécution de ces jugements n'est pas nécessaire pour qu'ils deviennent définitifs (art. 436 C. procéd.).

C. C., 11 décembre 1838.
Paris, 17 août 1836.
Paris, 25 février 1825.
C. C. Orléans, 5 mai 1824.
C. C. Paris, 26 décembre 1821.
C. C. Paris, 18 janvier 1820.
Dijon, 4 juillet 1818.
Turin, 1er février 1811.

Merlin, v° *Péremption*; Reynaud, n° 140; Talandier, p. 71.

Elle n'est pas applicable non plus à plus forte raison aux jugements par défaut qui ont le caractère de jugements défi-

nitifs, par exemple aux jugements par défaut frappés d'une opposition nulle pour n'avoir pas été réitérée dans le délai voulu par la loi.

Lyon, 4 février 1825.	Poitiers, 29 avril 1825.

Ou bien encore aux jugements par défaut rendus après un jugement de défaut profit joint.

Agen, 1er avril 1830.	C. C. Rennes, 28 février 1825.
Bourges, 17 mars 1826.	Grenoble, 29 mars 1821.
C. R., 18 avril 1826.	
Boncenne, t. III, p. 72.	

Et même aux jugements de défaut profit joint.

Agen, 1er juillet 1830.

La Cour de Bruxelles a jugé, le 8 février 1816, que cette disposition n'est pas applicable à un jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles.

Articles 436 et 157.

Avant la promulgation du Code de commerce, qui a eu lieu dix-sept mois après la promulgation du Code de procédure, tous les jugements rendus par défaut par les tribunaux de commerce, soit faute de comparaître, soit faute de plaider, devenaient définitifs s'ils n'étaient pas frappés d'opposition dans la huitaine à partir de la signification, aux termes de l'article 436 qui est ainsi conçu : « L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification. »

Cette disposition, qui avait pour but d'accélérer la procédure en matière commerciale, était évidemment trop rigoureuse et devait même souvent conduire à des résultats iniques ; car une partie à qui l'assignation et la signification du jugement n'étaient pas parvenues était condamnée d'une manière définitive sans avoir été entendue.

Des dispositions beaucoup plus sages avaient été conçues pour régler les recours par voie d'opposition contre les jugements rendus par défaut par les tribunaux civils. Lorsque le jugement est rendu contre la partie, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution, d'après les articles 158 et 159 ci-

après. Ce n'est que pour le cas où il est rendu contre l'avoué que le délai pour former opposition a été limité à huitaine par l'article 157 du Code de procédure. La notoriété de l'avoué, sa résidence obligée comme officier ministériel et sa vigilance professionnelle étaient une garantie suffisante que le jugement par défaut serait connu de lui, et qu'il y formerait opposition si son client y avait intérêt à le faire.

Le Code de commerce a remédié depuis, par l'article 643, au rigorisme des dispositions de l'article 436 du Code de procédure, en prescrivant l'application, aux jugements rendus par défaut par les tribunaux de commerce, des articles 158 et 159 du Code de procédure qui accordent, jusqu'à l'exécution, le droit de former opposition aux jugements rendus par défaut contre partie *faute d'avoir constitué avoué*, jugements qui, comme nous l'avons vu, correspondent aux défauts *faute de comparaître* prononcés par les tribunaux de commerce.

C. C., 31 mars 1828. Metz, 8 mai 1824

Mais il est à remarquer que l'article 643 du Code de commerce, en prescrivant l'exécution des articles 158 et 159 du Code de procédure, ne fait pas mention de l'article 157 du même Code, d'après lequel les jugements par défaut contre avoué deviennent définitifs lorsqu'on n'y a pas formé opposition dans la huitaine de la signification. Cette circonstance a donné lieu de se demander si l'article 436 du Code de procédure, dont la disposition est analogue à celle de l'article 157, n'était pas implicitement abrogé par la promulgation du Code de commerce, et si les jugements rendus par défaut par les tribunaux de commerce faute de plaider n'étaient pas, par suite, susceptibles d'opposition jusqu'à l'exécution, aussi bien que ceux rendus par les mêmes tribunaux faute de comparaître, par une application uniforme des articles 158, et 159.

La négative a été consacrée par la jurisprudence, qui a déclaré que l'article 436 n'avait été que modifié, en ce qu'il

avait cessé d'être applicable aux jugements par défaut faute de comparaître à l'égard desquels les délais pour former opposition sont réglés par les articles 158 et 159, et qu'il continue de rester en vigueur pour ce qui concerne les oppositions aux jugements par défaut faute de plaider ; qu'il n'avait été nullement nécessaire, en présence des termes généraux de l'article 436, de prescrire l'observation de l'article 157. Ainsi, les jugements rendus par défaut par les tribunaux de commerce, faute de plaider, doivent être frappés d'opposition dans la huitaine de la signification, sinon ils deviennent définitifs, aux termes de l'article 436.

C. C. Douai, 1er février 1841.
Bourges, 27 août 1841.
Aix, 20 mai 1840.
Paris, 29 juin 1839.
Paris, 16 décembre 1837.
Paris, 17 août 1836.
Lyon, 9 janvier 1832.
Lyon, 9 janvier 1831.
Paris, 26 août 1829.
Poitiers, 28 août 1829.
Paris, 9 octobre 1828.
Bruxelles, 26 juillet 1827.
C. C., 7 novembre 1827.
Paris, 25 février 1826.
Paris, 25 février 1825.
Paris, 10 novembre 1825.
Metz, 17 janvier 1824.
C. C., Orléans, 5 mai 1824.
Toulouse, 8 mai 1824.
Rouen, 26 novembre 1824.
C. C., 13 novembre 1822.
Amiens, 18 décembre 1822.
C. C., 18 janvier 1820.
Orléans, 5 mars 1813.
Orléans, 5 décembre 1813.

Cette opinion est aussi celle de la majorité des auteurs.

Thomine, sur l'art. 436; Bioche et Goujet, v° *Jugement par défaut*, n° 90; Delaporte, *Comm. du Code de comm.*, t. II, p. 430.

Toutefois le contraire a été jugé par plusieurs arrêts.

Paris, 26 février 1836.
Paris, 14 juillet 1835.
Lyon, 30 avril 1833.
Paris, 29 juin 1825.
Paris, 22 mai 1824.

Et quelques auteurs ont adopté l'opinion qu'ils consacrent.

Demiau, p. 314; Carré, *Lois*, t. II, p. 98.

Le délai fixé par l'article 436 court à partir de la signification au domicile élu dont parle l'article 422 du Code de procédure.

Metz, 17 janvier 1824.
C. C., 13 novembre 1822.

Bioche et Goujet, v° *Jugement par défaut*, n° 88.

Ce délai n'est pas franc.

Bordeaux, 18 avril 1828.
Rennes, 19 juin 1817.
Toulouse, 9 janvier 1816.
Metz, 23 août 1814.
Turin, 27 avril 1812.
C. RR. Lyon, 5 février 1811.
C. RR. Douai, 18 avril 1811.

Carré, *Lois*, t. 1, p. 390, nos 652 et 682; Pigeau, *Comm.*, t. I, p. 357 et 544; Delaporte, t. I, p. 163; Hautefeuille, p. 118; Favard, t. IV, p. 41; Berriat, p. 398; Poncet, t. I, p. 316 et 369; Merlin, *Répert.*, v° *Opposition à un jugement*, § 3, art. 1er, n° 6; Boncenne, t. II, p. 47.

Mais le jour de la signification ne doit pas être compté.

Bordeaux, 18 avril 1828.
Toulouse, 19 juin 1819.
Riom, 6 août 1814.
Turin, 27 avril 1812.
Rennes, 17 juin 1812.
Besançon, 24 août 1808.

Pigeau, t. 1, p. 544; Carré, *Lois*, t. I, p. 390; Bioche et Goujet, v° *Jugement par défaut*, n° 19.

Il ne doit pas être augmenté, même lorsque le huitième jour est un jour férié.

Bordeaux, 4 février 1830.
Bruxelles, 4 mars 1830.

Carré, *Anal.*, n° 3797; Locré, *Esprit du Code de commerce.*

On peut renoncer à la déchéance encourue par l'expiration de ce délai. Ainsi, la partie qui, sur l'opposition tardive à un jugement par défaut, prend contre l'opposant des conclusions, ne peut plus se prévaloir de l'exception de la chose jugée.

C. R. Rouen, 9 janvier 1827.

Lorsqu'il y a plusieurs personnes condamnées solidairement par le même jugement par défaut, l'opposition à ce jugement formée par l'une d'elles ne profite pas aux autres.

C. C., 25 janvier 1831.

Article 158.

S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution.

Cet article a été déclaré applicable aux matières commerciales par l'article 643 du Code de commerce. Mais alors il

faut lire : S'il est rendu contre une partie *faute de comparaître*, l'opposition, etc.

L'article 580 du Code de commerce contient une exception pour les jugements déclaratifs de faillite.

Article 159.

Le jugement est réputé exécuté lorsque les meubles ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses meubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. L'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant l'opposition.

Souvent l'opposition aux jugements par défaut n'a d'autre but que d'en paralyser le plus longtemps possible l'exécution, ce qu'on appelle en terme de palais *gagner du temps;* aussi est-on dans l'usage d'assigner alors à un long délai, dans l'intérêt de l'opposant. Mais le bénéficiaire du jugement échappe à ce moyen dilatoire en signifiant à l'opposant une assignation d'anticipation qui fixe un délai beaucoup plus rapproché. Cette assignation doit être faite dans la forme et d'après les règles prescrites pour les exploits d'ajournement. Bruxelles, 29 novembre 1828.

Les contestations qui peuvent naître à l'occasion de l'application de cet article sont de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires (442,553 C. procéd.).

Article 437.

L'opposition contiendra les moyens de l'oppo-

sant, et assignation dans le délai de la loi. Elle sera signifiée au domicile élu.

Le domicile élu dont parle cet article est celui qui est prescrit par l'article 435 ci-dessus.

Article 438.

L'opposition faite à l'instant de l'exécution par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier arrêtera l'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation, passé lequel délai elle sera censée non avenue.

L'opposition peut être formée par déclaration sur les commandements procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution (art. 162 C. procéd.). Si elle n'est pas réitérée dans les trois jours, elle est nulle de plein droit, et l'exécution peut être poursuivie sans qu'il soit besoin de s'y faire autoriser par un jugement.

Paris, 24 août 1831. Lyon, 30 novembre 1830.

L'opposition doit être réitérée dans les trois jours, lors même qu'au lieu d'avoir été consignée dans un procès-verbal de saisie, elle l'a été dans un simple commandement.

Rouen, 9 avril 1839.

Cependant, quoique l'on n'ait pas réitéré l'opposition dans ce délai, il n'y a pas forclusion tant que le créancier n'a pas donné suite aux formalités de la saisie.

Rennes, 6 janvier 1836.
Bourges, 1er février 1832.
Bourges. 15 février 1823.
Riom, 9 juin 1820.
Nimes, 21 août 1819.
Metz, 12 février 1818.
Colmar, 10 janvier 1816.
Rennes, 10 janvier 1816.
Riom, 4 juillet 1815.
C. RR. Douai, 18 avril 1811.
Turin, 27 février 1809.

Carré, *Lois*, t. I, n° 682; Berriat, p. 401, n° 3; Delaporte, t. I, p. 166; Boncenne, t. II, p. 98, et t. III, p. 86; Merlin, *Répert.*, v° *Opposition à un jugement*, § 3, art. 1er.

Il y a trois arrêts contraires des Cours de Poitiers et de Trèves, des 30 décembre 1831, 14 novembre 1810, et 19 avril 1809.

Les jours fériés sont compris dans le délai de trois jours; ainsi l'opposition réitérée le quatrième est nulle, encore bien que le troisième soit un jour férié.

Nancy, 18 janvier 1833. · Rennes, 19 juin 1817. Bruxelles, 13 mars 1812. C. R. Metz, 6 juillet 1812.

Favard, t. IV, p. 41; Carré, *Lois*, t. I, p. 390; Merlin, *Répert.*, v° *Délai*, sect. I, § 3.

Il y a un arrêt contraire de la Cour de Nancy du 23 juillet 1812.

Mais le jour de l'exécution ne doit pas être compté. (Voir sous les articles 436 et 157.)

Il est admis par la jurisprudence et par les auteurs que le délai accordé par la loi pour former opposition à un jugement par défaut faute de comparaître doit être augmenté d'un autre délai calculé, d'après l'article 1033, à raison des distances entre le domicile de l'opposant et le lieu ou siége le tribunal qui doit connaître de l'opposition.

Montpellier, 8 janvier 1824. Trèves, 17 février 1813. C. C., 16 mars 1813. Toulouse, 19 février 1811. Metz, 30 août 1811. Trèves, 12 janvier 1810. Nîmes, 9 août 1810. Rennes, 16 mars 1809.

Carré, *Lois*, t. I, p. 386, n° 679; Thomine, t. I, p. 308; Favard, *Répert.*, v° *Opposition*, p. 45; Berriat, p. 232 ou 252; Boncenne, t. III, p. 128; Pigeau, *Comm.*, t. I, p. 357, et *Traité de la procéd.*, t. I, p. 456; Merlin, *Répert.*, v° *Délai*, sect. I, § 2.

Mais il en serait autrement en matière commerciale en cas de signification du jugement au domicile élu dont parle l'article 422.

Les dispositions de cet article sont applicables aux arrêts par défaut. C'est la conséquence du principe écrit dans l'article 470 ci-après.

Nîmes, 9 août 1819.

Article 165.

L'opposition ne pourra jamais être reçue contre

un jugement qui aurait débouté d'une première opposition.

Le but de la loi est d'empêcher que les procès ne se prolongent indéfiniment, ce qui aurait lieu si la même partie défaillante deux fois de suite dans la même instance devait être admise à former des oppositions successives à ces jugements.

La prohibition de former opposition à un jugement de débouté d'opposition ne peut s'entendre qu'à l'égard de la partie qui a été condamnée par le premier jugement par défaut, et qui par le second jugement a été déboutée de l'opposition qu'elle avait formée; elle n'est pas applicable à celui qui a obtenu le premier jugement par défaut, et qui n'a pas comparu lors du second jugement.

Bastia, 9 mars 1835. Metz, 7 août 1823.
Poitiers, 5 février 1829.

En effet, les deux jugements par défaut étant alors prononcés contre deux parties différentes, et les deux oppositions étant aussi formées par deux parties différentes, les motifs qui ont servi de base à la disposition de cet article ne peuvent plus être invoqués.

C. C. Pau, 3 août 1840. Poitiers, 9 mars 1827.
C. RR. Poitiers, 25 juillet 1832. Metz, 7 août 1823.

Thomine, t. I, p. 311, n° 196; Boncenne, t. III, p. 156; Carré, *Lois*, t. I, p. 420; Id., n° 694; Berriat, p. 398; Bloche et Goujet, v° *Jugement par défaut*, n° 99.

Toutefois la Cour de Gênes a rendu un arrêt contraire le 12 décembre 1811.

Qu'arriverait-il si après un premier jugement par défaut il intervenait sur l'opposition un jugement interlocutoire, et si au principal le défendeur était encore condamné par défaut? pourrait-il former opposition à ce second jugement par défaut?

M. Thomine Desmazures (t. II, p. 311) pense que l'opposition serait recevable. Il se fonde sur ce que la négligence

qui a donné lieu au premier jugement par défaut a été réparée, et sur ce qu'il n'y a pas eu négligence deux fois de suite sans intervalle. M. Carré (t. I, p. 420) résout cette question dans le même sens, avec cette modification toutefois qu'il suppose que l'avant faire droit n'ait pas été exécuté.

Nous ne partageons pas cette opinion, même avec la restriction qu'y met M. Carré. Lorsqu'un tribunal est appelé à se prononcer sur une opposition à un jugement par défaut, il se présente toujours à juger cette double question : l'oppotion est-elle recevable ? est-elle fondée ? C'est entre ces deux questions que se place l'interlocutoire. Le tribunal déclare d'abord l'opposition recevable, et avant de statuer sur le mérite de la contestation au fond, il ordonne une vérification pour éclairer sa religion et se mettre à même de prononcer en connaissance de cause. L'interlocutoire vient après la solution d'un seul des deux points de droit soulevés par l'opposition, et il en laisse encore un en suspens. Ainsi, le jugement qui est rendu après l'interlocutoire ne fait que compléter la décision multiple que le tribunal avait à prononcer par suite de l'opposition au premier jugement par défaut. Ce jugement est donc un jugement de débouté d'opposition. La Cour de Lyon a consacré cette doctrine dans un arrêt du 17 juillet 1829.

M. Chauveau, dans ses *Notes* sur Carré, se trouve être de notre opinion. Mais il s'est décidé uniquement par cette considération, que la voie de l'opposition est plus économique que la voie de l'appel.

La Cour de cassation a cassé, il est vrai, le 3 août 1840 un arrêt de la Cour de la Martinique qui avait résolu la question dans ce sens ; mais elle a, dans son arrêt, signalé cette particularité, que le chiffre de la condamnation prononcée après l'interlocutoire avait été réduit. La Cour de cassation a motivé sa décision sur ce que le second jugement auquel il était de nouveau formé opposition avait été rendu dans des circonstances nouvelles, que le litige avait changé de face, que le deuxième jugement renfermait des dispositions et pronon-

çait des condamnations autres que celles qui constituaient le premier jugement, et que par conséquent l'objet de la contestation n'était plus le même.

Nous pensons qu'en effet si l'interlocutoire avait changé la face du litige, et si le second jugement par défaut statuait sur des demandes à l'égard desquelles le premier jugement n'aurait pas été appelé à s'expliquer, ce second jugement devrait être réputé par défaut, et devrait être susceptible d'opposition. Cependant il ne faudrait pas, selon nous, considérer comme tel un jugement par défaut qui, statuant sur les mêmes conclusions qu'un précédent jugement par défaut, prononcerait une condamnation différente; car l'article 150 du Code de procédure, qui prescrit au tribunal de n'accorder au demandeur ses conclusions par défaut que si elles sont justes et bien vérifiées, s'applique aussi bien à un jugement de débouté qu'à un jugement primitif, et il ne serait pas exact de dire que la différence qui pourrait exister entre ces deux condamnations aurait changé la face du litige.

Quid lorsqu'après un jugement interlocutoire frappé d'appel, mais exécutoire par provision, il intervient au fond un jugement par défaut devenu définitif faute de recours par aucune voie dans les délais de la loi, et que l'interlocutoire est ensuite infirmé par la Cour royale?

Deux systèmes sont en présence : les uns veulent que nonobstant la décision des premiers juges, la Cour royale puisse ou évoquer le fond, ou le renvoyer à un autre tribunal en exécution de l'article 472 du Code de procédure, parce que, disent-ils, s'il en était autrement, la Cour aurait rendu un arrêt inutile, et il serait au pouvoir des premiers juges de dépouiller les Cours royales d'un droit de juridiction qui leur est attribué par la loi.

D'autres refusent à la Cour royale le droit d'évocation ou de délégation de juridiction, et maintiennent l'omnipotence de la décision rendue par les premiers juges, en signalant l'inconvénient qui résulterait de l'existence simultanée de deux décisions inattaquables rendues par deux juridictions

différentes entre les mêmes parties et sur la même question, et du scandale qui pourrait résulter d'une contradiction entre ces décisions.

Cette dernière opinion est aussi la nôtre ; nous pensons que la chose jugée a mis fin au litige et a désarmé la Cour royale comme le ferait une transaction ou la péremption de l'instance d'appel. Cet état de choses n'est pas le fait des premiers juges, mais bien celui de la partie, qui ne peut que s'adresser le reproche d'avoir laissé la justice prononcer sans faire de son côté les diligences nécessaires pour défendre ses droits. L'opinion contraire est soutenue dans une dissertation insérée au *Journal du Palais*, année 1840, t. I, p. 491.

TITRE VIII.

DES EXCEPTIONS.

On appelle *exceptions* (*excipere*, exclure) les moyens préjudiciels qu'une partie oppose à la demande qui est formée contre elle, pour la faire différer ou pour la faire rejeter, sans s'occuper de la question de savoir si elle est ou non fondée.

On distingue trois sortes d'exceptions :

1° Les exceptions déclinatoires ;

2° Les exceptions dilatoires ;

3° Les exceptions péremptoires.

On appelle *exception déclinatoire*, ou tout simplement *déclinatoire*, la demande que fait la partie assignée de plaider devant un tribunal autre que celui devant lequel elle a été appelée, par le motif que ce dernier n'est pas compétent (*competere*, convenir) pour juger la contestation. On désigne cette exception indifféremment sous le nom de demande à fin de déclinatoire (*declinare*, s'éloigner, éluder), ou demande en renvoi ; elle est l'objet du paragraphe 2 du présent titre.

Les *exceptions dilatoires* (*dilatorius*, qui tend à différer) sont celles qui ont pour but de retarder la décision du tribunal. Elles sont spécifiées dans le paragraphe 3 du présent titre. On comprend encore sous cette dénomination les demandes que l'on fait au tribunal de remettre la cause à une autre audience.

Enfin, on appelle *exceptions péremptoires* (*perimere*, détruire) celles qui tendent à anéantir soit l'instance, soit l'action qui en fait l'objet.

Celles qui ne tendent à anéantir que l'instance diffèrent des autres en ce que la décision du tribunal qui intervient permet d'engager une nouvelle instance lorsque l'objection accueillie par le tribunal n'existe plus.

On peut citer comme exemples des premières, les nullités de la procédure, l'absence d'une formalité, d'une justification, qui doivent être faites préalablement, etc.

On peut citer comme exemples des autres, le défaut d'intérêt ou de qualité, la prescription, la péremption, etc.

Les exceptions péremptoires autres que les nullités sont encore désignées sous le nom de *fins de non-recevoir*.

La plupart de ces exceptions reposent sur des moyens du fond.

Cette classification des exceptions, qui se trouve dans presque tous les auteurs qui ont écrit sur le Code de procédure, diffère de celle adoptée par les législateurs qui ont rédigé le Code. Nous nous bornons à la mentionner ici, pour nous en tenir aux divisions du texte de la loi.

§ 1er. *De la caution à fournir par les étrangers.*

(Art. C. proc., 423.—C. civ., 16.)

Article 423.

Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une

caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Cette disposition de la loi qui dispense les étrangers de fournir la caution *judicatum solvi* en matière de commerce était déjà écrite dans l'article 16 du Code civil[1].

Elle est générale et s'applique à toutes les actions qui peuvent être intentées à l'occasion d'un acte de commerce, même à celles qui doivent être portées devant les tribunaux civils en raison de leur nature. Ainsi, par exemple, un étranger n'est pas tenu de fournir caution pour intenter une demande en vérification d'écriture en matière commerciale.

Limoges, 20 juillet 1832. Metz, 26 mars 1821.

L'attribution aux tribunaux civils de la juridiction commerciale, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, est l'objet des dispositions des articles 640 et 641 du Code de commerce. L'article 13 du titre XII de la loi du 24 août 1790 contenait une disposition analogue.

§ II. *Des Renvois.*

(Art. C. proc., 168, 424, 170, 171, 172, 425.)

Le renvoi d'un procès d'un tribunal à un autre peut être demandé dans cinq cas différents :

1° Lorsqu'il y a parenté ou alliance entre une des parties et un des juges ;

---

[1] Art. 16 C. civ.—En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

2° Lorsqu'il y a lieu à suspicion légitime contre le tribunal, ou que la sûreté publique l'exige;

3° Lorsque, par suite d'empêchement ou de récusation, les juges ne sont plus en nombre suffisant pour composer le tribunal;

4° Lorsque le tribunal devant lequel la contestation est portée n'est pas compétent pour la juger;

5° On peut encore demander son renvoi pour cause de litispendance ou de connexité.

Les demandes en renvoi pour cause de parenté ou alliance sont l'objet d'un titre spécial (titre XIII, art. 368 et suiv.).

Nous nous occupons sous le même titre des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique et pour cause d'insuffisance de juges.

Les demandes en renvoi pour cause d'incompétence, de litispendance ou de connexité sont seules l'objet du présent paragraphe.

Une des règles du droit les plus protectrices contre l'arbitraire, est celle qui attribue à chaque tribunal une juridiction et une circonscription ou un *ressort* déterminés, c'est-à-dire, qui limite le pouvoir que chaque tribunal a de juger, à une certaine nature de contestations, et à une certaine catégorie d'individus, d'après des conditions fixées par la loi.

Pour connaître le tribunal compétent qui doit être appelé à juger une contestation, deux choses sont à considérer : l'objet de la contestation, et le domicile du défendeur. Quelquefois, au lieu de considérer le domicile du défendeur, il faut se référer aux stipulations du contrat.

L'objet de la contestation indique la nature du tribunal devant lequel l'action doit être portée; par exemple, si c'est devant un tribunal civil, ou devant un tribunal de commerce.

Le domicile du défendeur ou les clauses du contrat indiquent la localité dans laquelle est le siége du tribunal devant lequel le défendeur doit être assigné.

De là deux sortes de compétence : l'une que l'on appelle

ratione materiæ (*à raison de la matière*), ou simplement *matérielle*, est déterminée par l'objet de la contestation, aux termes des articles 631 et suivants du Code de commerce, 442 et 553 du Code de procédure.

L'autre, que l'on appelle *ratione personæ* (*à raison de la personne*), ou simplement *personnelle*, est réglée par le domicile du défendeur ou les stipulations du contrat, d'après les articles 420 et 59 du Code procédure[1].

Ainsi, pour qu'une action soit valablement intentée, il faut que le tribunal devant lequel elle est portée soit compétent à la fois à raison de la personne et à raison de la matière. Dans le cas contraire, la partie défenderesse a le droit de proposer un déclinatoire.

ARTICLE 168.

La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétents.

ARTICLE 424.

Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé. Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

[1] Toutefois cette division souffre quelques exceptions, car l'article 59 dispose qu'en matière de société et en matière de faillite toutes les contestations doivent être portées devant le tribunal du lieu où est le siége de la société ou de la faillite. En outre, d'après l'article 181 du même Code, la personne appelée en garantie peut être assignée devant le tribunal où la demande originaire est pendante, et d'après l'article 527, les comptables commis par justice doivent être poursuivis devant les juges qui les ont commis.

Cet article n'est, en quelque sorte, que la reproduction de l'article 170 du Code de procédure, applicable aux matières civiles.

Lorsque le tribunal est incompétent à raison de la matière il doit renvoyer d'office les parties à se faire juger par qui de droit, parce que les juridictions sont d'ordre public (art. 6 C. civ.). A plus forte raison cette incompétence peut-elle être proposée en tout état de cause, comme autorise de le faire l'article 170 du Code de procédure, pour les demandes portées devant les tribunaux civils.

C. C. Metz, 3 mai 1842.
Douai, 10 mai 1842.
Rouen, 19 juillet 1839.
Aix, 6 août 1829.
Amiens, 14 juin 1826.
Bruxelles, 28 mai 1808.

Une jurisprudence constante admet toutefois que les affaires commerciales ne cessant pas d'être des affaires civiles, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas à leur égard incompétents à raison de la matière, et que le renvoi d'une cause commerciale portée devant eux ne peut être prononcé par eux que si la demande en est faite par les parties dès le début de l'instance.

Bordeaux, 30 juin 1841.
Limoges, 10 décembre 1840.
C. RR. Pau, 18 mars 1839.
C. RR. Rouen, 9 janvier 1838.
Montpellier, 22 juillet 1836.
C. RR. Caen, 24 avril 1834.
Poitiers, 12 juillet 1833.
Bordeaux, 7 avril 1832.
Bordeaux, 1er février 1831.
Bourges, 11 juin 1831.
C. R. Bourges, 9 avril 1827.
Colmar, 5 février 1826.
Bourges, 23 janvier 1824.
C. RR., 7 avril 1824.
Bruxelles, 8 juin 1822.
C. R. Montpellier, 10 juillet 1816.
Rennes, 2 décembre 1815.
Paris, 21 avril 1809.
Besançon, 1er août 1809.
Trèves, 3 août 1808.
Bruxelles, 28 novembre 1808.

L'opinion contraire est enseignée par

Merlin, *Répert.*, v° *Incompét.*, n° 1 ; Pothier, *Procéd. civ.*, part. I, chap. II ; Pigeau, sect. I, chap. II; Henrion de Pansey, *Traité de la compét. des juges de paix*, chap. IV.

M. Boitard donne aussi d'excellentes raisons contre cette jurisprudence.

(Voir au titre du *Renvoi à un autre tribunal pour cause de suspicion légitime*, la question de savoir si, en cas d'empêchement des juges du tribunal de commerce, les juges du tribunal civil se trouvent saisis de droit.)

Un tribunal civil saisi d'une affaire commerciale doit se conformer aux principes du droit et aux règles spéciales établies pour les affaires commerciales.

Bourges, 23 juin 1824.

Cependant, lorsque devant un tribunal civil saisi d'une question commerciale il se présente à juger une question incidente qui est de la compétence exclusive des tribunaux civils, le même tribunal peut statuer sur la double question sans rendre deux jugements et sans procéder dans des formes différentes pour chacune d'elles.

C. RR., 7 avril 1824.

Il n'en est pas de l'incompétence à raison de la personne comme de l'incompétence à raison de la matière. Dans le premier cas, l'ordre public n'est nullement intéressé à ce que l'incompétence du tribunal soit prononcée par les juges. La distinction des pouvoirs judiciaires ne sera pas troublée parce qu'une contestation aura été jugée dans telle ville plutôt que dans telle autre, si les juges qui ont rendu le jugement avaient l'autorité suffisante. Les raisons qui, dans le cas d'incompétence à raison de la matière, ont fait passer par-dessus l'inconvénient de prolonger les procès et d'occasionner des frais n'existant plus ici, le tribunal ne peut plus se dessaisir de la contestation qui lui est déférée du moment que les parties appelées devant lui ont manifesté par un acte quelconque qu'elles acceptaient sa juridiction. Ainsi, lorsque l'incompétence du tribunal est purement personnelle, il n'est plus permis de proposer un déclinatoire après qu'on a, par exemple, formé une demande en garantie.

Toulouse, 29 avril 1822. C. R. J., 7 prairial an XIII.
Rennes, 8 janvier 1812.

Merlin, v° *Déclinatoire*, § 1; Pigeau, t. I, p. 135; Boncenne, p. 218; Bioche et Goujet, v° *Exception*, n° 31 ; Carré, t. I, p. 440 ; Demiau, p. 146.

La Cour de Douai a jugé, le 27 février 1833, que l'opposant à un jugement par défaut pouvait proposer l'exception d'incompétence personnelle dans les conclusions d'audience,

quoiqu'il eût conclu au fond dans l'opposition à ce jugement.

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs et que l'objet de la contestation est indivisible, l'acceptation par l'un d'eux de la juridiction du tribunal saisi rend les autres non recevables à faire valoir l'exception d'incompétence, sauf, bien entendu, le cas de collusion.

Aix, 15 avril 1833.

Le tribunal civil n'est pas lié par le silence ou le consentement des parties, même dans le cas d'incompétence personnelle. Il n'est pas dans l'obligation de conserver la cause par cela seul que les parties sont d'accord de s'en rapporter à sa décision ; il peut au contraire, même dans ce cas, la renvoyer d'office. Ainsi jugé par la Cour de Rennes le 22 mars 1838, et implicitement par la Cour de Lyon le 17 mai 1833 et par la Cour de cassation le 11 mars 1807. Le contraire a été jugé par la Cour de Colmar le 6 août 1827.

Carré, *Lois*, quest. 721 ; Pigeau, t. I, p. 383 ; Merlin, *Répert.*, v° *Prorogation de juridiction ;* Berriat, p. 36, not. 65.

La partie qui propose un déclinatoire n'est pas tenue de désigner le tribunal compétent devant lequel elle doit être renvoyée; il suffit qu'elle prouve l'incompétence du tribunal devant lequel elle est portée, pour que le renvoi doive être prononcé.

C. R. J., 4 mars 1818.
Carré, *Lois*, p. 444, n° 723; Favard, t. II, p. 458; Pigeau, t. I, p. 384.

L'appel des jugements qui statuent sur la compétence n'est pas suspensif. Le tribunal peut toujours passer outre, quoique l'exécution provisoire n'ait pas été ordonnée. Cela résulte des termes de l'article 425 ci-après. L'article 457 du Code de procédure, qui déclare suspensif l'appel des jugements interlocutoires, n'est pas applicable à ces sortes de jugements.

Aix, 5 mai 1826. Aix, 26 juillet 1824.
Aix, 7 décembre 1826.

(Voir art. 425 ci-après.)

Article 171.

S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé ou ordonné.

Il y a connexité entre plusieurs contestations lorsqu'elles sont tellement liées entre elles que leurs décisions doivent être la conséquence les unes des autres. Il faut toutefois que les diverses demandes soient pendantes devant les tribunaux français, car les décisions rendues par des tribunaux étrangers n'ont aucune autorité en France.

Bastia, 14 décembre 1839.
Boncenne, t. III, p. 223.

La disposition contenue dans l'article 171 a pour but d'éviter des jugements contradictoires et d'économiser des frais.

L'exception de litispendance ne se rattache pas à l'ordre public; elle a été établie uniquement dans l'intérêt des parties, qui sont libres d'y renoncer. Pour être recevable, elle doit donc être proposée avant toute défense au fond.

C. RR. Paris, 27 avril 1837. C. C., 14 octobre 1806.
Besançon, 15 janvier 1833.

Merlin, *Répert.*, v° *Compétence*; Carré, t. I, p. 448; Thomine, t. I, p. 110; Pigeau, t. I, p. 147; Boncenne, t. III, p. 247; Chauveau, v° *Renvoi*, n° 36.

Article 172.

Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal.

Il résulte des termes de cet article, combinés avec ceux de article 425 qui suit, que le tribunal ne peut, même en dé-

clarant ne rien préjuger sur les moyens respectifs des parties, les renvoyer devant arbitres rapporteurs pour procéder et se régler tant sur le déclinatoire que sur le fond. Le tribunal préjugerait par là implicitement, quoique sans la juger *in terminis*, la question de compétence, qui ne peut être réservée, d'après le présent article, et sur laquelle l'article 425 prescrit de prononcer par une disposition séparée.

Paris, 26 janvier 1839.

La disposition de cet article qui défend de joindre au principal toute demande en renvoi, est modifiée par l'article 425, qui est spécial pour les matières commerciales.

Article 425.

Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond. Les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

Quoique les juges doivent prononcer sur la compétence et sur le fond par deux dispositions distinctes, ils peuvent, pour apprécier leur compétence, lorsque cela est nécessaire, entrer dans l'examen du fait qui la détermine; autrement il dépendrait toujours du défendeur en déniant les faits, même en présence des preuves les plus convaincantes, d'échapper à la juridiction devant laquelle le demandeur aura cru devoir porter son action. Il arrivera souvent, il est vrai, que les motifs qui détermineront la décision sur la compétence seront basés sur les mêmes faits qui plus tard devront déterminer la décision au fond, mais les motifs d'une décision ne sont pas la décision même. Il suffit d'ailleurs qu'il y ait deux décisions parfaitement distinctes, l'une sur la compétence,

l'autre sur le fond, pour que la prescription de la loi soit observée.

Nancy, 5 juillet 1837.

Le tribunal pourrait même, pour déterminer sa compétence, ordonner une vérification ou une preuve tendante à faire constater le caractère des actes soumis à son appréciation et à faire connaître avec exactitude l'objet de la demande.

C. RR. 7 janvier 1829.
Bioche et Goujet, vo *Exception*, no 80.

Toutefois, la Cour de Rouen a jugé, le 27 mai 1826, qu'un tribunal de commerce ne pouvait pas, pour déterminer sa compétence, ordonner, avant faire droit, une preuve par témoins.

Un tribunal qui retient une cause qu'il aurait dû renvoyer d'office s'il n'avait pas été compétent, statue par cela même implicitement sur sa compétence, et cette disposition implicite peut toujours être attaquée par la voie de l'appel, comme pourrait l'être la disposition explicite qu'il aurait dû prononcer aux termes de la première partie de cet article.

Bioche et Goujet, vo *Appel*, no 29.

Cependant la Cour de Grenoble a jugé que l'appel était non recevable si la question de compétence n'avait pas été soumise au tribunal, et si le jugement était en dernier ressort (arrêts des 12 avril 1826 et 13 décembre 1823).

L'expression *toujours*, dont se sert la loi, en disant que les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel, indique que l'intention du législateur a été que, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, l'appel de la disposition relative à la compétence fût autorisé, soit que le tribunal se trouvât incompétent à raison de la matière, soit qu'il se trouvât incompétent à raison de la personne.

L'appel ne serait plus recevable si le jugement avait été exécuté sans protestations ni réserves.

Le jugement sur la compétence ne devrait pas être considéré comme exécuté de manière à rendre l'appel non recevable, si on avait plaidé au fond immédiatement après la prononciation du jugement sur la compétence et à la même audience.

Bordeaux, 4 avril 1842. Poitiers, 9 février 1838.

Les Cours de Poitiers et de Toulouse ont consacré ce principe, même à propos d'une question de compétence à raison de la personne, par arrêts des 20 mai 1829 et 6 juin 1826.

Bioche et Goujet, v° *Acquiescement*, n° 65.

Les Cours de Metz et d'Amiens se sont prononcées pour l'opinion contraire les 13 mars 1840 et 8 mai 1821.

Mais il y aurait acquiescement au jugement et renonciation au droit d'interjeter appel si, le tribunal ayant rejeté le déclinatoire et ayant remis à une autre audience pour plaider au fond, les plaidoiries avaient eu lieu sans protestations ni réserves, ou même si, le tribunal ayant ordonné de plaider immédiatement au fond, l'agréé ou le mandataire de la partie qui a succombé sur l'incident avait demandé ou consenti un délai pour plaider au fond.

Amiens, 22 janvier 1839. Poitiers, 6 février 1829.
Amiens, 27 mars 1838. Agen, 28 mai 1811.

Il y a deux arrêts contraires, l'un de la Cour de Toulouse du 6 juin 1826, et l'autre de la Cour de Bruxelles du 28 mai 1808.

(Voir art. 424 ci-dessus.)

§ III. *Des Nullités*.

Article 173.

Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

Il ne faut pas confondre les nullités d'exploits et actes de procédure avec les défauts de formalités qui touchent au fond même de l'action, et avec l'absence de qualité, de capacité ou d'intérêt de celui qui fait la réclamation. Ces dernières exceptions peuvent être proposées en tout état de cause, parce qu'elles sont une défense à l'action principale, que par leur nature même elles touchent à la substance de l'action, et qu'elles ne peuvent cesser d'exister que lorsque l'action est éteinte.

Orléans, 19 mars 1842.
Grenoble, 3 février 1838.
Grenoble, 8 juin 1838.
Bordeaux, 15 novembre 1838.
Limoges, 15 février 1836.
Colmar, 14 juillet 1836.
C. RR. Paris, 11 avril 1833.
Rennes, 11 juin 1833.
Bordeaux, 27 juin 1833.
C. RR. Caen, 31 août 1831.
Bordeaux, 16 mars 1827.
C. R. Bordeaux, 10 juillet 1827.
Amiens, 15 juillet 1826.
C. RR. Dijon, 24 février 1825.
Pau, 24 août 1825.
Bruxelles, 10 juillet 1823.
Bruxelles, 22 mars 1822.
Rennes, 19 juin 1821.

Pigeau, t. I, p. 154, § 2.

La loi a prescrit de proposer les moyens de nullité d'exploit ou d'acte de procédure avant toute défense au fond, parce qu'il convient que celui qui a commis une nullité de ce genre soit averti en temps opportun de l'intention de l'autre partie de s'en prévaloir, pour qu'il soit à même de renoncer immédiatement à toutes poursuites ultérieures, qui seraient viciées par cette nullité. D'ailleurs, si cette nullité n'a pas attiré tout d'abord l'attention de celui à qui l'acte est adressé, c'est que sans doute elle n'était pas assez grave pour lui causer un préjudice.

Des réserves peuvent bien suffire pour conserver le droit de faire valoir les moyens de nullité, mais il faut qu'elles soient exprimées par une articulation catégorique et précise, de manière à éveiller l'attention de la partie à qui on reproche ces nullités. De simples réserves, vagues, générales, et de style, ne satisferaient pas aux prescriptions de la loi.

Des réserves deviendraient même évidemment sans objet, quoiqu'elles fussent expressément formulées, si la partie qui les a faites concluait au fond sans soumettre au moins en même temps au tribunal les moyens de nullité qu'elle peut

avoir à faire valoir, et sans l'appeler à statuer sur ce point. En effet, défendre à une action, c'est reconnaître d'une manière implicite qu'elle a été régulièrement formée. Cette défense serait d'ailleurs en contradiction avec de simples réserves.

C. R. Bourges, 18 avril 1838.
Grenoble, 12 juin 1826.
Paris, 19 août 1808.
Bourges, 24 août 1808.
Paris, 27 août 1807.

Carré, t. 1, p. 458, 469; Favard, v° *Exception*, t. II, p. 461 ; Pigeau, t. I, p. 393, 505; Chauveau, v° *Exception*, n°s 62, 80.

La nullité de l'exploit d'ajournement est couverte et ne peut plus être opposée lorsqu'on a proposé l'exception de litispendance.

Montpellier, 30 juin 1840.

Elle ne peut pas non plus être opposée lorsqu'on a demandé la communication des pièces, parce qu'on a reconnu par là qu'on a été régulièrement assigné.

Bourges, 3 juin 1840.
Rennes, 10 juillet 1835.
Bourges, 25 février 1831.
Rennes, 28 juillet 1830.
Bourges, 30 mars 1829.
Colmar, 5 janvier 1821.
Orléans, 15 novembre 1820.
Rennes, 16 janvier 1818.
Besançon, 1er décembre 1818.
Rennes, 17 juin 1817.
Rennes, 23 septembre 1815.
C. C., 30 janvier 1810.
Turin, 16 janvier 1809.
Rouen, 9 décembre 1809.
Paris, 27 août 1807.

Boncenne, t. III, p. 295, t. I, p. 267 ; Thomine, t. 1, p. 319 et 327 ; Favard, t. I, p. 458 et 461 ; Bioche et Goujet, v° *Exploit*, n° 107.

A moins qu'on ait fait des réserves expresses.

Liége, 31 juillet 1811.

Mais il en serait autrement de la demande en communication de l'original de l'exploit pour en vérifier la régularité.

Agen, 4 avril 1810.

La loi dit que la défense au fond rend non recevable à opposer plus tard les nullités qui pourraient exister dans la procédure, mais il ne faut pas considérer comme défense au fond les explications de fait dans lesquelles on est entraîné à entrer pour arriver à la discussion de l'exception.

Bastia, 31 mars 1835.

La partie qui requiert défaut profit joint ne se rend pas non recevable à proposer des moyens de nullité contre les premiers actes de la procédure, car elle ne touche point en cela au fond de la contestation.

Poitiers, 10 mai 1814.
Carré, *Lois*, t. I, p. 371, n° 62 ou 623; Demiau, p. 130.

Il y a deux arrêts contraires de la Cour de Rennes des 22 avril 1813 et 28 juillet 1811.

Les nullités couvertes par le défendeur principal le sont également pour la partie appelée en garantie.

C. RR. Amiens, 14 février 1826. C. C. Dijon, 28 mars 1824.

Le principe énoncé dans cet article est applicable au demandeur comme au défendeur.

Il peut être invoqué contre toute personne qui a qualité pour défendre en justice, par conséquent contre les tuteurs et administrateurs, quelle que soit d'ailleurs la nature de l'action soumise au tribunal, et encore bien qu'il s'agisse de prescription.

C. R. Bourges, 18 avril 1838.

§ IV. *Des Exceptions dilatoires.*

(Art. C. proc., 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 184, 186, 187.)

Article 174.

L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer. Si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé. S'ils justifient que l'inventaire n'a

pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer....... Les demandes en prorogation de délai pour faire inventaire ne peuvent être portées que devant les tribunaux civils ordinaires.

Article 175.

Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie sera tenu de le faire *dans la huitaine du jour de la demande originaire*, outre un jour par trois myriamètres. S'il y a plusieurs garants intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné.

Le délai de huitaine fixé par cet article correspond au délai ordinaire des ajournements en matière civile. Les assignations devant les tribunaux de commerce n'étant pas assujetties au même délai, il faut que la demande en garantie soit formée devant ces tribunaux avant l'expiration du délai fixé dans la demande originaire.

Le législateur, en fixant un délai dans lequel doit être formée la demande en garantie, a voulu protéger uniquement les intérêts du demandeur originaire; le garant appelé en cause par le défendeur ne pourrait pas s'en prévaloir et prétendre qu'il aurait dû être assigné avant son expiration.

Limoges, 4 février 1824. Bruxelles, 10 juillet 1809.

Carré, *Lois*, t. I, p. 476, n° 764; Berriat, p. 230; Hautefeuille, p. 125; Lepage, *Quest.*, p. 84; Favard, v° *Exception*; Pigeau, t. I, p. 398; Bioche et Goujet, v° *Garantie*, n. 13.

Article 176.

Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un

autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui, ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur.

Article 177.

Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés.

Article 178.

Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée; sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

Article 179.

Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsqu'avant l'expiration du délai il aura déclaré *par acte d'avoué à avoué* qu'il a formé sa demande en garantie, sauf si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en

garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée.

Le sursis que cet article prescrit au tribunal d'accorder afin de laisser arriver à leurs échéances les délais des assignations en garantie lorsque la demande lui en est faite, a pour but de le mettre à même de statuer sur la demande principale et sur la demande accessoire par une seule et même décision.

La première partie de l'article, qui trace la manière dont la demande en sursis doit être formée, n'est pas applicable aux instances pendantes devant les tribunaux de commerce. Il suffit, dans ce cas, que le défendeur originaire énonce à l'audience que cette demande en garantie existe.

Bordeaux, 9 janvier 1829.

Article 180.

Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement.

Article 181.

Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants. Mais s'il paraît par écrit ou par l'évidence du fait que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés.

La compétence du tribunal où la demande originaire est

pendante pour juger la demande en garantie est encore écrite dans l'article 59 ci-dessus.

La disposition de l'article 181 est applicable en matière commerciale aussi bien qu'en matière civile.

Rouen, 30 août 1813.

La garantie est une obligation accessoire essentiellement subordonnée à un contrat que nous appellerons principal par rapport à elle, et sans lequel elle ne saurait avoir d'existence. C'est avec ce caractère qui lui est propre qu'on la trouve mêlée à presque tous les contrats spécifiés dans le Code civil, notamment aux actes de partage par les articles 883 et suiv., 1476 et 1872; aux actes de vente par les articles 1625 et suiv., 1641 et suiv. et 1691 et suiv. ; aux actes de louage par l'article 1721 ; aux actes d'association par l'article 1845; aux actes de prêt par les articles 1891 et 1898. Dans ces différents cas, la garantie est ou légale ou à la fois légale et conventionnelle. Il y a aussi des cas où elle est purement conventionnelle; elle prend alors le nom de cautionnement (art. 2011 et suiv., C. civ); mais dans cette dernière hypothèse elle conserve encore le caractère essentiel d'obligation accessoire.

Sans avoir besoin de recourir au texte de la loi, l'intelligence de la langue prouve suffisamment que la garantie ne peut porter que sur quelque chose qui a une existence indépendante; le verbe garantir a besoin d'un régime.

Le lien qui unit la garantie ou le cautionnement à l'obligation principale établit entre elles une relation telle que la garantie et le cautionnement subissent les différentes mutations et transformations de l'obligation principale à laquelle elles servent d'escorte. Ainsi, par exemple, la novation à l'égard du débiteur principal libère la caution (art. 1281 et 2038, C. civ.); la vente d'une créance comprend la vente du cautionnement (art. 1692) ; la caution peut opposer les mêmes exceptions que le débiteur principal (art. 2036); la pres-

cription interrompue à l'égard du débiteur principal est interrompue à l'égard de la caution (art. 2250).

L'obligation de garantie, quoique personnelle entre le garant et le garanti, est donc adhérente au contrat qui lui a donné naissance et à l'objet de ce contrat, de telle sorte qu'elle peut être invoquée par le garanti toutes les fois qu'il s'agit, même indirectement, de contestations relatives à ce contrat.

C'est cette adhérence qui a donné lieu à la disposition de l'article 181. Le législateur a eu en vue d'épargner au garanti le reproche que pourrait lui adresser le garant d'avoir compromis l'action qu'il fait réfléchir contre lui en ne la défendant pas comme il aurait pu ou comme il aurait dû le faire, et d'éviter la chance de jugements contradictoires sur des questions qui, à cause de leur connexité, doivent avoir une solution identique.

La nature du contrat de garantie et le sens qu'il faut attacher à ces mots : *ceux qui seront assignés en garantie*, ressortent encore d'une manière non moins évidente de la disposition de l'article 183 du Code de procédure qui accorde au garant la faculté d'intervenir. En effet, l'intervention n'est autorisée qu'en faveur de ceux qui peuvent avoir intérêt à ce que la contestation soumise au tribunal reçoive telle ou telle solution.

Ces principes donnent la clef de l'application qu'il est permis de faire de la disposition de l'article 181. Pour pouvoir appeler en garantie devant le tribunal devant lequel une action est pendante, il faut que l'obligation sur laquelle l'action principale est fondée dérive du même acte ou du même fait que l'obligation sur laquelle est fondée l'action en garantie, et que l'une et l'autre action entraînent les mêmes conséquences; et comme pierre de touche de l'existence de cette condition, on peut se demander si le prétendu garant aurait le droit d'intervenir dans l'instance.

C'est ainsi qu'il a été jugé avec raison par la Cour de Grenoble le 4 décembre 1824, que MM. Croisel père et fils, à

qui MM. Petrat et Révol avaient confié des bateaux pour les conduire à Lyon, étant assignés par ces derniers en restitution des bateaux, avaient pu assigner en garantie un sieur Buffiton qui leur avait succédé dans cette conduite. L'action principale et l'action en garantie résultaient en effet du même acte et du même fait, l'obligation de conduire et de restituer les mêmes bateaux, et avaient le même objet, la restitution de ces bateaux.

Les Cours de Bordeaux et d'Angers ont également bien jugé en décidant par les arrêts des 30 mai 1829 et 3 janvier 1810 que l'on ne peut invoquer le bénéfice de l'article 181 lorsque, pour arriver à la garantie que l'on demande, on soumet au tribunal une autre action principale entièrement indépendante de la première; par exemple lorsqu'on veut faire prononcer la nullité d'un acte de vente, et que ce n'est que de la nullité de cet acte que l'on veut faire résulter la garantie.

L'article 181 n'est applicable qu'au cas où la demande en garantie est de même nature que l'action principale, et que le tribunal saisi de cette dernière est compétent à raison de la matière pour juger l'action en garantie. Par suite, le tribunal de commerce, bien que compétemment saisi de la demande en nullité d'une vente, n'est pas par cela même compétent pour statuer sur l'action en garantie, lorsqu'elle est dirigée contre un individu non négociant.

Rouen, 10 décembre 1841.
Nancy, 30 décembre 1841.
Rouen, 23 janvier 1840.
Amiens, 7 avril 1840.
Poitiers, 9 février 1838.
Paris, 7 mars 1837.
Paris, 5 mai 1837.
Paris, 14 juillet 1825.
Bruxelles, 21 août 1818.

Carré, *Lois*, t. I, n° 772; Thomine, t. I, n° 216; Carré, *Organ.*, t. II, p. 608; Jousse, *Ordonn. de* 1667.

La Cour de Colmar s'est écartée à tort, selon nous, de cette jurisprudence, dans un arrêt du 18 juin 1825.

(Voir au titre des *Incidents*.)

En s'abstenant d'exciper de l'incompétence du tribunal

devant lequel il est appelé, le garanti ne peut pas nuire au droit qu'a le garant de proposer le déclinatoire même en ce qui concerne l'action principale.

C. C., 17 juin 1817. C. R. J., 4 octobre 1808.

Nous nous sommes appesanti un peu sur les principes qui nous paraissent devoir servir de règle pour l'application de cet article, parce qu'il est un de ceux dont l'application donne lieu aux plus grands abus. Il suffit le plus souvent que l'on ait une action à diriger contre quelqu'un, par suite d'une action qui vous est intentée à vous-même, pour que l'on se croie en droit de porter cette seconde action devant le tribunal qui est déjà saisi de la première. Il en résulte souvent une confusion de principes qui embarrasse le juge et ralentit la marche de la justice.

Article 183.

.... Le garant pourra seulement intervenir sans prendre le fait et cause du garanti.

Article 184.

Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement ; sinon, le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément. Le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes, sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

Cet article dispose seulement pour le cas où les prescriptions des articles 175 et 179 ont été observées, car dans le cas contraire il existe deux instances distinctes.

L'acquiescement du garanti aux dispositions du jugement qui le condamne ne fait pas obstacle à ce que le garant se pourvoie contre ce jugement par tous les moyens qui sont en son pouvoir, et les recours qu'il exerce profitent également au garanti. L'acquiescement de ce dernier ne doit être considéré que comme conditionnel ; il a pour base la garantie que lui accorde le jugement, et jusqu'à ce que ce jugement soit devenu définitif à l'égard de toutes les parties, il n'a envers aucune l'autorité de la chose jugée.

Bordeaux, 22 janvier 1827. **Metz, 27 février 1822.**
Toulouse, 16 novembre 1825. **C. R. Toulouse, 31 août 1818.**

Ce principe a été méconnu par la Cour de Paris le 20 novembre 1809.

Article 186.

Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement et avant toutes défenses au fond.

Article 187.

L'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.

Ce délai est fixé à trois mois et quarante jours par les articles 174 du Code de procédure, et 795, 798, 1456, 1457, 1458 du Code civil.

§ V. *De la Communication des pièces.*

(C. pén., 409.—C. proc., 188, 189, 190, 191, 192.)

Les pièces que les parties produisent en justice à l'appui de leur demande ou de leur défense doivent être communiquées entre elles ou entre leurs défenseurs, pour qu'ils sachent si elles leur paraissent probantes. Le droit de demander la

communication des pièces existe dans les contestations commerciales comme dans les contestations civiles, car il constitue un des éléments nécessaires de la défense, qui, sans cette communication, serait souvent impossible.

C. C. Guadeloupe, 14 mai 1821. Rennes, 4 octobre 1811.

Comme ces pièces consistent quelquefois dans des actes unilatéraux qui ne pourraient pas être suppléés en cas de perte ou de rétention par la partie à laquelle ils auraient été confiés, la loi a dû intervenir pour tracer un mode de communication judiciaire qui en garantisse la conservation.

La communication judiciaire est encore utile pour constater d'une manière incontestable quelles pièces ont été produites, car ces pièces deviennent désormais communes à toutes les parties en cause qui peuvent avoir intérêt à s'en prévaloir, et ne doivent plus être retirées du procès sans leur consentement.

Besançon, 12 avril 1815. Paris, 14 thermidor an X.
Paris, 3 ventôse an X.

La loi qualifie même d'abus de confiance la suppression d'un mémoire ou d'une pièce produits dans un procès, et l'article 409 du Code pénal [1] la punit d'une amende de 25 à 300 francs, qui doit être prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

Article 188.

Les parties pourront respectivement demander (*par un simple acte*) *une sommation* communication des pièces employées contre elles dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées.

---

[1] Art. 409 C. pén. (*Au titre de l'abus de confiance.*) Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 25 à 300 francs. Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

La signification d'une pièce ne prive pas la partie à qui cette pièce est signifiée du droit d'en demander communication, car elle a intérêt à s'assurer que la copie est la transcription fidèle de l'original.

Le délai de trois jours fixé par la loi à partir de la signification ou de la production d'une pièce pour en demander communication n'est pas prescrit à peine de déchéance ; la communication des pièces peut être demandée quoique ce délai soit expiré.

C. R. Guadeloupe, 14 mai 1821.
Pigeau, t. I, p. 252.

Article 189.

La communication sera faite entre (*avoués*) *parties ou leurs mandataires*, sur récépissés ou par dépôt au greffe; les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y ait minute, ou que la partie y consente.

Article 190.

Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé..., ou par le jugement qui l'aura ordonnée. S'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

Article 191.

Si, après l'expiration du délai (*l'avoué*), *la partie* n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie adverse, rendu ordonnance portant qu'elle sera contrainte à ladite remise, incontinent et par corps, et même à payer trois francs de dommages-intérêts..... par chaque jour de retard du jour de

la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance.

Lorsque la procédure se suit devant un tribunal civil ordinaire, la loi fait peser sur l'avoué personnellement toute la responsabilité de la non-restitution des pièces, parce que son ministère est forcé, et qu'en prenant des pièces en communication il agit dans l'exercice de ses fonctions; son cautionnement répond au besoin du préjudice qu'il est tenu de réparer. Mais devant les tribunaux de commerce, la loi n'ayant prescrit la médiation d'aucun mandataire, et les mêmes garanties ne se rencontrant plus, il faut se renfermer dans les règles ordinaires du mandat; ainsi, c'est la partie qui répond de la restitution des pièces confiées en communication à son mandataire.

Les auteurs sont divisés sur la question de savoir si c'est au tribunal ou au président seul qu'il faut s'adresser pour obtenir une ordonnance qui contraigne à restituer les pièces communiquées. Pigeau, t. Ier, p. 252, pense que cette ordonnance doit être rendue par le tribunal en la chambre du conseil, parce que le président ne peut prononcer seul une condamnation par corps. Cette opinion, partagée par les auteurs du *Praticien*, t. II, p. 47, v. *J. des avoués*, t. Ier, p. 17, est combattue par Hautefeuille, p. 128; Carré, *Lois de la procédure*, t. Ier, p. 499; Favard, v° *Exception*, § 5, n° 3; Dalloz, t. VII, p. 630, n° 9, qui veulent au contraire que l'on s'adresse au président seul. Les raisons que donnent ces derniers auteurs pour justifier leur système sont qu'une ordonnance est l'œuvre d'un seul juge, que si le législateur avait voulu saisir le tribunal, il aurait prescrit un avenir et non une simple requête signée de la partie; enfin, qu'il est d'usage de s'adresser au président, parce que cette voie est plus prompte et moins dispendieuse.

L'opinion de M. Pigeau nous semble devoir être préférée. On n'a pas dû prescrire un avenir pour saisir le tribunal, parce que les avenirs sont des actes signifiés d'avoué à avoué

dans l'exercice de leurs fonctions, comme représentant leurs clients, tandis qu'ici c'est l'avoué personnellement qui est poursuivi. Il y avait une autre raison pour ne pas prescrire un avenir, c'est qu'il n'était pas convenable que la partie plaignante fût dans l'obligation d'avoir recours à son avoué, et que ce dernier dût lui prêter son ministère pour intenter contre un autre avoué une action en quelque sorte disciplinaire. Les objections contre l'opinion de M. Pigeau nous paraissent d'ailleurs sans gravité en présence des dispositions de l'article 192, qui prévoit le cas où il serait formé opposition à l'ordonnance. Cet article suppose évidemment que c'est un tribunal qui est saisi, car il qualifie l'opposition d'incident; il dit que cet incident sera réglé sommairement, et il parle de condamnation à des dommages-intérêts et à des peines.

Article 192.

En cas d'opposition, l'incident sera réglé (*sommairement*); si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant les circonstances.

Toutes les causes portées devant les tribunaux de commerce sont jugées sommairement sans destination (art. 648 C. com.)

La partie qui a formé opposition ne peut être condamnée qu'à des dommages-intérêts. Les peines dont parle cet article sont des peines disciplinaires spécialement applicables aux avoués.

TITRE IX.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES ET DU FAUX INCIDENT CIVIL.

(Art. C. proc., 427, 193. — Loi du 3 septembre 1807.)

Il peut arriver que parmi les pièces produites dans une instance il y en ait que la partie à qui on les oppose prétende être fabriquées ou falsifiées ; ce cas a été prévu et réglé par l'article suivant.

Article 427.

Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

On méconnaît un acte sous seing privé qui émane d'un tiers ou de la personne que l'on représente (1323 C. civ.). On dénie ou on désavoue un acte sous seing privé qui vous est attribué, et on argue de faux un acte authentique (1319 C. civ.). Cependant on peut aussi s'inscrire en faux contre un acte sous seing privé lorsqu'on agit par action principale.

On peut s'inscrire en faux même contre un jugement ou un arrêt.

C. C., 13 mai 1840.
C. RR. Caen, 24 mai 1840.
C. C., 13 juin 1838.
C., 15 juillet 1833.
C. RR., 25 mai 1830.
C., 12 août 1829.
C., 7 décembre 1818.
C., 26 mai 1812.
C., 29 juillet 1807.

Bioche et Goujet, v° *Incident civil*, n° 198 ; Pigeau, t. I, p. 448 ; Merlin, *Répert.*, v° *Inscription de faux*, § 1er, n° 3 ; Hautefeuille, p. 58; Favard, t. II, p. 560.

Il est évident qu'il n'y a que celui contre lequel la pièce est produite qui est recevable à la méconnaître, à la dénier ou à l'arguer de faux, et que cette faculté ne peut nullement concerner celui qui a produit la pièce.

Colmar, 19 juin 1828.

Carré, *Lois de la procéd.*, n° 865 ; Bioche et Goujet, v° *Faux incident civil.*

Lorsqu'un acte est dénié, méconnu ou argué de faux, la vérification en est ordonnée en justice.

Cette vérification a pour but d'arriver à la constatation d'un fait qui n'a, par lui-même, aucun caractère commercial, et qui est tout à fait étranger aux relations d'intérêt qui ont été entre les parties la cause de l'acte. Aussi le législateur a-t-il soustrait à la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce, créés exclusivement pour interpréter les conventions commerciales, le jugement de ces incidents, pour le déférer à la juridiction ordinaire.

Le tribunal de commerce doit suspendre son jugement et renvoyer les parties devant d'autres juges sur la simple déclaration faite à l'audience par la partie à laquelle on oppose une pièce qu'elle la méconnaît, qu'elle dénie son écriture ou sa signature, ou qu'elle argue la pièce de faux. Il n'est pas nécessaire que l'inscription de faux soit formée.

C. RR. Bordeaux, 1er avril 1829. C. RR. Bordeaux, 23 août 1827.

Le tribunal peut seulement, par mesure d'ordre public ou de précaution dans l'intérêt des parties, ordonner le dépôt de la pièce au greffe.

C. RR., Bordeaux, 1er avril 1829.

Cependant on ne pourrait prétendre, sans compromettre à chaque instant les intérêts commerciaux, que les tribunaux de commerce doivent avoir égard à des allégations de faux ou à des dénégations d'écriture, lorsqu'il est évident que

ce ne sont que des moyens dilatoires sans aucune espèce de fondement.

C. RR. Rennes, 2 février 1836. Riom, 21 novembre 1816.
Rennes, 26 novembre 1834. Paris, 9 août 1809.

Carré, *Lois*, t. II, art. 427; Pigeau, t. I, p. 721; Pardessus, t. V, p. 83; Demiau, p. 308 ; *Praticien français*, t. II, p. 467.

A plus forte raison une partie à qui on oppose un acte ne peut-elle pas se contenter de dire en termes dubitatifs qu'elle ne pense pas que l'écrit qu'on lui représente soit de l'écriture, ou qu'il soit revêtu de la signature de la personne à qui on l'attribue, pour s'en faire un motif de demander son renvoi devant les juges civils; il faut qu'elle déclare formellement si elle la reconnaît ou si elle la dénie. A défaut d'un aveu ou d'un désaveu formels, une présomption légale accorde pleine foi à l'acte, sans qu'il soit besoin de procéder à une vérification d'écriture.

C. RR., 9 décembre 1839.

Il en serait toutefois autrement d'un héritier en ce qui concerne l'écriture et la signature de son auteur.

C. C. Bourges, 15 juillet 1834.

Pour s'assurer que la dénégation d'écriture est sérieuse, le tribunal peut ordonner que les parties se présenteront en personne à l'audience, à l'effet de s'expliquer sur leurs prétentions respectives, et si la partie à laquelle l'écrit est opposé refuse de comparaître, le tribunal peut tenir l'écrit pour reconnu.

Paris, 12 juillet 1837.

C'est même ainsi que les tribunaux devraient toujours procéder, car la dénégation d'écriture n'est le plus souvent qu'un moyen dilatoire dont s'empare la mauvaise foi pour se soustraire le plus longtemps possible à une condamnation imminente et pour lasser la patience du créancier.

Le tribunal ne doit pas non plus suspendre son jugement, d'après l'article 250 du Code de procédure qui complète le sens de l'article 427, même en présence d'une inscription de faux, si les juges pensent que le procès puisse être jugé indé-

pendamment de la pièce arguée de faux, ou même s'ils pensent que le procès puisse être jugé indépendamment et abstraction faite de toute vérification d'écriture, par des raisons tout à fait étrangères à la question de faux.

C. R., 19 mars 1817. C. RR., 18 août 1806.
Florence, 30 août 1810.

Les exceptions à la règle générale du sursis que nous venons d'exposer sont les seules qu'il soit permis aux tribunaux d'admettre. La simple bonne foi du tiers porteur, qui ne serait pas accompagnée de l'une des circonstances pouvant donner lieu à ces exceptions, ne saurait suffire pour autoriser le juge à prononcer avant qu'il ait été statué sur le faux, ou qu'un délai suffisant ait été accordé pour permettre de faire statuer sur ce point.

C. C. Paris, 20 novembre 1833.

Si l'écriture et la signature ne sont pas contestées, le tribunal de commerce doit donner acte de la déclaration, et dire l'acte tenu pour reconnu.

Mais le tribunal de commerce n'est compétent, même en cas d'aveu de la partie, pour donner à l'acte sous seing privé la force d'un acte authentique, qu'autant que la demande en reconnaissance est incidente à une demande principale, et qu'elle s'applique à des actes produits dans la cause. Les demandes en reconnaissance d'écriture, lorsqu'elles sont introductives d'instance, doivent être portées devant les tribunaux civils.

Paris, 27 avril 1837.

La reconnaissance d'écriture ou de signature peut être explicite ou implicite. Elle est implicite, par exemple, lorsque la pièce a été communiquée à la partie qui, loin de méconnaître ou de dénier l'écriture ou la signature, a pris des conclusions qui aient pour base la pièce elle-même.

C. RR. Paris, 31 mai 1831.

Ou bien lorsque la partie a pris des conclusions qui font

supposer la véracité de la pièce, par exemple, des conclusions qui tendraient à ce que l'écrit soit annulé pour cause de dol ou de fraude.

Article 193.

. . . .
. . . . . . Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur.

Cette disposition finale de l'article 193 ne peut s'entendre que du cas où la demande en reconnaissance d'écriture est principale, le seul dont s'occupe la première partie de l'article. Elle ne serait plus équitable s'il s'agissait d'un titre échu que l'on refuse d'exécuter. Cette distinction a été tranchée depuis par l'article 2 de la loi du 3 septembre 1807 [1].

Les demandes en reconnaissance d'écriture portées devant les tribunaux de commerce étant toujours relatives à des actes dont l'exécution est refusée, il y a toujours lieu de condamner le défendeur, en cas d'aveu, au payement de l'enregistrement du titre et des dépens de l'incident.

---

[1] Loi du 3 septembre 1807. — Art. 1er. Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement qu'à défaut de payement de l'obligation après son échéance ou exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

Art. 2. Les frais relatifs à ce jugement ne pourront être répétés contre le débiteur que dans le cas où il aura dénié sa signature. Les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, tant dans le cas dont il vient d'être parlé que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

TITRE X.

DES ENQUÊTES.

(Art. C. proc., 432, 413, 253, 407, 254, 256, 257, 258, 259, 260, 408, 261, 409, 262, 263, 264, 265, 412, 266, 267, 268, 270, 271, 272, 273, 276, 277, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 410, 411, 432.)

Lorsque des faits sont allégués dans une instance, la partie vis-à-vis de laquelle on veut s'en prévaloir peut, ou ne pas se présenter, ou garder le silence quoique présente; elle peut encore avouer ou dénier ces faits.

Si elle ne se présente pas, les faits peuvent être tenus pour confessés ou reconnus vrais (art. 252 C. proc.). Nous disons qu'ils *peuvent* être reconnus vrais, parce que les tribunaux ne sont point dans l'obligation de considérer comme vrais des faits allégués, par cela seul qu'ils ne sont pas contredits. Il doivent examiner si ces faits sont admissibles et s'ils sont possibles ou même probables. Cette restriction, fondée sur la raison et le bon sens, résulte encore des termes de l'article 150 qui dit que, lorsqu'un tribunal prononce un jugement par défaut, les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées *si elles se trouvent justes et bien vérifiées.*

Il en est de même lorsque la partie présente refuse de répondre. Néanmoins, comme son refus peut avoir pour motif la crainte de se laisser aller à des explications qui dévoileraient ses torts, le tribunal doit se montrer beaucoup plus sévère à son égard dans l'examen et l'appréciation des faits qui lui sont signalés.

(Voir sous l'article 428.)

L'aveu « fait pleine foi contre celui qui le fait, il ne peut « être divisé contre lui. Il ne peut être révoqué à moins

« qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.
« Il ne peut être révoqué sous prétexte d'une erreur de « droit. » (Art. 1356 C. civ.)

La dénégation des faits entraîne la nécessité de les prouver par les déclarations de ceux qui en ont été les témoins; aussi le témoignage des tiers a-t-il été placé par la loi au nombre des moyens de preuve qu'elle autorise. (C. civ., liv. III, tit. III, chap. VI, sect. II.)

Le législateur, retenu par la facilité avec laquelle on est généralement disposé à se laisser gagner lorsqu'il s'agit d'intérêts pécuniaires, a limité la preuve testimoniale pour les affaires civiles à ce qui n'excède pas 150 fr., à moins qu'il n'ait pas été possible de se procurer une preuve écrite (art. 1341-1348 C. civ.). Mais ce moyen de preuve est beaucoup plus général en matière commerciale. La confiance que les commerçants sont dans la nécessité d'avoir entre eux dans leurs relations, et la célérité avec laquelle se traitent les opérations de commerce, ont fait accorder à cet égard aux tribunaux consulaires un pouvoir discrétionnaire.

L'instruction à laquelle il faut se livrer pour arriver à la preuve testimoniale est ce qu'on appelle, en terme de procédure, une *enquête* (*Inquirere*, — s'enquérir).

D'après l'article 432 du Code de procédure, lorsqu'un tribunal de commerce ordonne la preuve par témoins, il doit y être procédé dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires, sauf une modification que nous indiquerons à sa place.

Nous avons donc à tracer ici les principes et les règles applicables aux enquêtes en matière sommaire.

Article 413.

Seront observées en la confection des enquêtes sommaires les dispositions du titre XII, *des Enquêtes*, relatives aux formalités ci-après :

La copie aux témoins du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés (art. 260);

Copie à la partie des noms des témoins (261);

L'amende et les peines contre les témoins défaillants (263, 264, 265);

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parents et alliés en ligne directe (268);

Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe (270, 273, 277, 282, 283);

Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe (281);

La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus (285).

Indépendamment de ces formalités, qui sont communes aux enquêtes en matière sommaire et aux enquêtes en matière ordinaire, les articles 407 et suivants du Code de procédure renferment, pour les enquêtes sommaires, des dispositions spéciales que nous indiquerons à leur place.

Nous avons classé aussi sous ce titre plusieurs articles du Code relatifs aux enquêtes en matière ordinaire, quoique l'application n'en ait pas été prescrite en matière sommaire, parce que les dispositions générales et réglementaires qu'ils contiennent complètent nécessairement la procédure à suivre dans tous les cas.

Article 253.

Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée.

Article 407.

S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience.

Il ne suffit pas que des faits soient admissibles et que la loi n'en défende pas la preuve, pour que cette preuve doive être ordonnée, il faut en outre que ces faits soient pertinents, c'est-à-dire probants. L'appréciation de cette dernière condition et en général l'utilité pour la solution d'un procès d'admettre la preuve de certains faits allégués rentrent exclusivement dans le domaine de la conscience du juge, et quoique la preuve testimoniale ne puisse pas être rejetée par une fin de non-recevoir dans le cas où la loi l'autorise, son admission n'est, pour les magistrats, qu'une simple faculté dont l'exercice est abandonné à leur discernement, selon les circonstances et les besoins de la cause.

C. RR., 18 juin 1839.
C. RR., 8 août 1837.
C. RR. Dijon, 18 août 1836.
C. RR. Montpellier, 13 janv. 1835.
C. RR., 13 août 1833.
C. RR. Pau, 3 janvier 1832.
C. RR., 13 décembre 1831.
C. RR. Amiens, 28 juin 1829.
C. RR. Nimes, 3 juillet 1828.
C. RR., 12 décembre 1827.
Rennes, 10 janvier 1820.
C. R. Grenoble, 9 novembre 1814.
Demiau, t. I, p. 437; Bioche et Goujet, v° *Enquête*, n° 18.

C'est ainsi qu'il a été jugé par la Cour de cassation, les 18 avril 1832 et 21 juin 1827, que le refus d'admettre la preuve de certains faits, quels qu'en soient les motifs, soit pour impossibilité d'en faire la preuve, soit même pour invraisemblance de ces faits, ne peut constituer une violation de la loi.

Le principe du libre arbitre des tribunaux, en matière de preuve testimoniale, est contesté par Pigeau, t. I, p. 495.

L'article 252 du Code de procédure prescrit en matière

ordinaire d'énoncer préalablement dans un acte de conclusion les faits dont on demande à faire preuve; en matière sommaire, et par conséquent en matière commerciale, les faits doivent être déduits à l'audience, et la partie à qui on les oppose doit s'expliquer, à leur égard, également à l'audience.

Il a été consacré par plusieurs arrêts et enseigné par plusieurs auteurs que le jugement qui ordonne une preuve par témoins en matière sommaire doit, à peine de nullité, contenir dans son dispositif les faits à prouver.

Montpellier, 3 décembre 1841. Bruxelles, 5 juillet 1809.
Colmar, 4 juin 1835.

Favard, v° *Enquête*, p. 435; Carré, t. I, p. 631, n° 8 97; Boitard, t. II, p. 135; Boncenne, t. IV, p. 430.

Cependant la Cour de cassation a jugé, le 17 juillet 1827, qu'il suffisait que ces faits se trouvassent consignés dans le point de fait du jugement, et cette opinion est partagée par Bioche et Goujet, v° *Enquête*, n° 53; Thomine, n° 297, et Pigeau, *Com.*, t. I, p. 496.

La Cour de Bourges, tout en déclarant nul un jugement qui ne contenait pas dans son dispositif les faits à prouver, a admis cette restriction qu'un jugement ne doit être déclaré nul qu'autant qu'il ne contient l'articulation précise d'aucun fait, ou que du moins les faits qui y sont énoncés ne sont pas suffisants pour que la preuve en soit pertinente et admissible.

La comparution et les dépositions des témoins ne doivent pas avoir lieu ailleurs qu'à l'audience; le tribunal ne peut pas commettre un de ses membres pour procéder à l'enquête.

Bordeaux, 31 mars 1830. Bordeaux, 19 août 1811.
Carré, *Lois*, n° 965.

La loi a voulu par là assurer, autant que possible, la prompte expédition des affaires, et réduire les frais.

Cette disposition de l'article 407 est absolue, et doit être strictement observée, parce qu'elle tient à la bonne admi-

nistration de la justice. Un jugement qui, au lieu d'ordonner la comparution des témoins à l'audience pour entendre leurs dépositions, commettrait un juge-commissaire pour procéder à l'enquête, devrait être réformé.

C. C., 1er août 1832.

Cependant, ce mode de procéder ne faisant éprouver aux parties d'autre préjudice que celui d'augmenter les frais, et leur offrant d'ailleurs plus de garantie pour administrer la preuve de leurs prétentions respectives, elles ont compromis sur leur intérêt privé et se sont rendues non recevables à se prévaloir de la violation de la loi pour demander la réformation du jugement lorsqu'elles s'y sont volontairement conformées.

Douai, 9 janvier 1836, sous l'arrêt de Cassation du 27 mai 1839.
C. RR., 13 juin 1834. Besançon, 9 décembre 1808.

A plus forte raison ce jugement devrait-il être respecté s'il avait acquis l'autorité de la chose jugée, faute par les parties d'avoir demandé sa réformation dans les délais fixés par la loi.

C. R. Douai, 27 mai 1839.

Il a été dérogé à cette règle par l'article 412 ci-après, pour le cas où les témoins étant trop éloignés, ils sont interrogés par un tribunal ou un juge de paix délégués à cet effet.

Les dépositions des témoins à l'audience ne sont pas recueillies par écrit, à moins que le jugement ne soit susceptible d'appel, comme nous le verrons à l'article 411 ci-après.

Dans aucun cas, un tribunal de commerce ne pourrait conférer le pouvoir d'entendre des témoins à des arbitres rapporteurs ou arbitres experts ; à plus forte raison ces derniers ne doivent-ils pas s'arroger eux-mêmes ce droit. Leurs attributions se bornent à entendre les parties, à les concilier, si faire se peut, sinon à donner leur avis. Admettre des personnes privées à entendre des témoins, ce serait en-

lever aux justiciables toutes les garanties que leur offrent les formalités prescrites par la loi, et l'autorité du juge.

Toulouse, 16 juillet 1827.
Bioche et Goujet, v° *Enquête*, n° 68.

Article 254.

Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtraient concluants, si la loi ne le défend pas.

Le tribunal peut ordonner d'office la preuve des faits allégués par une partie, encore bien que cette partie n'offre pas de faire cette preuve.

Bordeaux. 23 mai 1829.

Article 256.

La preuve contraire sera de droit. (*La preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencés et terminés dans les délais fixés par les articles suivants*).

En matière sommaire comme en matière ordinaire, la preuve contraire des faits dont la preuve est autorisée ou ordonnée contre une partie est de droit, et cette partie peut faire la preuve contraire, lors même qu'elle ne lui aurait pas été réservée par le jugement qui a autorisé ou ordonné l'enquête.

C. RR. Rouen, 1er décembre 1836.

Le tribunal n'a pas à statuer sur l'admissibilité ou la non-admissibilité des faits que le défendeur se propose de prouver pendant le cours de l'enquête en défense à la demande formée contre lui, et par opposition à ceux dont le demandeur a été autorisé à faire la preuve. Le défendeur doit pouvoir prouver tous les faits qui, d'après les dépositions des

témoins produits dans l'enquête, lui paraîtraient de nature à établir soit directement, soit par un concours de circonstances, la fausseté des allégations du demandeur.

Poitiers, 25 janvier 1828. C. RR. Lyon, 11 mai 1828.

Thomine, t. I, p. 441 ; Carré, *Lois*, n° 990 ; Favard, v° *Enquête*, p. 345 ; Bioche et Goujet, v° *Enquête*, n° 36 ; Boncenne, t. IV, p. 238; Rodier, sur l'Ordonn. de 1667, tit. XX, art. 2, quest. 2.

Mais pour les suppléments d'enquête la loi laisse aux lumières et à la conscience des juges à décider si les faits articulés sont ou non pertinents et admissibles, comme cela a lieu pour l'enquête principale.

C. RR. Rouen, 1er décembre 1836.

En matière sommaire, aucun délai n'est fixé par la loi pour l'ouverture et la clôture des enquêtes ; ainsi, la partie de l'article indiquée en caractères *italiques* ne concerne que les enquêtes en matière ordinaire. Les juges ont, en matière sommaire, une latitude telle qu'ils peuvent rouvrir les enquêtes, soit d'office, soit sur la demande des parties, s'ils estiment que les circonstances de la cause fournissent des motifs suffisants pour le faire.

Poitiers, 7 janvier 1829.
Bruxelles, 2 juillet 1829.
Riom, 6 avril 1827.
Aix, 3 juin 1826.
C. RR. Montpellier, 9 mars 1819.
Bruxelles, 6 mars 1813.
Bruxelles, 16 janvier 1813.

Carré, *Lois*, nos 1483 et 1136 ; Demiau, p. 299 ; Favard, t. II, p. 371 ; Pigeau, t. I, p. 704 ; Bioche et Goujet, v° *Enquête*, n° 345 ; Delaporte, t. I, p. 276; *Praticien français*, t. II, n° 199.

Toutefois, la Cour de Toulouse a jugé, le 29 juillet 1828, que la prorogation du délai pour une enquête sommaire devait, à peine de déchéance, être demandée le jour où les témoins sont entendus.

Les Cours de Lyon et de Paris sont allées plus loin encore en jugeant, les 30 août 1825 et 10 juin 1812, que l'article 279 du Code de procédure, qui prescrit de demander la prorogation d'une enquête dans le délai fixé pour sa confection, est également applicable en matière sommaire, et que, par suite, le tribunal ne peut pas, même en cette matière, pro-

roger l'enquête après l'expiration du délai fixé par le jugement qui l'avait admise, lorsqu'elle n'a pas été terminée dans ce délai.

Cette dernière opinion ne nous paraît pas en harmonie avec les dispositions de la loi. Elle laisse supposer que les enquêtes en matière sommaire doivent être terminées dans un certain délai, comme le prescrit l'article 278, pour les enquêtes en matière ordinaire; or, ce dernier article n'est pas applicable en matière sommaire; l'art. 279 ne peut donc pas l'être non plus. Dans tous les cas, cette opinion ne devrait pas être suivie dans les matières commerciales où les juges ont une plus grande liberté dans l'emploi des moyens pour parvenir à la découverte de la vérité.

Poitiers, 7 janvier 1829.

C'est dans ce sens qu'était interprétée l'ordonnance de 1667.

Turin, 15 mars 1806.

Article 257.

Cet article, qui fixe un délai, à partir de la signification, pour commencer l'enquête, n'est pas applicable en matière sommaire.

C. C., 9 mars 1819.

La Cour de cassation a même jugé, le 22 décembre 1840, qu'il n'est pas nécessaire que le jugement qui ordonne une enquête en matière sommaire soit signifié à la partie.

Article 258.

Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle devra être commencée.

Article 259.

L'enquête est censée commencée, pour cha-

cune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués.

En conséquence, le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

Le juge-commissaire ne doit déléguer à personne, pas même à la partie qui poursuit l'enquête, le soin d'indiquer les jour et heure auxquels les témoins seront assignés : il doit faire lui-même cette indication.

Besançon, 14 août 1826.

Cette indication ne peut d'ailleurs être faite que par une ordonnance que le juge doit rendre à la suite du procès-verbal.

Bruxelles, 18 décembre 1811.

Article 260.

Les témoins seront assignés à personne ou à domicile. Ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition ; il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie, à chaque témoin, du dispositif du jugement et de l'ordonnance du juge-commissaire, seulement en ce qui concerne les faits admis ; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées.

Le délai de vingt-quatre heures qui doit être accordé

aux témoins par l'assignation qui leur est signifiée pour qu'ils comparaissent, est encore prescrit, au titre des *Enquêtes* en matière sommaire, par l'article 408, qui est ainsi conçu :

Article 408.

Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition.

Le délai doit être augmenté à raison de la distance, quoique l'article 408 ne s'explique pas à cet égard. Il y a parité de raison pour les enquêtes en matière sommaire et pour les enquêtes en matière ordinaire. D'ailleurs, les dispositions de l'article 1033 qui ont été reproduites dans l'article 260 sont générales et absolues.

La notification aux témoins de la partie du jugement qui contient les faits dont la preuve est admise est prescrite par l'article 260 pour leur faire connaître les faits sur lesquels ils devront déposer. Aussi, dans les enquêtes auxquelles il est procédé par un tribunal ou un juge de paix délégués, dans le cas prévu par l'article 412, cette notification peut-elle être suppléée par la signification de la requête présentée afin d'indication du jour où les témoins seront entendus lorsque cette requête contient le détail des faits dont la preuve est admise.

Bourges, 14 novembre 1826.

La notification doit énoncer pour chaque témoin, par quelque partie qu'elle soit signifiée, tous les faits dont la preuve a été admise et qui doivent être prouvés soit par l'enquête, soit par la contre-enquête, lorsqu'une contre-enquête a été autorisée. La généralité des termes de l'article 260 ne permet pas de distinguer en retranchant les uns ou les autres de la copie du dispositif du jugement.

C. RR. Nîmes, 20 mai 1840.

M. Thomine-Desmazures professe une opinion contraire (t. 1, p. 450). Il se fonde sur ce que les parties ne sont pas

respectivement tenues de fournir des armes contre elles-mêmes. Ce principe ne nous paraît pas devoir être invoqué ici. Outre qu'il tendrait à établir une distinction qui n'est pas justifiée par le texte de la loi, il n'est vrai que quant à l'indication à faire par les parties à la justice des faits qui établissent une preuve ; mais une fois qu'une enquête est admise, elle est un élément d'instruction qui appartient autant à la justice qu'aux parties (art. 254-273), et ces dernières ne doivent mettre aucune restriction à son développement. C'est ainsi que nous avons vu, au titre de la communication des pièces, qu'une partie qui a communiqué des pièces dans une instance n'est plus libre de les soustraire à l'appréciation du tribunal, sous peine de se rendre coupable d'abus de confiance.

(Voir sous l'art. 286.)

Lorsqu'il y a eu appel et que la Cour s'est bornée à confirmer purement et simplement le jugement sans rien ajouter ni retrancher aux faits admis en preuve, il n'y a pas nécessité de notifier l'arrêt aux témoins.

Limoges, 26 février 1840.

L'article 260 attache la peine de nullité à l'inobservation des formalités qu'il prescrit. On s'est demandé si cette peine est également applicable aux enquêtes en matière sommaire. Le doute est né du silence que garde à cet égard l'article 413. La Cour d'Agen a résolu cette question affirmativement par arrêt du 26 août 1829, et avec raison, selon nous, car ce dernier article, en se référant au titre des enquêtes en matière ordinaire, pour certaines formalités dont il ordonne l'exécution, prescrit implicitement que cette exécution soit garantie par la peine de nullité qui est prononcée pour le cas où elle n'a pas eu lieu.

(Voir sous l'article 261 ci-après.)

Le tribunal n'a pas le droit d'entendre comme témoins d'autres personnes que celles qui ont été citées, même pour avoir seulement à leur déposition tel égard que de raison.

Ce pouvoir n'est accordé aux magistrats qu'en matière criminelle.

C. C., 25 juin 1839.

Les témoins qui ont déposé dans l'enquête ne peuvent pas être entendus une seconde fois dans la prorogation d'enquête.

Limoges, 11 janvier 1834. Turin, 12 janvier 1811.

Article 261.

La partie sera assignée pour être présente à l'enquête (*au domicile de son avoué si elle en a constitué un, sinon*) à son domicile, le tout, trois jours au moins avant l'audition; les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle lui seront notifiés, le tout à peine de nullité, comme ci-dessus.

Par cette expression : *la partie*, la loi entend parler de la partie adverse contre laquelle les témoins doivent être produits, elle n'a voulu évidemment parler dans aucun cas de celle en faveur de laquelle l'enquête a été ordonnée. Ainsi, lorsqu'une enquête a été ordonnée en faveur de deux parties, et que l'une d'elles seulement en poursuit l'exécution, elle n'est pas tenue d'assigner son cointéressé qui ne s'associe pas à ses poursuites.

Bourges, 10 juin 1831.

Le silence que garde l'article 413, qui prescrit la notification de la liste des témoins, sur la nécessité de donner assignation à la partie pour être présente à l'audition, a donné lieu d'agiter la question de savoir si dans les enquêtes sommaires cette assignation est de rigueur. La Cour de Bourges a résolu cette question négativement le 29 février 1812; la Cour d'Agen s'est prononcée au contraire pour l'affirmative le 26

août 1829, par le motif que la loi, en réservant à la partie la faculté de proposer des reproches contre les témoins produits, n'a pas pu vouloir qu'elle ne fût pas utilement et légalement avertie du jour de leur audition.

La Cour d'Agen a confondu ici l'assignation avec la notification de la liste des témoins; ce dernier acte suffit évidemment pour atteindre le but dont elle signale avec raison l'utilité. Quant à l'assignation qui est nécessaire dans les enquêtes ordinaires pour donner connaissance à la partie du jour fixé en son absence par le juge-commissaire (art. 258-259), il nous semble résulter du rapprochement des articles 407 et 413 que la fixation que le tribunal doit faire, dans le jugement même qui autorise l'enquête en matière sommaire, du jour où les témoins seront entendus, dispense d'en signifier une.

Il en serait toutefois différemment dans le cas prévu par l'article 412.

La liste des témoins doit être notifiée trois jours au moins avant leur audition, à peine de nullité.

Montpellier, 8 décembre 1841.
C. C., 30 décembre 1828.
Metz, 9 août 1823.
C. C. Paris, 12 juillet 1819.
Trèves, 6 juin 1812.
Turin, 25 juin 1810.

Bioche et Goujet, v° *Enquête*, n° 150; Carré, *Lois*, t. I, p. 657; Favard, t. II, p. 360; Merlin, *Répert.*, v° *Enquête*; Boncenne, t. IV, p. 289.

Cependant, plusieurs arrêts ont jugé au contraire que la peine de nullité n'est pas attachée à l'inobservation du délai de trois jours, comme cela a lieu en matière ordinaire pour l'assignation à signifier à la partie pour qu'elle soit présente à l'enquête.

Poitiers, 7 mars 1823.
Poitiers, 28 novembre 1822.
Liége, 15 janvier 1816.
C. RR. Metz, 16 février 1815.
Rouen, 28 février 1815.
Angers, 21 mars 1815.
Metz, 25 février 1814.
Bourges, 29 février 1812.

Nul doute que cette notification puisse être faite au domicile élu dont parle l'article 422 du Code de procédure; mais devra-t-on observer alors les délais à raison de la distance entre ce domicile élu et le domicile réel de la partie?

La jurisprudence a été d'abord partagée sur cette question. Pour l'affirmative :

Montpellier, 23 juin 1824.
C. C. Orléans, 23 juillet 1823.
C. C. Limoges, 11 janvier 1815.
Paris, 29 septembre 1808.

Pour la négative :

Paris, 29 mai 1824.
Bourges, 17 janvier 1815.
Bruxelles, 1er mars 1812.
Limoges, 11 avril 1812.
C. RR. Poitiers, 22 novemb. 1810.
Bruxelles, 23 février 1809.

Mais la Cour de cassation a consacré l'affirmative par un arrêt du 28 janvier 1826 rendu sur les conclusions de M. le procureur-général toutes les chambres réunies. Cet arrêt solennel, qui a cassé l'arrêt de la Cour de Paris du 29 mai 1824 rendu par suite du renvoi après cassation d'un arrêt d'Orléans du 16 mars 1820, a fait cesser toute dissidence. En effet, les décisions rendues depuis sur cette question sont toutes conformes à la doctrine consacrée par ce dernier arrêt de la Cour de cassation.

Nîmes, 18 juillet 1838.
C. RR., 28 mai 1834.
Rennes, 9 février 1833.
Colmar, 15 juillet 1833.
Bourges, 31 décembre 1833.
Paris, 10 février 1830.
Colmar, 25 août 1829.
Agen, 26 août 1829.
Rouen, 6 mars 1828.
Caen, 16 janvier 1827.
Rennes, 23 avril 1827.
Riom, 17 août 1827.
Nîmes, 31 août 1827.
Metz, 20 juillet 1826.

Carré, *Lois*, t. I, p. 655, n° 1020, t. I, n° 657, quest. 893; Berriat, p. 289, not. 29 ; Pigeau, t. I, p. 338 ; Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, p. 546; Hautefeuille, t. I, p. 154; Favard, t. II, p. 360; Bioche et Goujet, v° *Enquête*, nos 147 et 356.

La Cour de Poitiers s'est seule écartée de cette doctrine dans un arrêt du 9 mars 1842.

Les arrêts que nous venons de citer se rapportent la plupart à l'assignation que l'on signifie au domicile de l'avoué pour que sa partie assiste à l'enquête; mais le principe qu'ils consacrent est évidemment applicable à la notification de la liste des témoins au domicile élu dont parle l'article 422 du Code de procédure.

L'augmentation du délai à raison de la distance entre le domicile élu, auquel l'acte est signifié, et le domicile réel de la partie que l'acte intéresse doit même être calculée double,

comme l'autorise la disposition finale de l'article 1033, lorsqu'il y a lieu à voyage ou envoi et retour. Il faut en effet que la personne chez laquelle le domicile a été élu ait le temps de faire parvenir la liste des témoins à la partie, et que celle-ci puisse la lui transmettre avec les renseignements nécessaires, ou se rendre elle-même sur les lieux pour assister à l'enquête; une simple augmentation de délai serait évidemment illusoire.

Paris, 29 septembre 1808.

C'était à tort, selon nous, que la Cour de Nîmes, qui a rendu un arrêt dans ce sens le 18 juillet 1838, avait jugé le contraire le 11 janvier 1832. Le *Journal du Palais* contient sous l'arrêt de 1832 une annotation par laquelle on a cherché à établir le bien jugé de ce dernier arrêt; mais les autorités que l'on cite, et spécialement l'observation de la section du Tribunat, se rapportent aux assignations signifiées à personne ou domicile, ce qui n'est pas du tout l'hypothèse dans laquelle était placé l'annotateur.

Carré, *Lois*, t. III, p. 689; Thomine, p. 386.

Lorsqu'il y a lieu d'assigner la partie à être présente à l'enquête dans le cas prévu par l'article 412, cette assignation doit contenir toutes les énonciations et formalités prescrites par l'article 61 du Code de procédure.

Colmar, 25 août 1829.

Pigeau, t. I, p. 511; Berriat, p. 289, not. 35; Favard, v° *Enquête*, p. 353; Bioche et Goujet, v° *Enquête*, n° 148.

Mais il n'est pas nécessaire que la notification de la liste des témoins contienne les mêmes formalités lorsqu'elle est signifiée par un acte séparé.

Metz, 16 novembre 1819.

Les parties peuvent se faire assister d'un avocat dans le cabinet du juge-commissaire.

Rouen, 26 décembre 1827.

Chauveau, *Observ. sur les Lois de la procéd. de Carré*, n° 1025 bis; Bioche et Goujet, v° *Avocat*, n° 47.

Article 409.

Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ.

(Voir sous l'article 256 pour le moment où on peut demander la prorogation de l'enquête.)

Article 262.

Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles. Il fera serment de dire la vérité, le tout à peine de nullité.

Cet article est applicable en matière commerciale.

C. C., 13 août 1832.

Un arrêt de la Cour de Trèves du 28 avril 1813 a jugé qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le témoin soit interpellé de déclarer, avant d'être entendu, s'il est serviteur ou domestique de l'une des parties.

Pour la forme du serment, voir sous l'article 121 ci-dessus.

La Cour de Colmar a jugé, le 26 juillet 1814, que l'énonciation que le serment avait été prêté par un juif *more judaico*, sans autre indication, n'était pas suffisante pour justifier que les formalitées voulues avaient été observées.

Article 263.

Les témoins défaillants seront condamnés par

ordonnances du juge-commissaire, qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie à titre de dommages et intérêts; ils pourront de plus être condamnés, par *la même ordonnance*, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs.

Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais.

Les condamnations contre les témoins défaillants sont prononcées par le tribunal lorsque l'enquête a lieu à l'audience.

Les articles 263 et suivants, qui prononcent une amende contre les témoins défaillants, qui ordonnent de les réassigner à leurs frais et qui autorisent de les contraindre ensuite par d'autres voies de rigueur à venir déposer en justice, ne sont pas applicables à des témoins étrangers domiciliés hors du royaume.

Bruxelles, 18 octobre 1826.

Article 264.

Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs. Le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

Article 265.

Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

Lorsque l'enquête a lieu à l'audience, le tribunal fait l'office du juge-commissaire.

Article 412.

Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence ; dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit. Il en sera dressé procès-verbal.

L'article 1035 du Code de procédure permet aussi au tribunal qui ordonne l'enquête, dans le cas où les parties sont trop éloignées, de commettre un juge du tribunal voisin, ou même d'autoriser le tribunal voisin à nommer soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder à l'enquête ordonnée.

Le tribunal qui ordonne l'enquête ne pourrait pas autoriser le président du tribunal du lieu où doit être faite l'enquête, à désigner seul le juge-commissaire. Lorsqu'il ne nomme pas lui-même ce juge, il doit commettre le tribunal entier pour le nommer.

Limoges, 3 juin 1828.
Pigeau, t. 1, p. 496; Thomine, t. I, p. 441; Bioche et Goujet, v° *Enquête*; Boitard, t. II, p. 178.

La commission rogatoire confiée à un juge de paix pour procéder à une enquête constitue un mandat attribué soit à sa qualité, soit à une confiance personnelle, qui ne peut pas être accompli en son absence par son suppléant, sous peine de nullité des opérations. Cette nullité est d'ordre public, et n'est couverte par aucune fin de non-recevoir.

Nimes, 28 avril 1828. C. RR. Nancy, 17 mars 1819.
Bioche et Goujet, v° *Enquête*, n° 67.

La partie qui veut poursuivre l'enquête présente requête au président du tribunal, lorsque l'enquête a lieu à l'audience, ou bien au juge-commissaire, pour obtenir une or-

donnance qui fixe le jour et l'heure auxquels il devra être fait sommation aux témoins de venir déposer (art. 260), et il est rédigé procès-verbal de leurs dépositions dans la forme prescrite par les articles 411 et 1432 ci-après.

Le juge de paix commis par un tribunal pour procéder à une enquête doit se conformer pour les formalités de cette enquête aux dispositions du présent titre du Code, et non aux dispositions qui règlent les enquêtes qui ont lieu devant lui agissant dans le cercle ordinaire de sa juridiction.

Orléans, 17 août 1839. Limoges, 4 juillet 1827.
C. C., 22 juillet 1828. Limoges, 6 août 1822.

Favard, *Répert.*, v° *Enquête*, p. 372, sect. II, § 3 ; Demiau, p. 206 ; Thomine, n° 59 ; Boncenne, t. IV, p. 235 ou 335 ; Bioche et Goujet, v° *Enquête*, n° 66 ; Roger, *Encyclopédie des juges de paix*, v° *Enquête*, p. 77 ; Augier, *Encyclopédie des juges de paix*, v° *Enquête*, sect. II, n° 4.

Les Cours de Caen, de Paris et de Rennes ont mal jugé, selon nous, en jugeant le contraire les 10 novembre 1827, 26 juin 1809 et 5 avril 1808 ; les formalités de procédure ont été appropriées par la loi à la nature et à l'importance de la contestation, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et c'est méconnaître l'intention du législateur que de ne pas s'y conformer. La qualité et la fonction permanentes d'une personne ne font pas obstacle à ce qu'elle soit chargée accidentellement d'une fonction qui sorte du cercle de ses attributions habituelles. Le juge de paix désigné par un tribunal agit, non pas en vertu de son pouvoir ordinaire et dans le cercle de ses attributions, mais bien en vertu d'une délégation dont l'effet est de lui conférer le pouvoir du juge qui l'a délégué. Aussi les Cours de cassation et d'Amiens ont-elles jugé, les 27 mai 1823 et 8 février 1822, qu'un juge de paix commis pour procéder à une enquête peut y procéder hors du territoire de son canton.

Le procès-verbal d'enquête fait foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qu'il contient.

Nancy, 3 août 1826.

A l'égard des témoins étrangers domiciliés hors du terri-

toire français, on peut consulter une note insérée dans le *Journal du Palais* sous l'arrêt de Bruxelles du 18 octobre 1826.

La Cour de cassation a jugé, le 18 août 1836, en rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier, que les tribunaux ne sont pas dans l'obligation de déléguer les consuls de France pour procéder aux enquêtes qui doivent être faites en pays étranger, parce que ces enquêtes nécessitent le plus souvent l'audition de témoins qui ne sont pas sujets français, et pour lesquels le consul de France, pourrait être obligé de recourir à d'autres autorités. Elle a décidé que les tribunaux peuvent ordonner que l'enquête sera faite devant le chef de l'autorité judiciaire supérieure, et, en cas d'empêchement, devant son dévolutaire. Le même principe a été admis par la Cour de Bruxelles le 26 mars 1836.

Article 266.

. . . . . Le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie, à la requête de qui le témoin aura été entendu.

Cette disposition, que nous empruntons au titre des enquêtes en matière ordinaire, doit être évidemment observée aussi, quoique l'enquête ait lieu en matière sommaire.

Article 267.

Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains, et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

Article 268.

Nul ne pourra être assigné comme témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.

Le témoignage des personnes désignées dans cet article est repoussé d'une manière absolue. Ces personnes ne doivent pas même être assignées, et, si elles étaient appelées à déposer, le juge devrait, en l'absence de toute récusation, refuser de recevoir leur déposition, parce que la morale publique ne permet pas de placer un fils dans l'alternative de mentir à sa conscience ou de faire condamner son père. Dans toute autre circonstance, au contraire, comme nous le verrons ci-après, art. 283, les personnes désignées comme témoins doivent être entendues si elles ne sont pas récusées.

Article 270.

Les reproches seront proposés par la partie . . . . . avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux. Ils seront circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal.

L'application de cet article aux enquêtes sommaires n'est pas uniforme dans tous les cas ; elle doit être modifiée selon les diverses circonstances qui peuvent se présenter.

Lorsque l'enquête a lieu à l'audience et que la matière du litige ne comporte pas l'appel du jugement, comme il ne doit pas être rédigé de procès-verbal des dépositions (art. 407), les reproches dirigés contre les témoins et les explications de ces derniers ont lieu oralement et à l'audience, sans qu'il en soit fait mention autrement que dans le

jugement. Il est évident d'ailleurs que les juges qui sont appelés à statuer sur le fond du procès étant les mêmes qui doivent entendre les dépositions des témoins, il convient que leur décision sur l'admission ou le rejet du témoignage des personnes reprochées précède la déposition de ces dernières, et que la déposition n'ait pas lieu si les reproches sont admis.

Bruxelles, 15 avril 1816.

Toutefois, l'audition des témoins reprochés préalablement au jugement des reproches ne serait pas une cause de nullité si le jugement définitif rejetait les reproches proposés.

C. RR., 29 juin 1831.

Lorsque la matière du litige comporte l'appel du jugement, les reproches et les explications des témoins reprochés sont consignés dans le procès-verbal des dépositions dont parle l'article 432 ci-après. Dans ce cas encore, le tribunal statue sur les reproches avant que ces témoins soient admis à déposer.

Enfin, lorsque l'enquête a lieu loin du tribunal qui est saisi du litige, dans les cas prévus par l'article 412, les reproches doivent bien toujours précéder les dépositions, mais l'autorité judiciaire qui entend les témoins étant différente de celle qui juge les reproches dirigés contre eux, les témoins reprochés n'en doivent pas moins être entendus immédiatement, et leurs dépositions n'en doivent pas moins être recueillies, sans que le tribunal ait été appelé à statuer préalablement sur l'incident (art. 284). Il est seulement fait mention au procès-verbal des reproches ainsi que des explications fournis par les témoins, pour conserver aux parties tous leurs droits et leur permettre de les faire valoir devant le tribunal saisi du fond du procès. Les dépositions des témoins, à l'égard desquels le tribunal reconnaîtra que les reproches sont fondés, devront être considérées comme non avenues, et il n'en sera pas fait usage dans la discussion et l'examen des prétentions des parties (art. 291).

Article 271.

Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal ; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste, le tout à peine de nullité ; il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe.

La première disposition de cet article doit évidemment être observée dans tous les cas. Mais il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal, lorsqu'il y a lieu d'en rédiger un, constate cette particularité. La question est, il est vrai, controversée pour les enquêtes en matière ordinaire.

Contre la nullité :

Caen, 4 août 1829.
Caen, 4 août 1827.
Rennes, 23 février 1820.
Rennes, 12 mars 1816.
Rennes, 11 avril 1815.
Limoges, 1er août 1814.
Rennes, 12 mars 1812.
Metz, 19 avril 1811.

Hautefeuille, p. 164.

Pour la nullité :

Orléans, 17 août 1839.
Limoges, 4 juillet 1827.
Orléans, 13 avril 1821.
Rennes, 28 juillet 1814.

Carré, *Lois*, n° 1068; Bioche et Goujet, v° *Enquête*, n° 258.

Mais elle ne peut pas présenter de doute pour les enquêtes en matière sommaire. En effet, l'article 271 n'est pas au nombre de ceux dont l'article 413 prescrit l'exécution, et les articles 411 et 432, qui décrivent ce que doit contenir le procès-verbal, ne parlent pas de la mention de cette formalité.

M. Thomine-Desmazures fait observer avec raison (t. I, p. 472) qu'il n'y aurait pas nullité si le témoin, après avoir montré un projet écrit, avait été empêché par le juge de le lire ; seulement le tribunal devrait avoir une certaine défiance contre l'exactitude d'un pareil témoignage.

Il en est de la disposition qui ordonne de lire au témoin

sa déposition et de lui demander s'il y persiste, comme de celle qui défend au témoin de lire un projet écrit. Il est convenable de s'y conformer, mais son exécution n'entraînera pas la nullité de l'enquête.

Quant à la demande à faire au témoin s'il requiert taxe, nul doute qu'elle doive lui être toujours adressée, quel que soit le caractère de la contestation; mais il n'y a pas obligation non plus d'en faire mention au procès-verbal.

Article 272.

Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changements et additions que bon lui semblera : ils seront inscrits à la suite ou à la marge de sa déposition; il lui en sera donné lecture ainsi que de la déposition, et mention en sera faite, le tout à peine de nullité.

Cet article ne peut concerner en matière sommaire que les enquêtes qui ont lieu dans les causes sujettes à appel, ou celles qui se font loin du tribunal, lorsque les témoins sont éloignés ou empêchés; mais même dans ces cas, l'inobservation de ces dispositions ne serait pas une cause de nullité, car il n'en est fait mention dans aucun des articles 411, 413 et 432.

Article 273.

Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire aux témoins les interpellations qu'il croira convenables pour éclairer sa déposition : les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite, s'il ne veut ou ne peut signer; elles seront également signées du juge et du greffier, le tout à peine de nullité.

On a voulu argumenter des termes de cet article pour prétendre que le juge ne peut pas faire aux témoins des interpellations sur les faits de la cause dont il n'aurait pas parlé dans sa déposition, que les questions du juge doivent se borner à provoquer des explications pour éclaircir sa déclaration et la rendre, s'il est nécessaire, plus précise.

Carré, *Lois*, n° 1078 ; Rodier, sur l'art. 12, tit. XXII, *Ordonn. de* 1667, quest. 2.

Cette interprétation nous paraît tout à fait contraire au but que le législateur a voulu atteindre. Les témoins devant déposer sur tous les faits qui sont à leur connaissance, pourquoi le juge n'aiderait-il pas leur mémoire en les mettant, par des questions successives, sur la voie de ce qui a pu se passer à leur connaissance ? Compléter une déposition, c'est évidemment, dans l'esprit de la loi, l'éclairer. La Cour de Bruxelles l'a jugé ainsi le 8 novembre 1828.

Lorsque le jugement qui ordonne l'enquête indique plusieurs faits à prouver, le juge-commissaire peut, pour aider et faciliter la mémoire du témoin, lire séparément chacun de ces faits, et faire déposer le témoin sur chacun d'eux séparément par forme d'interrogation.

Montpellier, 26 avril 1831.

Il peut même interroger les témoins sur une série de questions écrites d'avance par l'une des parties ; la défense que fait aux témoins l'article 271 de lire aucun projet écrit en faisant leur déposition, ne saurait être invoquée, car les mêmes raisons n'existent plus.

C. RR. Montpellier, 5 mars 1829.

L'observation que nous avons faite sous les deux articles précédents, sur la peine de nullité qu'ils prononcent en cas d'infraction aux dispositions qu'ils contiennent, s'applique également à la peine de nullité prononcée par le présent article.

ARTICLE 276.

La partie ne pourra ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe; mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de dix francs d'amende, et de plus forte amende, même d'exclusion en cas de récidive, ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Les ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition.

Le pouvoir conféré au juge-commissaire par le présent article appartient au tribunal lorsque l'enquête a lieu à l'audience.

ARTICLE 277.

Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal.

En matière sommaire la taxe doit être faite par le président lorsque l'enquête a lieu à l'audience.

Il n'est nécessaire dans aucun cas que le procès-verbal fasse mention de la taxe, car cette formalité n'est exigée ni par l'article 411, ni par l'article 432.

Pour la taxe des témoins, voir à l'*Appendice*, l'article 167 du décret du 16 février 1807.

ARTICLE 281.

La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne pourra répéter les frais des autres dépositions.

La Cour de Bordeaux a jugé, le 24 juillet 1835, que l'on pouvait, malgré les termes de cet article, admettre en taxe plus de cinq témoins, selon les circonstances.

Bordeaux, 24 juillet 1835.

Article 282.

Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit.

Article 283.

Pourront être reprochés les parents ou alliés de l'une et de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, les parents ou alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants : en cas que le conjoint soit décédé et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

Pourront aussi être reprochés le témoin héritier présomptif ou donataire, celui qui aura bu ou mangé avec la partie et à ses frais depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête, celui qui aura donné des certificats sur des faits relatifs au procès, les serviteurs et domestiques, le témoin en état d'accusation, celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Ces expressions, *pourront être reprochés*, expriment une simple faculté dont on est libre d'user ou de ne pas user.

On a prétendu que cette faculté ne concernait pas seulement la partie, mais qu'elle concernait aussi les tribunaux ; c'est-à-dire, qu'il était laissé à la prudence des juges d'admettre ou de rejeter la déposition du témoin reproché, lors même qu'il se trouverait placé dans un des cas prévus par cet article, selon que les motifs sur lesquels le reproche est fondé leur paraîtraient avoir exercé ou ne pas avoir exercé quelque influence sur la véracité de son témoignage. Cette prétention divise encore aujourd'hui les auteurs et la jurisprudence.

Plusieurs arrêts et plusieurs auteurs ont admis la doctrine que nous venons d'exposer.

Colmar, 22 juin 1840.
Limoges, 27 juin 1839.
Toulouse, 7 janvier 1835.
Grenoble, 4 février 1832.
Grenoble, 16 février 1829.
Riom, 21 décembre 1829.
Douai, 23 février 1828.
Rennes, 1er août 1816.
Rennes, 20 janvier 1812.

Toullier, t. IX, p. 449, nos 287 et suiv.; Delaporte, t. 1, p. 281; Carré, *Lois*, t. 1, p. 700, no 1102; Dalloz, vo *Témoin*.

D'autres soutiennent au contraire que cet article est impératif pour les magistrats ; que dès l'instant où le reproche proposé est justifié, il doit être admis, et que la faculté dont parle la loi n'est relative qu'au droit qu'ont les parties de proposer les reproches.

Rennes, 30 avril 1841.
Montpellier, 4 avril 1840.
Rennes, 30 juillet 1840.
Montpellier, 13 mars 1839.
C. C., 25 juin 1839.
Caen, 22 août 1839.
Nancy, 1er juin 1837.
Nîmes, 10 janvier 1832.
Bourges, 15 février 1832.
Rennes, 6 janvier 1830.
Riom, 20 février 1830.
Bruxelles, 16 juillet 1829.

Thomine, no 334; Bioche et Goujet, vo *Enquête*, no 212; Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. IX, p. 304 et suiv.; Chauveau, *Journal des avoués*, t. XXXV, p. 49.

Cette dernière opinion nous paraît plus conforme au texte et à l'esprit de la loi. Ce que la loi a autorisé en termes facultatifs, c'est le reproche que la partie seule a le droit de proposer, parce qu'il a été permis dans son intérêt. Les cas indiqués par le présent article comme pouvant donner lieu

à des reproches établissent par eux-mêmes, aux yeux de la justice, une présomption de partialité qui met en doute la véracité ou l'exactitude de la déclaration du témoin, présomption à l'égard de laquelle il n'y a pas de discussion possible, et que la partie à qui le témoignage est opposé a seule le droit de faire cesser en gardant le silence. Du moment que la partie intéressée invoque cette présomption, le tribunal ne peut se dispenser d'y avoir égard (art. 1350 et 1352 C. civ.).

Les partisans de l'opinion que nous combattons se fondent sur la différence qui existe entre les termes de cet article et ceux de l'article 268, et sur ces expressions de l'article 291 : « *Si ces reproches sont admis.* » La réfutation de cette objection nous semble facile. L'article 268 prohibe en termes absolus l'audition comme témoins des parents ou alliés en ligne directe, autant dans l'intérêt de la morale publique que dans l'intérêt de la vérité. L'article 283, au contraire, se borne à permettre de reprocher les personnes qu'elle désigne, parce que la vérité peut sortir de leur bouche sans scandale, et que l'intérêt privé est seul en jeu. Aussi le seul point de différence qui ressort du rapprochement des dispositions de ces deux articles, consiste uniquement en ce que l'article 268 prescrit au juge de repousser d'office le témoignage des personnes qui y sont désignées, et que, dans le cas de l'article 283, l'initiative appartient aux parties, de telle sorte que, dans ce dernier cas, les tribunaux ne doivent refuser d'entendre un témoin que lorsque le motif de reproche qui existe contre lui a été signalé. Cette interprétation trouve sa confirmation dans l'article 251. Les expressions de l'article 291 que l'on signale, sont encore moins concluantes dans le sens de l'opinion que nous combattons ; elles s'expliquent par la marche naturelle et forcée de la procédure. La partie qui reproche un témoin doit donner au tribunal la justification du fait qu'elle allègue à l'appui de sa prétention, et le tribunal doit apprécier les preuves qui lui sont fournies. Il y a là matière à un incident (art. 287), qui nécessitait ce langage dubitatif : « *Si les reproches sont admis.* »

On peut reprocher un témoin parent ou allié des deux parties.

Bruxelles, 23 juillet 1832. Bruxelles, 31 janvier 1829.

On peut même reprocher son propre parent ou allié.

Rennes, 6 janvier 1830. Rennes, 22 avril 1825.
Riom, 8 février 1830.

Pigeau, t. I, p. 281 ; Thomine, t. I, p. 333; Bioche et Goujet, v° *Enquête*, n° 193.

Un témoin n'est pas reprochable lorsqu'il a bu et mangé avec les deux parties.

Bourges, 30 mars 1829.

Pigeau, t. I, p. 562 ; Carré, *Lois*, t. I, p. 741, n° 1173 ; Berriat, p. 304; Favard, t. IV, p. 702; Bioche et Goujet, v° *Expert*, n° 34.

Mais le droit de reproche subsisterait en faveur de la partie qui n'aurait pas assisté au repas, quand même un de ses cointéressés y aurait assisté.

Amiens, 7 décembre 1822.

L'article 283 autorise à reprocher le témoin qui a donné des certificats sur les faits relatifs au procès, parce que, agissant en cela librement et volontairement, il semble avoir épousé la cause de celui à qui il les a donnés.

La loi ne détermine pas les caractères que doivent présenter les certificats pour que les témoins puissent être reprochés. Elle s'en rapporte dès lors à la sagesse des juges pour l'appréciation des écrits auxquels on doit attribuer cette qualification.

On peut regarder des lettres comme étant des certificats qui ne permettent plus d'accorder une entière confiance à celui qui les a écrites.

C. RR. Aix, 12 décembre 1831.

Toullier, t. IX, n° 307; Carré, *Lois*, t. I, n° 703.

Un médecin qui a délivré un certificat attestant l'état de démence de la partie qui veut faire annuler un acte, peut être reproché dans l'instance engagée pour faire prononcer cette annulation.

Rennes, 30 avril 1841.

Mais on ne pourrait considérer comme ayant donné des certificats celui qui aurait donné des explications à un expert commis en justice, car il n'aurait fait qu'obéir à la justice; s'il en était autrement, les moyens indiqués par la loi pour arriver à la découverte de la vérité deviendraient impuissants.

Bourges, 14 novembre 1826. Orléans, 22 février 1811.
Carré, *Lois*, t. I, p. 704; Berriat, p. 294; Hautefeuille, p. 157.

L'huissier qui aurait signifié des actes dans l'instance et qui aurait consigné dans ces actes des aveux attribués à la partie adverse ne devrait pas non plus être considéré comme ayant donné des certificats. Cependant il conviendrait de n'accueillir sa déposition qu'avec réserve, parce que, quoiqu'il eût rempli un ministère obligé en signifiant ces actes, il l'aurait fait servir à constater des aveux qui ne peuvent pas être constatés par cette voie.

Bordeaux, 13 juin 1837.

On ne pourrait non plus, dans une cause qui intéresserait une commune, assimiler à ceux qui auraient délivré des certificats sur les faits relatifs au procès, les membres du conseil municipal qui auraient pris part à la délibération par laquelle la commune aurait été autorisée à plaider. Ils n'auraient fait que remplir un ministère avoué et même commandé par la loi.

C. C. Agen, 25 juillet 1826.
Carré, *Lois*, n° 1110; Thomine, t. I, p. 484; Bioche et Goujet, v° *Enquête*, n° 199.

La Cour de Bourges a rendu un arrêt en sens contraire, le 10 janvier 1831.

Les domestiques ne sont pas reprochables s'ils ne sont plus au service de la partie au moment de leur déposition, quoiqu'elles y fussent au moment où l'action a été intentée.

Bourges, 30 novembre 1830. Bruxelles, 9 novembre 1818.
Carré, *Lois*, n° 1116.

La Cour de Rennes a jugé au contraire, par un arrêt du

30 juillet 1840, que la personne qui était au service de la partie au moment où les faits se sont passés, peut être reprochée, quoiqu'elle n'y soit plus au moment où elle est appelée à déposer.

Mais cette doctrine ne nous paraît pas devoir être admise; la partialité que la loi a voulu éviter n'est à craindre qu'en raison de l'influence que peut exercer sur le témoin, au moment où il dépose, l'ascendant que la partie a sur lui.

Les commis des marchands et des négociants doivent être classés dans la catégorie des serviteurs par suite de l'état de dépendance où ils se trouvent relativement au commerçant qui les emploie et dans l'intérêt duquel ils sont appelés à déposer.

Rennes, 30 juillet 1840. Bruxelles, 27 avril 1824.

Il y a un arrêt contraire de la Cour de Douai du 19 août 1835.

La Cour de Bruxelles a jugé, les 1er mai 1830 et 16 juillet 1829, que les commis peuvent même être reprochés quoiqu'ils ne reçoivent pas de salaire.

Un précepteur n'est pas un serviteur à gages, et n'est pas reprochable en cette qualité.

Riom, 28 novembre 1828.

Il en est de même du fermier ou du colon.

Poitiers, 16 juin 1825. Amiens, 22 novembre 1822.

On ne peut pas non plus reprocher comme serviteur ou domestique un ouvrier qui travaille à la pièce ou à la journée, et qui ne reçoit ni nourriture ni logement.

Bruxelles, 7 juillet 1834. Colmar, 23 février 1824.
Poitiers, 6 février 1833.

Toutefois, la Cour de Bruxelles s'est écartée de cette jurisprudence par un arrêt du 29 avril 1830.

L'énumération que fait cet article des causes de reproche n'est pas limitative. Les causes qu'il signale sont dominées par ce principe général d'éternelle justice, que le témoignage de

ceux qui ont un intérêt direct ou indirect à la chose qu'il s'agit de vérifier ou de juger, est toujours récusable, parce que l'intérêt personnel rend toujours suspect de partialité. Le législateur n'a pas pu d'ailleurs prévoir toutes les circonstances qui doivent faire naître des inquiétudes et des soupçons sur la sincérité des témoignages. On conçoit en effet facilement l'existence de faits plus graves que ceux énumérés dans l'article qui nous occupe, et plus capables de faire suspecter la véracité des témoins.

Limoges, 22 février 1839.
Montpellier, 13 mars 1839.
C. RR., 10 juin 1839.
C. R., 17 juin 1839.
Limoges, 27 juin 1839.
Bourges, 29 novembre 1839.
C. R. Paris, 15 février 1837.
Poitiers, 12 décembre 1837.
Bruxelles, 17 mars 1834.
Bruxelles, 9 juillet 1832.
C. R. Caen, 11 juillet 1831.
Bourges, 20 juillet 1831.
Amiens, 26 novembre 1825.
Bruxelles, 27 avril 1824.
Angers, 16 janvier 1823.
Amiens, 31 janvier 1823.
Angers, 28 juin 1823.
Bourges, 21 mars 1820.
C. R., 3 juillet 1820.
C. RR., 4 janvier 1808.

Toullier, t. IX, nos 291 et 301 ; Duranton, t. XIII, n° 382 ; Pigeau, *Comm.*, t. I, p. 525 ; Favard, t. III, p. 366 ; Carré, *Lois*, t. I, nos 1101 et 1182; Thomine, t. I, n° 334; Dalloz, v° *Témoin*, nos 569 et 571.

L'opinion contraire a cependant pour elle plusieurs autorités.

Limoges, 6 mai 1835.
Bordeaux, 20 février 1830.
C. C. Agen, 25 juillet 1826.
Rennes, 24 janvier 1821.
Paris, 11 février 1815.
Paris, 24 mai 1811.

Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. IV, p. 313 ; Berriat, p. 293, n° 2; Bioche et Goujet, v° *Enquête*, n° 212 et suiv.

La Cour de Limoges a jugé comme moyen terme, le 26 février 1840, que, quoique les dispositions de cet article ne soient pas limitatives, la déposition du témoin reproché pour des cas qui n'y sont pas prévus, doit être lue à l'audience, sauf au tribunal à y avoir tel égard que de raison. Ce qui équivaudrait à dire dans les enquêtes sommaires qui ont lieu à l'audience, que le témoin n'en devrait pas moins être entendu.

L'appréciation de la gravité et de la pertinence des reproches fondés sur l'intérêt que peuvent avoir les parties dans la cause, rentre dans le domaine exclusif de la con-

science des juges. Ils ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire qui les place en quelque sorte au-dessus de la loi.

C. RR. Douai, 17 mai 1827.

Voici l'état de la jurisprudence sur plusieurs cas qui nous ont paru de nature à pouvoir se présenter souvent devant la juridiction commerciale.

Un témoin peut être reproché lorsqu'il est en procès avec l'une des parties.

Limoges, 22 février 1839. C. R., 3 juillet 1820.

Cependant le reproche ne devrait pas être accueilli si le procès avait été commencé par la partie depuis l'instance.

Bourges, 30 novembre 1830.

Un associé peut être reproché dans une cause qui intéresse son coassocié.

Montpellier, 13 mars 1839.

Il en est de même du copropriétaire de l'objet en litige.

Il en est de même aussi du mandataire ou de l'homme d'affaires de la partie qui provoque la déposition.

Poitiers, 12 décembre 1837. Poitiers, 6 juin 1828.
Rennes, 7 janvier 1828.

Dans une cause qui intéresse une faillite, on peut entendre le beau-père, le conseil et le mandataire salarié d'un créancier de la faillite.

Poitiers, 30 décembre 1828.

La Cour de Bruxelles a jugé au contraire, le 16 juillet 1830, que les parents des créanciers de la faillite peuvent être reprochés jusqu'au degré de cousin issu de germain.

Dans tous les cas, les créanciers eux-mêmes peuvent être reprochés.

Bordeaux, 5 juin 1834.

Un sourd-muet de naissance peut être entendu comme

témoin s'il ne lui est pas impossible de déposer et s'il est sain d'esprit.

Nîmes, 21 août 1821.

La Cour de Bourges a jugé, le 5 janvier 1827, que le défendeur principal qui a appelé un tiers en garantie, peut bien reprocher les témoins appelés par le demandeur, qui se trouvent à l'égard de ce tiers dans un cas de reproche; mais que les reproches ne doivent pas être admis lorsque la demande en garantie est formée tardivement, et surtout s'il apparaît qu'elle n'a été qu'un moyen d'écarter un témoin dont il redoutait le témoignage. On s'est pourvu contre cet arrêt, et le pourvoi a été rejeté par la Chambre des requêtes le 24 juin 1828.

Quoiqu'un témoin n'ait pas été reproché, le tribunal peut décider qu'à raison de sa position particulière et de l'intérêt qu'il peut avoir dans le procès, il ne doit pas obtenir la même créance que les autres. En appréciant sa déposition et en ne lui accordant que le degré de confiance qu'elle mérite, le tribunal non-seulement use de son droit, mais même accomplit un devoir.

C. RR., 7 juillet 1840.

Les mêmes témoins peuvent être entendus successivement dans l'enquête et dans la contre-enquête.

Bordeaux, 20 juin 1837.

Article 284.

Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition.

Nous avons vu sous l'article 270 que cet article n'est applicable que lorsque les dépositions se font, par voie de commission rogatoire, loin du lieu où siége le tribunal, et qu'il en est dressé procès-verbal, parce qu'alors seulement les dépositions précèdent le jugement sur les reproches.

(Voir toutefois sous l'article 432 ci-après.)

Celui qui a produit des témoins contre lesquels des reproches ont été élevés peut bien, au moment de la déposition, renoncer à ce qu'ils soient entendus, en reconnaissant la vérité des reproches dont ils ont été l'objet ; mais s'il a persisté à les faire entendre et si la partie contre laquelle les témoins ont été produits et qui a proposé les reproches, a accepté leur témoignage, il ne lui est plus permis, après leur déposition, de les écarter de l'enquête.

Orléans, 29 février 1840.

Ce ne serait plus en effet seulement le témoin, mais son témoignage qui serait écarté. Or, un témoignage judiciaire donné par une personne qui n'est pas sous le coup d'une suspicion légitime, est acquis à toutes les parties comme à la justice elle-même, et doit être cru jusqu'à ce qu'il ait été prouvé mensonger. L'intérêt qu'avait la partie qui a proposé les reproches de suspecter la partialité de ce témoin en faveur de son adversaire et de le faire repousser de l'enquête, ne fait que donner plus de poids à sa déposition.

Article 285.

Pourront, les individus âgés de moins de quinze ans révolus, être entendus, sauf à avoir à leur déposition tel égard que de raison.

Article 286.

Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier *à avoué* copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte.

En matière sommaire, il n'est pas ordinairement fixé de délai pour la confection des enquêtes. Cette mesure n'est prescrite que pour les enquêtes en matière ordinaire.

(Voir ce qui est dit sous l'article 256.)

Lorsqu'il y a eu nécessité de rédiger l'enquête par écrit.

dans les cas prévus par les articles 411-412 et 432 du Code de procédure, le demandeur doit lever et signifier les procès-verbaux avant de poursuivre le jugement de la cause ; s'il s'y refusait, il reconnaîtrait par cela même implicitement que les dépositions des témoins sont défavorables à sa prétention. La même obligation n'existe pas pour le défendeur. Il peut poursuivre l'audience sans signifier ces procès-verbaux lorsqu'il déclare que, puisque le demandeur ne s'en prévaut pas, il n'entend pas en faire usage et qu'il ne veut pas faire l'avance des frais nécessaires pour cela.

C. RR. Agen, 5 février 1828. Agen, 5 avril 1824.

Carré, *Lois*, art. 286, n° 1125, et *Anal.*, t. 1, n° 998; Demiau, p. 215; Lepage, p. 200; Thomine-Desmazures, p. 142; Bioche et Goujet, v° *Enquête*, n° 306.

Mais en principe, nul ne peut faire usage d'une enquête s'il ne signifie en même temps les procès-verbaux de l'enquête et de la contre-enquête, dans le cas où il y a eu contre-enquête.

Demiau, p. 215 ; Lepage, p. 200 ; Carré, t. 1, p. 710 ; n° 112; Boncenne, t. IV, p. 315.

Les auteurs des *Annales du notariat* émettent une opinion contraire. Selon eux, la partie la plus diligente peut ne consulter que son intérêt et l'avantage qu'elle croit tirer de l'enquête de son adversaire. Cette doctrine tendrait à faire de la justice un instrument entre les mains des parties et à compromettre son caractère. La morale publique est intéressée à ce que tous les actes d'un litige, surtout ceux qui appartiennent aux magistrats, sous ce rapport qu'ils auraient pu les ordonner d'office, soient produits au tribunal pour qu'il rende une décision éclairée. Du moment qu'on admet pour la partie poursuivante la nécessité de signifier son enquête, il faut, pour être conséquent, vouloir qu'elle doive signifier aussi l'enquête provoquée par la partie adverse. Ces deux actes forment un tout indivisible.

(Voir sous les articles 260 et 408.)

Ainsi, il ne dépend pas d'une partie qui a fait procéder à

une enquête ou à une contre-enquête de priver les magistrats ou son adversaire de cet élément de décision en déclarant qu'elle renonce à cette enquête ou à cette contre-enquête et qu'elle entend qu'elle soit considérée comme non avenue. Ces actes faits en présence du demandeur et du défendeur appartiennent à tous deux, et chacun d'eux peut s'en prévaloir sans avoir besoin de l'assentiment de l'autre, et même nonobstant toute protestation de sa part.

Orléans, 29 février 1840.

Article 287.

Il sera statué sommairement sur les reproches.

Il n'est pas nécessaire que les reproches consignés au procès-verbal d'enquête soient reproduits d'une manière expresse dans les conclusions pour que le tribunal soit dans l'obligation de statuer à leur égard.

C. RR. Aix, 28 mars 1837.
Berriat, p. 241.

Le tribunal doit toujours statuer sur les reproches par une disposition expresse; il ne peut pas renvoyer à faire droit à leur égard au moment où il appréciera les dépositions.

C. C. Bastia, 13 avril 1840.

Article 288.

Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement.

Article 289.

Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue

d'en offrir la preuve et de désigner les témoins, autrement, elle n'y sera plus reçue; le tout sans préjudice des réparations dommages-intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché.

Cet article n'est applicable qu'au cas où l'enquête se fait loin du lieu où siége le tribunal qui est appelé à juger le fond du litige (art. 412).

La question de savoir si l'offre de faire la preuve des motifs de reproches et la désignation des témoins appelés à déposer sur les reproches doivent être faites avant la déposition, ou si elles peuvent être faites devant le tribunal jusqu'à ce qu'il ait statué sur les reproches, est controversée. Les autorités dans le sens de l'affirmative sont deux arrêts, l'un de la Cour de Limoges du 26 avril 1838, l'autre de la Cour de Montpellier du 26 avril 1831, et les auteurs suivants :

Berriat, p. 295, not. 50; Carré, *Lois*, sous l'art. 270, n° 1066; Pigeau, t. I, p. 282; Delaporte, t. I, p. 283; Bioche et Goujet, v° *Enquête*, n° 221; Loret, t. II, p. 189; *Annales du notariat*, t. II, p. 189.

La négative a aussi pour elle l'autorité de deux arrêts, l'un de la Cour de Toulouse du 22 juin 1831, l'autre de la Cour d'Orléans du 4 avril 1810, et les auteurs suivants :

Thomine, p. 143; Demiau, p. 213; Hautefeuille, p. 158; *Praticien français*, t. II, p. 189; Commaille, t. I, p. 305.

ARTICLE 290.

La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme *ci-après* réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra y être proposé s'il n'est justifié par écrit.

Cette expression *ci-après* indique que les dispositions qui concernent spécialement les enquêtes en matière sommaire et qui sont réglées par les articles 407 et suivants viennent

dans l'ordre numérique après le présent article; mais elle est ici sans objet, puisque l'ordre numérique n'a pas été rigoureusement conservé.

Article 291.

Si les reproches sont admis, la déposition du témoin ne sera point lue.

Cet article n'est applicable que lorsque l'enquête se fait devant un commissaire délégué, dans le cas prévu par l'article 412.

C. R., 3 juillet 1820.

Article 410.

Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention dans le jugement des noms des témoins et du résultat de leurs dépositions.

La disposition de cet article n'est pas impérative; la mention dont il parle n'est pas une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité du jugement.

C., 30 juillet 1833. C. RR., 18 avril 1810.
C. RR., 15 février 1832.

Dans tous les cas, le jugement mentionne suffisamment le résultat des dépositions des témoins lorsqu'il déclare qu'*il résulte de l'enquête que......*

C. RR., 23 juin 1841.
Favard, t. II, p. 371.

Article 411.

Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal, qui contiendra les serments

des témoins, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions.

Cette disposition doit être combinée avec l'article 432 ci-après, qui est spécial pour la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce.

Article 432.

Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite.

Cet article ni l'article 411 ne prononcent pas la nullité de l'enquête lorsque le greffier ne dresse pas procès-verbal de la déposition des témoins. La conséquence du défaut de cette formalité ne peut être qu'une nouvelle audition des mêmes témoins, sauf à en faire supporter les frais par le greffier coupable de négligence.

C. RR., 27 avril 1840. Bordeaux, 6 mai 1831.

L'arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1840 a été rendu en interprétation de l'article 39 du Code de procédure relatif aux enquêtes devant les juges de paix, mais il doit s'appliquer par analogie au cas actuel, car il y a même raison de décider.

La Cour de cassation avait jugé au contraire, par un arrêt de rejet du 24 janvier 1827 en interprétation du même article, que l'inaccomplissement de cette formalité impliquait une nullité qui n'était pas simplement de forme, mais qui

était un moyen du fond, et que les juges d'appel ne trouvant plus dans la sentence un des éléments qui constituent la chose jugée, ont pu annuler cette sentence. Cette dernière opinion semble avoir été adoptée aussi par la Cour de Rennes les 19 février 1821 et 4 août 1815.

Les circonstances dans lesquelles ont été rendus ces deux arrêts de la Cour de cassation offraient cette différence que dans le premier cas les juges d'appel avaient pu prononcer d'après les éléments de la cause et en l'absence des témoignages, tandis que dans le second cas le tribunal d'appel avait reconnu qu'il était sans élément pour apprécier la décision qui lui était soumise. Cependant, cette particularité ne nous paraît pas pouvoir justifier seule le désaccord qui existe entre ces deux décisions. Il y a, indépendamment du point de fait que nous venons de signaler, une question de principe que la Cour de cassation a résolue en sens divers.

La décision du mois d'avril 1840 nous semble devoir être adoptée de préférence. Outre que cet article ne prononce point de nullité, le procès-verbal rédigé par le greffier ne fait point partie intégrante du jugement rendu par le tribunal; ainsi, il n'est pas exact de dire qu'il est un des éléments qui constituent la chose jugée. D'un autre côté, on ne peut pas prétendre que les juges aient violé une des garanties dont la loi a voulu entourer la juste appréciation du procès, car les magistrats du premier degré ont été, quant à eux, instruits des raisons de décider avec toutes les formalités prescrites par la loi. Il faut donc conclure, avec l'arrêt du mois d'avril 1840, qu'il ne reste aux magistrats du second degré qu'à puiser leurs éléments de conviction dans une nouvelle audition de témoins.

La signature par les témoins de leurs dépositions ou la mention de leur refus de signer n'est pas prescrite à peine de nullité.

Metz, 13 novembre 1818.

TITRE XI.

DES DESCENTES SUR LES LIEUX.

(Art. C. proc., 295, 296, 297, 298, 299, 301.)

ARTICLE 295.

Le tribunal pourra, dans le cas où il le croira nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties.

Cet article est conçu en termes facultatifs qui laissent aux juges le droit et le pouvoir d'ordonner ou de ne pas ordonner une descente sur les lieux.

C. RR., 11 décembre 1827.

Carré, t. I, p. 721 ; Berriat, p. 309, n° 3; Delaporte, t. I, p. 287 ; Pigeau, t. I, p. 434 et 551 : *Praticien français*, t. II, p. 214 ; Lepage, p. 302; Favard, t. II, p. 76; Bioche et Goujet, v° *Descente sur les lieux*, n° 4; Thomine, p. 145.

Le tribunal peut autoriser le juge-commis à se faire assister par un homme de l'art sans que l'opération constitue pour cela une véritable expertise et nécessite les formalités qui y sont relatives.

Colmar, 26 juin 1828.

ARTICLE 296.

Le jugement commettra un des juges qui y auront assisté.

Le tribunal n'est pas astreint à suivre les formes tracées par cet article et par les articles suivants; il peut ordonner, par exemple, que tous ses membres se transporteront le jour

même, à l'issue de l'audience, sur les lieux contentieux, en invitant les parties à s'y trouver.

C. RR., 9 février 1820.

Il peut également commettre plusieurs juges, quoique dans l'usage on n'en nomme ordinairement qu'un seul.

Metz, 3 janvier 1812.

Article 297.

Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les jour, lieu et heure de la descente; la signification en sera faite.... *avec* sommation.

Les juges ne doivent pas visiter les lieux d'une manière purement officieuse, sans que le tribunal ait statué à cet égard, et hors la présence des parties; ou du moins ils ne peuvent pas faire d'une pareille visite la base de leur décision. Pour qu'une visite des lieux par un juge soit un élément légal de décision, il est nécessaire que les parties aient été appelées à contrôler l'opération et à débattre ses résultats. Ce sont les dires, les réponses, les observations respectives des parties sur les lieux contentieux, provoqués par les remarques particulières du juge, qui peuvent seuls former un corps de preuve. D'ailleurs, si les parties n'étaient pas prévenues de cette visite, elles seraient par cela même privées du droit de récusation qui leur est accordé par l'article 383 ci-après.

C. C., 16 janvier 1839.

Carré, *Lois*, t. I, p. 723, n° 1141; Thomine, sur l'article 295, n° 346; Berriat, p. 310, observ. 9; Bioche et Goujet, v° *Descente sur les lieux*, n° 12.

Le même principe a été consacré par la Cour de Rouen le 25 mai 1838, mais elle a décidé en même temps, contrairement à la doctrine de la Cour de cassation, que sa violation ne saurait entraîner la nullité du jugement.

Article 298.

Le juge-commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés aux transport, séjour et retour.

Article 299.

L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente......, et trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience.

Article 301.

Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe.

TITRE XII.

DES RAPPORTS D'EXPERTS.

Art. C. proc., 429, 305, 307, 308, 430, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 431, 319, 320, 321, 322, 323. — C. com., 106.

Article 429.

S'il y a lieu de renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier si faire se peut; sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

Les arbitres dont parle la première partie de cet article sont nommés *arbitres rapporteurs* ou *arbitres experts*, pour les distinguer des arbitres juges.

Quoique la faculté accordée aux juges consulaires de renvoyer les parties devant des arbitres rapporteurs semble s'appliquer spécialement aux cas où il s'agit d'examen de comptes, pièces et registres, il est d'un usage presque constant de recourir à cette voie d'instruction dans la plupart des affaires dont les discussions embarrassées de détails pourraient occasionner des longueurs incompatibles avec la célérité qu'exige la juridiction commerciale.

Les arbitres ne cessent pas d'être des personnes privées, et le tribunal ne peut leur donner le pouvoir d'entendre des témoins et de procéder à des enquêtes. Ce serait enlever aux justiciables les garanties que leur offrent les formalités prescrites par la loi et l'autorité du juge.

Toulouse, 16 juillet 1827.

Ils ont droit, comme les experts ordinaires, à des honoraires soumis à la taxe, et qui doivent être compris dans la liquidation des dépens.

Lyon, 30 août 1828.
Paris, 12 juillet 1826.
Montpellier, 24 août 1821.

La demande en payement de leurs honoraires doit être portée devant le tribunal de commerce qui les a commis.

Paris, 12 juillet 1826. Montpellier, 24 août 1821.

Le législateur a voulu déroger en matière commerciale à ce qui est prescrit en matière civile, en abandonnant à la prudence des juges le nombre des experts qu'il convient de nommer.

Toutefois le tribunal ne pourrait pas nommer plus de trois experts.

Colmar, 3 avril 1830. Paris, 1er avril 1811.
Boncenne, t. IV, p. 460; Thomine, art. 303.

Quoique le tribunal ait nommé trois experts, les parties peuvent renoncer à faire procéder à l'expertise par tous les trois, et confier l'opération à deux d'entre eux, par exemple, si elles le croient convenable dans leur intérêt particulier.

Nîmes, 15 juillet 1825.

Toute personne peut être désignée pour expert par un tribunal, quoiqu'elle soit d'une profession étrangère aux connaissances qu'exige la contestation.

Lorsque toutes les parties ne sont pas d'accord sur le choix des experts, ils doivent être nommés tous par le tribunal.

Bordeaux, 18 avril 1839. Metz, 25 mars 1812.
Rennes, 13 juillet 1813.

Les arbitres et les experts doivent être désignés d'une manière non équivoque, pour que les parties puissent proposer leurs moyens de récusation. A défaut de désignation suffisante, il faut se pourvoir en appel.

Bruxelles, 6 août 1808.

Article 305.

. . . . . Le même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office : pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont.

La Cour d'Orléans a jugé, le 28 août 1824, que cet article est applicable aux tribunaux de commerce.

Il n'y a pas lieu, de la part des experts, de prêter de nou-

veau serment lorsqu'après le dépôt de leur rapport ils sont chargés de faire un supplément de rapport pour mieux préciser les éléments qui ont servi de base à leur décision.

C. RR. Bordeaux, 27 février 1828.

On peut dispenser dans tous les cas les experts de prêter serment.

C. RR., 21 juillet 1830. Florence, 23 juin 1810.
Bloche et Goujet, v° *Expertise*, n° 55.

L'article 1035 du Code de procédure autorise le tribunal, lorsque les lieux contentieux sont trop éloignés à commettre, pour recevoir le serment des experts, un tribunal voisin ou un juge, suivant l'exigence des cas, ou même à charger un tribunal voisin de nommer un de ses membres ou un juge de paix.

Article 307.

. . . . . . La partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit besoin que les parties y soient présentes.

La Cour d'Orléans a jugé, le 28 août 1824, que cet article est applicable aux tribunaux de commerce.

Le tribunal ne pourrait pas ordonner, même par un jugement ultérieur, que l'expertise se fasse à la diligence de telle partie plutôt que de telle autre et sous tel ou tel délai, sous peine de déchéance.

Rennes, 7 mai 1831.

Article 308.

Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment.

Aux termes de l'article 309 ci-après, la récusation doit être faite par un acte signé de la partie ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les justifier par témoins.

Article 309.

La partie qui aura des moyens de récusation à produire sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.

La jurisprudence et les auteurs sont divisés sur la question de savoir quel doit être le point de départ du délai de trois jours accordé par la loi pour la récusation des experts.

Les Cours de Rennes et de Metz ont décidé, les 17 juin 1816 et 25 mars 1812, que ce délai doit courir à partir de la nomination, et cette solution a été admise par MM. Carré, Lois, t. I, n° 117, p. 742;—Favard, t. IV, p. 703; Pigeau, *Com.*, t. I, p. 562; — Delaporte, t. I, p. 296; — Demiau, p. 228; — Boncenne, t. IV, p. 459 et 473, pour le cas où la nomination est faite par un jugement contradictoire. Mais si le jugement est par défaut, et s'il y a eu opposition, le délai court, d'après ces autorités, du jour du débouté d'opposition, et s'il n'y a pas eu d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine accordée pour la former.

D'un autre côté, il a été jugé par plusieurs arrêts, que le délai ne court qu'à partir de la signification du jugement.

Aix, 9 décembre 1834. Montpellier, 17 avril 1822.
Bordeaux, 16 janvier 1833.

Et cette opinion est partagée par Thomine, t. I, n° 361.

La Cour de Montpellier semble même avoir supposé, dans son arrêt du 17 avril 1822, que ce délai ne doit courir qu'après l'expiration du délai de trois jours accordé aux parties par l'article 305 pour qu'elles s'entendent, s'il leur est possible, sur le choix des experts.

Selon Pigeau, *Comm.*, t. I, p. 562, il faut ajouter au délai fixé par cet article, un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal qui a rendu le jugement et celui du domicile des parties.

Article 310.

Les experts pourront être récusés pour les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

(Voir l'article 283 au titre des *Enquêtes*.)

Article 311.

La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience...; les juges pourront ordonner la preuve par témoins.......

Article 312.

Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel.

Article 313.

Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou

de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

ARTICLE 314.

Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert.

ARTICLE 315.

Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération.

En cas de présence des parties..., cette indication vaudra sommation.

En cas d'absence, il sera fait sommation, aux parties...., de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués.

Cet article a été déclaré applicable à la procédure qui a lieu devant les tribunaux de commerce, par un arrêt de la Cour de Nîmes du 3 janvier 1820.

Quoique le serment prêté par l'expert emporte seul acceptation de la mission qui lui est confiée, et qu'il ne puisse pas opérer avant cette prestation de serment, à moins qu'il n'en ait été dispensé, elle ne lui est imposée que comme lien de conscience, et il a la qualité d'expert du moment de sa nomination par le juge. Il peut donc, surtout en matière urgente, fixer jour et heure avant d'avoir prêté serment. D'ailleurs, la peine de nullité n'est pas attachée à la nécessité d'avoir prêté serment avant de faire cette indication.

Colmar, 24 décembre 1833.

L'indication par les experts des jour, lieu et heure auxquels ils doivent procéder à l'expertise peut être suppléée par une sommation, comme lorsque les parties ne sont pas présentes à la prestation de serment. Dans l'un et l'autre cas, cette sommation est une formalité essentielle qui doit être observée à peine de nullité, car l'expertise ne peut pas être faite sans que les parties intéressées aient été appelées à défendre leurs droits.

Pau, 25 janvier 1836.
Poitiers, 17 février 1830.
Dijon, 11 mars 1828.
Grenoble, 20 août 1825.
Besançon, 21 juin 1813.
Besançon, 19 décembre 1812.

Carré, *Lois*, n° 1186 ; Favard, v° *Rapport d'experts*, sect. I, § 3 ; Bioche et Goujet, v° *Expert*, n° 66.

On ne serait pas admis à prouver que la partie à qui une sommation n'a pas été signifiée a eu connaissance par une autre voie du jour et de l'heure auxquels l'expertise a eu lieu.

Pau, 25 janvier 1836.

Article 316.

Si quelque expert n'accepte pas la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place ; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages et intérêts, s'il y échet.

Article 317.

Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts ;

les parties pourront faire tels dires ou réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport. Il sera rédigé sur les lieux contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

La rédaction sera écrite par un des experts, et signée par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.

La mention des dires et observations des parties, la rédaction du procès-verbal sur les lieux contentieux, et l'indication des jour, lieu et heure où il a dû être rédigé, ne sont pas prescrits à peine de nullité.

Pau, 25 juin 1840.
Bordeaux, 2 août 1833.
Bordeaux, 4 juillet 1832.
C. RR. Aix, 10 août 1829.
C. RR. Orléans, 11 novembre 1829.
Caen, 16 juillet 1828.
C. R. Bourges, 20 août 1828.
C. RR. Angers, 7 décembre 1826.
Bourges, 20 avril 1825.
Montpellier, 27 mars 1824.
Rennes, 11 août 1824.
Toulouse, 10 octobre 1823.
Metz, 13 novembre 1823.
Montpellier, 19 juillet 1821.
Orléans, 27 mai 1818.
Toulouse, 19 mars 1817.
Bourges, 2 août 1810.

Carré, quest. 1078; Demiau, p. 231.

Il en est de même de l'écriture et de la signature du rapport par le greffier, lorsque les experts ne savent pas signer ; le greffier peut être remplacé par un notaire.

Toulouse, 29 avril 1813.

Il n'est pas non plus exigé à peine de nullité que les parties soient présentes ou appelées à cette rédaction.

Toulouse, 29 avril 1813.

Les arbitres doivent même se faire un devoir de ne pas appeler les parties à la rédaction des conclusions du rapport. Cette partie du travail rentre exclusivement dans le domaine de leur conscience.

Les formes ci-dessus ne sont pas applicables à un supplé-

ment de rapport que le tribunal peut demander aux experts pour qu'ils développent les motifs de leur opinion.

C. RR. Bordeaux, 27 février 1828.

L'article 317 du Code de procédure ne prononce pas la peine de nullité lorsque la rédaction n'est pas écrite par un des experts. L'article 162 du décret du 16 février 1807, sur le tarif des frais et dépens, suppose d'ailleurs que les experts peuvent s'aider d'écrivains.

Rouen, 6 juillet 1826.
Rouen, 24 juillet 1826.
Amiens, 6 janvier 1825.
Orléans, 6 mai 1824.
Paris, 21 juin 1814.

Demiau, p. 231; Boncenne, t. IV, p. 190; Carré, n° 1196; Delaporte, t. I, p. 504; Pigeau, t. I, p. 577.

Le vœu de la loi est, dans tous les cas, suffisamment rempli, quoique le rapport ne soit pas écrit par l'un des experts, si l'un d'eux en a fait la récapitulation de sa main, surtout si les juges reconnaissent, d'après les éléments de la cause, que les opérations des experts ont été faites avec toute l'attention et toute l'exactitude nécessaires.

C. RR. Amiens, 20 juin 1826.

Le refus par un des experts de signer le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a pris part ne peut pas être une cause de nullité du rapport. Il n'est pas au surplus nécessaire que tous les experts signent le procès-verbal; il suffit qu'ils aient assisté et concouru tous à l'expertise et qu'ils signent le rapport en majorité.

Agen, 30 juillet 1828.
C. RR., 30 novembre 1824.
Bourges, 19 mars 1822.
C. RR. Bastia, 21 novembre 1820.
Orléans, 14 novembre 1817.

Bioche et Goujet, v° *Expertise*, n° 81 ; Fremy-Ligneville, *Code des architectes*, n°s 1428 et 1444.

Un rapport d'experts fait foi jusqu'à inscription de faux, notamment de la présence des parties à l'expertise et de leurs aveux et déclarations.

C. RR. Besançon, 14 janvier 1836.
Amiens, 31 août 1826.
Agen, 25 juin 1824.

Merlin, *Répert.*, v° *Expert*, n° 6; Pigeau, t. 1, p. 558; Carré, n° 1223; Thomine, n° 370 ; Bioche et Goujet, v° *Expert*, n° 105.

Article 318.

Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis de chacun d'eux.

L'observation des dispositions de cet article n'est pas prescrite à peine de nullité.

Toulouse, 29 avril 1813.

Article 431.

Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

Cette disposition est reproduite dans l'article suivant.

Article 319.

La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts : leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute; et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie, si elle a été ordonnée d'office.

Les experts n'ont pas le droit d'exiger des parties de leur remettre une somme d'avance pour faire face à leurs honoraires, car la quotité ne peut en être fixée qu'après le dépôt de leur rapport au greffe.

Montpellier, 30 janvier 1840. Grenoble, 23 juillet 1830.

Mais, d'un autre côté, ils ne peuvent pas être forcés d'attendre l'issue du procès pour obtenir le payement de ce qui leur est dû : aussi la loi leur a-t-elle accordé un titre immédiatement exécutoire contre la partie qui a demandé l'expertise, ou qui la poursuit si elle a été ordonnée d'office.

L'ordonnance du président qui taxe les vacations des experts, étant rendue en l'absence des parties et sur l'exposé d'une seule d'entre elles, n'a pas le caractère d'une décision définitive et irrévocable, et n'est qu'un règlement provisoire susceptible d'opposition.

L'opposition à l'ordonnance de taxe par le président, qu'elle soit formée par la partie ou par l'expert, ne doit pas être faite d'après les prescriptions de l'article 6 du décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens, qui accorde trois jours, à partir de la signification. On reste à son égard dans les termes du droit commun. Les contestations qui peuvent s'élever sur cette ordonnance sont relatives aux obligations d'un mandant envers son mandataire, et doivent être instruites et jugées dans la forme ordinaire.

Nancy, 1er décembre 1829. C. C. Gênes, 2 avril 1811.

Merlin, v° *Opposition à une taxe de dépens* ; Bioche et Goujet, v° *Expert*, n° 89.

Il ne peut exister à cet égard aucune difficulté sérieuse. En effet, l'article 544 du Code de procédure civile, qui a donné naissance au décret du 16 février 1807, ne s'occupe que de la liquidation des dépens adjugés par jugement, car il est rangé sous la rubrique *De l'exécution des jugements*, et l'exposé des motifs développés au Corps législatif sur cette partie du Code de procédure, disait que le règlement à intervenir aurait pour objet de déterminer si la liquidation des dépens serait faite par le tribunal, ou par un juge commis, ou par la chambre de discipline des avoués. Or, cette incertitude sur les dispositions que le règlement devait contenir ne pouvait pas exister à l'égard de la taxe des vacations des experts, puisque le présent article en chargeait le président du tribunal. D'ailleurs, le décret suppose un jugement rendu

sur le fond et qui a prononcé au profit d'une partie contre l'autre une condamnation de dépens. Aussi le jugement qui intervient sur ces contestations relatives à la taxe n'est-il considéré que comme un accessoire dont le sort se lie à celui du principal. C'est la raison pour laquelle il ne peut, d'après l'article 6 de ce décret, être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y a appel de quelques dispositions sur le fond. C'est encore par un développement du même principe, et sans doute aussi dans le but d'abréger les formalités, qu'il est énoncé dans le tarif des frais de taxe annexé au décret, qu'il sera statué sur l'opposition à la taxe en la chambre du conseil. Mais c'est là un droit exceptionnel qui ne doit pas être étendu au delà des cas pour lesquels il a été spécialement établi. On peut d'autant moins étendre au cas qui nous occupe les dispositions du décret, que l'expert n'ayant pas été partie dans le jugement qui aurait été rendu sur le fond, ne pourrait pas en interjeter appel, et se trouverait ainsi privé de la faculté d'attaquer par cette voie la décision intervenue sur la taxe. Il serait privé du second degré de juridiction, en même temps qu'il perdrait les garanties qu'il devait trouver dans la publicité de l'audience. Les mêmes considérations peuvent être invoquées en faveur de la partie, pour le cas où il n'a pas été rendu de jugement sur le fond[1].

Faute par le président de taxer les vacations qui sont dues pour les travaux préparatoires et la rédaction du rapport, ce qui arrive souvent lorsque le rapport émane d'un arbitre rapporteur, l'arbitre ou l'expert peut assigner les parties en payement de ses honoraires. Cette action est de la compétence du tribunal de commerce, parce que le rapport est un acte d'instruction préparatoire, que le tribunal qui a commis

[1] Les développements dans lesquels nous sommes entré sur cette question sont empruntés aux savantes conclusions de M. Troplong, alors avocat-général près la Cour de Nancy et aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, qui a porté la parole dans la cause jugée par l'arrêt de la Cour de Nancy du 1er décembre 1829.

l'arbitre ou l'expert peut seul apprécier. Mais il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps, car la dette n'est pas commerciale; elle fait seulement partie des frais de l'instance.

Paris, 12 juillet 1826.

Les experts ont une action solidaire contre toutes les parties qui ont figuré dans l'instance, de quelque manière que l'expertise ait eu lieu; qu'elle ait été ordonnée d'office, ou sur la demande d'une des parties. Dans l'un et l'autre cas, le travail a été fait dans un intérêt commun, et il est indivisible dans ses résultats (art. 1222 C. civ.).

Aix, 2 mars 1833. C. R., 11 août 1813.

Carré, *Lois*, t. I, p. 755, n° 1207; Pigeau, t. I, p. 574; Boncenne, t. IV, p. 592; Bioche et Goujet, v° *Expert*, n° 88; Favard, v° *Rapport d'experts*, p. 705; Merlin, *Répert.*, t. XVII, p. 64, v° *Expert* (il avait d'abord enseigné le contraire, t. V, p. 31).

Il y a un arrêt contraire de la Cour de Grenoble du 23 juin 1810.

Quoique le président ait taxé les honoraires des experts et qu'ils aient ainsi un titre exécutoire contre une des parties, ils peuvent assigner les autres parties en condamnation solidaire. Ce droit leur appartient surtout lorsque la partie contre laquelle ils n'ont pas d'exécutoire ne s'est pas opposée à l'expertise; qu'elle a, au contraire, fourni aux experts toutes les pièces, tous les renseignements, toutes les notes qu'elle a jugé utiles à ses intérêts, et qu'elle a été condamnée aux dépens.

Montpellier, 30 janvier 1840.

La Cour d'Amiens a refusé aux experts une action contre la partie qui n'avait pas conclu à l'expertise, quoiqu'elle ait fait exécuter le jugement qui l'avait ordonnée. (Arrêt du 18 février 1825.)

Suivant Carré (t. 1, p. 757, n° 1211), si la partie qui lève le rapport n'est pas celle qui a requis l'expertise, elle peut se faire délivrer exécutoire du montant de cette expédition, et s'en faire rembourser comme de frais préjudiciaux, parce qu'en principe une partie ne peut refuser de payer préalable-

ment les frais faits par son adversaire, lorsqu'elle-même eût dû en faire l'avance.

Voy. aussi Pigeau, t. I, p. 314, et Favard t. IV, p. 706.

Article 320.

En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours..., par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps, s'il y échet, à faire ledit dépôt...

Article 321.

Le rapport sera levé et signifié... par la partie la plus diligente, l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

La disposition de cet article qui ordonne la levée et la signification du rapport est impérative, et non pas seulement facultative. La partie la plus diligente, c'est-à-dire celle qui veut obtenir jugement, doit nécessairement signifier les procès-verbaux de l'expertise, quelle que soit d'ailleurs la partie qui l'ait provoquée et quelles que soient les conclusions du rapport. Jusqu'à ce que cette signification soit faite, le tribunal ne peut pas rendre une décision, parce que la cause n'est pas en état. Ces principes, qui ont été consacrés par la doctrine et par la jurisprudence pour la procédure suivie devant les tribunaux civils, sont également applicables à la procédure devant les tribunaux de commerce. En effet, toutes les pièces produites dans une instance doivent être signifiées entre parties (art. 415 et 65 C. proc.). Or, un jugement qui ordonne une expertise est obligatoire pour les deux parties en cause, et le résultat de l'expertise intervenue en exécution de ce jugement est un des éléments

de la cause que les parties ne peuvent pas se dispenser de produire si elles veulent obtenir jugement.

Orléans, 16 janvier 1837.
Bioche et Goujet, v° *Expertise*, n° 96.

(Voir au surplus ce que nous avons dit au titre des *Enquêtes* sous les articles 408 et 286.)

Article 322.

Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts, qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables.

Quoique les juges reconnaissent que le rapport des experts est erroné ou incomplet, ils ne sont pas pour cela dans l'obligation d'ordonner une nouvelle expertise. Les termes de la loi indiquent une simple faculté, qu'il est abandonné à la sagesse des juges d'exercer ou de ne pas exercer, selon les circonstances et la conviction qu'ils puisent sur le fond du procès dans les éléments de la cause.

C. RR. Bordeaux, 7 mars 1832.

Si les juges peuvent ordonner d'office une seconde expertise, ils peuvent, à plus forte raison, accorder à une partie le droit de faire procéder à ce supplément d'instruction, surtout lorsqu'elle offre de faire l'avance des frais.

Nîmes, 15 juillet 1829.

Le tribunal, en ordonnant une seconde expertise, doit nommer de nouveaux experts. Néanmoins il peut conserver sa confiance à ceux qui en ont déjà été investis, lorsque la nouvelle expertise a pour but, en plaçant sous les yeux des

experts de nouveaux documents, non pas de contrarier, mais de compléter leurs premières opérations.

C. RR. Paris, 1er février 1832. Montpellier, 27 mars 1824.
C. RR., 27 février 1828. C. RR. Bordeaux, 5 mars 1818.
C. RR. Limoges, 7 août 1827.

Les experts nommés pour faire une seconde expertise ne peuvent être nommés que d'office.

Article 323.

Les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

Les rapports des experts ne lient pas les juges. Ces derniers peuvent en adopter ou en rejeter les résultats, selon leur propre conviction.

C. RR. Bourbon, 9 avril 1833. C. RR. Paris, 18 mars 1829.
C. RR. Montpellier, 25 juillet 1833. C. R., 21 décembre 1825.
C. RR. Bordeaux, 7 mars 1832. Bruxelles, 13 février 1822.
C. RR. Bordeaux, 22 janvier 1829. C. R. Grenoble, 22 mars 1813.

Carré, t. 1, p. 731; Favard, vo *Rapport d'expert*, p. 699, no 1 ; Bioche et Goujet, vo *Expertise*, no 107.

Mais la raison et la justice veulent que pour s'écarter des conclusions d'un rapport, les juges donnent des motifs raisonnables à l'appui de leur décision.

C. RR. Rennes, 9 février 1832. C. C. Douai, 7 août 1815.
Bordeaux, 8 janvier 1830.

Disposition spéciale concernant les voituriers.

Article 106 C. com.

En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peuvent en être ordonnés.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

Cet article, en renvoyant à se pourvoir devant le juge de paix, à défaut du président du tribunal de commerce, n'a eu pour objet que de faciliter les nominations d'experts lorsqu'il n'existe point de tribunal de commerce dans la localité où naît la contestation. Il n'est plus applicable en cas d'absence du président, il faut se référer alors à la règle qui veut que le juge le plus ancien le remplace de plein droit, et en remplisse légalement toutes les fonctions.

Colmar, 24 décembre 1833.

On peut, dans les cas spéciaux pour lesquels cet article a été spécialement créé, comme dans toutes les matières commerciales, ne nommer qu'un seul expert (art. 429 C. proc.).

Colmar, 24 décembre 1833. Rouen, 16 décembre 1826.

Les experts nommés en exécution du présent article prêtent serment, comme il est dit plus haut.

Lyon, 27 août 1828.

Le droit que cet article confère au président du tribunal de commerce de nommer des experts, à l'effet de constater l'état des marchandises, n'est pas attributif de juridiction pour déterminer le tribunal qui doit connaître du fond de la contestation. Il faut s'en référer pour la compétence à ce qui est dit article 420 du Code de procédure, au titre des *Ajournements*.

Lyon, 16 mai 1840. Caen, 28 janvier 1829.

Il ne peut pas être suppléé au procès-verbal d'experts dont parle le présent article, par des certificats donnés par des témoins appelés à la réception des objets.

Bordeaux, 10 janvier 1826.

Mais la loi ne fixant pas le délai dans lequel doit être rédigé le procès-verbal, les certificats de vérification, quoique dressés d'une manière irrégulière, peuvent, selon les circonstances, valoir comme protestation et suffire pour conserver au destinataire le droit de faire faire ultérieurement une expertise régulière.

C. R. Metz, 18 avril 1831.

L'article 106 du Code de commerce est applicable à tous les cas où, pour une raison quelconque, le destinataire n'a pas pu être trouvé.

C. C. Paris, 25 avril 1837.

Un décret du 13 août 1810, ayant force de loi, autorise, après le délai de six mois, la vente des objets qui n'ont pas été réclamés, et règle les formes de cette vente.

Les formalités et la fin de non-recevoir créées par l'article 106 du Code de commerce, concernent exclusivement les difficultés relatives aux avaries ou pertes des marchandises ou effets dans les transports par terre et par eau. Elles ne peuvent pas être invoquées pour régler le sort des contestations qui peuvent s'élever entre marchands sur la défectuosité des marchandises vendues et livrées.

Paris, 1er mars 1834.
Bordeaux, 25 avril 1828.
Lyon, 20 décembre 1826.
Aix, 15 juillet 1825.
Lyon, 9 avril 1823.
C. RR. Angers, 24 juillet 1821.
Pardessus, t. II, p. 275.

Il y a un arrêt contraire de la Cour de Colmar du 23 août 1831.

TITRE XIII.

DE L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

(Art. C. proc., 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336.)

On nomme interrogatoire sur faits et articles les interpellations qu'une des parties fait adresser à l'autre par la jus-

tice, dans le cours d'une instance, pour en obtenir des aveux judiciaires (art. 1354-1356 C. civ.), ou au moins pour en obtenir des réponses, qui par induction conduisent à la preuve des faits allégués.

Il ne faut pas confondre ce moyen d'instruction avec la comparution des parties à l'audience, que le tribunal peut ordonner d'après les articles 428 et 119 du Code de procédure pour qu'elles s'expliquent elles-mêmes sur les questions qui leur seront adressées concernant les faits de la cause. La comparution personnelle peut être ordonnée d'office; l'interrogatoire sur faits et articles, au contraire, ne peut avoir lieu qu'à la demande d'une des parties. La comparution personnelle ne laisse généralement après elle aucune trace, son effet se borne à instruire le tribunal qui l'a ordonnée et devant lequel elle a lieu; l'interrogatoire sur faits et articles, au contraire, est consigné dans un procès-verbal qui fait partie des actes judiciaires de l'instance, et qui appartient à tous les degrés de juridiction devant lesquels la cause peut être portée. Aussi la comparution des parties à l'audience n'est-elle soumise à aucune règle, tandis que des formalités rigoureuses, qui font l'objet du présent titre, ont été prescrites pour procéder à un interrogatoire sur faits et articles.

Il est généralement admis que l'interrogatoire sur faits et articles peut avoir lieu en matière de commerce comme en matière civile, et dans la même forme.

Nimes, 4 mai 1829. Rouen, 18 mars 1828.

Pardessus, t. IV, p. 374; Locré, *Esprit du Code de comm.*, t. IX, p. 374; Bioche et Goujet, v° *Interrogatoire sur faits et articles*, n° 10; Carré, *Lois*, n° 1227.

Toutefois, d'après l'ordonnance du 12 octobre 1825 (art. 1, § 11, n° 2), l'interrogatoire devrait avoir lieu dans la chambre du conseil sans aucune formalité, par application de la première partie de l'article 428 du Code de procédure, et il n'y aurait lieu de rédiger un procès-verbal que lorsque, les parties étant empêchées de se présenter, le tribunal serait dans

la nécessité de commettre un juge pour les interroger, comme il est autorisé à le faire par les dispositions finales du même article.

Dans l'incertitude que peut présenter l'application, par les tribunaux de commerce, des dispositions du Code de procédure relatives à l'interrogatoire sur faits et articles, et d'ailleurs en présence de l'opinion consacrée par la doctrine et la jurisprudence, nous allons exposer les règles sur la matière telles qu'elles sont tracées par le Code.

Article 324.

Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents, concernant seulement la matière dont il est question, sans retard de l'instruction ni du jugement.

En disant que l'interrogatoire sur faits et articles ne doit pas retarder l'instruction ni le jugement de la cause, la loi a voulu prévenir l'abus que l'on pourrait faire de ce mode d'instruction pour prolonger la procédure et *gagner du temps.* Mais il ne faut pas interpréter d'une manière trop absolue cette expression, qui offre au juge plutôt un conseil qu'une règle rigoureuse, car l'interrogatoire sur faits et articles ne peut jamais avoir lieu sans apporter quelque retard dans le complément de l'instruction. Ainsi, les juges ne doivent pas refuser aux parties de se faire interroger sur faits et articles, en se fondant sur cette seule raison que la cause est au moment d'être plaidée d'après son tour de rôle, s'il n'apparaît pas que la demande qui en est faite ait pour but de retarder la décision du procès.

Poitiers, 29 novembre 1831.
Bourges, 23 novembre 1830.
Caen, 13 juin 1825.
Bourges, 18 février 1820.
C. RR. Rennes, 30 décembre 1813.

Carré, *Lois*, n° 1230; Demiau, sur le présent article; Bioche et Goujet, v° *Interrogatoire sur faits et articles*, n°s 14 et 17; Thomine, t. 1, p. 530.

Toutefois, le tribunal doit être nécessairement plus réservé en matière commerciale pour accorder les délais que nécessite une demande afin d'interrogatoire sur faits et articles.

Rouen, 18 mars 1828.

Lors même que la demande afin d'interrogatoire sur faits et articles est faite en temps opportun, les tribunaux ne sont pas impérieusement tenus de l'ordonner. Ils peuvent consulter leur conscience pour peser la pertinence des faits sur lequels il doit porter, et en apprécier la nécessité.

C. RR., 5 décembre 1832. C. RR. Paris, 2 mai 1820.
C. R., 12 décembre 1827. C. R. Paris, 30 avril 1807.
Carré, *Lois*, n° 1230; Demiau, sur le présent article.

Mais lorsque la cause ne leur paraît pas susceptible d'être jugée sans de nouveaux renseignements, ils ne peuvent refuser à une partie de faire interroger l'autre sur faits et articles, et ordonner de préférence une comparution de parties sans réserver la faculté de pouvoir faire procéder à cet interrogatoire, s'il y a lieu, à moins de déclarer que les faits allégués ne sont pas pertinents.

Nîmes, 4 mai 1829.

Les personnes qui sont parties dans le procès peuvent seules être interrogées sur faits et articles ; il n'y a que dans une enquête que des tiers peuvent être appelés à répondre à titre de témoins aux interpellations qui leur sont faites.

Carré, quest. 1093 ; Pigeau, t. I, p. 240 ; Berriat, p. 315 ; Lepage, p. 254; Delaporte, t. I, p. 309.

Toutefois, la question de savoir si une femme commune en biens peut se refuser à subir un interrogatoire sur faits et articles dans une contestation qui intéresse la communauté lorsqu'elle n'est pas partie dans l'instance, est controversée.

Pour l'affirmative,

Metz, 16 juin 1827. Orléans, 10 juillet 1812.
Caen, 10 avril 1823.

Pour la négative.

Poitiers, 13 février 1827. Paris, 3 juin 1812.
Bruxelles, 4 février 1813. Bruxelles, 11 octobre 1808.
Pigeau, t. I, p. 583; Carré, *Lois*, n° 1224; Demiau, p. 237.

Lorsqu'il y a plusieurs parties à interroger, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient entendues les unes en présence des autres.

Rennes, 21 février 1826.
Thomine, t. I, p. 592.

La même partie peut demander dans la même instance plusieurs interrogatoires successifs, pourvu que ce soit sur des faits différents, ou sur des faits explicatifs de ceux qui avaient fait l'objet du précédent interrogatoire.

Carré, *Lois*, t. III, p. 61; Demiau, p. 245; *Praticien français*, t. II, p. 279.

Article 325.

L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits, et par jugement rendu à l'audience : il y sera procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis.

La loi n'exige pas que la requête contenant les faits sur lesquels doit porter l'interrogatoire soit communiquée à la partie qui doit être interrogée pour qu'elle avoue ou dénie ces faits. Cette partie n'est même pas recevable à se présenter pour contester leur admission.

Riom, 12 décembre 1820. Bruxelles, 23 février 1809.
Paris, 1er mai 1810.

La requête est seulement soumise au tribunal, qui en délibère dans la chambre du conseil, et qui rend ensuite un jugement à l'audience. Cependant si la requête ne mettait pas les juges suffisamment à même d'apprécier la pertinence et l'admissibilité des faits divers qui y seraient exposés, il pourrait ordonner un débat contradictoire à l'audience. Cette mesure ne préjugeant rien sur le sort du procès, ni sur la demande

afin d'interrogatoire sur faits et articles, la décision qui renverrait les parties à l'audience serait purement préparatoire, et l'appel ne pourrait en être interjeté qu'après le jugement définitif.

Toulouse, 5 mai 1829.

La Cour de Bruxelles a jugé, le 25 novembre 1829, que le droit de demander le renvoi à l'audience pour s'expliquer contradictoirement sur la pertinence des faits n'appartient pas à la partie que l'on veut faire interroger.

Un grand nombre d'autorités admettent que l'on peut attaquer par la voie de l'opposition le jugement qui prescrit un interrogatoire sur faits et articles. Elles se fondent sur ce que l'opposition à tout jugement rendu par défaut au préjudice d'une partie étant de droit commun, il suffit qu'elle n'ait pas été prohibée par un texte précis de la loi à l'égard de ces sortes de jugements, pour qu'elle soit admissible. Selon ces autorités, la partie contre laquelle un jugement de cette nature a été rendu en son absence, doit nécessairement avoir le droit de prouver, soit que les faits ne sont point pertinents, soit que la demande a été admise sur un faux exposé.

Angers, 14 février 1835.
Poitiers, 22 avril 1831.
Paris, 19 novembre 1829.
Bruxelles, 25 novembre 1829.
Rouen, 18 mars 1828.
Grenoble, 3 janvier 1826.
Paris, 5 mai 1825.
Montpellier, 27 décembre 1825.
Lyon, 28 janvier 1824.
Bruxelles, 8 février 1816.
Grenoble, 27 février 1812.
Bruxelles, 1er décembre 1810.
Paris, 28 mai 1808.
Agen, 2 juin 1808.

Thomine, t. I, n° 376; Demiau, p. 239.

Plusieurs arrêts ont consacré l'opinion contraire.

Paris, 18 décembre 1837.
Paris, 11 janvier 1836.
Grenoble, 26 février 1831.
Paris, 13 mars 1830.
Rouen, 7 mars 1828.
Rouen, 29 janvier 1825.
Amiens, 8 avril 1824.
Amiens, 26 juillet 1822.

Mais, dans tous les cas, la faculté de former opposition n'appartiendrait pas à celui qui aurait demandé à faire interroger son adversaire, et dont la demande aurait été rejetée.

Grenoble, 3 janvier 1826.

La même dissidence existe sur la question de savoir si le jugement qui statue sur la demande afin d'interrogatoire sur faits et articles, est un interlocutoire qui puisse être déféré à la Cour royale avant le jugement au fond. L'affirmative a été consacrée par les arrêts ci-après :

Angers, 14 février 1835.
Nîmes, 4 mai 1829.
Paris, 19 novembre 1829.
Grenoble, 3 janvier 1826.
Lyon, 26 août 1822.
Turin, 27 janvier 1808.

La négative a été jugée par les arrêts ci-après :

Paris, 18 décembre 1837.
Liége, 15 mai 1834.
Paris, 9 août 1833.
Rouen, 27 mai 1817.

On peut solliciter, par la voie de l'opposition, le rapport de l'ordonnance du président qui nomme un juge-commissaire pour faire prêter l'interrogatoire sur faits et articles. Il est d'autant plus juste d'accorder ce droit à la partie qui doit être interrogée, que cette ordonnance est rendue en l'absence de la partie qui doit subir l'interrogatoire et sur la demande de la partie adverse, et que cependant elle peut lui être préjudiciable si le président, ignorant les motifs qui peuvent l'empêcher de venir subir l'interrogatoire au chef-lieu de la juridiction, ou n'y ayant pas prêté attention, n'a pas usé de la faculté qui lui est accordée par l'article 326. L'opposition doit être portée devant le président par voie de requête. En effet, il est de principe qu'un juge n'a point épuisé sa juridiction lorsque, devant prononcer sur un point qui intéresse deux parties, il statue en l'absence de l'une d'elles.

Rouen, 9 février 1829.

La Cour de Bruxelles a jugé, le 17 février 1819, qu'un jugement qui déclare les faits pertinents et ordonne l'interrogatoire n'est pas un jugement proprement dit qui puisse passer en force de chose jugée, et qu'il peut être, dans certaines circonstances, rétracté par le tribunal qui l'a rendu, par exemple, si les faits sur lesquels la partie est appelée à répondre tendent à lui faire avouer soit ses propres crimes ou délits, soit ceux des auteurs de ses jours.

ARTICLE 326.

En cas d'éloignement, le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence.

ARTICLE 327.

Le juge de paix commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire ; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance.

ARTICLE 328.

En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue.

ARTICLE 329.

Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou à domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet.

ARTICLE 330.

Si l'assigné ne comparait pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé

procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés.

ARTICLE 331.

Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition.

ARTICLE 332.

Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

ARTICLE 333.

La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux; celui qui aura requis l'interrogatoire ne pourra y assister.

ARTICLE 334.

L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit la vérité et persiste : si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire; elle lui

sera lue, et il sera fait la même interpellation : elle signera l'interrogatoire et les additions; si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

La partie n'est pas tenue de prêter serment avant de répondre aux questions qui lui sont faites : il suffit qu'à la fin de l'interrogatoire elle soit interpellée de déclarer si elle a dit la vérité et si elle persiste dans ses réponses.

Florence, 19 mars 1810.

Carré, *Lois*, t. I, n° 12, § 3; Pigeau, *Comm.*, t. I, p. 595 ; Demiau, p. 235; Favard, v° *Interrogatoire.*

Il en était autrement sous l'ancienne jurisprudence (titre X, art. 7 de l'ordonnance de 1667).

Article 335.

La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire le fera signifier...............................

Tant que l'interrogatoire n'a pas été signifié, il ne peut pas être lu à l'audience.

Poitiers, 21 avril 1831.

Article 336.

Seront tenues les administrations d'établissements publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués : elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables; sinon, les faits pourront être tenus pour avérés, sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agents sur les faits qui leur seront

personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison.

TITRE XIV.

DES INCIDENTS.

On appelle *incidents*, du mot latin *incidere* (*cadere in*), des demandes formées, pendant le cours d'une instance, par une des parties en cause contre une autre, ou par l'une ou l'autre partie contre un tiers, ou enfin par un tiers contre les parties en cause.

Si la demande est formée par le défendeur contre le demandeur, on l'appelle *reconvention* ou *demande reconventionnelle.*

Si elle est formée par le demandeur contre un tiers, pour l'appeler à être partie dans une instance parce qu'il prétend que ce tiers a un intérêt semblable à celui de la partie adverse, ou parce que ce dernier doit être appelé, selon lui, à exécuter, en tout ou en partie, le jugement qu'il sollicite du tribunal, la demande constitue l'action en *déclaration de jugement commun*.

Si elle est formée par le défendeur contre un tiers, elle s'appelle *demande récursoire.* Les demandes en garantie dont parlent les articles 175 et suivants du Code de procédure, sont dans cette catégorie.

Enfin, si elle est formée par un tiers contre les parties en cause, elle prend le nom d'*intervention.*

Il est quelquefois nécessaire de statuer préalablement sur les demandes incidentes, par exemple lorsqu'elles ont pour but d'obtenir une provision : on les nomme alors *préjudicielles* (*præjudicare*, juger avant).

Les demandes incidentes, pour être accueillies lorsqu'elles sont faites par le demandeur, doivent se rattacher à la demande principale et avoir avec elle de la connexité.

Elles doivent tendre principalement à écarter la demande principale, lorsqu'elles sont faites par le défendeur.

Les tiers interviennent toutes les fois qu'ils ont intérêt, soit à soutenir la demande, soit à y défendre.

Les demandes incidentes qui sont formées devant les tribunaux de commerce se font à la barre. Cependant les demandes en intervention se font par exploit signifié.

On ne peut former une demande incidente devant un tribunal de commerce que lorsque le tribunal est compétent, à raison de la matière, pour la juger.

Bourges, 23 décembre 1831. Bruxelles, 21 avril 1818.

(Voir sous l'article 181.)

§ I. *Des Demandes incidentes.*

Article 338.

Toutes demandes incidentes seront formées en même temps; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourront être répétés.

Les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu................................

§ II. *De l'Intervention.*

L'intervention, du mot latin *intervenire*, venir pendant que quelque chose se passe, est l'immixtion d'une personne dans une instance pendante devant un tribunal et qui touche à ses intérêts.

Il ne faut pas confondre avec l'intervention la demande que ferait l'ayant droit d'être subrogé dans une instance à son prête-nom, pour donner suite aux actes de la procédure et profiter des significations déjà faites par celui-ci;

car l'ayant droit se trouve déjà dans l'instance par le prête-nom auquel il veut être substitué.

C. RR. Caen, 2 janvier 1828. Bordeaux, 21 novembre 1828. Toulouse, 22 février 1828.

Bioche et Goujet, v° *Intervention*, v° 30.

Cette demande en subrogation devrait être faite par voie de reprise d'instance.

Les intervenants doivent évidemment prendre la cause dans l'état où ils la trouvent.

Montpellier, 6 juillet 1822.

Autrement, les procés pourraient être prolongés indéfiniment ; c'est ce qui résulte, au surplus, de l'article 340 qui suit. Ainsi, par exemple, ils ne peuvent pas exciper de l'incompétence du tribunal devant lequel est pendante la cause dans laquelle ils interviennent.

C. RR. Bourges, 4 janvier 1841.

Article 340.

L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état.

Tout créancier peut intervenir dans une contestation dans laquelle les intérêts de son débiteur sont compromis. Il puise ce droit dans les dispositions de l'article 1166 du Code civil, qui lui permet d'exercer les actions de son débiteur, sans mettre à cette faculté aucune restriction, même pour le cas où le débiteur les exercerait lui-même. Les intervenants ne sont pas même alors dans l'obligation de faire offre de supporter les frais de leur intervention.

Bordeaux, 14 avril 1828.

L'intervention n'a pas toujours pour objet unique de soutenir l'action principale ou d'y défendre; elle tend souvent à défendre des intérêts particuliers et personnels à l'intervenant; alors elle forme une action distincte qui autorise l'intervenant à faire vider l'incident par toutes les voies de

droit, nonobstant toute fin de non-recevoir à opposer au demandeur principal par le défendeur.

Bourges, 22 avril 1828.
Bioche et Goujet, v° *Intervention*, n° 88.

Les demandes en intervention doivent être signifiées au domicile réel de la partie ; elles ne peuvent pas être signifiées au domicile élu prescrit par l'article 422.

Bruxelles, 9 mai 1810.
Carré, *Lois*, t. II, n° 1517.

TITRE XV.

DES REPRISES D'INSTANCE.

(Art. C. proc., 342, 343, 344, 426, 345, 346, 349, 350, 351.)

La reprise d'instance est la substitution, aux parties qui figurent dans une instance, de personnes auxquelles sont passés leurs droits ou leurs pouvoirs. L'instance est reprise par la personne qui est substituée à celle qui était précédemment dans l'instance.

Les cas dans lesquels il y a lieu à reprise d'instance, et la procédure à suivre, sont réglés par les articles ci-après.

ARTICLE 342.

Le jugement de l'affaire qui sera en état ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort........

Ainsi, les circonstances qui peuvent donner lieu à reprise d'instance devant les tribunaux de commerce sont :

1° Le changement d'état des parties ;

2° La cessation des fonctions dans lesquelles elles agissaient ;

3° Leur mort.

Mais, pour qu'il y ait lieu à reprise d'instance, il faut que l'affaire ne soit pas en état; car autrement, le tribunal étant suffisamment éclairé et pouvant prononcer sans entendre de nouveau les parties, le changement survenu dans les personnes qu'intéresse le jugement à intervenir devient tout à fait indifférent.

Une personne change d'état lorsqu'elle cesse d'avoir la capacité ou le pouvoir d'agir en justice, par exemple, une femme, fille ou veuve qui se marie; une personne que l'on a interdite, etc.; ou lorsqu'elle acquiert la capacité ou le pouvoir qui lui manquait, par exemple, une femme mariée qui devient veuve, un mineur qui atteint sa majorité.

La Cour de Toulouse a jugé à tort, selon nous, le 4 février 1825, en se fondant sur l'article 345, qu'il n'y a pas lieu à reprise d'instance lorsqu'il y a simplement changement d'état des parties, par exemple, lorsqu'un mineur devient majeur. La seule différence qu'il y ait entre le changement d'état et le décès d'une partie, c'est que, dans le premier cas, la reprise d'instance est le plus souvent facultative, et que, dans le second cas, elle est obligatoire du moment que le fait est connu. Tel est le sens qu'il faut attacher aux termes de l'article 345, comme nous le verrons ci-après.

Article 343.

L'affaire sera en état lorsque la plaidoirie sera commencée : la plaidoirie sera réputée commencée, quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience..................

La plaidoirie n'est que le commentaire ou le développement des conclusions, qui seules constituent l'instruction de l'affaire. Il est nécessaire que les juges connaissent, par les conclusions, les prétentions respectives des parties; mais il n'est pas également nécessaire, quoique cela soit utile, que les parties discutent devant eux les raisons de décider; les lumières des juges sont une garantie de l'équité des juge-

ments qu'ils rendent. Par suite, la cause est en état lorsque les parties ont pris respectivement à l'audience leurs conclusions, quoique l'une d'elles refuse de plaider.

C. RR., 24 avril 1834.
Aix, 31 mai 1808.
C. R., 17 vendémiaire an XIII.

Carré, t. I, p. 362, n° 615; Berriat, p. 396; Pigeau, t. I, p. 341; Favard, t. III, p. 165; Poncet, t. I, p. 62.

La Cour de cassation semble avoir jugé, par un arrêt du 14 août 1832, que la cause n'est pas en état lorsque les conclusions n'ont été prises que pour faire placer la cause au rôle; qu'il faut, pour que la cause soit en état, qu'elles aient été prises au jour où l'audience a été fixée par le rôle. Mais la question ne s'est présentée dans ces termes, devant la Cour, que comme un des moyens à l'appui du pourvoi; aussi, comme le fait observer M. le rapporteur dans la cause jugée par la même Cour le 24 avril 1834, cet arrêt ne doit-il pas être considéré comme un arrêt de doctrine qui ait jugé disertement la question. Toutefois, la Cour de Bastia incline, dans un arrêt du 9 mars 1835, vers les principes énoncés dans l'arrêt de 1832.

La cause n'est plus en état si, après que les conclusions ont été prises au fond, il intervient un jugement interlocutoire, et si les conclusions n'ont pas été reprises depuis pour donner connaissance aux juges des points sur lesquels doit porter le jugement définitif.

C. C. Douai, 3 février 1824. C. C., 12 mars 1816.

Carré, *Lois*, t. I, p. 360; Merlin, *Quest.*, v° *Opposition à un jugement par défaut*, § 6, n° 2; Favard, t. III, p. 165; Bioche et Goujet, v° *Jugement*, n° 7.

Article 344.

Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles ....

Tant que le décès d'une partie n'a pas été notifié, les au-

tres parties ne peuvent pas être dans l'obligation de le connaître, et l'existence du défunt est présumée continuer à leurs yeux. Mais, du moment que le décès a été notifié, il est nécessaire de reprendre l'instance vis-à-vis des héritiers ou des représentants du défunt, pour qu'il ne soit pas porté préjudice à leurs droits.

La nullité de la procédure dirigée contre le défunt, postérieurement à la notification du décès, étant prononcée dans l'intérêt des héritiers, ils ont seuls le droit de l'invoquer, et ils peuvent, par conséquent, y renoncer.

Bruxelles, 29 mai 1833.

Il suit de là que cette nullité, pour être admise, doit être proposée au tribunal devant lequel l'instance est pendante.

Mais si, sur cette procédure vicieuse et avant que la nullité en ait été demandée, il intervient un jugement, comment doit-on en demander la réformation? Les opinions sont diverses à cet égard. Nous pensons, quant à nous, que la tierce-opposition est la seule voie ouverte pour paralyser l'effet de ce jugement. Voici le raisonnement qui fait nous adopter cette opinion.

La loi, en prononçant la nullité de la procédure postérieure à la notification du décès, n'a pas prononcé la nullité du jugement qui pourrait être rendu par suite de cette procédure; elle n'avait pas, en effet, besoin de le faire. La procédure dirigée contre le défunt après la notification du décès peut porter préjudice à l'héritier, car la cause n'ayant pas été contradictoire pendant l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis la notification du décès de son auteur, sa défense peut avoir été compromise par les actes signifiés dans cet intervalle; il doit donc avoir le droit d'en demander la nullité dans le cours de l'instance, lorsqu'il se présente avant le jugement, d'autant plus qu'il doit se trouver lié par le jugement contradictoire à intervenir. Mais si cette procédure irrégulière est suivie d'un jugement rendu avec le défunt, l'héritier n'a pas d'intérêt à faire prononcer

la nullité de cette procédure, puisque son effet se trouve épuisé par une décision à laquelle il est resté étranger. Il ne doit pas être non plus, dans ce cas, dans la nécessité de demander la réformation du jugement par les voies ordinaires, ni même par la voie de la requête civile, car il n'y a que les personnes qui ont figuré dans un jugement qui aient besoin d'en discuter la forme et le fond par l'une de ces voies, pour repousser l'application qu'on veut leur faire de ce jugement. L'héritier qui n'a pas figuré dans un jugement qui porte préjudice à ses droits, n'a qu'à faire observer, comme l'y autorise l'article 474, qu'il n'a pas été appelé dans l'instance qui a donné lieu au jugement; il peut même ajouter, dans l'espèce, qu'il aurait dû cependant y être appelé.

Article 426.

Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce.

Toutefois, il ne suffirait pas d'une simple allégation pour que la qualité d'héritier fût considérée comme contestée, et que le tribunal de commerce se déclarât incompétent; il devrait retenir la cause si cette allégation n'était pas appuyée par la production de quelque justification.

C. C. Amiens, 1er juin 1842. C. R. Paris, 1er juillet 1829.

Article 345.

Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures...

Nul doute que le changement d'état survenu dans le cours d'une instance n'empêche pas la continuation de la procédure, sans qu'il soit besoin de reprendre l'instance, lorsque ce changement n'a pas été notifié.

C. RR., 11 janvier 1830.
Paris, 15 novembre 1828.
C. R. Bordeaux, 10 juillet 1827.
C. Paris, 12 août 1823.
Lyon, 19 avril 1822.
C. RR. Douai, 10 décembre 1812.

Mais doit-il en être encore de même, quoique le changement d'état ait été notifié ?

L'affirmative a été jugée par la Cour de Nîmes le 6 novembre 1826. C'est aussi l'opinion des auteurs.

Carré, n° 1283 ; Duranton, t. II, n° 457 ; Merlin, v° *Autorité maritale*, sect. III, § 4 ; Magnin, t. II, p. 1430 ; Demiau, n° 256 ; Bioche et Goujet, v° *Reprise d'instance*, n° 20.

Il y a en effet une différence à faire entre le changement d'état d'une partie ou la cessation des fonctions dans lesquelles elle agissait et le décès de son auteur.

Qu'une personne change d'état, soit parce que de capable qu'elle était elle devient incapable, soit parce qu'elle acquiert la capacité qui lui manquait, la mutation qui s'opère ne cause aucun changement, par rapport à cette personne, dans l'intérêt débattu dans le procès ; l'unité même des intérêts n'est pas rompue. Il ne dépend que de la personne en qui réside désormais la capacité légale de se présenter dans l'instance avec sa nouvelle qualité, si elle le juge convenable, pour que la procédure soit régulière, et si elle ne fait pas les diligences nécessaires, après avoir été avertie, elle doit en subir les conséquences. Il était évidemment inutile de vouloir que la partie adverse fût tenue de reprendre l'instance vis-à-vis d'elle, lors même que le changement d'état lui aurait été notifié.

Le même raisonnement s'applique lorsqu'il y a cessation des fonctions dans lesquelles procédait une des personnes parties dans une instance.

Mais il n'en est plus de même en cas de décès. L'intérêt du défunt, tout en conservant un caractère d'unité, si on

l'envisage par rapport à la succession considérée comme individu collectif, se divise par le fait en autant d'intérêts personnels et distincts qu'il y a d'héritiers ou représentants du défunt. Cette division d'intérêts exige, ou que les héritiers diligents mettent en cause leurs cohéritiers, pour que le jugement qui doit être rendu statue d'une manière uniforme à l'égard de tous, ou que la partie adverse soit mise en demeure de les appeler tous dans l'instance. Cette dernière manière de procéder était préférable à tous égards. Il y avait d'ailleurs une raison pour que ce fût la partie adverse qui reprît l'instance vis-à-vis des héritiers, c'était que si parmi ces derniers il y avait des mineurs, l'instance ne pouvant être reprise qu'après que ces mineurs auraient été pourvus de tuteurs, la responsabilité des délais entraînés par cette formalité devait peser tout entière sur ceux qui auraient intérêt à donner suite à l'instance (art. 406 C. civ.).

Article 346.

L'assignation en reprise sera donnée aux délais fixés au titre *des Ajournements* avec indication... du rapporteur, s'il y en a.

Une assignation aux mêmes fins qu'une précédente ne constitue pas une reprise d'instance, s'il n'est pas dit expressément qu'on entend reprendre telle instance déjà pendante.

Aix, 25 avril 1825.
Carré, *Anal.*, n° 1159.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'une assignation en reprise d'instance contienne l'exposé sommaire des moyens à l'appui de la demande, comme le prescrit l'article 61 pour les exploits d'ajournement.

Bordeaux, 25 août 1835.

Une reprise d'instance n'est pas essentiellement indivisible;

elle peut dès lors être reconnue valable à l'égard de certaines parties, et nulle à l'égard des autres.

Bordeaux, 13 mars 1833.

Article 349.

Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ne comparaît pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir.

On appelle errements les derniers actes de procédure dans une instance pendante devant un tribunal.

Le jugement qui intervient sur une demande en reprise d'instance doit se borner, s'il est par défaut, à tenir l'instance pour reprise; il ne peut pas statuer en même temps sur le fond.

Toulouse, 8 mars 1827.

Carré, *Lois*, t. I, p. 1294; Demiau, p. 264.

Un jugement qui déclare une instance reprise n'est pas seulement préparatoire, il est définitif en ce qui regarde la reprise d'instance demandée; ainsi l'appel peut en être interjeté avant la décision sur le fond.

Bordeaux, 7 janvier 1840.

Article 350.

Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance,... sera signifié par un huissier commis : si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur.

On trouvera dans le recueil de Sirey, t. XXV, 2me partie,

pages 247 et 422, deux discussions qui résolvent en sens contraire la question de savoir si ces jugements par défaut peuvent tomber en péremption, faute d'exécution dans les six mois de leur date, par application de l'article 156.

Article 351.

L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience, même dans les affaires en rapport.

Le jugement par défaut qui accueille une demande en reprise d'instance est susceptible d'opposition, lors même qu'au principal il existerait un jugement par défaut. En effet, une instance en reprise d'instance donne nécessairement lieu à une question préjudicielle, celle de savoir si celui qui est assigné comme ayant qualité, à la place de la partie qui était précédemment dans l'instance, a réellement la qualité qu'on lui attribue. La Cour de Grenoble a jugé le contraire le 24 août 1824, mais parce que par le même jugement qui a prononcé défaut sur la demande en reprise d'instance, le tribunal avait débouté de l'opposition au jugement par défaut rendu sur le fond : or, nous avons vu sous l'article 349, que le jugement sur la demande en reprise d'instance ne doit pas renfermer de disposition étrangère.

Dans la dissertation qui est rapportée au recueil de Sirey (t. XXV, 2e part., p. 247), on prétend que l'article 158 du Code de procédure n'est pas applicable aux oppositions à ces jugements par défaut rendus contre partie, que ces oppositions ne sont valables que pendant huitaine, à partir de la signification. On argumente, pour soutenir cette prétention, de la discussion qui a eu lieu au conseil d'État lors de la rédaction du titre de la reprise d'instance. Cette opinion a été critiquée, avec raison, selon nous, dans la dissertation en réponse insérée dans le même recueil, p. 422. Une demande en reprise d'instance constitue une demande nouvelle dont la solution doit être éclairée avec toutes les garanties que la loi a cru

nécessaire de créer pour toutes les demandes en général; autrement le législateur s'en serait formellement expliqué.

TITRE XVI.

DU DÉSAVEU.

(Art. C. proc., 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 360, 361, 362.)

On appelle *désaveu* une action par laquelle une partie entend faire déclarer que des actes ont été signifiés, ou que, dans une instance, une procédure a été suivie, des aveux ont été faits ou des conclusions ont été prises contre sa volonté ou sans son consentement.

Les dispositions de ce titre qui s'occupent du désaveu de ce qui a été fait au nom d'une partie dans le cours et à l'occasion d'une instance, ne parlent que des avoués. Cependant on a voulu les appliquer aux agréés et aux mandataires que les parties emploient pour les représenter devant les tribunaux de commerce. Cette prétention a été consacrée par trois arrêts, l'un de la Cour de Toulouse, du 24 avril 1841, l'autre de la Cour de Nîmes, du 22 juin 1824, et le troisième de la Cour de Rouen, du 1er mars 1811; elle a été admise aussi implicitement par la Cour de Rennes, le 9 mai 1810; enfin la Cour de Paris l'a acceptée sans discussion, il est vrai, le 7 fevrier 1824.

Les Cours de Lyon, de Metz et de Bruxelles ont jugé au contraire, les 9 janvier 1832, 23 août 1822 et 7 décembre 1812, que les règles tracées par le Code de procédure pour les désaveux ne doivent s'appliquer qu'aux officiers ministériels, et que les excès de pouvoirs commis par les mandataires qui représentent les parties devant les tribunaux de commerce ne donnent lieu qu'à l'application des principes en matière de mandat.

Cette dernière opinion nous paraît plus en harmonie avec

l'économie de la loi ; elle concorde aussi avec la discussion qui a eu lieu au conseil d'État.

(Voir *Locré, esprit du Code de commerce*, t. 1, p. 16.)

Elle est adoptée, au surplus, par presque tous les auteurs qui ont écrit sur la matière.

Berriat, p. 767, note 2; Boitard, t. II ou III, p. 294; Thomine, n° 402; Pigeau, t. I, p. 497 ; Favard, v° *Désaveu*, § 1, n° 2 ; Bioche et Goujet, v° *Désaveu*, n° 41; Duvergier, *Collection de lois*, t. XXV, p. 50.

Carré partage l'opinion contraire, par réminiscence des anciens mandataires *ad lites* qui représentaient les parties devant les tribunaux avant le rétablissement des avoués. Il ne laisse pas cependant de témoigner quelque hésitation.

L'application aux agréés des règles du désaveu soulève une question subsidiaire sur laquelle sont partagés à leur tour les partisans de cette doctrine, c'est celle de savoir devant quel tribunal doit être portée l'action en désaveu. Les Cours de Paris et de Rouen ont décidé, les 7 février 1824 et 1er mars 1811, que le jugement de l'action en désaveu appartient au tribunal de commerce où la cause est pendante, ou devant lequel la procédure désavouée a été instruite. Les Cours de Nîmes et de Rennes ont jugé au contraire, par les arrêts des 22 juin 1824 et 1er mars 1811, que cette action doit être portée devant le tribunal civil. Cette question, qui est la conséquence du système du désaveu des agréés, nous paraît en quelque sorte insoluble. En effet, d'un côté, la doctrine de la Cour de Rouen a pour elle le texte clair et précis des articles 355 et 356 ; d'un autre côté, comme le fait observer la Cour de Nîmes, la compétence spéciale et bornée des tribunaux de commerce exclut de ses attributions la solution de la question de désaveu, et les formes prescrites dans ce cas par le Code de procédure ne se concilient pas d'ailleurs avec l'organisation particulière de ces tribunaux.

Cette circonstance nous confirme encore davantage dans l'opinion que nous avons émise, que le désaveu défini par le Code de procédure ne concerne pas les agréés.

Nous pouvons citer enfin, à l'appui de l'opinion que nous exprimons, les arrêts des Cours d'Aix et de Rouen, des 26 janvier 1836 et 1er juillet 1826, qui ont jugé qu'un jugement rendu par un tribunal de commerce est par défaut, si la personne qui s'est présentée n'était pas munie d'un pouvoir.

Toutefois, en présence de la controverse qui existe sur les deux questions que nous venons de signaler, nous croyons devoir rapporter les dispositions de la loi sur la matière.

ARTICLE 352.

Aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, donnés ou acceptés, sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu.

ARTICLE 353.

Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître, par un acte signé de la partie, ou du porteur de la procuration spéciale et authentique : l'acte contiendra les moyens, conclusions...

ARTICLE 354.

Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande,... tant à l'*avoué* contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres *avoués* de la cause; et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu.

ARTICLE 355.

Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désa-

veu sera signifié par exploit à son domicile ; s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance...

ARTICLE 356.

Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal ; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu.

ARTICLE 357.

Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité ; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixé, sinon qu'il sera fait droit.

Cet article n'est applicable qu'au désaveu introduit dans le cours d'une instance : une action en désaveu introduite après le jugement ne peut pas en paralyser l'exécution. Paris, 16 mai 1835.

ARTICLE 358.

Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point d'instance, l'instance sera portée au tribunal du défendeur.

Article 360.

Si le désaveu est déclaré valable, le jugement ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annulées et comme non-avenues : le désavoué sera condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances.

Article 361.

Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra.

On accorde des dommages-intérêts à la personne désavouée à tort, parce que l'action en désaveu est considérée comme une injure qui lui est faite. Cette injure est plus ou moins grave, et doit donner lieu à des dommages-intérêts plus ou moins considérables, selon les circonstances.

Article 362.

Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'article 159 ci-dessus.

TITRE XVII.

DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

(Art. C. proc., 363, 364, 365, 366, 367.)

Une demande en règlement de juges a pour but de faire cesser le conflit de juridiction qui existe lorsqu'une demande est portée devant plusieurs tribunaux à la fois par des parties différentes.

ARTICLE 363.

.....Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de première instance ressortissant à la même Cour royale, le règlement de juges sera porté à cette Cour : il sera porté à la Cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous à la même Cour royale.....

Pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, il faut que deux ou plusieurs tribunaux aient été réellement saisis de la même contestation. La loi n'autorise pas de former une demande en indication de juges avant qu'aucune instance ait été commencée.

Turin, 2 février 1812.
Carré, *Lois*, t. I, p. 840 ; Berriat, p. 338; Merlin, *Répert.*, v° *Evocation*, § 1er; Chauveau, *Tarif*, t. I, p. 362.

Cependant, lorsque le tribunal compétent pour juger une contestation ne peut plus en connaître parce qu'une décision qu'il a rendue a été annulée sans renvoi, la Cour royale peut indiquer aux parties un autre tribunal.

C. RR. Angers, 8 septembre 1807.
Carré, *Compét.*, t. II, p. 200; Berriat, p. 338; Hautefeuille, p. 195.

La loi n'exige pas, pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, que les exploits qui ont saisi les deux tribunaux diffé-

rents soient de la même date. La priorité d'action est ici sans influence.

C. R. J., 5 mai 1829. C. R. J., 1er mars 1826.
Carré, t. I, p. 240, n° 1; Berriat, p. 338, n° 1.

Elle n'exige pas non plus que les instances soient liées, devant les deux tribunaux, entre les mêmes parties; il suffit qu'elles aient pour objet un même différend intéressant les mêmes parties.

C. R. J., 18 août 1840. C. R. J., 29 mai 1838.
Berriat, p. 306; Carré, *Lois*, n° 1320.

Peu importe enfin que les conclusions contenues dans les deux demandes ne soient pas les mêmes, si les deux actions doivent conduire au même but et avoir des résultats identiques.

C. R. J., 5 mai 1829.
Berriat, p. 306; Carré, *Lois*, n° 1320; Bioche et Goujet, v° *Règlement de juges*, n° 14.

On peut se pourvoir en règlement de juges directement devant la Cour de cassation, après le rejet d'un déclinatoire et de la demande en renvoi devant un tribunal ressortissant à une cour autre que celle où ressortissait le tribunal que l'on a décliné, même lorsque la demande n'a été portée que devant un seul tribunal, sans qu'il soit nécessaire que des tribunaux différents aient été saisis du litige. Ce principe est fondé sur les articles 19 et 20 du titre II du règlement de 1737, qui est encore en vigueur.

C. R. J., 20 décembre 1841. C. R. J., 20 janvier 1818.
C. R. J., 26 février 1839. C. R. J., 20 juillet 1815.
C. R. J., 17 juillet 1828. C. R. J., 15 juillet 1812.
C. R. J., 14 mars 1826. C. R. J., 30 juin 1807.
Carré, *Lois*, sur l'art. 363, n° 1323; Merlin, *Répert.*, v° *Règlement de juges*, § 1, n° 7; Berriat, p. 307; Bioche et Goujet, v° *Règlement de juges*, n° 25.

On peut encore se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation, quoiqu'on ait obtenu en première instance le renvoi devant le tribunal que l'on prétendait com-

pétent, si le jugement qui a statué à cet égard a été reformé en appel.

C. R. J., 12 vendémiaire an XI.

La demande en règlement de juges ne serait admissible qu'autant qu'il aurait été statué sur le déclinatoire seulement, et que le fond serait resté à juger; car le règlement de juges suppose nécessairement une action à juger ultérieurement.

C. R. J., 21 nivôse an XIII.

Il importerait peu cependant que le tribunal eût statué au fond, si la partie n'avait pas pris de conclusions à cet égard.

C. R. J., 20 janvier 1818. C. R. J., 20 juillet 1815.
Carré, *Lois*, t. I, p. 843, id., *Compét.*, t. V, p. 45; Merlin, *Répert.*, v° *Règlement de juges*; Favard, t. IV, p. 795.

Pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, il faut que l'incompétence proposée donne lieu au renvoi devant une autre cour ou devant une autre juridiction civile du territoire français. Il n'en serait pas ainsi s'il y avait lieu à renvoi devant des tribunaux étrangers à la France ou devant l'autorité administrative.

C. R. J., 30 mai 1827.

A plus forte raison, un étranger plaidant avec un autre étranger ne pourrait-il pas se pourvoir en règlement de juges pour demander le renvoi de l'affaire devant les tribunaux de leur pays. Les questions de compétence dans leurs rapports avec des tribunaux non français doivent suivre les voies ordinaires.

C. R. J., 25 janvier 1825.

Lorsqu'un conflit s'élève entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, c'est au conseil d'État qu'il appartient de prononcer sur la demande en renvoi.

C., 21 janvier 1807. C., 8 ventôse an XII.
C., 26 novembre 1806. C., 14 germinal an XI.
C., 23 vendémiaire an XIV.
Ordonnance du 12 décembre 1821, art. 8; Décret du 6 novembre

1813; Avis du conseil d'Etat du 22 janvier 1813 ; Avis du conseil d'Etat du 12 novembre 1811 ; Cormenin-Chevalier, v° *Conflit* ; Merlin, *Répert.*, v° *Conflit de juridiction*; Henrion, *Quest. judic.*, chap. XXXIII ; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Biens nationaux*, § 3 ; Macarel, *Élém. de jurisp. admin.*, t. 1, p. 235.

Article 364.

Sur le vu des demandes formées dans différents tribunaux, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en règlement, et les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux.

Article 365.

Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties au domicile de *leurs avoués*.

Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de quinzaine, à compter du jour du jugement.

Le délai pour comparaître sera celui des ajournements, en comptant les distances d'après le domicile respectif des *avoués*.

La demande doit être signifiée au domicile élu dont parle l'article 422 du Code de procédure.

Le délai pour comparaître doit être calculé d'après les distances entre le domicile respectif des parties.

Article 366.

Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du règlement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner;

et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en règlement.

ARTICLE 367.

Le demandeur qui succombera pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties.

TITRE XVIII.

DU RENVOI A UN AUTRE TRIBUNAL POUR PARENTÉ OU ALLIANCE, POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME OU DE SURETÉ PUBLIQUE, ET POUR CAUSE D'INSUFFISANCE DE JUGES.

(Art. C. proc., 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377. — Const. du 22 frimaire an VIII, art. 65. — Loi du 27 ventôse an VIII, art. 60, 76, 79.)

Nous avons vu au titre des *Exceptions*, § 11, que le renvoi d'une contestation à un tribunal autre que celui qui devrait être appelé à la juger peut être demandé, notamment pour cause de parenté ou d'alliance d'une des parties avec un des juges du tribunal, et pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. Ces deux exceptions particulières sont l'objet des deux paragraphes suivants. Nous nous occuperons aussi, sous le second paragraphe, du renvoi dans le cas d'insuffisance des juges pour composer le tribunal.

§ Ier. *Du renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance.*

ARTICLE 368.

Lorsqu'une partie aura deux parents ou alliés

jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les juges d'un tribunal de première instance, ou trois parents ou alliés au même degré dans une Cour royale, ou lorsqu'elle aura un parent audit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parents dans la Cour royale, et qu'elle-même sera membre du tribunal ou de cette cour, l'autre partie pourra demander le renvoi.

L'article 379, quoique placé au titre de la *Récusation*, peut être invoqué par parité et même par supériorité de raison pour décider les demandes en renvoi pour parenté et alliance.

C. RR. Montpellier, 19 août 1835.

Article 369.

Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie; et si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés; sinon il ne sera plus reçu.

Le renvoi pour parenté ou alliance d'une des parties avec un ou plusieurs juges qui composent le tribunal devant lequel la cause est portée, n'est pas d'ordre public ; le silence des parties peut être considéré comme un consentement à être jugé par ce tribunal. Aussi a-t-il été décidé avec raison par la Cour de Colmar, le 12 janvier 1828, que les juges ne peuvent pas prononcer le renvoi sur l'appel de la cause et avant que les parties aient pris aucunes conclusions.

Article 370.

Le renvoi sera proposé par acte au greffe, le-

quel contiendra les moyens, et sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique.

Cette disposition est prescrite à peine de nullité.

C. RR. Pau, 17 décembre 1828.

Carré. *Lois*, n° 1351 ; Bioche et Goujet, v° *Renvoi* (*demande en*), n° 18.

Article 371.

Sur l'expédition dudit acte, présentée avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera : 1° la communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixé, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement; 2°.....; 3° le rapport, à jour indiqué, par l'un des juges nommé par ledit jugement.

Ce n'est là qu'un jugement de simple instruction qui ne préjuge rien sur le fond et dont on ne peut pas interjeter appel avant le jugement définitif.

Montpellier, 11 mars 1835.

Article 372.

L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, seront signifiés aux autres parties.

Article 373.

Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi sera fait à l'un des au-

tres tribunaux ressortissant en la même Cour royale; et si c'est dans une Cour royale, le renvoi sera fait à l'une des trois cours les plus voisines.

ARTICLE 374.

Celui qui succombera sur sa demande en renvoi sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

ARTICLE 375.

Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, ou que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître, sur simple assignation, et la procédure y sera continuée suivant les derniers errements.

ARTICLE 376.

Dans tous les cas, l'appel du jugement de renvoi sera suspensif.

ARTICLE 377.

Sont applicables audit appel les dispositions des articles 392, 393, 395, titre *de la Récusation*, ci-après.

§ II. *Du renvoi à un autre tribunal pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, et pour cause d'insuffisance de juges.*

Le Code de procédure est muet sur les demandes en ren-

voi pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique. Il faut se référer pour ces sortes de demandes aux articles 65 de l'Acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, et 60, 76 et 79 de la loi du 27 ventôse de la même année. Ces articles sont ainsi conçus :

ARTICLE 65 (*Const.* 22 frimaire an VIII).

Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux, sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, sur les prises à partie contre un tribunal entier.

ARTICLE 60 (*L.* 27 ventôse an VIII).

Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges.

La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre.

La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisième.......

ARTICLE 76 (*L.* 27 ventôse an VIII).

Outre les fonctions données au tribunal de cas-

sation par l'article 65 de la constitution, il prononcera sur les règlements de juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux de première instance non ressortissant au même tribunal d'appel.

ARTICLE 79 (*L.* 27 ventôse an VIII).

Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, le renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement.

Il résulte de ces dispositions que la Cour de cassation est encore aujourd'hui seule compétente pour juger, même en matière civile, les demandes en renvoi d'un tribunal de première instance à un autre pour cause de suspicion légitime.

C., 4 mai 1831. C., 21 mars 1821.
Pigeau, *Comm.*, t. I, p. 640; Carré, *Lois*, t. II, p. 201 et 204.

M. Merlin a cependant admis dans deux réquisitoires, qui ont donné lieu aux arrêts des 23 juin 1814 et 9 octobre 1808, et dans son *Répertoire*, v° *Récusation*, que ces demandes doivent être portées devant la Cour d'appel dont ressortit le tribunal saisi de la demande originaire, et il a cité à l'appui de son opinion trois arrêts de la Cour de cassation des 24 mars, 6 avril et 20 mai 1807. On peut citer encore dans le même sens deux arrêts de la même Cour des 24 septembre 1842 et 29 juillet 1807, et un arrêt de la Cour de Rennes du 22 janvier 1833. Enfin, une demande de cette nature a été portée, sans contestation il est vrai, devant la Cour de Douai le 8 janvier 1842.

Le tribunal devant lequel est pendante la demande originaire ne doit différer de statuer sur cette demande qu'autant

que la Cour saisie de la demande en renvoi a ordonné la communication de la requête ou a prononcé un sursis.

C. RR. Rouen, 21 février 1838. Toulouse, 8 août 1827.
Bastia, 23 décembre 1837.

Il ne suffirait pas, pour que le tribunal dût différer son jugement, que la partie se bornât à déclarer qu'elle est dans l'intention de se pourvoir en renvoi de la cause à un autre tribunal ; il faut que la demande en renvoi ait été formée.

C. RR. Caen, 19 décembre 1831.

Une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime est faite tardivement après les plaidoiries.

Toulouse, 8 août 1827.

Comment doit-on procéder dans le cas de récusation de tous les membres d'un tribunal ou même seulement d'un assez grand nombre de juges pour que le tribunal ne puisse plus se compléter ?

La Cour de cassation a jugé, par un arrêt du 4 mai 1831, un de ceux que nous avons cités plus haut, qu'il fallait se pourvoir devant la Cour de cassation en désignation d'un autre tribunal comme en cas de suspicion légitime.

D'un autre côté, la Cour de Douai a décidé, le 29 juin 1812, qu'il fallait procéder par voie de récusation individuelle.

Mais cette question a été traitée d'un tout autre point de vue par les autres arrêts rapportés dans les recueils. Ces arrêts, ne faisant aucune distinction entre l'hypothèse que nous venons de poser et les cas où le tribunal naturel des parties se trouve dessaisi de la cause par suite d'abstention, de démission, de décès, ou autres empêchements analogues, soit de tous ses membres, soit d'un assez grand nombre pour que les autres ne puissent pas juger, ont seulement recherché s'il fallait emprunter la marche à suivre dans tous ces cas au titre des *Règlements* de juges, ou s'il fallait recourir aux dispositions du titre du *Renvoi à un autre tribunal pour cause de parenté ou alliance*.

Cette alternative équivaut à celle de savoir s'il faut s'adres-

ser, pour la désignation d'un autre tribunal, à la Cour royale dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal dessaisi ou à ce tribunal lui-même.

La compétence de la Cour royale a été consacrée par les arrêts et les jurisconsultes ci-après :

Colmar, 13 avril 1837.
C. RR., Dijon, 8 janvier 1829.
Limoges, 26 janvier 1824.
Limoges, 14 août 1811.
Florence, 31 décembre 1810.
Florence, 6 mai 1809.
Agen, 28 août 1809.

Carré, *Lois*, t. I, p. 86 ou 861, n° 1358 ; Demiau, p. 278 ; Berriat, p. 335; Merlin, *Répert.*, v° *Récusation*, t. III, p. 244.

La Cour de Colmar, au contraire, a déclaré avec persistance, par quatre arrêts, des 31 janvier 1813, 3 juillet 1813, 29 décembre 1810, et 4 décembre 1808, que le tribunal civil est seul compétent.

La Cour de Douai a pris parti entre ces deux opinions contraires, en supposant, dans un arrêt du 14 octobre 1816, que la compétence du tribunal de première instance en cette matière est bornée au cas où l'empêchement résulte de la parenté ou de l'alliance entre des juges et les parties, et que dans les autres cas il faut s'adresser à la Cour royale.

L'impossibilité dans laquelle se trouve le tribunal de juger doit être constatée par une délibération.

Limoges, 26 janvier 1824. Florence, 6 mai 1809.

La Cour de Riom a jugé toutefois, le 3 mars 1809, qu'un certificat du président était suffisant.

Il a été jugé par la Cour de Rouen, le 4 novembre 1836, que l'empêchement de tous les membres d'un tribunal de commerce produisait le même effet que s'il n'existait pas réellement de juges de commerce, et que par suite le tribunal civil de la même ville devait être saisi du litige, comme étant le juge ordinaire de toutes les contestations ; mais cette doctrine a été repoussée avec raison, selon nous, par la Cour de Colmar, le 13 avril 1837.

Carré, *Lois*, t. II, p. 94, émet l'opinion que s'il n'y a pas de tribunal de commerce voisin, la cause doit être renvoyée devant le tribunal civil.

TITRE XIX.

DE LA RÉCUSATION.

(Art. C. proc., 378, 379, 380, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 395, 396.)

La récusation est le refus que fait une des parties de s'en rapporter au jugement d'un ou de plusieurs des juges qui composent le tribunal devant lequel le procès est pendant.

Les règles prescrites par le Code de procédure en matière de récusation de juges sont applicables aux juges des tribunaux de commerce. Leur récusation ne serait pas faite valablement à l'audience.

Colmar, 7 janvier 1828.

ARTICLE 378.

Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants : si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfant, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges.

La disposition relative à la femme décédée s'ap-

pliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfant du mariage dissous;

3° Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;

4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;

5° Si dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe;

6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;

7° Si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;

8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a

déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elles des présents;

9° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

Dans l'énumération que fait cet article des causes de récusation, il est question du juge qui a bu ou mangé avec l'une ou l'autre partie, mais non de celui qui a bu et mangé avec les deux parties; ainsi ce dernier n'est pas sujet à récusation. On conçoit en effet la différence qui existe entre ces deux cas; le fait de la part du juge de boire et de manger avec une partie fait supposer qu'il s'est formé entre lui et cette partie une liaison qui peut le rendre suspect de partialité; la même raison n'existe plus dans les cas où les deux parties ont participé au repas.

C. RR. Aix, 16 novembre 1825.

Lorsque la récusation est motivée sur une inimitié capitale entre le juge et la partie, il faut articuler des faits caractéristiques pour qu'elle doive être admise. L'aveu même de la part du juge d'une inimitié entre lui et la partie ne dispenserait pas cette dernière de faire des articulations positives. Les juridictions sont d'ordre public, et les autres parties engagées dans l'instance qui a donné lieu à la récusation ont intérêt à conserver leurs juges naturels. Les tribunaux ont au surplus un pouvoir discrétionnaire pour apprécier s'il y a inimitié capitale.

C. RR. Montpellier, 29 juin 1840. C. RR., 9 novembre 1808. Paris, 30 août 1810.

Carré, *Lois*, t. I, p. 877, n° 1384 ; Pigeau, t. I, p. 656 ; Delaporte, t. I, p. 354; Berriat, p. 328; Favard, t. IV, p. 763; *Praticien français*, t. II, p. 287; Locré, t. II, p. 51.

Les jurisconsultes sont divisés sur la question de savoir s'il est libre aux Cours et Tribunaux d'admettre ou de rejeter la récusation proposée, lors même qu'il est prouvé en fait que le juge se trouve dans un des cas de récusation prévus par la loi. Nous pensons avec la Cour de Toulouse (arrêt du 6 janvier 1835) que du moment que la partie a prouvé la réalité du motif de récusation qu'elle a allégué, elle a rempli toutes les obligations mises à sa charge, de telle sorte que le tribunal ne peut pas se dispenser de faire droit à sa réclamation. Cette opinion nous paraît confirmée non-seulement par l'esprit, mais encore par le texte de la loi. En effet, l'article dit que les juges *peuvent être récusés* dans certains cas qu'il désigne : or, c'est la partie qui récuse, et non pas le tribunal ; la faculté exprimée par le verbe *pouvoir* ne doit donc s'entendre que de la récrimination que la partie est en droit d'élever contre le concours du juge au jugement de la cause. Cette question a au reste une grande analogie avec celle que nous avons discutée sous l'article 283, relativement au droit de reprocher les témoins dans les enquêtes.

L'article 378 est limitatif, il faut s'en tenir aux causes de récusation qu'il énonce ; ainsi un juge ne peut pas être récusé pour avoir manifesté son opinion avant le jugement.

Montpellier, 1er juin 1829.

Thomine, t. I, p. 588, n° 425 ; Carré, *Lois*, n° 1381 ; Berriat, p. 329, note 22 ; Bioche et Goujet, v° *Récusation*, n° 37.

Toutefois, indépendamment des causes de récusation énumérées dans cet article, tout juge peut être récusé lorsqu'il a un intérêt personnel à la contestation. C'est là un principe de justice naturelle dont il ne serait permis de s'écarter que s'il existait dans la loi une disposition expressément contraire.

C., 14 octobre 1824.

Article 379.

Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas

où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés n'aient un intérêt distinct ou personnel.

Pour que le juge appelé à juger un tuteur, administrateur ou cointéressé de la partie, de l'établissement ou de la société qui est en cause puisse être récusé, il ne suffit pas que ce tuteur, administrateur ou intéressé ait un intérêt personnel, il faut encore qu'il ait un intérêt distinct de celui de la partie au nom de laquelle il agit. Cette dernière expression explique clairement qu'il s'agit ici d'un intérêt qui dérive d'un autre titre que celui de tuteur, administrateur ou cointéressé de la partie qu'il représente. En effet, il est bien évident, par exemple, que tous les membres d'une société ont en cette qualité un intérêt personnel dans les résultats de cette société, et cependant la loi n'autorise pas la récusation du juge parent de l'un d'eux.

Montpellier, 11 mars 1835.

Il importe peu que, la société ayant été dissoute, chacun des membres ait été assigné individuellement, pourvu que la contestation porte sur la discussion d'un acte de la société.

Montpellier, 11 mars 1835.

Article 380.

Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de le déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir.

Il existe une différence essentielle entre la récusation autorisée par l'article 378 et l'abstention volontaire d'un juge ;

les formes prescrites à l'égard de l'une ne sont pas ordonnées pour l'autre. Dans le premier cas, il s'agit d'un incident élevé dans le but d'enlever à un juge la connaissance d'un procès dont il est saisi par la loi; il faut observer alors une procédure qui donne lieu à un véritable jugement. Dans le second cas, il ne s'agit que d'un acte de discipline intérieure pour lequel il n'y a même pas besoin d'appeler un nouveau magistrat, quoique la chambre ne se trouve plus composée comme le veut la loi dans les cas ordinaires. La déclaration que fait un juge qu'il croit devoir s'abstenir n'entraîne ni procès ni débat. Aucune disposition de loi n'exige, dans ce cas, un jugement ni même un procès-verbal pour constater les motifs d'abstention et leur admission par le tribunal qui doit prononcer sur la contestation. Ainsi la décision sur ce point n'a pas besoin d'être motivée ni publiquement prononcée à l'audience, et n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation. Il suffit, pour la régularité, d'en faire mention dans le jugement, à l'effet de justifier, s'il y a lieu, la présence des magistrats qui ont été appelés pour compléter le tribunal.

C. RR. Limoges, 2 juin 1832. Paris, 18 mars 1808.
C. RR. Bordeaux, 15 octobre 1829.

Il peut cependant se présenter des cas où il soit nécessaire de constater que l'abstention a été admise; par exemple, s'il ne restait pas un nombre suffisant de juges pour composer le tribunal. Il faudrait, dans ce cas, que l'abstention fût légalement constatée par une délibération en forme de procès-verbal.

Limoges, 26 janvier 1824.
Berriat, p. 336.

Les membres qui sont dans le cas de s'abstenir peuvent évidemment délibérer sans inconvénient sur l'abstention de leurs collègues.

La loi n'exige pas que la partie soit interpellée de déclarer si elle consent ou non d'être jugée par le magistrat qui a

demandé à ne pas concourir au jugement, parce que l'abstention du juge est un acte étranger à la partie.

C. RR. Bordeaux, 15 octobre 1829.

L'abstention tient à la conscience du juge, au bon ordre et à la sainteté de la justice; aussi, à la différence de la récusation, qui, n'étant établie que dans un intérêt privé, doit être proposée avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de récusation ne soient survenues postérieurement, n'y a-t-il aucun délai fixé pour l'abstention du juge, et cette abstention peut-elle être proposée en tout état de cause.

C. RR. Metz, 3 décembre 1828.

Carré, n° 1390 ; Favard, v° *Récusation*, p. 765 ; Bioche et Goujet, v° *Récusation*, n° 6.

Il suit de là que le rejet d'une récusation, surtout lorsqu'il est motivé sur une fin de non-recevoir, ne peut priver les magistrats qui en ont été l'objet de déclarer et de soumettre en même temps à la chambre où ils siégent les causes qu'ils croient susceptibles de justifier leur abstention.

C. RR. Metz, 3 décembre 1828.

Le législateur n'a pas limité les cas dans lesquels un juge peut s'abstenir à ceux dans lesquels il y a lieu à récusation. Il peut arriver que des magistrats, en prenant conseil de leur conscience, aient un scrupule légitime qui leur fasse craindre de ne pas remplir leurs fonctions avec toute l'impartialité qu'elles exigent, la loi s'en remet alors à l'esprit de convenance et aux lumières de la chambre dont ils sont membres pour apprécier les motifs qui les déterminent à s'abstenir.

C. RR. Limoges, 2 juin 1832.

Il n'y a aucune distinction à faire entre l'abstention qui est fondée sur des causes de récusation et celle qui a pour mobiles de simples scrupules de conscience. Dans l'un et l'autre cas le juge est libre de s'abstenir. Le jugement à intervenir ne serait pas nul si, quoique se trouvant dans l'un des cas de récusation prévus par la loi, le juge, en l'absence

d'une récusation de la part de la partie, ne proposait pas de s'abstenir et passait outre au jugement.

C. R., 18 février 1828.
C. R., 18 juin 1828.
Toulouse, 13 mai 1826.
Rennes, 8 juillet 1819.
C. C., 21 avril 1812.
C. RR., 22 frimaire an XI.

Berriat, t. I, p. 330; Carré, *Lois*, n° 1392; Merlin, *Quest.*, v° *Récusation*, § 2; Bioche et Goujet, v° *Récusation*, n° 5 et suiv.

C'est à tort que l'on présente comme ayant jugé en sens contraire un arrêt de la Cour de cassation du 14 octobre 1824; cet arrêt a été rendu dans des circonstances particulières qui ont dû faire fléchir le principe.

La décision de la chambre sur l'abstention d'un des juges qui en fait partie n'étant susceptible d'aucun recours, la question de savoir s'il y a obligation pour le tribunal de prononcer l'abstention lorsque le juge se trouve dans un des cas de récusation, présente peu d'intérêt. Nous devons cependant, pour l'honneur des principes, mentionner un arrêt de la Cour de Toulouse du 6 janvier 1835, qui, appelée à se prononcer sur cette question, l'a résolue négativement. Nous pensons, comme la Cour de Toulouse, que ces expressions : *et qui décidera s'il doit s'abstenir*, ne permettent pas de douter que les juges ne soient libres d'autoriser ou de rejeter l'abstention proposée par leur collègue. La loi ne confère en effet au juge aucun droit, elle ne s'occupe de lui que pour lui imposer des devoirs; il est donc naturel que ses collègues aient le pouvoir le plus absolu pour peser les circonstances qui peuvent le mettre dans le cas de se soustraire momentanément à l'obligation de les remplir.

En cas d'abstention de tous les juges d'un tribunal, ou d'un assez grand nombre de juges pour que les autres ne puissent pas composer un tribunal, voir au titre du *Renvoi à un autre tribunal pour cause de suspicion légitime et d'insuffisance de juges* (titre XVIII, § 2).

Article 382.

Celui qui voudra récuser devra le faire avant le

commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

Quoiqu'un juge ait siégé lors de la plaidoirie qui a précédé un jugement interlocutoire, il peut être récusé avant la plaidoirie sur laquelle doit intervenir le jugement définitif ; les conclusions prises avant le jugement interlocutoire ne doivent pas être considérées comme le commencement de la plaidoirie dont parle cet article.

Metz, 7 septembre 1819. Metz, 11 août 1818.

Il a été jugé par la Cour de Bourges, le 18 mars 1828, que l'on pouvait opposer pour la première fois en appel la nullité d'un jugement, lorsque cette nullité était motivée sur ce qu'un des juges qui y a concouru avait un intérêt personnel dans la contestation.

Quant à la récusation d'un tribunal entier ou d'un assez grand nombre de juges pour que le tribunal ne puisse plus se composer, voir au titre du *Renvoi à un autre tribunal pour cause de suspicion légitime et d'insuffisance de juges.*

ARTICLE 383.

La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours qui courront :

1° Si le jugement est contradictoire, du jour du jugement;

2° Si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition;

3° Si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut.

Ce délai ne doit s'entendre qu'à l'égard des juges du tribunal saisi de l'affaire, et non d'un juge étranger nommé commissaire par délégation.

Nîmes, 26 février 1813.

Article 384.

La récusation sera proposée par acte au greffe, qui en contiendra les moyens, et sera signé de la partie, ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte.

Les formalités et les précautions prescrites par cet article doivent être observées à peine de nullité.

C. RR. Pau, 17 décembre 1828.

Article 385.

Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il sera, sur le rapport du président....., rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera; et, si elle est admissible, ordonnera :

1° La communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement;

2° .... indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges commis par ledit jugement.

Le rapport du président doit être lu à l'audience et non

dans la chambre du conseil, à peine de nullité du jugement. La publicité des audiences pour les plaidoiries et rapports des magistrats prescrite par l'article 14 du titre II de la Loi du 24 août 1790 et par les articles 87 et 111 du Code de procédure, est une règle conçue en termes impératifs, qui n'est susceptible d'exception que dans le cas où la loi y déroge par une disposition expresse.

Paris, 7 juin 1834. C. C. Paris, 19 décembre 1831.

Berriat, p. 331; Hautefeuille, p. 206; Favard, v° *Récusation*, p. 766; Thomine, t. I, p. 600; Bioche et Goujet, v° *Récusation*, n° 62.

Le juge récusé ne doit pas participer à la décision à intervenir sur sa récusation, car il se rendrait juge dans sa propre cause et excéderait ses pouvoirs. Il ne doit pas davantage participer à la décision qui déclarerait la partie déchue du droit de récusation ou seulement non recevable à l'exercer, puisque le résultat de cette déchéance ou de l'admission de cette fin de non-recevoir serait toujours, en rejetant la récusation, de faire participer le magistrat au jugement de la cause, contre le vœu de la partie qui peut avoir intérêt à l'écarter.

C. C. Rennes, 22 décembre 1840. C. C., 30 novembre 1809.

Merlin, *Répert.*, v° *Récusation*, § 3, art. 2; Legraverend, t. II, chap. I, p. 48; Berriat, p. 331; Carré, n° 1399.

Article 386.

Le juge récusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation.

Article 387.

A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugements et opérations seront suspendus : si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'au-

dience......., et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge.

Article 388.

Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.

Le juge dont la récusation est admise, nonobstant son refus de s'abstenir, ne doit pas être condamné aux dépens.

C. C., 30 juillet 1834.

Article 389.

Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de sa récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale.

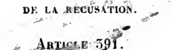
Article 390.

Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs; et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge.

La récusation n'est pas moins répréhensible lorsqu'on invoque une cause non admise par la loi que lorsqu'on se fonde sur une cause fausse; dans l'un comme dans l'autre cas il y a lieu de condamner à l'amende.

C. RR. Aix, 16 novembre 1825.

Carré, *Lois*, t. 1, p. 890, nº 1406; Pigeau, t. 1, p. 536; Demiau, p. 285.



Article 391.

Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel : si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence, il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte ; et le tribunal qui aura rejeté la récusation pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge.

Le juge récusé, qui ne s'est pas rendu partie au procès, ne peut pas appeler du jugement qui admet la récusation.

C. C. Riom, 14 avril 1829.

Carré, n° 1408 ; Berriat, p. 332, note 38 ; Lepage, *Quest.*, p. 258 ; Demiau, sur l'art. 391.

Dans aucun cas le juge récusé, même lorsque la récusation est admise, ne peut être condamné aux dépens de l'incident.

C. C., 13 novembre 1809.

Merlin, *Répert.*, v° *récusation*, § 2, art. 3; Carré, *Lois*, t. I, p. 303; Favard, v° *Jugement*, t. III, p. 601, n° 15, et v° *Récusation*, p. 767 ; Pigeau, t. I, p. 542 ; Berriat, t. I, p. 332 ; Chauveau, *Comm. du tarif*, t. I, p. 275, n° 24.

Le jugement qui statue sur la récusation d'un juge n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie de la tierce opposition.

Besançon, 27 août 1808.

Article 392.

Celui qui voudra appeler sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé, et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien.

La Cour de Bordeaux a jugé, le 8 juin 1809, que la peine de nullité n'est pas attachée à l'inobservation du délai de cinq jours accordé par cet article pour former appel.

Article 393.

L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes, seront envoyés sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier de la Cour royale.

Article 394.

Dans les trois jours de la remise au greffier de la Cour royale, il présentera lesdites pièces à la Cour, laquelle indiquera le jour du jugement, et commettra l'un des juges; sur son rapport....... ...., il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

La loi, en ne voulant pas que les parties fussent appelées, s'en est référée pour l'instruction des magistrats aux moyens et réponses consignés au greffe pour éviter le scandale de débats publics.

Article 395.

Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier de la Cour royale renverra les pièces à lui adressées au greffier du tribunal de première instance.

Article 396.

L'appelant sera tenu, dans le mois du jour

du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou certificat du greffier de la Cour royale, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par la Cour : sinon, le jugement qui aura rejeté la récusation sera exécuté par provision, et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel.

TITRE XX.

DE LA PÉREMPTION.

(Art. C. proc., 397, 398, 399, 401.)

La péremption, du mot latin *perimere*, détruire, est l'anéantissement d'une instance demeurée pendant un certain temps sans être poursuivie.

Le but que s'est proposé le législateur en établissant la péremption, a été de mettre un terme aux procès.

La péremption repose sur la présomption de l'abandon par le demandeur de l'action qu'il a intentée; aussi ne peut-elle être requise que par le défendeur.

C. R., 10 décembre 1839.

Le demandeur qui veut anéantir l'instance doit signifier un désistement, comme nous le verrons au titre suivant.

Nîmes, 29 mars 1824.

Une demande en péremption est essentiellement principale et nouvelle,

C. RR., 19 décembre 1837.
Colmar, 18 mars 1837.
Bordeaux, sous l'arrêt de cassation du 6 juillet 1835.
Pau, sous l'arrêt de cassation du 13 novembre 1834.

Lyon, 7 février 1829.
Montpellier, 30 décembre 1828.
Lyon, 13 janvier 18.5.
Toulouse, 4 février 1825.
C. RR. Lyon, 25 novembre 1823.
Bruxelles, 16 janvier 1820.
C. R. Paris, 19 août 1816.
Agen, 27 août 1813.
C. RR. Paris, 12 juillet 1810.

Pigeau, t. 1, p. 679; Bioche et Goujet, v° *Péremption*, n° 102; Carré, t. II, p. 19, 27.

C'est à tort, selon nous, que la Cour de Montpellier a déclaré, dans un arrêt du 17 novembre 1829, les demandes de cette nature seulement incidentes, et que la Cour de cassation s'est elle-même servie de cette expression pour les désigner, dans les arrêts des 24 mars 1835 et 14 février 1831. Les demandes incidentes sont celles qui sont formées dans le cours d'une instance, comme des annexes de la demande principale; elles touchent au fond du procès. La demande en péremption, au contraire, ne tombe pas dans l'instance, elle vient à la suite pour l'anéantir par des raisons qui ne touchent en rien au fond de l'instance principale; autrement elle continuerait la procédure, et ferait manquer la condition essentielle pour qu'il y ait péremption.

Le principe que la demande en péremption constitue une demande principale et nouvelle, a servi au surplus de base à une jurisprudence constante, qui a déclaré que la péremption est soumise à la loi en vigueur, au moment où elle a commencé à courir, non-seulement quant à la manière dont elle doit être introduite, instruite et jugée, mais encore quant aux causes qui doivent la faire accueillir.

Besançon, sous l'arrêt de cassation du 20 février 1839.
C. C. Bordeaux, 6 juillet 1835.
Montpellier, 30 décembre 1828.
Dijon, sous l'arrêt de cassation du 21 novembre 1826.
Lyon, 10 janvier 1823.
C. R. Lyon, 25 novembre 1823.
C. RR. Montpellier, 15 juillet 1818.
C. R. Paris, 19 août 1816.
Agen, 27 août 1813.
Agen, 18 février 1812.
Bruxelles, 26 septembre 1812.
Colmar, 5 mars 1811.
Turin, 5 avril 1811.
Toulouse, 4 décembre 1811.
C. RR. Paris, 12 juillet 1810.

Carré, *Lois*, t. II, n° 1428; Reynaud, *Péremption*, n° 163; Demiau, p. 289 ou 249; Merlin, *Répert.*, v° *Péremption*, sect. 1, § 2, n° 163 ou 13; Bioche et Goujet, v° *Effet rétroactif*, n° 24.

Il y a un arrêt contraire de la Cour de Trèves, du 17 juin

1812, et l'opinion émise par cet arrêt est partagée par Pigeau, t. I, p. 681.

La demande en péremption est en premier ou en dernier ressort, selon l'importance du procès.

C. C. Limoges, 26 février 1823. Agen, 19 décembre 1812.

Carré, *Compét.*, art. 285 ; Pigeau, t. I, p. 518 ; Merlin, *Répert.*, v° *Dernier ressort*, § 14, et *Quest. de droit*, eodem verbo, § 2.

Toutefois la Cour de Colmar a jugé, le 18 mars 1837, qu'un jugement qui statue sur une demande en péremption est toujours susceptible d'appel.

Article 397.

Toute instance........, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans.

Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance.........

La généralité des termes de cet article, et l'esprit de la loi, ne permettent pas de douter que la péremption soit applicable à la procédure devant les tribunaux de commerce. Il n'apparaît en effet d'aucun texte que le législateur ait entendu apporter une exception à cette règle.

C. RR. Bordeaux, 21 déc. 1836. Amiens, 28 juin 1826.
Bastia, 26 février 1834. Toulouse, 3 janvier 1823.
Bordeaux, 16 juillet 1834. Riom, 16 juin 1818.

Merlin, *Quest.*, v° *Tribunal de commerce*, § 10 ; Favard, v° *Péremption*, n° 8 ; Berriat, p. 359 ; Thomine, n° 441, art. 397 ; Bioche et Goujet, v° *Péremption*, n° 12 ; Dalloz, v° *Péremption*, sect. IV, n° 3 ; Chauveau, v° *Péremption*, p. 489 ; Locré, *Esprit du Code de comm.*, t. IX, p. 97; Reynaud, v° *Péremption*, n° 18.

Il y a un arrêt contraire de la Cour de Rouen, du 16 juillet 1817. Cette dernière opinion est partagée par :

Pardessus, t. V, n° 138 ; Carré, *Lois*, t. II, n° 1411 ; Pigeau, t. I, p. 650.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétents pour statuer sur la péremption des instances pendantes devant eux ?

Les Cours de Bordeaux et d'Amiens ont décidé implicitement l'affirmative, par les arrêts des 16 juillet 1834 et 28 juin 1825. Nous pensons, quant à nous, que la question de péremption dépasse les limites de leur juridiction. Créés spécialement pour juger les contestations en matière de commerce, ils ne connaissent des questions de procédure que tout autant qu'elles se confondent avec l'instance principale, et qu'elles se rattachent à l'instruction du procès. Or, une demande en péremption n'est pas dans ces conditions-là. Nous avons vu qu'elle constitue une demande principale, distincte de la demande primitive, et entièrement étrangère au fond du procès.

Cependant cette question étant encore dans le domaine de la controverse, nous allons exposer l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur la matière.

Les instances sont sujettes à péremption, à quelque état qu'en soit la procédure. Ainsi la péremption s'applique également aux instances pendantes devant un tribunal par suite d'un renvoi prononcé par la Cour de cassation, encore bien que le tribunal désigné par l'arrêt ne puisse pas statuer, faute d'avoir été saisi par les parties. La Cour de cassation, en prononçant la cassation d'une décision, laisse subsister l'instance et tous les actes de la procédure, et, en renvoyant devant un autre tribunal, elle ne fait qu'indiquer de nouveaux juges devant lesquels l'instance doit être poursuivie.

Rouen, 10 avril 1839. — C. R. Amiens, 18 février 1828.
Toulouse, 10 juillet 1832. — C. C. Lyon, 12 juin 1827.
Besançon, 15 mars 1828. — Amiens, 3 avril 1824.
Bloche et Goujet, v° *Cassation*, n° 303, et v° *Péremption*, n° 14.

La Cour de Nancy a admis, dans un arrêt du 20 avril 1826, que le délai ne courait, dans ce cas, qu'à partir de la signification de l'arrêt de renvoi. C'est évidemment là une erreur : en effet, c'est dire implicitement qu'il n'y a pas d'instance jusqu'à ce que cette signification ait été faite; d'ailleurs, l'intérêt que l'on peut avoir à signifier l'arrêt de renvoi est en opposition directe avec l'intérêt que l'on peut

avoir à faire prononcer la péremption de l'instance; aussi cette condition est-elle repoussée par l'ensemble des arrêts que nous venons de citer.

La péremption peut éteindre une instance, même après que les plaidoiries ont été closes; la partie n'est pas relevée de cette déchéance par la négligence du juge à prononcer son jugement.

Lyon, 21 juin 1836.

Les demandes en péremption sont elles-mêmes sujettes à péremption. L'anéantissement qui en est la conséquence a alors pour effet de permettre que l'instance primitive soit reprise et continuée d'après les derniers errements.

C. RR. Agen, 19 décembre 1837. Bruxelles, 16 janvier 1820.
Montpellier, 30 décembre 1828.

Bloche et Goujet, v° *Péremption*, n° 12; Reynaud, n° 5.

Pigeau exprime une opinion contraire, t. I, p. 679, et son opinion a été partagée par la Cour d'Aix, le 22 août 1836.

Les jugements préparatoires ou même interlocutoires, ne terminant pas l'instance, n'ont pas pour effet d'empêcher la péremption, mais seulement d'en interrompre le cours.

(Pour la définition des jugements préparatoires et interlocutoires, voir l'article 452.)

Ainsi ils cessent d'exister lorsque l'instance dans laquelle ils ont été rendus est périmée.

Orléans, 26 mars 1841.
Bordeaux, 17 décembre 1840.
Nîmes, 22 mai 1826.
Montpellier, 9 mai 1825.
C. RR. Lyon, 25 novembre 1823.
Toulouse, 22 avril 1817.
Rouen, 6 mai 1813.
C. RR. Rouen, 14 décembre 1813.
Bruxelles, 26 septembre 1812.
Bourges, 26 juin 1811.

Favard, t. IV, p. 190; Carré, *Lois*, t. II, p. 10; Berriat, p. 357; Merlin, *Répert.*, v° *Péremption;* Reynaud, v° *Péremption*, n° 7.

La demande en péremption peut être formée, dans ce cas, même par la partie sur les conclusions de laquelle le préparatoire ou l'interlocutoire a été prononcé.

Lyon, 2 mars 1830.

Il y a un arrêt contraire de la Cour de Bruxelles, du 16 avril 1830.

Mais il n'y a plus lieu à péremption lorsque les jugements interlocutoires contiennent des dispositions définitives.

C. RR. Agen, 19 décembre 1837.
Agen, 1er juin 1836.
C. RR. Aix, 2 février 1830.
Toulouse, 1er avril 1829.
Grenoble 7 mars 1828.
Pau, 17 juillet 1827.
Nimes, 3 janvier 1825.
Toulouse, 22 février 1825.
Montpellier, 9 mai 1825.
Nimes, 29 mars 1824.
Toulouse, 7 décembre 1824.
Limoges, 13 juin 1821.
Lyon, 7 décembre 1821.
Toulouse, 22 juin 1807.

Merlin, *Répert.*, v° *péremption*, § 1, n° 19, p. 374; Bioche et Goujet, v° *Péremption d'inst.*, nos 55, p. 110.

La péremption anéantit sans distinction ni réserve les éléments divers de l'instance, qui forment un tout indivisible, en sorte qu'il n'est plus possible aux parties, dans aucun cas, d'opposer aucun des actes de la procédure ou de s'en prévaloir. Les jugements par défaut, lorsqu'ils sont frappés d'opposition, subissent eux-mêmes ses effets. L'opposition, loin d'être le principe d'une instance nouvelle, ne forme qu'une seule et même instance avec le jugement auquel elle a fait perdre son caractère, et avec tous les actes antérieurs auxquels elle se rattache. Ainsi, le demandeur qui aurait pris un jugement par défaut auquel le défendeur aurait formé opposition, ne pourrait pas demander la péremption de l'instance sur l'opposition, et vouloir maintenir l'effet du jugement par défaut.

Paris, 27 juillet 1826.
C. C. Pau, 27 avril 1825.
Toulouse, 12 décembre 1821.
Nimes, 3 mai 1813.
C. C., 23 octobre 1810.

Merlin, *Répert.*, v° *Péremption*, § 6; Carré, *Lois*, t. II, p. 32, n° 1422; Reynaud, n° 11; Bioche et Goujet, v° *Péremption*, n° 12.

La prétention contraire n'aboutirait au reste à aucun résultat utile, car le jugement par défaut se trouvant isolé de tout acte de poursuite, serait considéré comme non avenu faute d'exécution dans les six mois de sa date, aux termes de l'article 156.

Lorsqu'un jugement interlocutoire accorde un délai pour faire des justifications, la péremption ne court qu'à partir de l'expiration de ce délai.

Bordeaux, 11 août 1833.

Pour que l'on puisse demander la péremption d'une instance, il faut qu'elle soit restée impoursuivie en fait pendant trois ans, et que l'on puisse supposer que pendant cet intervalle de temps le demandeur l'a abandonnée.

Ce délai de trois ans doit être augmenté de six mois, d'après l'article 397, dans les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance.

Les cas dans lesquels il y a lieu à demande en reprise d'instance sont spécifiés dans l'article 342 ; ce sont :

1° Le changement d'état des parties ;

2° La cessation des fonctions dans lesquelles elles agissaient ;

3° Leur décès.

Le délai de trois ans doit être augmenté de six mois, quelle que soit la partie, demandeur ou défendeur, en la personne de qui survienne un changement de nature à occasionner une reprise d'instance. La Cour de Paris nous semble avoir méconnu à la fois le texte et l'esprit de la loi en admettant, dans les motifs d'un arrêt du 1er juillet 1812, que l'on ne devait ajouter le délai de six mois au délai de trois ans que lorsque le changement survenait du chef du demandeur au principal. Outre que la disposition de la loi est générale et absolue, toute mutation de personne nécessite un certain laps de temps pour que l'instance soit reprise d'une manière réfléchie et utile par le nouveau venu, quel qu'il soit. En cas de décès spécialement, les articles 795 et 797 du Code civil disposent que l'héritier du demandeur ou du défendeur, sans distinction, aura trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer, et que pendant ce temps il ne pourra pas être contraint à prendre qualité, et il ne pourra pas être pris de condamnation contre lui.

L'augmentation de délai est acquise en cas de décès, quoique le décès n'ait pas été notifié.

Paris, 28 mai 1838.
Bordeaux, 19 avril 1834.
Bordeaux, 11 août 1828.
Metz, 12 avril 1826.
Poitiers, 22 janvier 1873.

Les Cours de Bruxelles, de Caen et de Paris ont jugé le contraire les 16 juin 1829, 17 janvier 1828 et 17 avril 1809, en se fondant sur ce que, d'après l'article 344 du Code de procédure, l'instance peut être valablement suivie après le décès, tant qu'il n'a pas été notifié. Ces arrêts ont confondu, selon nous, la cause qui donne ouverture à une demande en reprise d'instance, avec la circonstance ou si l'on veut le moment dans lequel la reprise d'instance devient obligatoire. La notification du décès ne produit d'autre résultat que de rendre *obligatoire* la reprise d'instance, qui, jusqu'à ce que cette signification ait été faite, n'est que *facultative*. En effet, l'instance peut être reprise nonobstant cette notification. Or, la loi ne dit pas que ce délai de trois ans sera augmenté de six mois lorsqu'il *faudra* que l'instance soit reprise, mais seulement lorsqu'il *y aura lieu* à ce qu'elle soit reprise.

Si nous passons, de la question ainsi généralisée, aux deux hypothèses particulières du décès du demandeur et du décès du défendeur, nous trouverons de nouvelles raisons de nous confirmer dans notre opinion. Supposons d'abord le décès du demandeur. La notification de ce décès ne pourrait être utile que dans le but de prévenir le défendeur que la demande, après avoir été laissée en suspens pendant trois ans, peut demeurer dans le même état pendant six mois encore, sans qu'il ait le droit de demander la péremption de l'instance. Or, ce serait là une mesure de prévenance qui n'est pas prescrite par la loi, et qui ne trouverait sa justification dans aucune des prescriptions du Code, car il ne renferme aucune disposition analogue. La prorogation du délai résulte virtuellement du fait du décès, et constitue, au profit des héritiers et représentants du demandeur, une exception qu'ils n'ont intérêt à faire valoir que si on forme contre eux une demande en péremption. Jusque-là la notification est sans objet. Ne produirait-elle pas d'ailleurs un effet contraire à celui qu'on voudrait lui faire produire? ou bien, s'il était vrai que

cette notification n'ait pas pour effet d'interrompre la péremption,

Grenoble, 14 mars 1822. Paris, 9 avril 1809.

Thomine, sur l'art. 399; Bioche et Goujet, v° *péremption d'instance*, n° 51.

ne ferait-elle pas au moins pressentir l'intention de poursuivre l'instance?

Supposons maintenant le décès du défendeur. Obliger les héritiers du défendeur à notifier le décès de leur auteur, ce serait exiger d'eux de provoquer contre eux-mêmes des actes de procédure en appelant l'attention de la partie adverse sur un procès que son silence devait faire supposer abandonné ou du moins oublié. Cette exigeance serait même un contre-sens. En effet, les héritiers du défendeur, qui auraient seuls le droit de demander la péremption de l'instance, seraient les mêmes personnes auxquelles incomberait l'obligation de notifier le décès de leur auteur; de sorte qu'ils seraient les maîtres, par leur silence, de ne pas donner lieu à l'augmentation de délai et, par suite, de former leur demande en péremption aussitôt après l'expiration des trois ans: autant vaudrait dire qu'il n'y aurait jamais lieu, dans ce cas, à augmentation de délai.

Cette objection mène tout naturellement à la question de savoir si la prorogation du délai est irrévocablement et indistinctement acquise à la fois au demandeur et au défendeur par l'existence du fait qui lui a donné lieu, quelle que soit d'ailleurs celle des deux parties à laquelle il soit arrivé.

L'affirmative a été résolue par plusieurs arrêts, et a été enseignée par presque tous les auteurs.

Limoges, 9 août 1836. Bordeaux, 17 décembre 1823.
Poitiers, 12 mai 1830. Trèves, 17 juin 1812.
C. R. Pau, 4 avril 1823. Liége, 27 décembre 1811.

Carré, t. II, n. 1425; Favard, t. IV, p. 190; Merlin, *Répert.*, t. XVII, p. 321; Hautefeuille, p. 209; Bioche et Goujet, v° *Péremption*, n° 25; Reynaud, n° 29.

Il n'y a dans le sens contraire que trois arrêts: un de la Cour de Riom du 15 février 1821, l'autre de la Cour de Pa-

ris, du 1er juillet 1812, et le troisième de la Cour de cassation du 12 juillet 1810.

La consécration, par la doctrine et par la jurisprudence, de ce principe que la prorogation du délai de la péremption est acquise pour toutes les parties indistinctement à partir du décès de l'une d'elles, est un puissant argument en faveur de l'opinion que nous avons émise sur la question précédente.

On peut regarder comme consacré aussi par la jurisprudence que, pour former une demande en péremption, il n'est pas nécessaire de reprendre préalablement l'instance, qu'il suffit de faire connaître sa qualité. Un acte de reprise d'instance pourrait en effet être considéré au contraire comme interruptif de la péremption.

C. RR. Poitiers, 19 janvier 1837. Metz, 24 février 1826.
C. RR. Nimes, 3 février 1835. Rouen, 20 mai 1826.
Montpellier, 17 janvier 1831.
Bioche et Goujet, v° *Péremption*, n° 90.

C'est à tort, selon nous, que la Cour de Bordeaux s'est prononcée dans un sens opposé, le 12 mai 1824. Une demande en reprise d'instance produirait précisément l'effet que l'on veut éviter, celui d'interrompre la péremption. Nous avons vu d'ailleurs qu'une demande en péremption d'instance constitue une instance principale et nouvelle, entièrement distincte de celle dont on demande la péremption.

Lorsque le décès du demandeur n'a pas été notifié, la demande en péremption est valablement signifiée au dernier domicile du défunt.

Montpellier, 17 novembre 1829. Liége, 3 avril 1824.
Merlin, *Répert.*, t. XVII, p. 337.

Non pas, comme le dit l'arrêt de Montpellier, parce que c'est une demande incidente, mais parce que, par sa nature et par son objet, elle se lie à la demande introductive d'instance à laquelle elle fait suite.

Une question beaucoup plus grave que celle de la notification du décès est celle de savoir comment doit être calculé ce nouveau délai de six mois.

Trois cas peuvent se présenter. La circonstance qui donne lieu à la reprise de l'instance, et par conséquent à la prorogation de délai, peut avoir lieu le jour même de l'expiration des trois années, ou avant ou après cette expiration.

Dans le premier cas, qui est le plus simple, mais qui est aussi le plus rare, il n'y a pas de difficulté possible.

Si l'événement est arrivé avant l'expiration des trois années, faudra-t-il tenir compte du temps qui se sera écoulé entre l'événement et l'expiration des trois années, de manière par exemple que, si le changement dans la personne de la partie s'opère deux mois avant que les trois années soient expirées, le délai de six mois soit réduit à un mois? ou au contraire, il y a-t-il toujours lieu au délai complet de trois ans et six mois, alors même que le changement se serait opéré plus de six mois avant le terme des trois années? Cette dernière opinion est consacrée par trois arrêts.

Bordeaux, 11 août 1828. Bruxelles, 26 septembre 1812.
C. R. Pau, 4 avril 1823.

Elle est conforme au texte et à l'esprit de la loi.

Supposons maintenant que le changement s'opère après l'expiration des trois années. La péremption devra-t-elle être considérée comme acquise par le laps de trois années qui se sera écoulé, de manière qu'il n'y ait en définitive que les événements arrivés pendant les trois ans qui donnent lieu à l'augmentation de six mois? Cette opinion compte quelques partisans.

Caen, 17 janvier 1828. C. RR. Riom, 5 janvier 1808.
Liége, 12 octobre 1826.

Pigeau, *Procéd. civ.*, t. I, p. 469; Merlin, *Répert.*, t. IX, p. 249, v° *Péremption*, sect. I, § 2.

Le délai de trois ans doit-il être au contraire augmenté toujours de six mois, quoique l'événement soit postérieur à l'expiration de ces trois années? Mais alors le délai de six mois ne doit-il commencer à courir qu'à partir de l'événement qui donne lieu à reprise d'instance, à quelque époque qu'il arrive, comme le veulent plusieurs arrêts et plusieurs auteurs?

Paris, 28 mai 1838. Bordeaux, 17 décembre 1823.

Grenoble, 12 mai 1817. Trèves, 17 juin 1812.

Carré, t. Ier, n° 1413; Pigeau, *Comm.*, t. I, p. 683; Hautefeuille, p. 209; Thomine, t. I, p. 612; Berriat, p. 356, note 10; Bioche et Goujet, v° *Péremption d'instance*, n° 40; Reynaud, n° 25.

Ou bien doit-on considérer, comme l'a fait la Cour de Bordeaux, le 11 mars 1835, le délai de trois ans et six mois dont parle la loi, comme tellement absolu et exclusif, que si l'événement a lieu lorsque trois ans et cinq mois, par exemple, se seront écoulés, le droit de demander la péremption soit acquis un mois après, et qu'il n'y ait lieu à aucune augmentation si l'événement arrive quand trois ans et six mois se seront écoulés ?

C'est avec un sentiment pénible, nous devons le dire, que nous voyons accumulées tant de difficultés sur quelques mots seulement d'un article de loi d'une application si fréquente. Cette diversité d'opinions atténue nécessairement l'autorité de la justice, et la confiance que l'on a besoin d'avoir dans ses décisions. Il est à regretter que la Cour de cassation n'ait pas été appelée à se prononcer plusieurs fois d'une manière formelle sur le sens qui appartient à la disposition finale de l'article 397, pour établir au moins une jurisprudence qui impose une certaine autorité.

Notre avis, quant à nous, est qu'il n'y a lieu d'augmenter de six mois le délai de trois ans pendant lequel les instances peuvent rester impoursuivies, sans qu'on ait le droit d'en demander la péremption, que lorsque l'événement qui a donné lieu à reprise d'instance est arrivé dans l'intervalle des trois ans. C'est le cas, selon nous, d'appliquer la régle, qui veut que les représentants du défunt prennent la position de leur auteur dans l'état où elle se trouvait au moment de son décès. Dans l'hypothèse dans laquelle nous sommes placés, le droit de demander contre lui la péremption serait acquis à ses adversaires; un événement postérieur ne pourrait donc paralyser l'exercice de ce droit qu'autant que la loi s'en serait expliquée d'une manière formelle. Or, la loi ne dit pas que le droit de demander la péremption sera *suspendu* pendant six mois lorsqu'il y aura lieu à reprise d'instance,

mais seulement que dans ce cas le délai ordinaire de trois ans sera *augmenté* de six mois ; ce qui suppose une continuité de temps non interrompue pendant trois ans et six mois.

Cette continuité exclut d'abord toute possibilité de prorogation de délai, dans le cas où l'événement est postérieur de plus de six mois à l'expiration de la période de trois années.

Elle exclut pareillement la possibilité de toute augmentation de délai, calculée à partir de l'événement, quoique cet événement soit postérieur de moins de six mois à l'expiration des trois années.

Le texte de la loi repousse d'un autre côté la supposition que le délai de trois ans puisse être augmenté de six mois à partir de son expiration, lorsque l'événement a lieu dans l'intervalle des six mois qui suivent immédiatement ; car la prorogation de six mois doit avoir pour cause un des événements qui donnent lieu à reprise d'instance, et cependant elle aurait un point de départ antérieur à l'événement ; la cause aurait ainsi un effet rétroactif.

Pigeau, qui avait d'abord adopté l'opinion que nous exprimons, dans son ouvrage intitulé *La Procédure civile des tribunaux de France*, t. I, p. 469, a cru devoir la modifier depuis dans son ouvrage intitulé *Commentaire du Code de procédure*, t. I, p. 683, sur l'observation faite par Carré, *Lois*, t. II, n° 1413, qu'augmenter de six mois le délai de trois ans, dans le cas seulement où la circonstance qui donne lieu à reprise d'instance se révèle dans l'intervalle des trois années, ce serait juger implicitement que la péremption a lieu de plein droit. Cette objection nous paraît sans fondement, et nous sommes étonné qu'elle ait pu faire impression sur l'esprit judicieux de M. Pigeau. Ce n'est pas en effet la péremption elle-même, mais seulement le droit de la demander, qui est définitivement acquis par la révolution de trois années après le dernier acte de procédure. La consommation irrévocable de la péremption conduirait à cette autre conséquence, que nous sommes loin d'admettre, qu'elle ne

pourrait même plus être interrompue par aucun acte émané du demandeur, tandis que dans notre opinion, le droit qu'a le défendeur de demander la péremption, lorsque le délai est expiré, n'enlève pas au demandeur au principal la faculté qu'il a de son côté de prévenir l'exercice de ce droit par des actes interruptifs.

On ne doit jamais admettre qu'une seule prorogation de délai, quoique plusieurs circonstances donnant lieu à reprise d'instance se rencontrent à la fois ou successivement dans la même instance.

C. R. Bordeaux, 10 août 1842. Liége, 12 octobre 1826.
Bruxelles, 16 juin 1829. C. R. Paris, 19 août 1816.

Merlin, *Répert.*, v° *Péremption*, sect. I, § 2, n° 2; Carré, *Lois*, n° 1425; Berriat, p. 356; Favard, t. IV, p. 193; Reynaud, n° 50.

La Cour de Bordeaux a même jugé, le 11 mars 1835, que le délai de trois années ne devait être prorogé qu'une seule fois, quoique plusieurs événements donnant lieu à reprise d'instance soient arrivés successivement.

Il n'y a pas lieu d'augmenter de six mois le délai de trois ans, par cela seul que le juge rapporteur a cessé ses fonctions.

Lyon, 25 mars 1829.

Carré, *Lois*, n° 1418; Lepage, p. 262, al. 4; Delaporte, t. I, p. 269; Demiau, p. 289; Favard, t. IV. p.

ARTICLE 398.

La péremption courra contre l'État, les établissements publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

Cet article ne distingue pas entre les mineurs dépourvus de tuteur et ceux qui en sont pourvus. Le recours accordé dans ce dernier cas au mineur contre son tuteur n'est pas une condition sans laquelle la péremption ne court pas contre le mineur, mais seulement une action qui lui est réservée

pour se faire indemniser du préjudice que la péremption lui cause.

C. C. Bordeaux, 10 août 1842.
Merlin, *Répert.*, v° *Péremption*, t. XVII, p. 326.

Il y a un arrêt contraire de la Cour de Bruxelles du 1er février 1819, et cette dernière opinion est partagée par Pothier, *Vente*, n° 14.

Pigeau, *Procéd.*, t. I, p. 470, et *Comm.*, t. II, p. 683; Carré, *Lois*, n° 1433; Favard, v° *Péremption;* Reynaud, n° 90.

Article 399.

La péremption n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

La péremption n'a pas lieu de plein droit; pour qu'elle soit définitivement acquise, il faut que la demande en soit faite au tribunal, parce qu'une partie est toujours libre de ne pas vouloir profiter du bénéfice d'une disposition établie dans son intérêt. Par suite, si avant que le défendeur ait formé sa demande en péremption, il a été fait par le demandeur des actes valables qui témoignent de sa part l'intention de donner suite au procès, la péremption ne peut plus être consacrée par le tribunal, quoiqu'il se soit écoulé le temps voulu par la loi; la présomption d'abandon du procès, sur laquelle repose la péremption, est en effet démentie alors par les faits.

Il faut ranger au nombre des actes interruptifs de la péremption d'instance :

La mise de la cause au rôle et son appel à l'audience ;

Montpellier, 18 mars 1841.
C. RR., 14 août 1837.
Limoges, 9 août 1836.
Toulouse, 12 juillet 1834.
Montpellier, 9 janvier 1832.
C., 2 février 1831.
C. RR. Toulouse, 30 mars 1830.
Toulouse, 19 décembre 1827.
Riom, 7 juin 1824.
Grenoble, 24 janvier 1822.
Pau, 28 mars 1822.
C. R. Douai, 19 juin 1822.

Rennes, 2 mars 1818.
Grenoble, 24 mars 1812.
Metz, 13 novembre 1811.

Carré, *Lois*, t. II, nos 1440, 1310, 1991 ; Pigeau, t. I, p. 686 ; Merlin, *Répert.*, v° *Péremption*, n° 40, sect. II, § 2 ; Reynaud, n° 55 ; Thomine, n° 446 ; Bioche et Goujet, v° *Péremption d'instance*, nos 33, 44.

La jurisprudence a cependant varié sur cette question ; plusieurs arrêts l'ont jugée en sens contraires.

Orléans, 26 mars 1841.
Rouen, 20 mai 1826.
Lyon, 6 août 1824.
Lyon, 4 juillet 1823.
Besançon, 2 avril 1813.
Toulouse, 5 février 1811.
Toulouse, 4 décembre 1811.

Un exploit même frustratoire ;

Toulouse, 5 mars 1835.

Les actes de procédure faits devant un tribunal incompétent ;

Bordeaux, 22 août 1833.
C. C. Toulouse, 12 novemb. 1832.

Carré, *Lois*, t. II, n° 1439, p. 20; Reynaud, p. 103.

La demande en communication des pièces relatives à la contestation ;

Rennes, 13 avril 1813.
Rennes, 3 avril 1813.

et même le fait de la communication de ces pièces, soit à l'amiable, soit par la voie du greffe ;

Bruxelles, 23 décembre 1835.

Les opérations d'experts nommés par le tribunal ou par les parties en exécution d'un jugement ;

Besançon, 12 janvier 1816.

Un jugement par défaut régulièrement rendu, quoiqu'il ne soit ni expédié ni signifié.

Lyon, 27 février 1834.
C. C. Nîmes, 2 juin 1834.
Bourges, 1er mars 1831.
Bordeaux, 4 février 1830.
C. C. Riom, 19 avril 1830.

Berriat, t. I, p. 223, note 2, et 357, note 12; Merlin, *Répert.*, v° *Péremption*, sect. I, § 2; Reynaud, p. 95.

Deux arrêts rendus par les Cours de Lyon et de Paris, les 6 août 1824 et 22 juin 1813, ont refusé, au contraire, aux jugements par défaut qui n'ont été ni levés ni signifiés, l'effet

d'interrompre la péremption, et la Cour de La Haye a jugé par analogie, le 21 octobre 1820, qu'une ordonnance sur requête qui subroge un juge-commissaire à un autre précédemment nommé pour procéder à un interrogatoire sur faits et articles, n'a pas pour effet d'interrompre la péremption, lorsqu'elle n'a pas été signifiée. Mais l'arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 1830, qui a cassé l'arrêt de la Cour de Riom, et la décision conforme de la Cour de Lyon devant laquelle la cause avait été renvoyée, nous semblent devoir fixer à l'avenir la jurisprudence à cet égard.

Pigeau, *Procéd. civ.*, liv. I, p. 427, et *Comm.*, t. I, p. 385, 472, 685, a partagé l'opinion émise par les arrêts de 1824 et 1813.

La Cour de Nîmes a jugé, le 30 août 1829, qu'en admettant qu'un jugement par défaut, quoiqu'il n'ait été ni levé ni signifié, ait pour effet d'interrompre la péremption, il devrait être considéré comme ne l'ayant jamais interrompue, s'il était réputé non avenu, faute d'exécution dans les six mois.

Pour que la péremption soit interrompue, il faut que les actes de poursuite soient valables. Un acte nul ne serait pas interruptif.

C. C. Toulouse, 12 novemb. 1832. Aix, 1er mars 1826. Toulouse, 13 juin 1832.

Aussi la Cour de Grenoble a-t-elle jugé, le 17 février 1842, que la signification d'un jugement par défaut qui est comme non avenu faute d'avoir été exécuté dans les six mois de sa date, n'est pas un acte valable suffisant pour interrompre la péremption.

Il faut, en outre, que les actes de poursuite émanent d'une des parties en cause ou soient intervenus dans leur intérêt, et qu'ils aient pour but la continuation de l'instance.

Rennes, 16 juin 1818.

Ainsi, par exemple, l'ordonnance du président du tribunal consignée sur la minute du rapport des experts, par laquelle

il alloue à ces derniers les taxations qui leur sont dues, et la signification de cette ordonnance aux parties par les experts qui l'ont obtenue, n'étant pas des actes émanés des parties, n'étant pas intervenus dans leur intérêt et n'ayant pas pour objet la continuation et la terminaison de l'instance, ne peuvent pas être considérées comme des actes interruptifs de la péremption.

C. C. Pau, 9 août 1837.

Par la même raison, le cours de la péremption d'une instance n'est pas interrompu par un acte de procédure signifié dans une instance autre que celle dont on demande la péremption, quoiqu'il se réfère à cette dernière instance.

Lyon, 8 mars 1839.
Montpellier, 28 juin 1832.
Bruxelles, 26 avril 1831.
Lyon, 12 décembre 1827.
Amiens, 28 juin 1826.
Turin, 5 avril 1811.

Les actes de procédure ne sont pas, au surplus, les seuls actes qui interrompent le cours de la péremption. Tout acte émané de la partie et qui témoigne de sa part l'intention, manifestée à la partie adverse, de persister dans ses prétentions et d'en obtenir la réalisation, produit le même effet.

C. RR., 8 mars 1831.

Tels sont :

Un traité passé entre les parties, quoique annulé ou déchiré plus tard ;

Montpellier, 21 janvier 1840.
Limoges, 8 juillet 1823.

Un compromis ;

Paris, 9 juin 1826.
Grenoble, 6 mai 1817.
Paris, 14 août 1809.
Reynaud, n° 35; Merlin, *Répert*, v° *Péremption*.

Cependant les Cours de Limoges et de Grenoble ont refusé, par arrêts des 29 avril 1836 et 1er août 1833, l'effet d'interrompre la péremption à un compromis tombé en péremption.

Des propositions et des pourparlers d'arrangement.

Limoges, 23 juillet 1838.
Pau, 13 mars 1836.
C. BR. Besançon, 8 mars 1831.
Bruxelles, 18 mars 1830.
Bourges, 28 juillet 1823.
Lyon, 29 novembre 1822.
Limoges, 15 juillet 1817.
Florence, 21 juin 1812.

Merlin, *Répert.*, t. XVII, p. 317 ; Pigeau, *Procéd.*, t. I, p. 537, 471, *Comm.*, t. I, p. 471, 684 ; Bioche et Goujet, v° *Péremption*, n° 49; Favard, t. IV, p. 193 ; Carré, *Lois*, t. II, p. 8, n° 1419 ; Berriat, p. 355 ; Reynaud, n° 36.

Il y a un arrêt contraire de la Cour de Poitiers du 8 juillet 1828.

Mais des communications officieuses, des remises de pièces entre les mains du juge, et l'attestation du juge lui-même constatant que l'on a fait des démarches pour obtenir jugement, ne peuvent pas remplacer les actes valables exigés par la loi.

Lyon, 21 juin 1836.

Indépendamment des causes que nous venons d'énumérer comme interrompant la péremption d'instance, le cours de la péremption peut être suspendu par des événements de force majeure.

C. C. Belge, 6 mars 1833.

Carré, tome II, p. 9, n° 1420, et Berriat, tome I, p. 352, considèrent comme ayant suspendu le cours de la péremption un incendie qui aurait privé une partie de ses pièces. Selon Merlin, *Répert.*, v° *Péremption*, sect. II, § 2, il faut que la partie ait été mise dans l'impossibilité de faire aucune espèce de signification ; l'interruption de l'administration de la justice ne suffirait pas. Cette opinion a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1818, qui a jugé, en cassant un arrêt de Grenoble, que l'occupation du pays par les troupes étrangères ne devait pas être considérée comme ayant eu pour effet à elle seule de suspendre le cours de la péremption. La Cour de Paris avait refusé antérieurement, le 25 avril 1815, de considérer comme ayant suspendu le cours de la péremption d'instance l'interruption momentanée du cours de la justice, en donnant pour motif qu'on ne justifiait pas qu'il y avait eu impossibilité de signifier aucun acte.

Deux arrêts, l'un de la Cour de Rouen du 5 juillet 1828, l'autre de la Cour de cassation du 7 mars 1820, ont jugé que la péremption ne pouvait pas être invoquée par celui par le fait de qui le procès n'avait pas été jugé. Dans les deux causes jugées par ces arrêts, la partie qui demandait la péremption de l'instance avait retiré ses pièces des mains du juge chargé de faire le rapport et ne les lui avait pas rapportées. Cette jurisprudence, approuvée par Carré, t. II, p. 3, note 2, et Reynaud, n° 21, est critiquée par Merlin, *Répert.*, v° *Péremption*.

Le même principe a été consacré par un autre arrêt de la Cour de Rouen du 10 juillet 1821. On reprochait alors au demandeur en péremption de ne pas avoir restitué les pièces qu'on lui avait données en communication.

Les Cours de cassation et de Grenoble ont cru devoir établir une distinction dans les arrêts des 30 mars 1830 et 6 juin 1822 entre les actes qui peuvent interrompre le cours de la péremption et ceux qui peuvent couvrir une péremption encourue. De simples formalités, comme par exemple l'inscription de la cause sur la feuille d'audience, suffiraient bien, selon ces arrêts, pour interrompre la péremption ; mais pour couvrir la péremption encourue il faudrait, selon ces arrêts, des actes de procédure contradictoires et signifiés. Cette distinction nous paraît tout à fait arbitraire. Dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y a qu'une présomption à détruire, celle de l'abandon du procès. Cette distinction a été repoussée au surplus par deux arrêts des Cours de Toulouse et de Rennes, en date des 12 juillet 1834 et 2 mars 1818.

Une demande en péremption, formée avant l'expiration du délai, n'est pas valable. Carré (*Lois*, t. II, n° 1,410) critique avec raison un arrêt de la Cour de Grenoble, du 12 août 1823, qui a jugé le contraire.

Cette demande prématurée, quoique nulle, a-t-elle néanmoins pour effet de suspendre le cours de la péremption de telle sorte que, tant qu'elle n'est pas éteinte ou par une décision judiciaire, ou par un désistement, le délai pour la pé-

remption ne coure pas? La Cour de Pau s'est prononcée pour l'affirmative par un arrêt du 16 juin 1837, en se fondant sur ce que le demandeur originaire ne devait pas être taxé de négligence pendant cette période de temps intermédiaire, parce que l'instance principale se trouvait paralysée. La négative a été jugée par la Cour de Nîmes le 20 août 1838, par le motif que le demandeur doit s'assurer du plus ou moins de mérite de la demande en péremption. Cette dernière décision nous paraît préférable, par cette considération que la défense à la demande en péremption, et surtout que la raison sur laquelle elle est fondée, prouvent précisément que le demandeur originaire connaissait le vice de cette demande en péremption, et qu'il la considérait comme sans valeur.

La péremption ne peut plus être couverte, quoique le bénéfice en soit demandé devant un tribunal incompétent.

C. RR. Orléans, 30 juin 1825.

Nous avons vu que la péremption d'instance est indivisible dans ses effets en ce qui concerne les actes de la procédure, c'est-à-dire qu'elle anéantit tous les actes de l'instance sans distinction. Est-elle indivisible aussi à l'égard de toutes les parties en cause, en ce sens qu'elle ne puisse pas être prononcée envers quelques-unes d'entre elles seulement, qu'il faille nécessairement qu'elle soit prononcée en même temps à l'égard de toutes?

Il n'y a pas de doute possible lorsque l'instance est elle-même indivisible dans ses résultats.

Pau, sous l'arrêt de cassation du 13 novembre 1834.

Mais, pour le cas où les résultats de l'instance sont divisibles, les opinions sont partagées. Les uns pensent que la demande en péremption émanée d'un ou de plusieurs des défendeurs originaires, et les actes interruptifs émanés d'un ou de plusieurs des demandeurs originaires sont personnels à ceux qui les ont faits et ne doivent profiter qu'à eux. Ils admettent, par suite, qu'il puisse arriver que l'instance soit

périmée à l'égard de certaines parties et non périmée à l'égard des autres.

Nous citerons, dans le sens de cette opinion, un arrêt rendu par la Cour de Toulouse, le 26 février 1834, au sujet de la demande formée contre plusieurs cohéritiers en payement d'une somme dont, par conséquent, chacun d'eux ne devait qu'une partie; un autre arrêt rendu par la Cour de Rennes le 10 juin 1830; un autre arrêt de la Cour de Nancy, du 20 avril 1826, dans une circonstance où plusieurs instances connexes avaient été jointes; enfin un arrêt de la Cour de Besançon du 12 juillet 1828, rendu dans une contestation sur la propriété de divers immeubles.

La Cour de Grenoble a admis le même principe le 14 février 1822, en jugeant que le désistement de la demande en péremption par l'une des parties ne devait exercer aucune influence sur la demande en péremption poursuivie par les autres parties.

D'autres personnes, au contraire, regardent comme indivisible le fait même de la péremption, considéré indépendamment de la nature de l'action primitivement introduite. Un grand nombre d'arrêts ont consacré cette doctrine.

Colmar, 20 décembre 1839.
Bordeaux, 15 novembre 1838.
Montpellier, 27 décembre 1838.
Bordeaux, 22 août 1833.
Nîmes, 23 mai 1832.
Riom, 27 mai 1830.
Liége, 28 octobre 1829.
Lyon, 13 janvier 1825.
Toulouse, 4 février 1825.
Riom, 1er juillet 1825.
Caen, 12 mars 1824.
Limoges, 8 juillet 1823.
C. R. Bruxelles, 23 juillet 1823.
Poitiers, 15 novembre 1822.
Lyon, 29 novembre 1822.
Riom, 20 août 1821.
Metz, 26 avril 1820.
Riom, 26 juin 1820.
Grenoble, 26 février 1819.
Riom, 28 novembre 1818.
Riom, 4 avril 1815.
C. C. Bruxelles, 19 août 1814.
C. R. Liége, 8 juin 1813.

La Cour d'Amiens a même été jusqu'à juger, le 29 juin 1826, que le principe de l'indivisibilité de la péremption devait prévaloir sur l'autorité de la chose jugée.

Le principe de l'indivisibilité de la péremption à l'égard de toutes les parties en cause a donné naissance à une question subsidiaire. On s'est demandé si ce principe annulait ou

validait à l'égard de toutes les parties, aussi bien les demandes en péremption d'instance incomplètes que les actes interruptifs incomplets en ce que les uns et les autres n'embrassent pas toutes les parties en cause, ou s'il ne fallait pas limiter son effet à valider les actes interruptifs incomplets.

Rendons cette question plus intelligible par un exemple. Supposons trois demandeurs et trois défendeurs originaires, et supposons expirés les délais voulus pour la péremption d'instance. La péremption peut être interrompue d'une manière incomplète, soit qu'un seul des trois demandeurs originaires l'interrompe, et qu'elle soit invoquée depuis contre les deux autres par les défendeurs originaires, soit que les trois demandeurs originaires l'interrompent vis-à-vis de deux des défendeurs originaires, et que le troisième défendeur originaire s'en prévale depuis. La péremption sera-t-elle alors interrompue à l'égard de toutes les parties en cause?

D'un autre côté, la péremption de l'instance peut être demandée d'une manière incomplète, soit que deux seulement des trois défendeurs originaires la demandent et que les demandeurs originaires l'interrompent depuis à l'égard du troisième, soit que les trois défendeurs originaires la demandent contre un seul des trois demandeurs originaires et qu'elle soit interrompue depuis par le troisième. La demande en péremption sera-t-elle alors valable ou nulle à l'égard de toutes les parties en cause?

Plusieurs arrêts ont jugé que la demande en péremption incomplète et l'acte interruptif incomplet sont également valables à l'égard de toutes les parties.

C. RR. Colmar, 6 janvier 1841.
Colmar, 20 décembre 1839.
Pau, sous l'arrêt de cassation du 13 novembre 1834.
Nîmes, 23 mai 1832.
C. RR. Toulouse, 13 juillet 1830.
Toulouse, 4 février 1828.

Mais beaucoup d'autres ont décidé que le principe de l'indivisibilté de la péremption ne validait que les actes interruptifs incomplets et ne pouvait pas être invoqué pour faire

accueillir une demande en péremption qui n'embrasse pas toutes les parties en cause.

Montpellier, 27 décembre 1838.
Riom, 27 mai 1830.
Lyon, 13 janvier 1825.
Toulouse, 4 février 1825.
Riom, 1er juillet 1825.
Caen, 12 mars 1824.
C. R. Bruxelles, 23 juillet 1823.
Poitiers, 15 novembre 1822.
Limoges, 21 février 1821.
Metz, 26 avril 1820.
Riom, 26 juin 1820.
C. C. Belge, 19 août 1814.
C. R. Liège, 8 juin 1813.
Liège, 31 juillet 1811.

La jurisprudence formulée par ces derniers arrêts soulève de très-graves objections, pour lesquelles nous renvoyons aux arrêts qui ont consacré la doctrine contraire. On consultera notamment avec fruit les conclusions remarquables de M. l'avocat-général Delangle, sur lesquelles a été rendu l'arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 1841.

Toutefois, il faudrait, selon nous, faire une sous-distinction, selon que la demande en péremption n'aurait pas été formée par tous les défendeurs originaires, ou qu'elle n'aurait pas été dirigée contre tous les demandeurs originaires. Nous regarderions, dans ce dernier cas, la demande en péremption comme faite, sans aucun doute, d'une manière irrégulière.

Nous pensons avec la Cour de Grenoble (arrêt du 6 juillet 1818), que le défendeur originaire n'est pas obligé de diriger sa demande en péremption contre un garant qu'il a appelé en cause, et qui a résisté à la garantie qu'on prétendait faire peser sur lui.

Une intervention ne peut périr par péremption qu'en même temps que la demande principale.

Bourges, 30 avril 1822.
Pigeau, *Comm.*, t. I, p. 678 ; Carré, *Lois*, t. II, p. 7, n° 1417.

Pour échapper à la difficulté qui résulte de la dissidence de la jurisprudence, en ce qui concerne la divisibilité ou l'indivisibilité de la péremption d'instance, on a conseillé à la partie qui veut demander la péremption d'une instance de recourir à une procédure que nous trouvons confirmée par un arrêt de la Cour de Montpellier, du 23 mars 1841. Cette

procédure consiste à assigner à la fois la partie contre laquelle on demande la péremption et les défendeurs à la demande originaire qui ne se sont pas joints à la demande en péremption, en demandant que le jugement à intervenir soit rendu commun à toutes les parties. Mais cette procédure qui fera tourner la difficulté avec avantage dans certains cas, peut laisser quelquefois la prévoyance en défaut. Nous demandons en effet ce qui arriverait si les défendeurs originaires assignés en même temps que les demandeurs, au lieu de s'associer à la demande en péremption, refusaient de profiter du bénéfice qu'elle tend à leur procurer? Il est évident que la difficulté que l'on aurait voulu éviter subsisterait tout entière.

Lorsqu'un acte interruptif porte la même date que l'exploit de demande en péremption, que l'heure n'est pas désignée dans les deux actes, et que rien n'indique lequel des deux est antérieur à l'autre, la priorité doit être accordée à l'acte interruptif.

Bordeaux, 18 mars 1830. **Rennes, 10 juin 1816.**
Angers, 26 juillet 1827. **Rennes, 26 janvier 1814.**
Metz, 10 novembre 1819. **Rennes, 26 janvier 1813.**

Carré, *Lois*, t. II, p. 29; Merlin, *Répert.*, v° *Péremption*; Reynaud, n° 80.

La priorité peut, au surplus, être prouvée par témoins;

Montpellier, 17 novembre 1829. **Montpellier, 15 juillet 1818**

Toullier, t. IX, n° 223.

ou même par de simples présomptions.

Bordeaux, 2 décembre 1828. **C. RR., 6 août 1811.**

Toullier, t. IX, n° 223.

Article 401.

La péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse dans aucun cas opposer aucun des actes de la procédure éteinte ni s'en prévaloir.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

TITRE XXI.

DU DÉSISTEMENT.

(Art. C. proc., 402, 403.)

Le désistement est la déclaration que fait le demandeur au défendeur, qu'il entend abandonner et considérer comme n'ayant jamais existé l'instance et la procédure qu'il a engagées.

Article 402.

Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés *d'avoué à avoué*.

Pour les instances pendantes devant les tribunaux ordinaires, l'article 402 dispose que le désistement peut être fait et accepté par un simple acte signifié d'avoué à avoué; mais cette disposition n'est pas applicable aux procédures qui ont lieu devant les tribunaux de commerce. Le désistement se fait et s'accepte alors par exploit signifié à personne ou domicile.

Il n'est pas nécessaire que ces exploits soient, comme les actes d'avoué à avoué, signés des parties ou de leurs mandataires; l'officier ministériel qui les signifie est un mandataire forcé qui tient de la loi un pouvoir suffisant à cet égard.

Toulouse, 3 février 1832. Paris, 25 mars 1813.

Les règles prescrites par le présent article ne sont pas applicables aux désistements qui ne portent que sur des actes isolés de la procédure.

Douai, 3 juin 1835.

Le désistement doit être pur et simple, sans réserves, même générales ; autrement, il peut être refusé ;

Paris, 8 janvier 1841.
C. RR. Rouen, 28 janvier 1835.
Bordeaux, 6 mars 1830.
Bordeaux, 22 août 1826.
Agen, 8 janvier 1825.
Agen, 29 décembre 1824.
Toulouse, 18 janvier 1823.
Amiens, 11 mai 1822.
Amiens, 16 novembre 1821.
Bourges, 1er décembre 1821.
Rennes, 18 février 1820.
Paris, 24 août 1810.
Turin, 8 juillet 1807.

Pigeau, t. I, p. 479 ; Berriat, p. 368 ; Thomine, p. 173 ; Hautefeuille, p. 212; Carré, n° 1460; Bioche et Goujet, v° *Désistement*, n° 44.

A moins que les réserves ne soient relatives à des points autres que ceux soumis à la décision du tribunal.

Agen, 8 janvier 1825.

Mais le désistement peut être motivé.

Amiens, 23 mai 1826.

ARTICLE 403.

Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais, au payement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées......

Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel ; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une Cour royale.

Le désistement ne lie les parties qu'autant qu'il est accepté par le défendeur, parce que son effet étant seulement de remettre les choses au même état qu'elles étaient avant l'instance, et la demande pouvant toujours être recommencée, le défendeur peut avoir intérêt à la faire juger pour ne pas rester

indéfiniment sous le coup d'un procès. Jusqu'à son acceptation par le défendeur, le désistement peut donc être rétracté par la partie qui l'a signifié.

Pau, 17 avril 1837.
Colmar, 3 août 1837.
Bordeaux, 28 mars 1831.
Bordeaux, 20 mai 1831.
Toulouse, 23 juin 1829.
Dijon, 17 décembre 1828.
C. RR. Nîmes, 9 décembre 1824.

Ceci ne s'applique toutefois qu'au désistement de la demande, et ne peut s'entendre d'un désistement qui n'a pour but que de modifier une partie de la procédure, par exemple, du désistement d'une opposition à un jugement par défaut ou du désistement des conclusions prises à l'effet d'en prendre d'autres. Dans ce cas, l'acceptation du défendeur n'est pas nécessaire.

Angers, 5 mai 1830.

Si le désistement est refusé, le tribunal est appelé à juger la contestation qui divise les parties à son égard.

C. R. Angers, 12 décembre 1821.

Lorsque le désistement est signifié à plusieurs défendeurs qui ont agi conjointement dans une instance, il peut être rétracté, quoiqu'il ait été accepté par l'un d'eux, lorsqu'il résulte des circonstances que l'offre de désistement était indivisible et avait pour but de faire cesser le litige entièrement vis-à-vis de toutes les parties.

Pau, 17 avril 1837.
Colmar, 3 août 1837.

L'article 402 dit que le désistement peut être accepté par un acte; mais le défendeur peut aussi ne l'accepter qu'à la barre pour que le tribunal le constate dans un jugement, et les frais du jugement doivent être dans ce cas à la charge du désistant.

Rouen, 2 août 1842.
Toulouse, 26 novembre 1834.
Nancy, 15 novembre 1831.
Toulouse, 30 janvier 1830.
Bordeaux, 18 mars 1830.
Rennes, 5 novembre 1830.
Nîmes, 23 juin 1829.
Riom, 7 juillet 1825.
Rennes, 5 avril 1824.
Amiens, 2 juin 1821.
Limoges, 17 juillet 1816.
Bruxelles, 25 mai 1810.
Bruxelles, 20 avril 1809.

Favard, v° *Désistement*, n° 4; Carre, n° 1459, sous l'art. 402; Bioche et Goujet, v° *Désistement*, n° 73.

Cependant il a été jugé par la Cour de Grenoble, le 7 février 1834, que les frais du jugement doivent être à la charge de l'acceptant, et cette opinion est partagée par Pigeau, *Comm.*, pag. 693; Hautefeuille, pag. 212, et Chauveau, *Comm. du tarif*, t. I, pag. 392. Il n'y aurait pas de doute que le désistant devrait supporter tous les frais si le désistement était signifié au moment où le tribunal serait prêt à rendre son jugement, de manière que l'autre partie n'ait pas le temps de l'accepter par un acte.

Bordeaux, 18 mars 1830.

Le désistement ayant pour effet d'éteindre l'instance, les juges doivent se borner à en donner acte, lorsque la partie adverse le requiert, sans pouvoir statuer au fond.

Rennes, 24 décembre 1829.

Quoique la loi dise que le désistement a pour effet de rétablir les parties dans l'état où elles étaient avant la demande, il peut arriver cependant que le désistement ne mette pas fin entièrement à l'instance. C'est ainsi que le désistement d'une demande principale, même accepté, n'a pas pour effet d'entraîner de plein droit l'annulation d'une demande reconventionnelle lorsque cette dernière, étant motivée sur des causes différentes et indépendantes de celles qui ont motivé l'action principale, ne peut pas être considérée comme une défense à cette action.

C. R. Rouen, 23 novembre 1836. Paris, 29 décembre 1825.
Orléans, 21 novembre 1834. Rennes, 19 janvier 1814.
Lyon, 3 février 1830. Metz, 15 juin 1814.
Aix, 2 février 1826. Paris, 8 août 1809.
Thomine, n° 497; Carré, *Lois*, n°s 1453 et 1580.

Il y a un arrêt contraire de la Cour de Poitiers, du 16 janvier 1824.

La faculté de se désister d'une demande cesse d'exister lorsqu'il est intervenu un jugement souverain qui a établi les droits respectifs des parties.

Bordeaux, 16 janvier 1832.

LIVRE II.

DE L'APPEL,

ET DE L'INSTRUCTION SUR L'APPEL.

(Art. C. com., 639, 644, 645; C. proc., 443, 444, 445, 446, 447, 448, 451, 452, 453 ; C. com., 646 ; C. proc., 454 ; C. com., 647, 648; C. proc., 456, 457, 458, 463, 464, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 473.)

Article 639 C. com.

Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

1° Toutes demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, en usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel;

2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de quinze cents francs;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient quinze cents francs.

Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux de-

mandes introduites avant la promulgation de la présente loi.

La présente loi dont nous parle cet article est la loi du 3 mars 1840, qui a modifié plusieurs articles du Code de commerce, et notamment l'article 639.

Article 644 C. com.

Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront portés par-devant les Cours royales dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

Article 645 C. com.

Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

On peut interjeter appel d'un jugement rendu par défaut par un tribunal de commerce, sans attendre l'expiration des délais de l'opposition, et même le jour du jugement.

Paris, 8 mars 1842.
Paris, 6 février 1841.
Paris, 23 janvier 1840.
Colmar, 4 août 1840.
Rennes, 6 janvier 1836.
Nîmes, 27 décembre 1836.
Montpellier, 13 novembre 1834.
Poitiers, 24 mai 1832.
Bourges, 19 mars 1831.
Caen, 12 janvier 1830.
Bordeaux, 5 juin 1829.
Metz, 8 juillet 1826.
Rennes, 22 mai 1820.
Nîmes, 9 août 1819.
Metz, 8 décembre 1819.
Agen, 4 janvier 1817.
Bordeaux, 14 février 1817.
C. C. Montpellier, 24 juin 1816.
Riom, 29 août 1814.
Riom, 8 mai 1809.
Liége, 20 juillet 1809.

Pardessus, t. V, p. 86 ; Merlin, *Répert.*, v° *Appel*, § 8, art. 3, n° 4 ;

Carré, *Anal.*, t. II, quest. 1493 ; Poncet, *Traité des jugements*, t. I, p. 339; Bioche et Goujet, v° *Appel*, n° 35.

L'opinion contraire a été consacrée par plusieurs arrêts jusqu'à 1813.

Toulouse, 2 juin 1813.
Limoges, 15 novembre 1810.
Paris, 18 mai 1809.
Colmar, 31 décembre 1808.

Mais l'accord unanime qui existe entre toutes les décisions postérieures à 1813 ne permet plus de considérer la question comme controversée. La dérogation aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure est justifiée par la célérité qu'exigent les affaires commerciales.

L'article 582 du Code de commerce contient une exception aux dispositions de cet article, pour les jugements rendus en matière de faillite. L'appel de ces jugements est de quinze jours seulement à compter de la signification. Toutefois ce délai doit être augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui sont domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal. (Voir sous l'article 422 du Code de procédure.

Article 443.

L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

Article 444.

Ces délais emporteront déchéance : ils courront entre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

Article 445.

Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

Article 446.

Ceux qui sont absents du territoire européen du royaume, pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'État, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

Article 447.

Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée.

Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'article 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces délais fussent expirés.

Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités.

Article 448.

Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement.

Article 451.

L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif : cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif; il en sera de même des jugements qui auraient accordé une provision.

Article 452.

Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond.

Article 453.

Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance.

Article 646 C. com.

Dans les limites de la compétence fixée par l'article 639 pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel.

L'article 583 du Code de commerce déclare non susceptibles d'appel :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle des créanciers contestés ;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

est générale et s'applique à tous les cas; ainsi une Cour royale ne pourrait pas ordonner de surseoir à l'exécution d'un jugement rendu en matière commerciale, quoique le titre qui aurait servi de base à la condamnation aurait été attaqué;

Paris, 6 février 1813.

ou quoique le jugement aurait été frappé d'appel pour cause d'incompétence.

Limoges, 26 mars 1822.

A plus forte raison les juges d'appel ne pourraient-ils pas paralyser un jugement exécutoire par provision, en accordant un sursis en présence d'une plainte en usure ou en abus de confiance.

Paris, 12 octobre 1825.

La Cour pourrait-elle ordonner par provision que l'intimé fournira caution avant de poursuivre l'exécution du jugement lorsqu'il n'y a pas été assujetti par le jugement attaqué?

Cette question est controversée. Les uns voient, dans cette condition imposée par la Cour, une défense indirecte à l'exécution du jugement, défense prohibée par l'article 647 du Code de commerce.

Gand, 28 décembre 1833. Montpellier, 28 septembre 1824.

Les autres pensent qu'imposer cette condition ce n'est pas suspendre l'exécution provisoire du jugement, mais ordonner que son exécution aura lieu conformément à la loi.

Aix, 17 décembre 1838. Bruxelles, 3 mars 1810.

Cette contradiction, plus apparente que réelle, peut se concilier par une distinction. Si l'exécution provisoire sans caution a été ordonnée par les premiers juges, conformément aux dispositions de l'article 439 du Code de procédure, la Cour n'a pas le pouvoir, quel que soit d'ailleurs le danger que paraisse présenter une exécution forcée du jugement, d'ordonner, comme mesure provisoire et avant de statuer au fond que l'intimé fournira caution, car ce serait évidemment accorder indirectement un sursis. Mais si les juges de

première instance, en ordonnant l'exécution provisoire sans caution, se sont écartés des prescriptions du Code, s'ils ont autorisé cette mesure en dehors des cas pour lesquels elle est accordée par la loi, la Cour, en subordonnant le droit qu'a l'intimé d'exécuter le jugement à l'obligation de fournir préalablement caution, ne fait que réformer la disposition du jugement qui l'avait dispensé de cette condition, ce qui rentre parfaitement dans les limites de son autorité.

Article 648 C. com.

Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les Cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la première partie du Code de procédure civile.

La disposition de cet article, qui prescrit de juger comme appels de jugements rendus en matière sommaire les appels des jugements des tribunaux de commerce, est générale et n'admet aucune exception.

C. RR. Besançon, 23 février 1829. C. RR. Aix, 10 décembre 1828.

Ainsi la Cour royale ne doit pas taxer comme affaires ordinaires des affaires commerciales, sous prétexte de la gravité de la cause, et même quoique ce soit du consentement des parties.

C. C. Montpellier, 12 avril 1831. C. C. Amiens, 2 août 1831.

Les appels pour cause d'incompétence sont également sommaires.

C. C. Besançon, 9 février 1813.

ARTICLE 456.

L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

ARTICLE 457.

L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée.

. . . .

A l'égard des jugements non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par la Cour royale, à l'audience et sur un simple acte.

(Voir sous les articles 424 et 439 du Code de procédure.)

ARTICLE 458.

Si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

(Voir sous l'article 439 du Code de procédure.)

ARTICLE 463.

Les appels de jugements rendus en matière

sommaire seront portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. . . . . . .

Article 464.

Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

Article 466.

Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

Article 467.

S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

Article 468.

En cas de partage dans une Cour royale, on appellera, pour le vider, un au moins, ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et

toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée. . . . .

Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes.

Article 469.

La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

Article 470.

Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les Cours royales.

Il suit de cette disposition que l'opposition à un arrêt par défaut, faite en exécution de l'article 438, doit être réitérée dans les trois jours, à peine de nullité.

Nimes, 9 août 1819.

Article 471.

L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de...... dix francs, sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce.

Article 473.

Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la ma-

tière soit disposée à recevoir une décision définitive, les Cours royales et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans les cas où les Cours royales ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour tout autre cause, des jugements définitifs.

LIVRE III.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES

POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

Ce livre comprend les procédures qui ont pour but de soumettre une seconde fois à l'appréciation d'un tribunal l'objet d'une contestation qu'il a déjà jugée, pour qu'il modifie ou réforme la décision qu'il a rendue.

Il y a trois cas dans lesquels un tribunal peut être saisi de nouveau d'une contestation qu'il a déjà jugée :

1° Si le jugement renferme des dispositions inintelligibles ou obscures ;

2° S'il préjudicie aux droits de tiers qui n'ont pas été appelés dans l'instance par suite de laquelle le jugement a été rendu ;

3° Si certaines formalités ou certains principes essentiels, spécifiés par la loi, n'ont pas été observés.

TITRE I.

DE L'INTERPRÉTATION DES JUGEMENTS.

Le Code est tout à fait muet sur la faculté de provoquer l'interprétation des décisions judiciaires qui offrent des points à éclaircir, et sur la juridiction à laquelle il faut s'adresser pour cela. En l'absence de disposition formelle de loi à cet égard, on ne peut douter que le droit d'interprétation n'appartienne au tribunal qui a rendu le jugement. Cette régle est nécessitée à la fois par le but que l'on s'est proposé en instituant l'autorité judiciaire et par l'intérêt des parties.

Le premier devoir des juges est de rendre un jugement qui mette fin aux contestations qui divisent les parties. Un

mauvais jugement est sans doute une chose à déplorer, mais il est encore préférable au conflit qui résulterait de l'absence de toute décision entre deux intérêts contraires. La justice reposant le plus souvent sur des principes de convention, la loi a pu protéger, en cas d'erreur, les décisions judiciaires contre la critique, en leur imprimant l'autorité de la raison ; mais une décision qui renferme des dispositions inintelligibles, ou qui ne désigne pas d'une manière claire et précise le droit et le devoir de chaque partie, manque de la condition essentielle pour qu'elle remplisse l'obligation imposée au juge qui l'a rendue.

La faculté d'interjeter appel d'un jugement ne peut pas suppléer la nécessité de l'interpréter. L'appel entraîne les parties dans des frais et dans des lenteurs que l'on doit leur épargner. En outre, l'appel d'un jugement est une mesure que la loi voit avec défaveur, en ce qu'elle est une censure d'une décision judiciaire présumée équitable, et qu'elle doit faire respecter autant que possible; aussi l'appel est-il subordonné au dépôt d'une amende. Cette défaveur et cette pénalité ne doivent évidemment pas être attachées à la demande de celui qui se plaint de l'obscurité d'un prononcé, et qui en provoque l'interprétation. D'ailleurs, renvoyer les parties à se pourvoir par appel ne serait que résoudre à moitié la difficulté, parce que la faculté d'interjeter appel est limitée par la loi à certaines décisions.

L'article 541 du Code de procédure, qui dit que la rectification des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois doit être demandée aux mêmes juges qui ont statué sur le compte, fournit, au surplus, par analogie, un puissant argument en faveur du principe que nous avons posé.

Le droit qu'ont les tribunaux d'interpréter leurs jugements a été reconnu par les arrêts suivants :

C. RR. Paris, 31 décembre 1834.
Amiens, 24 août 1825.
Rennes, 23 février 1820.
Rennes, 18 juillet 1820.
C. RR. Paris, 16 juillet 1817.
Rennes, 29 janvier 1814.
Rennes, 16 juillet 1814.
Rennes, 9 mars 1813.

C'est aussi l'opinion de Carré, *Lois*, t. I, p. 85.

Ce droit d'interprétation doit appartenir aussi bien aux tribunaux de commerce, quoiqu'ils ne puissent pas connaître de l'exécution de leurs jugements.

Caen, 17 mai 1826.

La défense faite aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements ne doit s'entendre que des contestations qui naissent au sujet des actes d'exécution. Or, nous raisonnons précisément dans l'hypothèse où il n'y a pas possibilité d'exécuter le jugement.

Il n'est pas nécessaire que le tribunal soit composé des mêmes juges qui ont rendu le jugement. Les juridictions, quoique personnifiées dans les individus qui jugent, forment un être moral distinct de ces individus qui leur servent seulement d'organe. Exiger les mêmes personnes pour composer le tribunal, ce serait rendre le plus souvent l'interprétation impossible. La fiction doit tenir lieu ici de la réalité; il suffit de s'adresser au tribunal qui, si personne n'eût encore prononcé, aur aitété appelé à juger, parce que ce tribunal, par ses traditions, par l'analogie de ses vues et de ses habitudes, peut mieux que tout autre se reporter à la position du tribunal dont il s'agit d'élucider le langage en se pénétrant de ce qu'il a voulu dire, et est mieux à portée de lui servir d'interprète.

Les tribunaux ne peuvent dans aucun cas réformer leurs décisions sous prétexte de les interpréter.

C. C. Dijon, 10 avril 1837.
Agen, 14 mars 1833.
C. C. Caen, 4 décembre 1822.
C. C. Paris, 18 décembre 1815.
Rennes, 17 juin 1814.
Paris, 6 août 1813.
Paris, 13 février 1807.
C. C., 27 avril 1807.
C. C. Nancy, 30 messidor an XI.
C. C., 28 brumaire an VIII.
C. C., 15 septembre 1792.

Merlin, *Répert.*, v° *Jugement*, § 3, n° 4; Toullier, t. X, p. 189, n° 128; Poncet, t. I, p. 221; Carré, *Lois*, t. I, p. 346, n° 604, et *Compét.*, t. I, p. 85; Berriat, p. 250, n° 29; *Praticien français*, t. I, p. 386.

TITRE II.

DE LA TIERCE OPPOSITION.

(Art. C. proc., 474, 475, 476, 479.)

On appelle tierce opposition l'opposition que toute personne a le droit de former à l'exécution ou à l'application que l'on voudrait faire à son égard d'un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel elle n'a pas été légalement appelée, pour prouver qu'il n'y a pas chose jugée en ce qui la concerne.

Il n'y a pas de prescription possible en matière de tierce opposition. On ne pourrait limiter même à trente ans à partir de la date du jugement, le temps pendant lequel on a le droit de recourir à cette voie pour faire réformer le jugement, car l'utilité d'exercer ce droit ne se révèle que par l'application ou l'exécution qui est faite du jugement (*quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*). C'est par l'application du même principe qu'il est généralement reconnu que le délai de dix ans fixé par l'article 1304 du Code civil, pour la prescription de l'action en nullité ou en rescision d'une convention, n'est pas applicable à l'exception de nullité opposée à la demande en exécution d'une convention nulle. Il y a entre ces deux questions une parfaite analogie.

Article 474.

Une partie peut former tierce opposition au jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Il n'est pas indispensable de recourir à la voie de la tierce opposition toutes les fois que l'on veut contester l'application qui vous est faite d'un jugement qui a été rendu sans qu'on y

ait été appelé. Cette procédure n'est obligatoire que pour celui qui veut prévenir ou arrêter des poursuites d'exécution dont on le menace, ou que l'on exerce contre lui. Lorsqu'il s'agit seulement de repousser un jugement produit dans une instance et auquel celui qui le produit veut attribuer l'autorité de la chose jugée, il suffit souvent de discuter les termes de ce jugement, et de prouver qu'on n'y a pas été partie, et qu'on n'y a pas non plus été représenté. En effet, la loi, en disant qu'une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et auquel elle est restée étrangère, exprime suffisamment que cette procédure est pour elle une faculté, et qu'elle peut être suppléée par un autre moyen.

Merlin, *Quest.*, v° *Chose jugée*, § 11, id., v° *Opposition tierce*, § 6; Carré, *procéd.*, n° 1722 ; Proudhon, *Usufruit*, n° 1285 ; Berrial, sur l'art. 474; Rauter, n° 255; Solon, *Nullités*, t. 1, n° 422.

Toutefois nous ne pensons pas que l'on puisse prendre une autre voie que celle de la tierce opposition pour échapper à l'application d'un jugement dans lequel on figurerait, quoiqu'on n'ait pas été appelé dans l'instance. Nous citerons comme exemple un associé en participation qui serait nommément compris dans les dispositions d'un jugement rendu contre la société sans qu'il ait été assigné.

Thomine Desmazures admet comme nous, dans son *Commentaire du Code de procédure* (t. I, p. 722), que l'on puisse se dispenser dans certains cas de former tierce opposition au jugement. Il donne pour raison que la tierce opposition est nécessaire pour prévenir ou faire cesser l'exécution d'un jugement à l'égard de celui qui peut l'exécuter au préjudice de la personne qui n'y a pas été partie, et il ajoute qu'elle n'est pas nécessaire à l'égard de ceux qui ne peuvent pas provoquer une telle exécution. Mais la distinction qu'il établit implicitement, par son raisonnement, nous paraît tout à fait arbitraire.

La faculté accordée par la loi de discuter l'autorité de la chose jugée attribuée à un jugement produit dans une in-

stance, ne serait pas paralysée par cela seul qu'une tierce opposition formée incidemment à ce jugement aurait été écartée pour incompétence ou vice de forme. Ces deux moyens peuvent être suppléés l'un par l'autre.

C. C. Orléans, 11 mai 1840.

Pour avoir le droit de former tierce opposition, il n'est pas nécessaire d'avoir dû être appelé lors du jugement; il suffit de n'avoir été réellement ni représenté ni appelé.

C. RR. Montpellier, 28 mars 1838.
C. RR. Nimes, 24 décembre 1838.
Paris, 30 avril 1834.
Bastia, 8 décembre 1834.
Douai, 23 mars 1831.
Bordeaux, 4 janvier 1830.
Nimes, 20 novembre 1829.
Agen, 9 août 1827.
C. R. Pau, 22 août 1827.
C. C. Montpellier, 19 août 1818.

Merlin, *Répert.*, v° *Tierce opposition*, § 2; Carré, quest. 1709; Bioche et Goujet, v° *Tierce opposition*, n° 11; Berriat, p. 442, n° 8; Pigeau, *Comm.*, t. II, p. 67, n° 1.

Toutefois la jurisprudence a varié sur cette question.

Toulouse, 18 janvier 1827. C. R. Rouen, 21 février 1816.

Cette condition de n'avoir pas été représenté pour pouvoir former tierce opposition exclut tous les créanciers des parties en cause, quoique ce jugement soit préjudiciable à leurs intérêts; car les créanciers sont légalement représentés en justice par leur débiteur pour tous les droits qui reposent sur la tête de ce dernier.

Bordeaux, 8 août 1833.
Paris, 2 février 1832.
C. RR. Limoges, 3 juillet 1832.
Agen, 1er mai 1830.
Paris, 30 juillet 1829.
Bordeaux, 29 mars 1828.
C. C. Douai, 21 août 1826.
C. RR., 8 décembre 1825.
C. RR. Caen, 11 juin 1822.
Bourges, 27 juin 1822.
Paris, 20 mars 1810.
Turin, 3 mai 1809.
C. RR. Nimes, 15 février 1808.

Il en est de même de la caution.

C. C. Lyon, 27 novembre 1811.

Il en est de même encore du coobligé solidaire.

Toulouse, 18 janvier 1827. Paris, 20 mars 1809.

Carré, t. II, p. 252; Hautefeuille, p. 283; Favard, t. V, p. 599.

Le droit de former tierce opposition s'applique indistinctement aux jugemens provisionnels comme aux jugements définitifs.

C. C. Bourges, 22 février 1830.

Article 475.

La tierce opposition formée par action principale sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement.

Devant les tribunaux de commerce, la tierce opposition incidente doit être formée par exploit d'huissier, contenant assignation, aussi bien que la tierce opposition principale.

On peut former opposition à un jugement par défaut qui rejette une tierce opposition. La règle *opposition sur opposition ne vaut*, ne s'applique pas à ce cas.

Paris, 13 juillet 1826. Agen, 21 février 1820.
Paris, 27 juin 1826.

Lorsqu'un arrêt a infirmé un jugement, c'est sans aucun doute devant la Cour qui a rendu l'arrêt, que doit être portée la tierce opposition.

Doit-il en être de même lorsque l'arrêt a confirmé le jugement? La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative.

Nîmes, 4 mai 1840. Bourges, 7 juillet 1824.
Riom, 2 décembre 1839. Limoges, 13 février 1816.
Paris, 11 mars 1835. Florence, 26 décembre 1809.
Paris, 22 novembre 1825.

Merlin, *Répert.*, v° *Tierce opposition*, § 4, n° 2; Berriat, p. 306; n°s 4 et 5; Thomine, t. I, n° 527.

Cependant cette question a été controversée.

Douai, 14 janvier 1825. Bruxelles, 9 avril 1808.
Douai, 20 juillet 1816.

Carré, *Lois*, quest. 1727, 2468; Pigeau, t. II, p. 51; Favard, v° *Tierce opposition*, § 3, n° 4.

Article 476.

S'il n'est égal ou supérieur, la tierce opposition

incidente sera portée par action principale au tribunal qui aura rendu le jugement.

ARTICLE 477.

Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

ARTICLE 479.

La partie dont la tierce opposition sera rejetée sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

L'amende n'est pas encourue, si la tierce opposition est rejetée seulement pour cause d'incompétence du tribunal devant lequel elle a été portée.

Bruxelles, 9 avril 1808.

TITRE III.

DE LA REQUÊTE CIVILE.

(Art. C. proc., 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 494, 495, 497, 499, 500, 501, 502, 503, 504.)

Les parties qui ont figuré dans une instance peuvent, dans certains cas énoncés en l'article suivant, soumettre de nouveau au tribunal la contestation qu'il a jugée, et lui demander la réformation de sa décision. Tel est l'objet de la procédure appelée *requête civile.*

On a prétendu que les jugements rendus par les tribunaux de commerce ne pouvaient pas être revisés à la requête de

ceux qui y ont figuré. Cette prétention a été admise par deux arrêts, l'un de la Cour de Douai, du 14 décembre 1817, l'autre de la Cour de Poitiers, du 19 janvier 1818. Mais une jurisprudence contraire a été consacrée par cinq arrêts, notamment par un arrêt de la Cour de Cassation, qui a cassé l'arrêt de la Cour de Douai.

Paris, 28 juillet 1826.
Lyon, 31 août 1825.
Toulouse, 21 avril 1820.
C. C. Douai, 24 août 1819.
Bruxelles, 23 janvier 1812.

C'est aussi l'opinion de tous les auteurs.

Carré, n° 1736 ; Pardessus, n° 1385 ; Pigeau, t. I, p. 625 ; Merlin, *Répert.*, v° *Requête civile;* Despréaux, n° 82.

Article 480.

Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et les Cours royales, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après :

1° S'il y a eu dol personnel;

2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties;

3° S'il a été prononcé sur choses non demandées;

4° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;

5° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande;

6° S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties ou sur les mêmes moyens dans les mêmes Cours ou tribunaux;

7° Si dans un même jugement il y a des dispositions contraires;

8° . . . .

9° Si on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;

10° Si depuis le jugement il a été recouvré des pièces décisives et qui aient été retenues par le fait de la partie.

On n'est pas fixé sur les formalités à observer pour faire rétracter un jugement par voie de requête civile. Les uns veulent que l'assignation signifiée à la partie soit précédée d'une requête adressée aux juges qui ont rendu la décision attaquée.

C. RR. Besançon, 9 juin 1814.

Pigeau, *Traité de la procéd. civ.*, liv. II, part. IV, tit. I, chap. I; Delaporte, t. I, p. 614; Demiau, p. 348; Hautefeuille, p. 293; Berriat, p. 461.

D'autres considèrent comme suffisante l'assignation signifiée à la partie.

C. RR., 3 juillet 1816. Paris, 3 mars 1810.

Carré, *Lois*, t. II, p. 288, n° 1775.

Dans la pratique, on assigne toujours devant le tribunal, sans en demander préalablement la permission.

La requête civile est un moyen de recours extraordinaire, qui n'est autorisé que contre les jugements rendus en dernier ressort. Ce moyen ne peut pas être employé contre les jugements qui ont été rendus en premier ressort, et qui n'ont acquis le caractère de jugements souverains que par l'expiration des délais de l'appel. Les parties ont à se reprocher, dans ce dernier cas, de n'avoir pas épuisé les différents de-

grés de juridiction. C'est au reste ce qui résulte de l'article 448 du Code de procédure.

Grenoble, 24 février 1829. C. RR., 21 juin 1827.
Pigeau, t. I, p. 707, nº 625; Carré, nº 1738.

On peut, si on est encore dans les délais, attaquer par la voie de la requête civile un jugement contre lequel on s'est vainement pourvu en cassation.

Lyon, 18 février 1824.

Les violations de formes et les nullités dont parle cet article comme donnant ouverture à requête civile, ne sont pas seulement celles qui proviennent du fait des parties, mais aussi celles qui sont le fait des juges et qui constituent un vice inhérent au jugement lui-même ou un excès de pouvoir; par exemple, lorsqu'un jugement n'a pas été rendu en audience publique.

C. C., 17 novembre 1840. C. R. Pau, 5 décembre 1836.

Lorsque les nullités touchent au droit des parties, il faut qu'elles n'aient pas été proposées avant que le jugement ait été rendu. Dans le cas contraire, les parties n'ont plus que le recours en cassation.

C. C. Douai, 8 avril 1812.
Carré, t. II, p. 264.

Il ne suffit pas qu'il y ait contrariété entre deux jugements pour qu'il y ait lieu à requête civile; il faut encore que les parties aient fait valoir dans les deux instances les mêmes moyens.

Paris, 28 juillet 1826.

Si la contrariété existe entre un jugement rendu par un tribunal et un arrêt rendu sur l'appel d'un jugement du même tribunal, il y a lieu seulement de se pourvoir en cassation, aux termes de l'article 504 ci-après.

Paris, 3 mars 1835.

La loi, en autorisant la requête civile contre des décisions

rendues sur pièces fausses, exige que ces pièces aient été déclarées fausses avant que la requête civile soit soumise au tribunal. Ce serait en vain qu'à l'appui de la requête civile on formerait une inscription de faux incident, cette inscription de faux serait tardive.

C. RR. Paris, 2 mai 1837. C. RR. Grenoble, 9 avril 1835.
Bloche et Goujet, v° *Jugement*, n° 324, id., v° *Requête civile*, n° 46.

Il faut d'ailleurs, pour que la requête civile soit admissible, que le faux dont est entachée une pièce sur laquelle a été rendu le jugement, ait été la cause déterminante de la décision. Par suite, il n'y aurait pas lieu à requête civile, quoique la date d'un acte qui a servi de base au jugement attaqué soit reconnue fausse depuis, si cette date a été sans influence sur la décision des juges.

Paris, 23 mai 1810.

On n'est pas recevable à fonder un moyen de requête civile sur la rétention d'une pièce dont on a négligé de demander la communication.

C. RR., 20 novembre 1832.

Article 481.

L'État, les communes, les établissements publics et les mineurs seront encore reçus à se pourvoir s'ils n'ont été défendus ou s'ils ne l'ont été valablement.

La requête civile est permise dans ces cas exceptionnels par cela seul qu'on n'a pas opposé tous les moyens qu'on avait à opposer.

C. C. Pau, 23 mars 1830.

Ainsi elle peut être employée si on a omis de produire une pièce.

Metz, 20 août 1840.

ARTICLE 482.

S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendants.

ARTICLE 483.

La requête civile sera signifiée avec assignation dans les trois mois à l'égard des majeurs, du jour de la signification à personne ou domicile, du jugement attaqué.

ARTICLE 484.

Le délai de trois mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite depuis leur majorité à personne ou domicile.

ARTICLE 485.

Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen du royaume, pour un service de terre ou de mer, ou employé dans les négociations extérieures pour le service de l'État, il aura, outre le délai ordinaire de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

ARTICLE 486.

Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, outre le délai de trois mois de-

puis la signification du jugement, le délai des ajournements fixé par l'article 73 ci-dessus.

Article 487.

Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera contre la succession que dans les délais et de la manière prescrite en l'article 447 ci-dessus.

Article 488.

Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où soit le faux, soit le dol, auront été reconnus ou les pièces découvertes, pourvu que dans ces deux derniers cas il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

Les expressions dont se sert la loi pour indiquer le point de départ du délai pendant lequel on peut se pourvoir par requête civile, indiquent clairement que ce point de départ n'est pas le moment où existeraient de simples soupçons de dol, mais bien celui où apparaît une preuve de nature à être soumise à la justice, à entraîner sa conviction, et à devenir la base d'une action assez grave pour amener la rétractation d'un arrêt.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier la preuve du jour de la reconnaissance du dol, il faut distinguer si les pièces desquelles le demandeur induit cette preuve étaient ou n'étaient pas à sa disposition. Dans le premier cas, la date de l'enregistrement de ces pièces et celle de leur constatation par acte pu-

blic sont inefficaces pour établir que le demandeur n'avait pas antérieurement reconnu le dol qu'il allègue, puisque, possesseur de ces pièces, il a été le maître de faire faire cet enregistrement et cette constatation au moment qu'il lui a plu de choisir. Mais lorsque ces pièces sont en la possession du défendeur et qu'il est certain par leur destination qu'elles n'ont pas pu être en la possession ni à la disposition du demandeur, l'indication qu'il fait de la date de leur enregistrement et de la constatation de leur substance, dans un acte dressé à la requête de tiers par des officiers publics, constitue à son égard, conformément au vœu de l'article 1328 du Code civil et autant qu'il est raisonnablement possible de l'exiger de lui, la preuve écrite qui lui est imposée par le présent article, et fixe le point de départ des trois mois dans lesquels sa requête civile doit être formée. A la vérité cette preuve n'exclut pas la preuve contraire; mais il ne suffirait pas, pour anéantir la première, de dire qu'il paraîtrait, qu'il serait possible que le demandeur en requête civile eût reconnu le dol à une époque antérieure à cet enregistrement et à cette constatation, et d'ajouter qu'aucun document ne prouve le contraire; ce raisonnement impliquerait l'obligation pour le demandeur en requête civile de faire la preuve d'un fait négatif, ce qui serait presque toujours impossible.

C. C. Orléans, 26 août 1835.

Une simple lettre missive, indicative du dol ou du recel des pièces, ne constituerait pas la preuve par écrit, exigée par la loi, du jour où la découverte en a été faite.

C. C. Belge, 24 janvier 1822.

Lorsque le dol et le faux sont pratiqués au préjudice d'un mineur, le délai de trois mois ne court contre lui que du jour où la pièce constituant le dol ou le faux a été connue par lui depuis sa majorité.

C. RR. Montpellier, 5 juin 1839.

Si le jugement n'a pas été notifié, le délai ne court, dans

tous les cas, qu'à partir de la notification, à quelque époque d'ailleurs que le dol et le faux aient été découverts.

C. R., 30 avril 1834.

Article 489.

S'il y a contrariété de jugements, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement.

Article 490.

La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu; il pourra y être statué par les mêmes juges.

Article 491.

Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, et le tribunal saisi de la cause dans lequel il est produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Article 494.

La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'État ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de trois cents francs pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

La consignation sera de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de première instance.

Il n'est nécessaire de consigner qu'une seule amende, quoiqu'on demande la réformation de plusieurs jugements, si ces divers jugements sont la suite et la conséquence les uns des autres.

C. C. Belge, 24 janvier 1822.

La consignation d'amende ne peut pas être suppléée par un certificat d'indigence.

C. Rr. Amiens, 22 mars 1810.

La loi du 1er thermidor an VI, qui dispensait les indigents de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile, a été abrogée par le Code de procédure.

Avis du conseil d'Etat du 10 mars 1810, approuvé le 20 du même mois.

Article 495.

La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la Cour royale dans lequel le jugement a été rendu. La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures, sinon la requête ne sera pas reçue.

Article 497.

La requête civile n'empêchera pas l'exécution

du jugement attaqué; nulles défenses ne pourront être accordées.

Article 499.

Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation ne sera discuté à l'audience ni par écrit.

Article 500.

Le jugement qui rejettera la requête civile condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Le tribunal ne doit condamner aux dommages-intérêts fixés par l'article 494, qu'autant que la partie le requiert par ses conclusions; dans le cas contraire, il doit ordonner la restitution du dépôt.

Aix, 8 février 1839. Bruxelles, 29 avril 1819.

Article 501.

Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement: les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté seront restitués.

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugements, le jugement qui entérinera la requête civile ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Article 502.

Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu, sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile.

Article 503.

Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Article 504.

La contrariété de jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différents tribunaux donne ouverture à cassation; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la Cour de cassation.

TITRE IV.

DE LA PRISE A PARTIE[1].

(Art. C. proc., 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516.)

Article 505.

Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements;

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts;

4° S'il y a déni de justice.

Une faute, même grossière, ne peut pas être assimilée au dol et à la fraude pour donner lieu à la prise à partie.
C. R., 17 juillet 1832.

Article 506.

Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

---

[1] On consultera avec fruit, sur cette partie délicale du Droit, les développements dans lesquels est entré M. Toullier sur la responsabilité des juges, au titre des *Engagements qui se forment sans convention*, chap. II, des *Délits et quasi-délits*, p. 254 et suiv., n°s 184 et suiv.

ARTICLE 507.

Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce....: tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction.

ARTICLE 508.

Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie.

ARTICLE 509.

La prise à partie contre...... les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une Cour royale..., seront portées à la Cour royale du ressort.

ARTICLE 510.

Néanmoins, aucun juge ne pourra être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

ARTICLE 511.

Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera

annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

Article 512.

Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende....... qu'il appartiendra.

Article 513.

Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Article 514.

Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à parti, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstiendra de la connaissance du différend : il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugements.

Article 515.

La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise : si la Cour royale

n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la Cour royale la plus voisine par la Cour de cassation.

Article 516.

Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

LIVRE IV.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

(Art. C. proc., 442, 553.)

ARTICLE 442.

Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements.

ARTICLE 553.

Les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra.

Les contestations sur l'exécution des jugements exigent, le plus ordinairement, que l'on ait recours à des règles compliquées, dont il n'est possible de faire une saine application qu'à l'aide d'études spéciales auxquelles les juges de commerce sont supposés étrangers, et auxquelles doivent s'être livrés les magistrats composant les tribunaux de première instance. D'ailleurs les tribunaux d'exception, appelés à statuer sur une certaine nature de contestations, consomment leur pouvoir à l'instant où ils ont rendu leur décision.

La Cour de cassation a jugé par application de ce principe, le 24 novembre 1825, sur le pourvoi de M. le procureur-général dans l'intérêt de la loi, que les tribunaux de commerce ne peuvent notamment procéder à la vente des biens des parties, ni même indiquer de quelle manière les biens devront être vendus en commettant un notaire pour que la vente ait lieu dans son étude.

Le principe posé dans les articles 442 et 553 ci-dessus

s'applique non-seulement aux personnes contre lesquelles a été rendu le jugement dont l'exécution a donné lieu à l'incident, mais encore aux tiers qui s'opposent par un acte quelconque à cette exécution.

Ainsi, par exemple, c'est le tribunal civil et non le tribunal de commerce qui doit être appelé à statuer sur l'opposition que forme un tiers à la saisie-exécution tentée, en vertu d'un jugement d'un tribunal de commerce, sur des objets qu'il prétend dépendre d'une société dont il est le gérant ou le liquidateur.

Rouen, 4 juin 1840.

Toutefois, malgré la régle tracée par les deux articles que nous venons de transcrire, le Code de procédure renferme, sous le titre *De l'Exécution des jugements*, des matières qui rentrent dans les attributions des tribunaux de commerce, parce qu'ils sont moins des actes d'exécution que le complément d'une décision qui, n'ayant pas résolu entièrement la difficulté soumise au tribunal, n'a pas épuisé ses pouvoirs. Ces matières sont :

1° Les réceptions de cautions ;
2° La liquidation des dommages-intérêts ;
3° La liquidation des fruits ;
4° Les redditions de compte ;
5° La liquidation des dépens et frais.

TITRE I.

DES RÉCEPTIONS DE CAUTIONS.

(Art. C. proc., 517, 518, 519, 520, 521, 522.)

Les articles 440 et 441 du Code de procédure civile tracent une procédure spéciale pour les réceptions de cautions en matière commerciale. Mais ces articles ne sont applicables

qu'aux réceptions des cautions à fournir pour pouvoir poursuivre l'exécution provisoire des jugements. Or, il peut se présenter des circonstances dans lesquelles, au contraire, une personne doive fournir caution, si elle veut éviter l'exercice d'un droit de la part d'un tiers. L'article 444 du Code de commerce, qui prévoit le cas de faillite du souscripteur d'un effet de commerce, nous en fournit un exemple. Dans ces cas, il faut se conformer aux règles prescrites par les articles ci-après :

ARTICLE 517.

Le jugement qui ordonnera de fournir caution fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

ARTICLE 518.

La caution sera présentée par exploit signifié à la partie....., avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres.

ARTICLE 519.

La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte : dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte.

ARTICLE 520.

Si la partie conteste la caution dans le délai

fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte (*sur une assignation*).

Article 521.

. . . . . Le jugement (*qui statuera sur la réception de caution*) sera exécuté nonobstant appel.

Article 522.

Si la caution est admise, elle fera sa soumission conformément à l'article 519 ci-dessus.

TITRE II.

DE LA LIQUIDATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Art. C. proc., 523, 524, 525.)

On appelle dommages-intérêts l'indemnité ou le dédommagement qui est dû à celui auquel on a fait souffrir une perte ou un dommage.

Le principe qui sert de base aux dommages-intérêts est consigné dans l'article 1382 du Code civil. Les articles 1146 et suivants du même Code tracent les règles d'après lesquelles ils doivent être calculés.

Article 523.

Lorsque l'arrêt ou le jugement n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration en sera signifiée......; et les pièces seront communiquées sur récépissé...., ou par la voie du greffe.

Article 524.

Le défendeur sera tenu, dans les délais fixés par les articles 97 et 98, et sous les peines y portées, de remettre lesdites pièces, et, huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon, la cause sera portée.... à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée.

Il est évident qu'un tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la quotité des dommages-intérêts à fixer par état. On objecterait en vain qu'il ne peut pas connaître de l'exécution de ses jugements, cette disposition des articles 442 et 553 ne peut s'entendre que des actes d'exécution qui ont lieu après que le tribunal a statué définitivement sur le litige.

Douai, 20 août 1827.

Article 525.

Si les offres sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres.

TITRE III.

DE LA LIQUIDATION DES FRUITS.

Article 526.

Celui qui sera condamné à restituer des fruits,

en rendra compte dans la forme ci-après; et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice.

TITRE IV.

DES REDDITIONS DE COMPTE.

(Art. C. proc., 527, 528, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542.)

Un arrêt de la Cour de Rennes, du 23 août 1817, a jugé que les formalités prescrites par le Code de procédure pour les redditions de compte en matière ordinaire ne doivent pas être appliquées à la reddition des comptes en matière de commerce. C'est aussi l'opinion de Carré (n° 1853). Cependant nous avons cru devoir comprendre dans notre travail les articles qui prescrivent ces formalités, parce que cette opinion peut être controversée, et que d'ailleurs il y a plusieurs de ces articles dont les dispositions doivent incontestablement être observées, même devant les juridictions consulaires.

ARTICLE 527.

Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis....; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.

ARTICLE 528.

En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait

été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la Cour qui l'aura rendu, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt.

Article 530.

Tout jugement portant condamnation de rendre compte, fixera le délai dans lequel le compte sera rendu, et commettra un juge.

Le tribunal prononce toujours, contre celui auquel il impose l'obligation de rendre compte, une condamnation au payement d'une somme déterminée, pour le cas où il ne rendrait pas son compte dans le délai fixé. Cette condamnation n'est toutefois que comminatoire ; elle doit être considérée comme le résultat de la présomption que le comptable sera débiteur en définitive d'une somme équivalente à celle arbitrée par le tribunal ; présomption qui doit cesser du moment que le compte est présenté.

Paris, 30 avril 1828. Rennes, 20 janvier 1813.
Colmar, 20 février 1824. Bruxelles, 24 juin 1812.

L'article 530 ne frappe pas de nullité les jugements qui ne fixent pas le délai dans lequel le compte sera rendu, et qui ne commettent pas nominativement le juge qui doit les recevoir ; ces omissions peuvent être réparées ultérieurement par le tribunal qui a ordonné le compte.

C. RR., 11 novembre 1828. Rennes, 29 janvier 1813.

La disposition qui prescrit de nommer un juge pour assister au débat du compte est impérative ; un tribunal ne pourrait pas renvoyer les parties devant un expert ou un arbitre ordinaire.

C. RR. Rouen, 6 juin 1820

ARTICLE 531.

Si le préambule du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura ordonné le compte, excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe.

ARTICLE 532.

Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu..., les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation.

ARTICLE 533.

Le compte contiendra les recette et dépense effectives; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Celui à qui il doit être rendu compte est tenu de discuter le compte qui lui est présenté par le rendant, pourvu qu'il soit intelligible et qu'il renferme tous les éléments nécessaires de la comptabilité; il n'a pas le droit d'en dresser un lui-même et de forcer la partie adverse à le discuter.

Rennes, 7 avril 1835.

ARTICLE 534.

Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge-commis-

saire, les oyants présents, ou appelés à personne ou domicile.....

Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable.

Le rendant compte a satisfait aux obligations qui lui étaient imposées par cet article lorsqu'il a fait, avant l'expiration du délai fixé, les diligences nécessaires pour obtenir la fixation d'un jour, quand même le juge en aurait fixé un hors du délai prescrit; car ce serait là un fait qui lui serait étranger.

Bruxelles, 14 mars 1827.

Pigeau, *Comm.*, t. II, p. 130, 131.

La Cour de cassation a jugé, le 6 décembre 1832, que les tribunaux de commerce pouvaient s'écarter des dispositions de cet article et condamner le rendant compte, faute par lui de produire son compte, au payement d'une somme fixe et déterminée, calculée d'après les éléments fournis dans la cause.

Article 535.

Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte.

Article 536.

Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à..... l'oyant : les pièces justificatives seront cotées et paraphées par.... le rendant; si elles sont communiquées sur récépissé,

elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées par l'article 107.

Article 537.

Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement.

Article 538.

Aux jour et heure indiqués par le commissaire, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutenements et réponses sur son procès-verbal : si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience........

Article 539.

Si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonnera qu'il sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera; elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation.

Article 540.

Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

Lorsque les parties ont comparu devant le juge-commis-

saire, le jugement qui intervient sur le rapport fait par lui à l'audience est contradictoire, quoique les parties ne se soient pas présentées devant le tribunal pour plaider.

Montpellier, 24 mai 1821.

Article 541.

Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges.

Le redressement d'un compte est autorisé par l'article 2058 du Code civil, même lorsqu'il est consigné dans une transaction.

On peut former une demande en rectification de compte, soit que les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois proviennent du fait du juge, soit qu'ils proviennent du fait de la partie.

Metz, 26 août 1819.

Pour former une demande en redressement de compte, il faut indiquer les articles qui ont été mal à propos portés au débit ou omis au crédit. Ainsi il est nécessaire que l'arrêté de compte qui fixe le débit et qui a servi de règle aux parties soit précédé d'un compte détaillé ; autrement on serait dans l'ignorance des éléments constitutifs du solde, et on ne pourrait pas reconnaître la justice de la réclamation. Il ne suffirait pas de remonter à l'origine de la créance, d'y ajouter les intérêts en imputant à chaque époque les payements justifiés par les quittances produites, car ce ne serait pas là redresser un compte dans le sens de la loi, mais ce serait créer un compte nouveau et s'en servir pour réviser un compte arrêté, ce qui serait contraire aux dispositions de cet article.

Bordeaux, 10 juin 1828.

La demande d'un délai pour satisfaire aux condamnations prononcées par le jugement qui a réglé le compte, ne peut pas être opposée comme fin de non-recevoir à la demande en rectification de ce compte.

Metz, 26 août 1819.

L'action en redressement de compte peut être exercée pendant trente ans.

Bordeaux, 10 juin 1828. Metz, 10 juillet 1821.

Merlin, *Répert.*, v° *Prescription*, sect. II, § 19; id., *Quest. de droit*, t. VI, v° *Compte*, § 1er; Pigeau, *Comm.*, t. II, p. 135; Vazeille, *Prescription*, n° 535; Bioche et Goujet, *Reddition de compte*, n° 98.

Article 542.

Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué : les articles seront alloués, s'ils sont justifiés; le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds, sans intérêts; et....... le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner.

TITRE V.

DE LA LIQUIDATION DES DÉPENS ET FRAIS.

Article 543.

La liquidation des dépens et frais sera faite en matière sommaire, par le jugement qui les adjugera.

L'article 1er du décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire, contient une disposition analogue.

La loi ne frappe pas de nullité le jugement dans lequel cette liquidation n'est pas insérée. Il résulte seulement de cette omission que la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu ne peut pas réclamer les frais de règlement de la taxe à laquelle il est obligé de faire procéder ultérieurement.

C. R., 5 juin 1839.
C. RR. Montpellier, 24 mai 1830.
C. RR., 7 janvier 1829.
C., 20 juin 1826.
C. RR., 27 avril 1825.
C., 9 février 1813.

Merlin, *Quest.*, v° *Taxe de dépens*, § 2; Chauveau, *Comm. du tarif*, t. II, p. 55; Bioche et Goujet, v° *Exécutoire de dépens*, n° 3.

La taxe doit être faite, même dans ce cas, par le tribunal entier, dans la forme d'un jugement supplétif; elle ne serait pas faite régulièrement par le président seul. En effet, en principe, c'est au tribunal entier, et non à l'un de ses membres, qu'il appartient de fixer la quotité d'une condamnation judiciaire. Cette règle s'applique non-seulement aux condamnations principales, mais encore à toutes les condamnations accessoires, et notamment aux dépens. La seule exception à ce principe se trouve dans l'article 5 du décret du 16 février 1807, qui ne concerne que la liquidation des dépens en matière ordinaire.

C. C., 17 janvier 1842.

Si la partie condamnée trouve que la liquidation est excessive, elle doit se pourvoir par voie d'opposition à la taxe. (Art. 6, décret du 16 février 1807.)

C. RR., 13 août 1833.
C., 21 août 1828.
C. RR., 25 avril 1827.

La taxe ne se prononce pas à l'audience; il suffit qu'elle soit énoncée dans la minute du jugement.

C. RR, 2 mai 1810.

LIVRE V.

PROCÉDURES DIVERSES.

TITRE I.

DES OFFRES DE PAYEMENT ET DE LA CONSIGNATION.

(Art. C. proc., 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818.)

ARTICLE 812.

Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité.

ARTICLE 813.

Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

ARTICLE 814.

Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil.

ARTICLE 815.

La demande qui pourra être intentée, soit en

validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les *autres* demandes............

Article 816.

Le jugement qui déclarera les offres valables ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation.

Article 817.

La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier.

Article 818.

Le surplus est réglé par les dispositions du Code civil, relatives aux offres de payement et à la consignation.

(Voir les articles 1257 et suivants du Code civil.)

TITRE II.

DES VOIES A PRENDRE POUR AVOIR EXPÉDITION OU COPIE D'UN JUGEMENT.

(Art. C. proc., 839, 840, 844, 845, 854.)

ARTICLE 839.

Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, y sera contraint et par corps, sur assignation à bref délai donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

ARTICLE 840.

L'affaire sera jugée sommairement; et le jugement exécuté nonobstant opposition ou appel.

ARTICLE 844.

La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance, en vertu de l'ordonnance qui interviendra; elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées pour y être

présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie.

Article 845.

En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé.

Article 854.

Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu.

Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires.

Les formalités auxquelles renvoie le présent article sont celles qui sont prescrites par les articles 844 et 845 cidessus.

Les tribunaux de commerce ne sont point compétents pour ordonner la délivrance d'une seconde grosse de jugements par eux rendus, si l'opposition à cette délivrance est fondée sur des motifs dont l'appréciation appartient aux juges ordinaires.

Colmar, 10 novembre 1833.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

(Art. C. proc., 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1039, 1040, 1041, 1042.)

ARTICLE 1029.

Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire.

ARTICLE 1030.

Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende, qui ne sera pas moindre de cinq francs, et n'excédera pas cent francs.

ARTICLE 1031.

La procédure et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles de dommages-intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions.

Une disposition analogue est insérée dans l'article 71 du Code de procédure.

Ce n'est que par une demande formée devant le tribunal civil que les huissiers peuvent être condamnés au payement des actes signifiés dans une instance devant un tribunal de commerce, et qui ont été déclarés nuls ou frustratoires. Cette action sort de la compétence des tribunaux de commerce.

(Voir sous l'article 71 du Code de procédure.)

Article 1032.

Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

(Voyez lois des 14-18 décembre 1789, art. 54 et 56; 29 vendémiaire an V, art. 3; 28 pluviôse an VIII; arrêtés des 17 vendémiaire au X et 12 brumaire an XI.)

Article 1033.

Le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile : ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance; et quand il y aura lieu à voyage et retour, l'augmentation sera du double.

Il résulte des termes de cet article que l'intervalle entre l'instant où une sommation est faite et celui où la comparution doit avoir lieu, ne peut jamais être moindre de vingt-quatre heures.

C. RR. Amiens, 4 avril 1838.

Les fractions de distance moindres que 3 myriamètres doivent-elles être comptées pour l'augmentation du délai?

La jurisprudence s'est prononcée généralement pour la négative.

C. R. Montpellier, 14 août 1840.
Poitiers, 21 août 1839.
C. R. Pau, 10 décembre 1839.
Limoges, 15 février 1837.
Poitiers, 29 avril 1831.
Poitiers, 20 février 1827.
Riom, 8 janvier 1824.
Toulouse, 23 mai 1815.
Gênes, 29 août 1812.

Quelques auteurs ont partagé cette opinion.

Favard, t. I, p. 145 et 495, n° 6; Delvincourt, t. III, p. 367; *Praticien français*, t. I, p. 130.

Cependant plusieurs arrêts ont jugé, et un grand nombre d'auteurs ont enseigné qu'une fraction de distance moindre que 3 myriamètres doit donner lieu à une augmentation de délai, comme si la distance était complète.

Bordeaux, 5 juillet 1834.
Bordeaux, 27 novembre 1829.
C. RR. Bordeaux, 19 juillet 1826.
Metz, 15 juin 1824.

Boncenne, t. II, p. 31 ; Pigeau, t. II, p. 55; Carré, *Lois*, t. I, n° 21 ; Lepage, *Quest. de procéd.*, p. 59, 69 et 118; Troplong, *Comm. sur les hypothèques*, t. IV, n° 933; Pardessus, t. II, p. 513, n° 429.

On ne saurait prétendre que la Cour de cassation a consacré cette dernière opinion, le 16 avril 1831 : il s'agissait, dans l'espèce qui a été jugée, de l'augmentation du délai nécessaire pour que les lois soient obligatoires dans chaque département, ce qui ne présente aucune analogie avec la question qui nous occupe.

La peine de nullité n'est pas attachée au défaut de mention, dans les assignations, de l'augmentation de délai à raison des distances.

Paris, 12 février 1842.
C. C. Poitiers, 20 février 1833.
Nîmes, 28 août 1821.
Nîmes, 19 août 1819.
Limoges, 30 janvier 1816.
Limoges, 10 décembre 1813.
Rennes, 13 juin 1812.
Nîmes, 15 mai 1811.
Besançon, 17 décembre 1808.

L'opinion contraire a été consacrée par un grand nombre d'arrêts pour les exploits d'appel.

Poitiers, 25 novembre 1828.
Amiens, 12 janvier 1826.
Bourges, 13 mars 1826.
Grenoble, 29 mars 1824.
Bourges, 11 mai 1824.
Nîmes, 28 mai 1824.
Amiens, 15 juin 1822.
Bourges, 15 mars 1821.
Toulouse, 14 juillet 1820.
Toulouse, 23 novembre 1820.
Poitiers, 30 novembre 1820.
Nîmes, 13 mars 1819.
Nîmes, 17 novembre 1812.
Montpellier, 17 décembre 1811.
Bruxelles, 25 juin 1810.
Bruxelles, 12 juillet 1810.

Mais en présence des termes de l'article 456 du Code de procédure, la question n'est plus la même.

Toutefois, un arrêt de la Cour de Poitiers, du 3 juillet 1821, a déclaré nulle une assignation qui ne mentionnait pas une augmentation de délai à raison de la distance.

Dans tous les cas, la jurisprudence s'accorde à reconnaître que les expressions *dans le délai de la loi*, ou *dans le délai fixé par le Code de procédure*, impliquent l'énonciation du délai à raison des distances.

Poitiers, 18 juin 1830.
Amiens, 27 août 1825.
Bourges, 20 mars 1821.
Bourges, 13 décembre 1820.
C. C. Colmar, 20 avril 1814.
C. C., 27 avril 1813.
C. C., 24 juin 1812.
C. RR. Ajaccio, 8 janvier 1811.
C. C. Turin, 18 mars 1811.
C. RR. Amiens, 21 novembre 1810.
Bourges, 14 mars 1809.
Liége, 30 mai 1809.
Pau, 16 août 1809.
Bruxelles, 29 septembre 1808.

Il a été jugé par les Cours de Limoges, de Nîmes et de Bourges, les 31 mars 1838, 28 juin 1824 et 21 mars 1821, qu'une assignation *à huitaine franche* impliquait aussi le délai à raison des distances; mais cette doctrine a été rejetée avec raison par plusieurs arrêts.

Poitiers, 19 mars 1828.
Poitiers, 13 juin 1828.
Poitiers, 16 juillet 1828.
Amiens, 21 février 1826.
Amiens, 9 juin 1824.
Poitiers, 3 juillet 1821.

Dans aucun cas on n'est obligé d'indiquer le jour fixe de l'échéance de l'assignation; le défendeur ne saurait prétendre cause d'ignorance.

C. C. Toulouse, 7 janvier 1812. C. C., 28 avril 1812.
Merlin, *Répert.*, v° *Délai*.

Le délai supplémentaire accordé par l'article 1033 à raison des distances, est évidemment dans l'intérêt des défendeurs; dès lors ils peuvent y renoncer et poursuivre jugement immédiatement après l'expiration du délai ordinaire des ajournements.

Toulouse, 22 mai 1835.

Les opinions sont partagées sur la question de savoir si l'augmentation du délai à raison des distances entre le do-

micile de la partie et le lieu où elle est appelée à comparaître, doit être observée lorsque l'exploit d'ajournement est signifié à un domicile élu. L'affirmative a été adoptée par les arrêts et les auteurs ci-après.

Bruxelles, 6 juillet 1829.
Rennes, 15 mars 1821.
Bruxelles, 29 décembre 1815.
Agen, 6 février 1810.
C. R. Paris, 4 juin 1806.

Merlin, *Répert.*, vº*Conseil;* Carré, *Lois*, t. 1, p. 165, nº 326; Favard, t. 1, p. 140; Berriat, p. 212; Vincens, t. 11, p. 339; Pardessus, *Contrat de change*, t. 11, p. 544; Boncenne, t. 11, p. 182 et 222.

La négative a été jugée par les arrêts suivants :

Paris, 8 juillet 1836.
Paris, 2 juin 1812.
Paris, 26 février 1808.
Paris, 1er mars 1808.
Bruxelles, 30 mars 1807.
Paris, 24 septembre 1806.

Article 1034.

Les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour.

Article 1035.

Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties où les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, sui-

vant l'exigence des cas; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées.

Article 1036.

Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

La Cour de Paris a jugé, le 23 février 1839, que l'on n'a pas le droit d'afficher un jugement lorsque ce moyen de publicité n'est pas autorisé par ses dispositions.

La même Cour avait jugé antérieurement, le 1er juin 1831, que l'on n'a pas le droit de faire imprimer et distribuer un jugement, quoique l'on ait été autorisé à le faire afficher à un certain nombre d'exemplaires.

La disposition d'un jugement qui autorise une partie à l'insérer dans un journal désigné par elle, n'est pas obligatoire pour le gérant de ce journal; il peut se refuser de recevoir l'insertion, malgré l'offre qui lui serait faite de lui en payer le prix.

Paris, 16 novembre 1839.

Article 1037.

Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre,

avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

L'article 63 du Code de procédure contient une disposition analogue à celle qui prohibe de faire des actes de signification ou d'exécution un jour de fête légale.

Les exploits et actes d'exécution faits en contravention aux dispositions de cet article ne sont pas nuls; ils peuvent seulement donner lieu à une condamnation, contre l'huissier, à une amende, par application de l'article 1030 du Code de procédure.

Montpellier, 24 février 1834.
Toulouse, 8 mars 1834.
Poitiers, 26 novembre 1830.
Bordeaux, 16 juillet 1827.
Grenoble, 16 août 1826.
C. R. Caen, 23 février 1825.
C. R., 29 juin 1819.
Grenoble, 17 mars 1817.
Grenoble, 17 mai 1817.

Pigeau, *Comm.*, t. I, p. 185; Carré, *Lois*, t. I, p. 168, nos 330, 1330, 3422; Favard, *Répert.*, v° *Nullité*, § 1, n° 151; Boitard, t. I, p. 252; Boncenne, t. II, p. 239.

Il y a plusieurs arrêts contraires.

Colmar, 23 juillet 1835.
Pau, 22 juin 1833.
Bordeaux, 10 février 1827.

Article 1039.

Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé par le procureur du roi près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusants pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs.

Cet article, relatif aux significations, ne prononce point de

nullité, à la différence de l'article 70, qui s'applique spécialement aux assignations.

Nancy, 20 avril 1826. C. R., 20 août 1816.

Carré, *Lois*, t. III, p. 508; Favard, t. I, p. 144; Delaporte, t. II, p. 493.

Voir ce que nous avons dit sous les articles 71 et 1031, ci-dessus.

Article 1040.

Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal ; le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions : en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées; le tout, sauf l'exécution des dispositions portées au titre des référés.

Les décisions judiciaires rendues sans l'assistance du greffier sont nulles.

C. C., 11 août 1838. C. C., 25 février 1819.

Mais la mention de la présence du greffier n'est pas prescrite à peine de nullité ; il suffit que sa présence soit constatée par sa signature donnée à l'acte.

C. RR., 3 janvier 1838. C. RR., 18 décembre 1837.

La présence du greffier n'est pas indispensable lorsque le président répond des requêtes dans sa demeure pour cause d'urgence.

Riom, 3 août 1837. Nîmes, 4 mai 1824.
Pau, 27 mai 1830. Toulouse, 1er septembre 1824.
Toulouse, 13 juillet 1827. Aix, 15 novembre 1824.

Le président peut être remplacé par un juge sans que ce dernier mentionne l'empêchement du président.

Toulouse, 13 juillet 1827.

Article 1041.

Le présent Code sera exécuté à dater du 1er janvier 1807 : en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure, seront abrogés.

Article 1042.

Avant cette époque, il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique.

Dans trois ans, au plus tard, les dispositions de ces règlements qui contiendraient des mesures législatives seront présentées au Corps législatif en forme de loi.

APPENDICE.

Loi du 16-24 août 1790.

DÉCRET SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

TITRE XII.

DES JUGES EN MATIÈRE DE COMMERCE.

Des annotations indiquent les articles de ce décret qui ont été abrogés ou seulement modifiés.

Art. 1. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration du département, jugeant ces établissements nécessaires, en formera la demande.

Art. 2. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce tant de terre que de mer, sans distinction.

Art. 3. Il sera fait un règlement particulier, pour déterminer d'une manière précise l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

La compétence des juges de commerce est réglée par les articles 631 et suivants du Code de commerce.

Art. 4. Les juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de mille livres; tous leurs jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

La première partie de cet article a été abrogée par l'article 639 du Code de commerce, modifié depuis par l'article 1er de la loi du 3 mars 1840, et la dernière partie est reproduite dans l'article 439 du Code de procédure.

Art. 5. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugements. S'il survient des contestations

sur la validité des emprisonnements, elles seront portées devant eux, et les jugements qu'ils rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel.

La première partie de cet article a été remplacée par les articles 1, 2, 3 et 4 du titre II de la loi du 15 germinal an VI, qui ont été à leur tour remplacés par l'article 1er de la loi du 17 avril 1832. La seconde partie a été abrogée par les articles 442 et 553 du Code de procédure.

Art. 6. Chaque tribunal sera composé de cinq juges; ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

L'article 626 du Code de commerce a reproduit cette disposition.

Art. 7. Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire, de la ville où le tribunal sera établi.

Cet article a été modifié par les articles 618 et 619 du Code de commerce.

Art. 8. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches et à cri public, par les juges-consuls en exercice dans les lieux où ils sont actuellement établis; et pour la première fois par les officiers municipaux, dans les lieux où il sera fait un établissement nouveau.

Art. 9. Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans et avoir fait le commerce depuis dix ans pour être président.

Cet article a été abrogé par l'article 620 du Code de commerce.

Art. 10. L'élection sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

Cet article est devenu l'article 621 du Code de commerce.

Art. 11. Les juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice : le président sera renouvelé par une élection particulière tous les deux ans; les autres juges le seront tous les ans par moitié. La première fois, les deux juges qui auront eu le moins de voix sortiront de fonctions à l'expiration de la première année; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

Ces dispositions ont été reproduites en d'autres termes dans l'ar-

ticle 622 du Code de commerce, qui a été depuis modifié par l'article 6 de la loi du 3 mars 1840.

ART. 12. Les juges de commerce établis dans une des villes d'un district connaîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district.

La nouvelle division du territoire a rendu cet article inapplicable : il y a été suppléé par l'article 616 du Code de commerce et par l'article 3 du décret du 6 octobre 1809.

ART. 13. Dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges de district connaîtront de toutes les matières de commerce, et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugements seront de même sans appel jusqu'à la somme de mille livres, exécutoires nonobstant l'appel au-dessus de mille livres en donnant caution, et produisant dans tous les cas la contrainte par corps.

La première partie de cet article, qui en est la disposition principale, est reproduite dans les articles 640 et 641 du Code de commerce. Les autres dispositions, qui ne sont que le résumé d'articles précédents, se trouvent abrogées par suite de l'abrogation de ces mêmes articles.

ART. 14. Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort.

Cette disposition a été insérée dans l'article 639 du Code de commerce, par la loi du 3 mars 1840 (article 1er).

DÉCRET DU 9-10 AOUT 1791,

Portant que les anciens négociants, marchands, banquiers et autres qui se sont retirés du commerce, sont éligibles en qualité de juges aux tribunaux de commerce.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, considérant que les anciens négociants, marchands, banquiers et autres désignés par la loi de l'organisation judiciaire, qui se sont retirés du commerce, ne peuvent, par le fait de cette discontinuation, être assujettis à prendre des patentes, décrète qu'ils sont éligibles en qualité de juges aux tribunaux de commerce, et néanmoins qu'ils ne pourront être électeurs.

(Voir l'avis du conseil d'État du 2 février 1808, sous l'article 620 du Code de commerce.)

LOI DU 21 VENTOSE AN VII

(11 mars 1799.)

Portant établissement des droits de greffe au profit de la république, dans les tribunaux civils et de commerce.

Résolution du 12 ventôse.

Art. 1. Il est établi des droits de greffe au profit de la république, dans tous les tribunaux civils et de commerce.

Ils seront perçus à compter du jour de la publication de la présente, pour le compte du Trésor public, par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière ci-après déterminée.

Art. 2. Ces droits consistent :

1° Dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'article 3 ci-après ;

2° Dans celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article 5 ;

3° Dans le droit d'expédition des jugements et actes énoncés dans les articles 7, 8 et 9.

Art. 3. Le droit perçu lors de la mise au rôle est la rétribution due pour la formation et tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

Ce droit sera, dans les tribunaux civils, de cinq francs, sur appel des tribunaux civils et de commerce ;

De trois francs pour les causes de première instance, ou sur appel des juges de paix ;

Et d'un franc cinquante centimes pour les causes sommaires et provisoires.

Dans les tribunaux de commerce, il sera pareillement d'un franc cinquante centimes.

Le tout sans préjudice du droit de vingt-cinq centimes qui est accordé aux huissiers-audienciers pour chaque placement de cause.

Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y sera fait mention du premier placement.

L'usage des placets pour appeler les causes est interdit ; elles ne pourront l'être que sur les rôles et dans l'ordre du placement.

Art. 4. Le droit de mise au rôle sera perçu par le greffier en y inscrivant la cause ; et, le premier de chaque mois, il en versera le

montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles, cotés et paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appelées à compter du jour de la publication de la présente.

Art. 5. Les actes assujettis, sur la minute, au droit de rédaction et transcription, sont : les actes de voyage, d'exclusion ou option de tribunaux d'appel, de renonciation à une communauté de biens ou à succession, d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, de réception et soumission de caution, de reprise d'instance, de déclaration affirmative, du dépôt de bilan et pièces, d'enregistrement de société, les interrogatoires sur faits et articles, et les enquêtes.

Il sera payé pour chacun de ces actes un franc vingt-cinq centimes.

Les enquêtes seront en outre assujetties à un droit de cinquante centimes par chaque déposition de témoins.

Art. 6. Les expéditions contiendront vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

Art. 7. Les expéditions de jugements définitifs sur appel des tribunaux civil et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, seront payées deux francs le rôle.

Art. 8. Les expéditions des jugements définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel ; celles des décisions arbitrales, celles des jugements rendus sur appel des juges de paix, celles des ventes et baux judiciaires, seront payées un franc vingt-cinq centimes le rôle.

Art. 9. Les expéditions des jugements interlocutoires, préparatoires et d'instruction des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parents, dépôt de bilan, pièces et registres, des actes d'exclusion ou option des tribunaux d'appel, déclaration affirmative, renonciation à communauté ou à succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux articles 7 et 8, ensemble de tous les jugements des tribunaux de commerce, seront payées un franc le rôle.

Art. 10. La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement sur les minutes des actes assujettis au droit de rédaction et transcription, sur les expéditions et sur les rôles de placements de causes, qui lui seront présentées par le greffier ; il y mettra son reçu, et il tiendra de cette recette un registre particulier.

Art. 11. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de

cent francs d'amende, sauf, en cas de fraude et de malversation évidentes, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

Art. 12. Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes.

Art. 13. Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée.

Ils seront tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement, toutes les fois qu'ils en seront requis.

Art. 14. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugements faits et rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions : mais, lorsqu'il n'y aura pas d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche qui demeure fixé à cinquante centimes pour l'année qui leur sera indiquée, et, dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, et qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que cinquante centimes pour la première, et vingt-cinq centimes pour chacune des autres.

Il leur est en outre attribué vingt-cinq centimes pour chaque légalisation d'acte des officiers publics.

Art. 15. Les greffiers présenteront et feront recevoir, conformément aux lois existantes, un commis greffier assermenté par chaque section.

Art. 16. Au moyen du traitement et de la remise ci-après accordés aux greffiers, ils demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires et de tous les employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumière, chauffage des commis, et généralement de toutes les dépenses du greffe.

Art. 17. Les traitements des greffiers des tribunaux civils est égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

Art. 18. Celui des greffiers des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du greffier d'un tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où siége le tribunal de commerce.

Et néanmoins le traitement de ceux des tribunaux de commerce

établis dans des communes de six mille habitants et au-dessous demeure fixé à huit cents francs.

Le traitement des greffiers a été modifié et réglé définitivement par l'arrrêté du 8 messidor an VIII (27 juin 1800).

Art. 19. Il est accordé aux greffiers une remise de trente centimes par chaque rôle d'expédition;

Et d'un centime par franc sur le produit du droit de mise en rôle, et de celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article 5.

Art. 20. La remise de trente centimes, accordée par l'article précédent, ne sera que de deux décimes sur toutes les expéditions que les agents de la république demanderaient en son nom et pour soutenir ses droits : ils ne seront tenus à cet égard à aucune avance; en conséquence, ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

Art. 21. Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera, avec le greffier, du produit des remises à lui accordées par l'article 19, et il lui en payera le montant sur le mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

Art. 22. Le traitement fixe du greffier sera également payé mois par mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le produit du droit de greffe, d'après les mandats aussi délivrés mois par mois par le président du tribunal.

Art. 23. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompte expédition, à peine de cent francs d'amende et de destitution.

Art. 24. Les droits établis par la présente seront alloués aux parties dans la taxe des dépens, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement mises au bas des expéditions, et sur celles données par les greffiers, de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne seront assujetties à d'autres droits qu'à ceux du timbre.

Art. 25. Le Directoire exécutif fera connaître au Corps législatif, dans le courant de thermidor prochain, par des états distincts et séparés, le produit de la perception des droits de greffe dans chaque tribunal.

Art. 26. La présente résolution demeurera affichée dans tous les greffes des tribunaux civils et de commerce.

Art. 27. Il sera statué, par une résolution particulière, sur les greffes des tribunaux criminels et correctionnels.

ART. 28. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

ARRÊTÉ DES CONSULS DU 5 FRUCTIDOR AN VIII

(23 août 1800),

Sur les vacances des tribunaux.

ART. 3. Le tribunal de cassation, les tribunaux criminels, les tribunaux de commerce n'ont point de vacances. . . . .

L'article 6 de la loi du 21 fructidor an IV (7 septembre 1796) contenait une disposition analogue.

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807.

Tarif des frais et dépens pour le ressort de la Cour royale de Paris.

(Spécialement en ce qui concerne les tribunaux de commerce.)

ART. 27. Pour l'original d'un exploit d'ajournement, même en cas de domicile inconnu en France [1] et d'affiche à la porte de l'auditoire, 2 fr.-1 fr. 50 c.

ART. 28. Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant vingt lignes à la page, et dix syllabes à la ligne, ou évaluées sur ce pied, 65 c.-25 c.-20 c.

Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

ART. 29. Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné (art. 121).

De signification d'un jugement de jonction par un huissier commis (art. 153).

D'assignation aux témoins dans les enquêtes (art. 260-261).

D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête.

De signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire prêter serment aux experts (art. 307).

---

(1) Le premier chiffre indique la taxe à Paris, le deuxième dans les villes où il y a tribunal de première instance, le troisième dans les autres villes et cantons ruraux.

De la signification de la requête et des ordonnances, pour faire subir interrogatoire sur faits et articles (art. 329).

De la signification du jugement rendu par défaut, sur demande en reprise d'instance, par huissier-commis (art. 350).

De signification de désaveu (art. 355).

D'une sommation de comparaître devant les arbitres, ou experts nommés par le tribunal de commerce.

De signification de jugement par défaut du tribunal de commerce par un huissier-commis (art. 435).

Pour l'original d'opposition au jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce, contenant les moyens et assignation (art. 437).

De signification des jugements contradictoires (art. 439).

De l'acte de présentation de caution avec sommation à jour et heure fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution, et assignation à l'audience, en cas de contestation, pour y être statué (art. 440-441).

D'une réquisition aux tribunaux de juger, en la personne du greffier (art. 507).

De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie (art. 514).

De signification de la présentation de caution, avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution (art. 518).

De signification de l'ordonnance du juge-commis, pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués pour être présent à la présentation et affirmation (art. 534).

D'assignation en référé, dans les cas d'urgence (art. 807).

De signification d'une ordonnance sur référé (art. 809).

D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte (art. 1259 C. civ.).

De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée au créancier qui n'était pas présent à la consignation.

De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve (art. 1264 c. civ.).

D'une assignation et sommation à un greffier, et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'une seconde grosse (art. 844).

De tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers, non compris

dans la seconde partie du présent tarif, 2 fr.-1 fr. 50 c. Pour chaque copie, le quart de l'original.

Indépendamment des copies de pièces, qui seront taxées comme il est dit ci-dessus.

Actes de seconde classe et procès-verbaux.

Art. 59. Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation du créancier (art. 813), 3 fr.-2 fr. 25 c.-2 fr. 25 c.

Pour la copie, le quart.

Art. 60. D'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte (art. 1259 C. civ.), 5 fr.-4 fr.-4 fr.

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire, le quart.

Art. 65. Pour chaque original de protêt, intervention à protêt, et sommation d'intervenir, assistant et copie compris, 2 fr.-1 fr. 50 c.-1 fr. 50 c.

Dispositions générales relatives aux huissiers.

Art. 66. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre.

Il leur sera alloué, au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres, savoir : au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour, 4 fr.-4 fr.-4 fr.

Au delà d'un myriamètre il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction, 2 fr.

Il sera taxé, pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis, 1 fr.-75 c.-75 c.

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le visa, et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le visa du procureur du roi, le droit sera double.

Les huissiers qui seront commis pour donner des ajournements, faire des significations de jugements, et tous autres actes, ou procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution et d'interdiction, quels que soient la cour et le tribunal auxquels ils sont attachés.

Actes particuliers.

Art. 140. Pour la consultation de trois avocats exerçant depuis

dix ans, qui doit précéder la requête civile principale ou incidente (art. 495), 72 fr.-72 fr.

Art. 141. Pour la déclaration de dommages-intérêts par articles (art. 523). Pour la copie signifiée par chaque article, 15 c.-12. c.

Art. 145. Quand les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal, il sera passé *à leurs avoués*, pour frais de port de pièces et de correspondances, par chaque jugement définitif, 10 fr. 7 fr. 50 c.

Et par chaque interlocutoire, 5 fr.-3 fr.-75 c.

En matière sommaire, on doit allouer les déboursés.

C. C. Bourges, 7 janvier 1834.

L'application de cet article aux matières sommaires avait été interprétée précédemment en sens divers par plusieurs arrêts.

Douai, 16 juillet 1828. Bastia, 1er mars 1824.
Bourges, 30 août 1827.

Art. 146. Lorsque les parties feront un voyage, et qu'elles se seront présentées au greffe, *assistées de leur avoué*, pour y affirmer que le voyage a été fait dans la seule vue du procès, il leur sera alloué, quels que soient leur état et leur profession, pour frais de voyage, séjour et retour, trois francs par chaque myriamètre de distance entre leur domicile et le tribunal où le procès sera pendant.

Il ne sera passé en taxe qu'un seul voyage en première instance et un seul en cause d'appel. La taxe pour la partie sera la même en l'un et l'autre cas.

Cependant si la comparution d'une partie avait été ordonnée par jugement, et qu'en définitif les dépens lui fussent adjugés, il lui sera alloué pour cet objet une taxe égale à celle d'un témoin.

En matière sommaire, on doit allouer les déboursés.

C. C. Bourges, 7 janvier 1834.

Mais dans aucun cas il n'est dû une indemnité pour frais de séjour.

Rennes, 28 août 1810.

Des huissiers audienciers.

Art. 152. Pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugements préparatoires et de simples remises, 30 c.-25 c.

Des experts et des témoins.

Art. 159. Il sera taxé aux experts par chaque vacation de trois heures quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir : dans le département de la Seine :

Pour les artisans ou laboureurs, 4 fr.

Pour les architectes et autres artistes, 8 fr.

Dans les autres départements :

Aux artisans et laboureurs, 3 fr.

Aux architectes et autres artistes, 6 fr.

Art. 160. Au delà de deux myriamètres il sera alloué par chaque myriamètre pour frais de voyage et nourriture aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir :

A ceux de Paris, 6 fr.

A ceux des départements, 4 fr. 50 c.

Art. 161. Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir :

A ceux de Paris, 32 fr.

A ceux des départements, 24 fr.

La taxe sera réduite dans le cas où le nombre de quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de deux myriamètres, il sera alloué 3 fr. par myriamètre pour aller, et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse rien être alloué au delà de cinq myriamètres.

Art. 162. Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment des frais de transport, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siége le tribunal ; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaîne, ni sous quelque autre prétexte que ce soit ; ces frais, s'ils ont lieu, restent à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre, s'il lui paraît excessif.

Art. 167. Il sera taxé au témoin, à raison de son état et de sa

profession, une journée pour sa déposition ; et, s'il n'a pas été entendu le premier jour pour lequel il aura été cité, dans le cas prévu par l'article 267, il lui sera passé deux journées, indépendamment des frais de voyage, si le témoin est domicilié à plus de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête.

Le maximum de la taxe du témoin sera de 10 fr., et le minimum 2 fr.

Les frais de voyage sont fixés à 3 fr. par myriamètre pour l'aller et le retour.

La disposition finale de cet article doit être entendue en ce sens, qu'il est accordé aux témoins 3 francs par myriamètre pour l'aller, et autant pour le retour.

Montpellier, 13 avril 1825.

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807,

Relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire.

Art. 1. La liquidation des dépens en matière sommaire sera faite par les arrêts et jugements qui les auront adjugés ; à cet effet, *l'avoué* qui aura obtenu la condamnation remettra, dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés ; et la liquidation en sera inserée dans le dispositif de l'arrêt ou jugement.

L'article 543 du Code de procédure contient une disposition analogue.

Art. 5. Le montant de la taxe sera porté au bas de l'état des dépens adjugés ; il sera signé du juge qui y aura procédé et du greffier. Lorsque ce montant n'aura pas été compris dans l'expédition de l'arrêt ou jugement, il en sera délivré exécutoire par le greffier.

Art. 6. L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition. L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation ; il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond.

Il n'est pas nécessaire que l'opposition à la taxe ou liquidation des dépens contienne les moyens sur lesquels on l'appuie.

Bruxelles, 8 décembre 1833.

Elle doit être suivie d'une citation dans les trois jours, à peine de nullité.

Bourges, 19 juillet 1821.

Il ne faut pas confondre l'erreur qui tombe sur la nature et le titre de la taxe, comme lorsqu'un jugement ou arrêt ordonne que les frais en matière sommaire soient taxés comme en matière ordinaire, et *vice versâ*, avec l'erreur qui ne tombe que sur la fixation des sommes des différents chefs de la taxe, d'ailleurs régulièrement ordonnée; pour corriger la première erreur, les voies de l'appel et du recours en cassation sont ouvertes; tandis que pour faire rectifier la seconde, on doit se pourvoir par voie d'opposition devant le juge taxateur.

Nîmes, 16 mars 1841. C. RR., 14 août 1833.

On peut toutefois attaquer par la voie de recours en cassation un jugement qui statue sur une opposition à un exécutoire de dépens.

Liége, 28 novembre 1829. C. C., 12 mai 1812.

Chauveau, *Comm. du Tarif*, t. 1, p. 117, nº 48; Berriol, p. 161; Favart, vº *Dépens*, p. 54, et *Vacation extraordinaire*, p. 882; Merlin, *Quest.*, vº *Cassation*, § 42; Bioche et Goujet, vº *Exécutoire de dépens*, nº 19.

Le délai de trois jours accordé par cet article pour former opposition à la taxe est absolu et de rigueur.

Amiens, 13 janvier 1826. C. C. Bourges, 16 décembre 1822.

Cependant, comme cet article n'est applicable qu'à la taxe des dépens, toutes les autres difficultés relatives à l'exécutoire rentrent dans le droit commun. Ainsi, lorsque la partie prétend que l'exécutoire délivré contre elle comprend à tort la totalité des dépens, attendu qu'elle n'a été condamnée à en payer qu'une partie, des offres réelles arrêtent l'exécution de cet exécutoire, quoiqu'elles n'aient pas été précédées d'une opposition faite dans les trois jours de la signification.

C. RR. Caen, 21 novembre 1833.

Art. 7. Si la partie qui a obtenu l'arrêt ou le jugement néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours.

Art. 8. Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement, sans que les frais soient taxés, sauf à l'autre partie à les faire taxer dans la forme ci-dessus prescrite.

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807,

Qui rend commun à plusieurs tribunaux le tarif des frais et dépens des tribunaux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres.

Art. 1. Le tarif des frais et dépens en la Cour royale de Paris, décrété ce jourd'hui, est rendu commun aux Cours royales de Lyon, Bordeaux et Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième pour la taxe des frais et dépens dans les autres Cours royales.

Art. 2. Le tarif des frais et dépens décrété pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix établis à Paris est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lyon, Bordeaux et Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance et pour les justices de paix établis dans les villes où siége une Cour royale ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

Art. 3. Dans tous les autres tribunaux de première instance et justices de paix de la France, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de première instance et les justices de paix du ressort de la Cour royale de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 23 AVRIL 1807,

Relatif aux parentés et alliances entre les membres de l'ordre judiciaire dans un même tribunal.

Le conseil d'État, sur le renvoi qui lui a été fait, par ordre de Sa Majesté l'empereur et roi, d'un rapport du grand-juge, ministre de la justice, tendant à ce qu'il soit donné un avis interprétatif des lois relatives aux parentés et alliances entres les membres de l'ordre judiciaire dans un même tribunal;

Considérant que la loi du 27 ventôse an VIII, qui a donné à Sa Majesté la nomination des membres des tribunaux, n'a rappelé aucune des dispositions des lois précédentes sur l'incompatibilité résultant des parentés ou alliances : d'où il suit qu'elle n'a point limité les pouvoirs de Sa Majesté; qu'elle a laissé à sa sagesse le soin d'appeler les plus capables, sans égard, s'il en était besoin, à leurs parentés, et qu'elle a supposé qu'en tous cas sa nomination emporterait de plein droit dispense;

Que cette opinion est fondée, 1° sur ce que l'incompatibilité établie par la loi du 11 septembre 1790, et étendue jusqu'au degré de cousin issu de germain, avait été restreinte, par l'article 207 de la constitution de l'an III, au degré de cousin germain; qu'il aurait fallu choisir entre ces deux prohibitions, et déclarer si la dernière, à laquelle l'exécution aurait appartenu de droit commun, pouvait avoir force, étant contenue dans une constitution qui ne nous régissait plus;

2° Sur ce que les dispositions de la loi du 11 septembre 1790, et

de l'article 207 de la constitution de l'an III, étant relatives à l'élection des juges par des assemblées électorales, on avait pu prescrire à ces assemblées des règles qui demeuraient étrangères aux nominations à faire par Sa Majesté, et que la loi n'aurait pas manqué de rappeler si elles avaient dû être encore observées;

3° Sur ce que, quoique dans le ministère de la justice on ait regardé la prohibition de parenté comme utile en général, on ne l'a point considérée comme une règle, puisqu'on s'en est écarté plusieurs fois : d'où il suit qu'il n'y a de loi sur cette matière que celle du 27 ventôse an VIII, laquelle est muette sur les incompatibilités;

Considérant que Sa Majesté peut, sans diminuer la prérogative qu'elle tient de cette loi, en régler l'usage de manière à prévenir les inconvénients ou les suspicions qui peuvent résulter des parentés et alliances entre les membres d'un même tribunal, et passer cependant sur ces inconvénients lorsque la nature des circonstances et la qualité des sujets l'exigeront; qu'elle userait en cela du droit des rois, qui étaient en possession d'accorder des dispenses de parenté;

Est d'avis [1] que Sa Majesté pourrait prescrire au grand-juge, ministre de la justice, de ne lui présenter aucun candidat, pour les places de juge, suppléant, procureur-général, procureur impérial ou substitut, greffier ou commis greffier, dans les cours et tribunaux de justice civile, criminelle ou spéciale, qu'il ne se soit assuré, par certificats des présidents des cours ou tribunaux devant lesquels il s'agira de nommer, ou par toute autre voie qui paraîtra convenable, si les candidats sont ou non parents ou alliés des membres exerçant déjà dans lesdites cours ou tribunaux, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement : ainsi, le choix de Sa Majesté serait éclairé sur ce fait; ou elle s'abstiendrait de nommer le candidat qui aurait un parent dans le tribunal, ou, si elle le nommait, ce serait par des considérations qui emporteraient implicitement une dispense donnée en connaissance de cause.

Le conseil pense, au surplus, que, dans le cas où des parents ou alliés au degré de cousin germain inclusivement opinent dans la même cause, l'ancienne règle que leurs voix ne comptent que pour une, s'ils sont du même avis, doit être observée.

(Voir sous l'article 63 de la loi du 20 avril 1810.)

---

(1) La règle qui ressort de cet avis a été modifiée par l'article 63 de la loi du 20 avril 1810. (C. R., 2 octobre 1824.)

LOI DU 3 SEPTEMBRE 1807,

Sur le taux de l'intérêt de l'argent.

Art. 1. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

Art. 2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent ; et en matière de commerce, de six pour cent aussi sans retenue.

Art. 3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 1er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel.

Cette loi n'est pas applicable aux contrats passés en pays étranger entre personnes qui y ont leur domicile.

Bordeaux, 26 janvier 1831.

Cependant, elle doit être observée pour le calcul des intérêts des condamnations judiciaires prononcées en France, à partir du jour de la demande.

Aix, 14 janvier 1825.

Art. 5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts pour contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

CODE DE COMMERCE.

De la juridiction commerciale.

(Loi décrétée le 14 septembre 1807, promulguée le 24.)

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TITRE I.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Art. 615. Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

Le règlement d'administration publique promis par cet article est le décret du 6 octobre 1809.

Lorsqu'un tribunal de commerce est établi dans un arrondissement où il n'en existait pas, le tribunal de première instance de cet arrondissement est dessaisi de plein droit de la juridiction consulaire qui lui était attribuée. Ce tribunal n'ayant plus alors le pouvoir de juger consulairement, les causes de commerce pendantes devant lui doivent être portées devant le tribunal de commerce établi dans son arrondissement, à moins que l'ordonnance de son établissement n'excepte de son attribution les affaires commerciales déjà intentées et pendantes devant le tribunal ordinaire de l'arrondissement.

Bruxelles, 21 décembre 1812.

Art. 616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.

Cette délimitation est faite par le décret du 6 octobre 1809 pour les tribunaux de commerce de première création, et par des ordonnances spéciales pour les modifications ultérieures.

Art. 617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Un règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants.

Cet article forme l'article 5 de la loi du 3 mars 1840.

Art. 618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

Art. 619. La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.

Art. 620. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y

compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands.

Avis du conseil d'État des 26 janvier et 2 février 1808, sur le sens de l'art. 620.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de l'intérieur tendant à fixer le sens de l'article 620 du Code de commerce, et à décider si cet article rend inéligibles aux tribunaux institués pour cette partie les négociants qui ne font pas actuellement le commerce ;

Vu ledit article :

Considérant d'abord qu'il ne peut y avoir de difficulté sérieuse à l'égard du président, la loi n'obligeant qu'à le prendre parmi les anciens juges, ce qui emporte bien la condition d'avoir exercé le commerce pendant plus de cinq ans, puisqu'il n'a pu être antérieurement juge qu'après ce laps de temps, mais ce qui n'établit point textuellement qu'au moment où il est élu président il doive encore exercer le commerce ;

Qu'en ce qui concerne le simple juge, ces mots : « *S'il exerce depuis cinq ans* », employés par la loi et pris au temps présent, offrent littéralement un peu plus de difficulté, qui cependant doit se dissiper en se pénétrant de l'esprit de cette loi ;

Que ce que le législateur a voulu, ç'a été que les juges du commerce eussent une expérience garantie par un exercice suffisant, et dont il a fixé la durée ; mais qu'il n'est point entré dans ses vues d'exclure ces négociants retirés, qui étaient d'ailleurs formellement admis par l'ordonnance de 1673 et par la loi du 10 août 1791, et dont l'exclusion eût été prononcée sans doute en termes aussi formels, si telle eût été l'intention du législateur ;

Qu'au surplus cette exclusion ne pourrait être que nuisible au commerce, en privant ses tribunaux de juges qui, à une expérience également garantie, réunissent plus de loisirs ;

Qu'à la vérité, celui qui n'aurait quitté le commerce que pour suivre une autre profession n'aurait plus la capacité requise ; mais que cette modification, qui est dans la nature des choses, ne saurait nuire aux principes posés ;

Est d'avis que les négociants retirés du commerce, et non livrés actuellement à d'autres professions, sont susceptibles d'être élus aux places mentionnées en l'article 620 du Code de commerce, s'ils ont

exercé le commerce pendant le temps prescrit, et s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions imposées par la loi.

Le conseil estime aussi que le présent avis doit être inséré au *Bulletin des lois*.

Avis du conseil d'État des 18 et 21 décembre 1810.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, expositif que, dans les lieux où il n'existait pas de tribunaux de commerce avant le dernier décret d'organisation desdits tribunaux, il est impossible d'exécuter la disposition de l'article 620 du Code de commerce, portant que le président ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands.

Considérant que la loi n'a évidemment voulu que ce qui était praticable.

Est d'avis :

Que la disposition ci-dessus rappelée est inapplicable à la première formation des tribunaux de commerce dans les lieux où il n'en existait point avant le décret d'organisation générale des tribunaux ; qu'en conséquence, dans lesdits lieux, et pour la première fois seulement, le président du tribunal pourra être désigné parmi tous les commerçants remplissant les autres conditions de la loi.

ART. 621. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages ; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera énoncé avant d'aller au scrutin.

ART. 622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans ; la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an : aux élections postérieures toutes les nominations seront faites pour deux ans.

Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée.

La dernière partie de cet article forme l'article 6 de la loi du 3 mars 1840.

Quoique les juges de commerce doivent cesser leurs fonctions après deux années d'exercice, ils peuvent concourir à rendre des jugements

jusqu'à leur remplacement, car autrement, le cours de la justice pourrait se trouver interrompu.

C. RR., 5 août 1841. Limoges, 18 juillet 1823.
C. C. Angers, 13 juin 1838. Bastia, 27 novembre 1823.
Colmar, 31 décembre 1830.

Cette opinion est combattue par Carré, *Organ. judic.*, t. II, 480.

Art. 623. Le président et les juges, sortant d'exercice après deux années, pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.

Cet article forme l'article 3 de la loi du 3 mars 1840.

Art. 624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le roi : leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un règlement d'administration publique.

Le règlement d'administration publique annoncé par cet article a été réalisé par l'ordonnance royale du 12 octobre 1825.

Art. 625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminés par un règlement particulier.

Art. 626. Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

Est nul un jugement auquel a pris part un juge suppléant, dont le concours n'était pas nécessaire pour compléter le nombre de trois juges voulus par la loi.

Colmar, 31 décembre 1831. C. C., 23 décembre 1812.
C. C., 30 janvier 1828.

Cependant, la seule présence des suppléants à l'audience dans laquelle un jugement a été rendu ne prouve pas leur concours illégal à ce jugement, si d'ailleurs il n'est pas constaté qu'ils aient émis leur opinion lors du délibéré.

C. RR., 5 novembre 1835. C. RR., 31 mai 1827.

Un suppléant qui a assisté en même temps que trois juges aux plaidoiries, peut même prendre part au délibéré et à la prononciation du jugement, si le tribunal ne se trouve plus composé alors que de deux juges et de lui, par suite de l'empêchement du troisième juge.

Paris, 11 novembre 1839. Paris, 24 août 1833.

Cet article n'exige pas que l'empêchement du juge que remplace le juge suppléant soit constaté.

C. R., 18 novembre 1829. C. C., 18 août 1825.

Lorsque par des récusations ou des empêchements il ne reste pas un nombre suffisant de juges ou suppléants, le tribunal doit être complété par des négociants pris sur la liste formée en vertu de l'article 619 ci-dessus, en suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'article 620 (article 4 du décret du 6 octobre 1809).

Il n'est pas prescrit que les juges soient supérieurs en nombre aux notables commerçants. Ces notables ne sont pas tenus de prêter préalablement serment. Il n'est pas nécessaire non plus de mentionner dans le jugement que le notable appelé pour compléter le tribunal l'a été dans l'ordre du tableau, et par suite d'empêchement de ceux placés avant lui.

Colmar, 7 janvier 1828. Poitiers, 2 décembre 1824.

Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. VIII, p. 43.

Art. 627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de procédure civile ; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra, ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants.

Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

Les deux dernières parties de cet article forment l'article 4 de la loi du 3 mars 1840.

La prohibition aux huissiers de représenter les parties devant les tribunaux de commerce en qualité de procureurs fondés, est empruntée à l'article 39 de l'arrêté du 18 fructidor an XI, qui déclarait les fonctions d'huissier incompatibles avec celles de défenseur officieux.

Art. 628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

Art. 629. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la Cour royale, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi ; dans le cas contraire, la

Cour royale commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la Cour royale, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

Art. 630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Art. 631. Les tribunaux de commerce connaîtront :

1° De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers.

2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

Les négociants, marchands et banquiers sont compris dans la dénomination générique de commerçants. Sont commerçants, dit l'article 1er du Code de commerce, ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

Art. 632. La loi répute actes de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;

Toute opération de change, banque et courtage ;

Toutes les opérations de banques publiques ;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;

Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

Art. 633. La loi répute pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;

Toutes expéditions maritimes ;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse, toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

Art. 634. Les tribunaux de commerce connaîtront également :

1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

Art. 635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent code.

Cet article fait partie de la loi du 28 mai 1838 (promulguée le 8 juin), sur les faillites et banqueroutes, qui a modifié l'ancienne rédaction. La rédaction précédente était ainsi conçue :

Ils (*les tribunaux de commerce*) connaîtront enfin : — 1° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances; — 2° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce. Dans tous les autres cas ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils; en conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité; — 3° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers; — 4° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'article 901 du Code de procédure civile.

Art. 636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

Art. 637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra;

mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

La disposition finale de cet article a été reproduite dans l'article 3 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps.

Art. 638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû ; les actions intentées contre un commerçant, pour payement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs, ou autres comptables des deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

Art. 639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

1° Toutes demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ;

2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,500 francs ;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 1,500 francs.

Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes introduites avant la promulgation de la présente loi.

La présente loi, dont parle cet article, est la loi du 3 mars 1840, dont il forme l'article 1er.
L'article 20 de la loi du 17 avril 1832 autorise l'appel de la disposition des jugements relative à la contrainte par corps, même dans les affaires où les tribunaux statuent en dernier ressort.
La faculté pour les parties de consentir à être jugées sans appel était écrite dans l'article 6 du titre IV de la loi du 24 août 1790, pour toutes les causes civiles et commerciales.

Art. 640. Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribu-

naux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

L'article 13 du titre XII de la loi du 24 août 1790 contenait une disposition analogue.

Art. 641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

Il en était de même sous l'empire de la loi du 24 août 1790 (voir l'article 13 de cette loi).

DÉCRET DU 30 MARS 1808.

Règlement pour la police et la discipline des Cours et tribunaux.

TITRE I[er].

DES COURS D'APPEL.

SECTION II. De la tenue des audiences.

Art. 10. Chaque audience sera au moins de trois heures.

Le temps destiné aux audiences ne devra être employé ni à d'autres fonctions ni aux assemblées générales de la Cour.

Cet article, qui est placé sous le titre des cours d'appel, est rendu applicable aux tribunaux de première instance par l'article 53 du présent décret.

Les articles 11 et suivants réglaient la constatation des droits de présence qui étaient payés autrefois aux juges.

SECTION IV. De l'instruction et du jugement.

Les articles suivants ont été rendus applicables aux tribunaux de première instance par l'article 73 ci-après.

Art. 29. Si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle, sans que l'on puisse accorder aucune remise, si ce n'est pour cause légitime, auquel cas il sera indiqué un autre jour.

Une cause retirée du rôle par le motif ci-dessus énoncé ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût restera à la charge personnelle des *avoués*. ....

Art. 30. Lorsqu'il aura été formé opposition à un arrêt par dé-

faut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle particulier, à moins qu'il ne soit accordé, par le président de la chambre, un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

Art. 31. Les causes dans lesquelles il aura été prononcé un arrêt interlocutoire, préparatoire ou d'instruction, seront, après l'instruction faite, jugées dans l'ordre où elles avaient d'abord été placées.

Art. 32. Les causes mises en délibéré, ou instruites par écrit, seront distribuées par le président de la chambre entre les juges.

Art. 33. Dans toutes les causes, les *avoués*, avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience leurs conclusions motivées, et signées d'eux, avec le numéro du rôle d'audience de la chambre.

Lorsque les *avoués* changerout les conclusions par eux déposées, ou qu'ils prendront sur le barreau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre également les copies signées d'eux au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience.

Les conclusions ne sont pas soumises au timbre (Décision du ministre des finances du 15 juillet 1825).

Art. 34. Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries.

Art. 35. Le président recueillera les opinions après que la discussion sera terminée.

Les juges opineront à leur tour, en commençant par le dernier reçu.

Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opinera le premier.

Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux opinions.

Art. 36. Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu ; il fera mention en marge des noms des juges.

Celui qui aura présidé vérifiera cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement, et les mentions faites en marge.

Art. 37. Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffira que le président en fasse mention en signant.

Art. 39. Les feuilles d'audience seront de papier de même format, et réunies par année en forme de registre.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

SECTION I. Du rang des juges entre eux et pour le service.

ART. 46. Le président d'un tribunal de première instance composé de plusieurs chambres présidera celle à laquelle il voudra s'attacher : il présidera les autres chambres quand il jugera convenable.

ART. 47. Lorsque le président sera dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des vice-présidents.

Si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres, le président sera suppléé par le plus ancien des juges.

ART. 48. Le président et les vice-présidents seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

ART. 49. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléants, en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations.

L'article prévoit ensuite le cas où il n'y aurait ni assez de juges ni assez de juges suppléants pour composer le tribunal, et il appelle, dans ce cas, à siéger les avocats dans l'ordre de leur inscription au tableau. Mais cette partie de l'article n'est pas applicable aux tribunaux de commerce. A défaut de juges suppléants, l'article 4 du décret du 6 octobre 1809 prescrit aux tribunaux de commerce de se compléter, en appelant des négociants pris sur la liste formée en vertu de l'article 619 du Code de commerce, d'après l'ordre dans lequel ils y sont portés, pourvu d'ailleurs qu'ils aient les qualités énoncées en l'article 620 du même Code.

La Cour de cassation a même jugé, par un arrêt du 18 août 1825, qu'aucune des dispositions du présent article 49 n'est applicable aux tribunaux de commerce.

SECTION II. De la tenue des audiences.

ART. 53. Les dispositions des articles 10 et suivants, concernant la tenue des audiences, et composant la seconde section du titre 1er du présent règlement, seront aussi exécutées dans les tribunaux de première instance.

Le titre Ier règle ce qui concerne les Cours d'appel.

SECTION III. De la distribution des affaires.

Toutes requêtes afin d'arrêt ou de revendication de meubles ou de marchandises, ou autres mesures d'urgence; celles pour mise en liberté, ou pour obtenir permission d'assigner sur cession de biens ou sur homologation de concordat et délibération de créanciers, et celles pour assigner à bref délai, en quelque matière que ce soit, seront présentées au président du tribunal, qui les répondra par son ordonnance.......

Néanmoins les requêtes présentées.... dans le cours de l'instruction, seront répondues par le vice-président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

ART. 55. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général coté et paraphé par le président, sur lequel seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes....... Chaque inscription contiendra les noms des parties.

ART. 57. Le président du tribunal tiendra l'audience des référés, à laquelle seront portés tous référés, pour quelque cause que ce soit.

ART. 59. Au jour où on se présentera à l'audience du tribunal, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience tenue par le président, l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle.

Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts... ...., en se conformant au Code de procédure civile.

SECTION IV. De l'instruction et du jugement.

ART. 66. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour déclinatoires et règlement de procédure, qui ne tiennent pas au fond; celles renvoyées à l'audience en état de référé, celles afin de mise en liberté, de provision alimentaire, ou toutes autres de pareille urgence, seront appelées...... pour être plaidées sans remise et sans tour de rôle.

Si par considération extraordinaire le tribunal croit devoir accorder remise, elle sera accordée contradictoirement, à jour fixe; et, au jour indiqué, il n'en pourra être accordé une nouvelle.

Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées seront retenues pour être jugées avant celles des affiches.

Les causes des affiches sont celles du rôle indiquées pour être plaidées ce jour-là.

Art. 73. Les dispositions des articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 39 du présent règlement, relatives à l'instruction et au jugement dans les cours d'appel, seront aussi observées dans les tribunaux de première instance.

Art. 74. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais, et ainsi qu'il est réglé par les articles 36 et 37 du présent règlement, il en sera référé par le procureur impérial à la cour d'appel devant la chambre que tient le premier président. Cette chambre pourra, suivant les circonstances, sur les conclusions par écrit de notre procureur-général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements, à les signer.

TITRE IV.

DES GREFFIERS.

Art. 90. Les greffes de nos Cours d'appel et ceux de nos tribunaux de première instance seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la Cour ou par le tribunal de première instance, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

Art. 91. Le greffier ou l'un de ses commis assermentés tiendra la plume aux audiences, depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Le greffier en chef assistera aux audiences solennelles et aux assemblées générales.

Art. 92. Le greffier est chargé de tenir dans le meilleur ordre les rôles et les différents registres qui sont prescrits par le Code de procédure, et celui des délibérations de la Cour ou du tribunal.

Art. 93. Il conservera avec soin la collection des lois et autres ouvrages à l'usage de la Cour ou du tribunal. Il veillera à la garde des pièces qui lui sont confiées, et de tous les papiers du greffe.

TITRE V.

DES HUISSIERS.

Art. 94. Nos tribunaux de première instance désigneront, pour le service intérieur, ceux de leurs huissiers qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance.

Les juges suppléants ont le droit de concourir avec voix délibérative à la composition de cette liste.

C. C., 16 février 1833.

Art. 95. Les huissiers audienciers de nos Cours et tribunaux de première instance feront tour à tour le service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux-enquêtes et autres commissions.

Art. 96. Les huissiers qui seront de service se rendront au lieu des séances, une heure avant l'ouverture de l'audience ; ils prendront, au greffe, l'extrait des causes qu'ils doivent appeler.

Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise à la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la Cour ou du tribunal.

Ils maintiendront, sous les ordres du président, la police des audiences.

Art. 98. Les émoluments des appels des causes...... se partageront également entre eux.

Art. 99. Les huissiers désignés par le premier président de la Cour, ou par le président du tribunal de première instance, assisteront aux cérémonies publiques, et marcheront en avant des membres de la Cour ou du tribunal.

Nota. Les dispositions contenues dans ce titre ont été expressément rappelées et maintenues dans l'article 20 du décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers.

A défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers audienciers, les tribunaux peuvent, d'après le même article, commettre accidentellement des huissiers ordinaires.

L'article 23 du même décret autorise les tribunaux à faire des règlements particuliers sur l'ordre du service de leurs huissiers audienciers, en se conformant aux dispositions du présent titre. Ces règlements doivent être soumis à l'approbation des Cours auxquels ces tribunaux ressortissent.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 102. Les officiers ministériels qui seraient en contravention aux lois et règlements pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défauts de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps : l'impression, et même l'affiche des jugements à leurs frais pourront aussi être ordonnés, et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu.

Art. 103. Dans les Cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience.

Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient point été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.

Notre procureur-général impérial rendra compte de tous les actes de discipline à notre grand-juge, ministre de la justice, en lui transmettant les arrêts, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu.

Art. 104. Notre procureur impérial en chaque tribunal de première instance sera tenu de rendre, sans délai, un pareil compte à notre procureur-général en la Cour du ressort, afin que ce dernier l'adresse à notre grand-juge ministre de la justice, avec ses observations.

Art. 105. Les avocats,... les greffiers porteront, dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit......., soit aux comparutions et aux séances particulières devant les commissaires, le costume prescrit.

Art. 106. Les règlements de discipline particuliers à aucune de nos Cours ou tribunaux continueront d'être exécutés en ce qu'ils n'auraient rien de contraire au présent.

DÉCRET DU 12 JUILLET 1808.

Sur les droits de greffe.

Art. 1. Les actes qui sont assujettis sur la minute aux droits de greffe, de rédaction et de transcription, sont ceux ci-après désignés :

1° Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire;

Acte de voyage (¹);

Consignation de sommes au greffe, dans les cas prévus par l'article 301 du Code de procédure civile, et autres déterminés par les lois;

(¹) Article 146 du décret du 16 février 1807 sur le tarif des frais et dépens.

Déclarations affirmatives et autres faites au greffe, à l'exception de celles à la requête du ministère public;

Dépôt des registres, répertoires, et autres titres ou pièces, fait au greffe, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit;

Dépôt de signatures et paraphes des notaires, conformément à l'article 49 de la loi du 25 ventôse an XI;

Enquêtes;

Interrogatoires sur faits et articles;

Procès-verbaux, actes et rapports faits et rédigés par le greffier [1];

Publication de contrats de mariages, divorces, jugements de séparation, actes et dissolutions de société, et de tous autres actes, prescrite par les Codes; il ne sera perçu aucun droit de dépôt pour la remise au greffe desdits actes;

Récusations de juges;

. . . .

Soumission de caution;

Transcription et enregistrement sur les registres du greffe, d'oppositions et autres actes désignés par les Codes [2] (à l'exception de la transcription de la saisie immobilière dont il sera parlé ci-après) : *le droit ne sera dû qu'autant qu'il sera délivré expédition de la transcription;*

Il sera payé, pour chacun des actes ci-dessus, un franc vingt-cinq centimes;

Les enquêtes seront, en outre, assujetties à un droit de cinquante centimes pour chaque déposition de témoins, ainsi qu'il est réglé par l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII.

2° . . . .

Le reste de l'article concerne les adjudications d'immeubles en justice.

ART. 2. Les actes de dépôts seront transcrits à la suite les uns des

---

(1) Les greffiers de justice de paix, lors même qu'ils agissent en vertu de commission des tribunaux de première instance ou de commerce ou des Cours d'appel, ne cessent pas d'être greffiers de justice de paix : les actes qu'ils font ne changent point de caractère, ils ne sont donc point, même dans le cas dont il s'agit, passibles des droits de greffe, sauf à percevoir sur les expéditions de ces actes, qui seraient délivrées par le greffier du tribunal qui a délégué les pouvoirs, les droits réglés par les lois des 21 ventôse an VII et 2 prairial de la même année, et le décret du 21 juillet 1808 (décision du ministre des finances du 21 mars 1809).

(2) Articles 163 et 548 C. proc.

autres, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé par le président du tribunal.

Les actes de décharge de ces mêmes dépôts seront portés sur le registre, en marge de l'acte de dépôt, et soumis au même droit de rédaction et transcription.

Art. 3. . . . . Cet article concerne les reventes sur folle enchère.

Art. 4. . . . . Cet article concerne l'annulation en appel des adjudications d'immeubles.

Art. 5. Le droit de mise au rôle et celui d'expédition continueront d'être perçus comme le prescrit la loi du 21 ventôse an VII.

Les référés qui sont l'objet du titre XVI du livre V du Code de procédure civile ne sont pas assujettis au droit de mise au rôle.

Art. 6. Les prescriptions établies par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII sont applicables aux droits de greffe comme à ceux d'enregistrement.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

(Loi du 9 décembre 1808.)

Incompatibilité.

Les fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont incompatibles avec celles de juré d'après l'article 383 du Code d'instruction criminelle qui est ainsi conçu :

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur-général, de procureur du roi et de leurs substituts. . . . . .

C. R., 24 septembre 1825. C. R., 31 janvier 1812.
C. C., 15 juillet 1820.

Legraverend, t. II, chap. II, p. 73, note 6 ; Carnot, sur l'art. 384 du *Code d'instruct. crimin.*, t. III, p. 25 ; Bourguignon, *Jurisprud. des Codes crimin.*, sur le même article, t. II, p. 245, n° 3 ; Deserres, *Manuel des Cours d'assises*, t. I, p. 114.

Mais il n'en est pas de même des juges suppléants, encore bien qu'un règlement du tribunal de commerce fait sous la sanction de l'autorité supérieure rende leurs fonctions plus ou moins habituelles.

C. R., 13 avril 1839. C. R., 10 mars 1815.
Cour d'assises de la Seine du 17 février 1835. C. R., 9 août 1811.

La Cour d'assises peut seulement les en exempter temporairement, en vertu de l'article 397 du même Code.

DÉCRET DU 6 OCTOBRE 1809

(*Au palais de Schœnbrunn*),

Concernant l'organisation des tribunaux de commerce.

Napoléon, etc.

Vu les articles 615, 616 et 617 du Code de commerce,

Sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes désignées dans le tableau annexé à notre présent décret.

Art. 2. Ces tribunaux seront composés du nombre de juges et de suppléants fixé par le même tableau.

Art. 3. Dans les ressorts des tribunaux civils où il se trouve plusieurs tribunaux de commerce, l'arrondissement de chacun d'eux sera composé des cantons désignés au tableau mentionné dans les articles précédents.

Art. 4. Lorsque, par des récusations ou des empêchements, il ne restera pas dans les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléants, ces tribunaux seront complétés par des négociants pris sur la liste formée en vertu de l'article 619 du Code de commerce, et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'article 620 de la même loi.

Un jugement énonce suffisamment que tous les juges et juges suppléants qui n'y ont pas concouru étaient absents ou empêchés, lorsqu'il dit *à défaut des autres juges et juges suppléants*; la loi n'exige pas qu'il soit fait mention des causes de l'absence ou de l'empêchement.

Poitiers, 27 juin 1838.

Si le notable commerçant appelé à siéger pour compléter le tribunal n'est pas le premier inscrit sur la liste, le jugement doit énoncer, à peine de nullité, l'absence ou l'empêchement des autres notables commerçants inscrits avant lui.

Poitiers, 27 juin 1838.

La Cour de Poitiers a jugé, le 2 décembre 1824, que les notables commerçants peuvent compléter le tribunal, même en majorité; qu'ainsi, un tribunal de commerce est régulièrement constitué lorsqu'il est composé d'un juge et de deux commerçants notables. Locré exprime la même opinion (*Esprit du Code de commerce*, t. VIII, p. 43). L'opinion contraire a été consacrée par la Cour de Rouen le 16 janvier 1840.

Il n'est pas nécessaire que les notables prêtent serment avant de siéger, ou du moins, il ne doit pas être fait nécessairement mention de leur serment dans le jugement.

Colmar, 7 janvier 1828. Poitiers, 2 décembre 1824.

Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. VIII, p. 43.

Art. 5. Le tribunal de commerce de Paris sera divisé en deux sections, et aura quatre huissiers.

Art. 6. Les autres tribunaux de commerce n'auront que deux huissiers.

Les huissiers seront, autant que faire se pourra, choisis parmi ceux déjà nommés par nous.

Art. 7. Les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce seront transmis à notre grand-juge, ministre de la justice, qui nous proposera l'institution des élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été par nous institués.

Art. 8. Les membres des tribunaux de commerce porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours.

Art. 9. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

TABLEAU DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

DANS CHAQUE DÉPARTEMENT [1].

DÉPARTEMENTS.	TRIBUNAUX de PREMIÈRE INSTANCE.	COURS ROYALES.	Composit. des tribunaux spéciaux de commerce — NOMBRE des présid. et juges.	des juges suppléants.	DATE de la création de chacun des tribunaux, et indication de leur ressort lorsqu'il y en a plusieurs dans le même arrondissement.
Ain.	Belley	Lyon.			
	Bourg				
	Gex				
	Nantua				
	Trévoux				
Aisne.	Château-Thierry	Amiens.			
	Laon				
	* Saint-Quentin		5	4	6 octobre 1809.
	* Soissons		4	2	id.
	* Vervins		4	2	id.
Allier.	Cusset	Riom.			
	Gannat				
	Montluçon				
	* Moulins		5	4	id.
Ardèche.	Largentière	Nîmes.			
	* Aubenas (Privas)		4	2	id.
	* Annonay (Tournon)		5	4	id.
Ardennes.	* Charleville (Mezières)	Metz.	3	2	id.
	Rethel				
	Rocroy				
	* Sedan		5	4	id.
	Vouziers				
Ariège.	Foix	Toulouse			
	Pamiers				
	Saint-Girons				
Aube.	Arcis-sur-Aube	Paris.			
	Bar-sur-Aube				
	Bar-sur-Seine				
	Nogent-sur-Seine				
	* Troyes		5	4	id.
Aude.	* Carcassonne	Montpellier.	5	4	id.
	* Castelnaudari		4	2	id.
	* Limoux		4	2	id.
	* Narbonne		5	4	id.
Aveyron.	* Milhau	Montpellier.	4	2	id.
	* Rhodez		4	2	id.
	* St-Geniez (Espalion)		4	2	id.
	* Sainte-Affrique		4	2	id.
	Villefranche				
Bas-Rhin.	Saverne	Colmar.			
	Schelestadt				
	* Strasbourg		5	4	id.
	Wissembourg				

(1) Ce Tableau contient toutes les modifications qui ont été faites jusqu'à ce jour.

Nous avons indiqué entre parenthèses ( ) l'arrondissement dont dépendent les tribunaux situés dans les chefs-lieux de cantons.

L'astérisque * signale l'existence d'un Tribunal spécial de commerce.

DÉPARTEMENTS.	TRIBUNAUX de PREMIÈRE INSTANCE.	COURS ROYALES.	Composit. des tribunaux spéciaux de commerce — NOMBRE des présid. et juges.	des juges suppléants.	DATE de la création de chacun des tribunaux, et indication de leur ressort lorsqu'il y en a plusieurs dans le même arrondissement.
Basses-Alpes.	Barcelonnette	Aix.			
	Castellanne				
	DIGNE				
	* Manosque (Forcalquier)		4	2	6 octobre 1809.
	Sisteron				
Basses-Pyrénées.	* Bayonne	Pau.	5	4	id.
	* Oloron		4	2	15 janvier 1833.
	Orthez				
	* PAU		5	4	6 octobre 1809.
	Saint-Palais				
Bouches-du-Rhône.	* AIX	Aix.	5	4	id.
	* MARSEILLE		7	4	id. et 18 novembre 1810. L'arrondissement de Marseille moins le canton de La Ciotat.
	* La Ciotat (Marseille)		4	2	id. le canton de La Ciotat.
	* Tarascon (Arles)		4	2	id. les cantons de Tarascon, Château-Renard, Eygnières, Orgon et Saint-Remy.
	* Arles		5	4	id. les cantons d'Arles et des Saintes-Maries.
Calvados.	* Bayeux	Caen.	5	4	id. l'arrondissement de Bayeux, excepté Isigny et Trevière.
	* Isigny (Bayeux.)		4	2	id. les cantons d'Isigny et Trevière.
	* CAEN		5	4	6 octobre 1809.
	* Falaise		5	4	id.
	* Lisieux		5	4	id.
	* Honfleur-Pont-l'Évêque		5	4	id.
	* Vire		4	2	id. et 18 novemb. 1810. les cantons de Vire, Beny et Saint-Sever.
	* Condé-sur-Noireau (Vire)		4	2	id. les cantons de Condé, Auney et Vassy.
Cantal.	* AURILLAC	Riom.	5	4	6 octobre 1809.
	Mauriac				
	Murat				
	* Saint-Flour		4	2	id.
Charente.	* ANGOULÊME	Bordeaux	5	4	id.
	Barbezieux				
	* Cognac		4	2	id.
	Confolens				
	Ruffec				
Charente-Inférieure.	Jonzac	Poitiers.			
	* Marennes		4	2	
	* Saint-Pierre-d'Oleron (Marennes)		4	2	id. l'île où il est situé.
	* Rochefort		4	2	6 octobre 1809.
	* LA ROCHELLE		5	4	id.

DÉPARTEMENTS.	TRIBUNAUX de PREMIÈRE INSTANCE.	COURS ROYALES.	Composit. des tribunaux speciaux de commerce — NOMBRE des présid. et juges.	des juges suppléants	DATE de la création de chacun des tribunaux et indication de leur ressort lorsqu'il y en a plusieurs dans le même arrondissement.
Charente-Inférieure.	* Saint-Martin-de-Ré. (La Rochelle).....	Poitiers.	4	2	id. L'île où il est situé.
	* Saintes.............		5	4	6 octobre 1809.
	* Saint-Jean-d'Angély..		4	2	id.
Cher.	* BOURGES...........	Bourges.	5	4	id.
	Saint-Amand.........				
	Sancerre............				
Corrèze.	* Brives	Limoges.	4	2	3 janvier 1822.
	* TULLE.............		5	4	6 octobre 1809.
	Ussel...............				
Corse.	* AJACCIO...........	Bastia.	4	2	id.
	* Bastia.............		5	4	id.
	* Ile-Rousse (Calvi)...		3	2	13 novembre 1822.
	Corte...............				
	Sartène				
Côte-d'Or.	* Beaune	Dijon.	5	4	6 oct. 1809 et 18 nov. 1810. L'arrondissem. de Beaune, excepté Nuits.
	* Nuits. (Beaune).....		4	2	id. Le canton de Nuits.
	* Saint-Jean-de-Losne. (Beaune).........		4	2	20 juin 1812. Le canton de Saint-Jean-de-Losne.
	* Châtillon-sur-Seine.		4	2	6 oct. 1809.
	* DIJON..............		5	4	id. Les cant. de Dijon, Gevrey, Grancey-en-Montagne, Is-sur-Tille, Sainte-Seine, Seingey, Sombernon.
	* Auxonne (Dijon)....		5	4	id. Les cantons de Auxonne, Fontaine-Française, Genlis, Mirebeau, Pontailler-sur-Saône.
	* Saulieu (Semur)....		4	2	id.
Côtes-du-Nord.	Dinan...............	Rennes.			
	Guingamp............				
	Lannion				
	Loudeac.............				
	* SAINT-BRIEUC.......		4	2	id. et 18 nov. 1810. Les cantons de St-Brieuc, Château-Laudren, Lamballe et Pleneuf.
	* Paimpol (St-Brieuc).		4	2	id. Les cantons de Paimpol, Plouha et Lanvollon.
	* Quintin (St-Brieuc)..		4	2	id. les cantons de Quintin, Ploeuc et Moncontour.
Creuse.	Aubusson............	Limoges.			
	Bourganeuf..........				
	Chambon.............				
	GUERET.				

DÉPARTEMENTS.	TRIBUNAUX de PREMIÈRE INSTANCE.	COUR ROYALES.	Composit. des tribunaux spéciaux de commerce — NOMBRE des présid. et juges.	des juges suppléants	DATE de la création de chacun des tribunaux et indication de leur ressort lorsqu'il y en a plusieurs dans le même arrondissement.
Deux-Sèvres.	Bressuire	Poitiers.			
	Melle				
	* Niort		5	4	6 octobre 1809.
	Parthenay				
Dordogne	* Bergerac	Bordeaux	4	2	id.
	Nontron				
	* Perigueux		4	2	id.
	Riberac				
	* Sarlat		4	2	id.
Doubs.	Beaume	Besançon			
	* Besançon		5	4	id.
	Montbeliard				
	Pontarlier				
Drôme.	Dié	Grenoble			
	Montelimart				
	Nyons				
	* Romans (Valence)		4	2	id.
Eure.	Les Andelys	Rouen.			
	* Bernay		5	4	id.
	* Evreux		4	2	9 décembre 1827.
	* Louviers		4	2	6 octobre 1809.
	* Pont-Audemer		4	2	id
Eure-et-Loir.	* Chartres	Paris.	5	4	id.
	Châteaudun				
	* Dreux		4	4	id.
	Nogent-le-Rotrou				
Finistère.	* Brest	Rennes.	5	4	id.
	Châteaulin				
	* Morlaix		5	4	id.
	* Quimper		4	2	id.
	Quimperlé				id.
Gard.	* Alais	Nimes.	4	2	id. et 18 nov. 1810. Les cantons d'Alais, St-Ambroix, Barjac, Genolhac, St-Martin-de-Valgagues et Vezenobre.
	Anduze (Alais)		4	2	id. Les cantons d'Anduze, Saint-Jean-du-Gard et Ledigan.
	* Nimes		5	4	6 octobre 1809.
	Uzès				
	*St-Hippolyte (Le Vigan)		4	3	8 février 1812.
Gers.	* Auch	Agen.	4	2	6 octobre 1809.
	Condom				
	Lectoure				
	Lombez				
	Mirande				
Gironde.	Bazas	Bordeaux			
	* Blaye		1	2	id.
	* Bordeaux		7	4	id.
	La Réole				
	Lesparre				
	* Libourne		4	2	id.

DÉPARTEMENTS.	TRIBUNAUX de PREMIÈRE INSTANCE.	COURS ROYALES.	Composit. des tribunaux spéciaux de commerce — NOMBRE		DATE de la création de chacun des tribunaux et indication de leur ressort lorsqu'il y en a plusieurs dans le même arrondissement.
			des présid. et juges.	des juges suppléants.	
Hautes-Alpes.	Briançon............	Grenoble			
	Embrun............				
	GAP............				
Haute-Garonne.	Murel............	Toulouse			
	* Saint-Gaudens......		4	2	31 octobre 1821.
	* TOULOUSE........		5	4	6 octobre 1809.
	Villefranche..........				
Haute-Loire.	* Brioude..........	Riom.	4	2	id.
	* LE PUY..........		5	4	id.
	Isaengeaux..........				
Haute-Marne.	* CHAUMONT........	Dijon.	4	2	id.
	* Langres..........		4	2	id.
	* Saint-Dizier (Vassy).		4	2	id.
Haute-Saône.	* Gray..............	Besançon	4	2	id.
	Lure..............				
	VESOUL............				
Hautes-Pyrénées.	* Bagnèrea..........	Pau.	3	2	id.
	Lourdes............				
	* TARBES............		5	4	id.
Haute-Vienne.	Bellac..............	Limogea.			
	* LIMOGES..........		5	4	id.
	Rochechouart........				
	Saint-Yrieix........				
Haut-Rhin.	* Belfort............	Colmar.	4	2	
	* COLMAR..........		6	3	
	* Mulhausen (Altkirch).		4	2	
Hérault.	* Beziers............	Montpel-lier.	5	4	id. et 18 nov. 1810. Les cantons de Beziers, Capestang, Marvial, Bedarieux et St.-Gervais-Villa.
	* Agde (Beziers)......		4	2	Id. Les cantons d'Agde et de Florensac.
	* Pézenas (Beziera)...		4	2	Id. Les cantons de Pezenas, Roujan, Monfagnac et Servian.
	* Lodève............		4	2	Id. Les cantons de Lodeve, Lunas et Caylar.
	* Clermont - l'Hérault (Lodève)........		4	2	Id. Les cantons de Clermont et Gignac.
	* MONTPELLIER......		5	4	Id. l'arrondissement de Montpellier, excepte Cette, Frontignan et Mèze.
	* Cette (Montpellier)..		4	2	Id. Les cantons de Cette, Frontignan et Mèze.
	Saint-Pons...........				
Ile-et-Vilaine.	Fougères............	Rennea.			
	Montfort............				
	Redon..............				
	* RENNES............		5	4	6 octobre 1809.
	* Saint-Malo..........		5	4	id.
	Vitré..............				

DÉPARTEMENTS.	TRIBUNAUX de PREMIÈRE INSTANCE.	COURS ROYALES.	Composit. des tribunaux spéciaux de commerce — NOMBRE des présid. et juges.	des juges suppléants.	DATE de la création de chacun des tribunaux et indication de leur ressort lorsqu'il y en a plusieurs dans le même arrondissement.
Indre.	La Châtre	Bourges.			
	* CHATEAUROUX		5	4	6 octobre 1809.
	* Issoudun		5	4	id.
	Le Blanc				
Indre-et-Loire.	Chinon	Orléans.			
	Loches				
	* TOURS		5	4	id.
Isère.	Bourgoin	Grenoble			
	* GRENOBLE		5	4	id.
	Saint-Marcellin				
	* Vienne		5	4	id.
Jura.	* Dôle	Besançon	4	2	id.
	* LONS-LE-SAULNIER		4	2	id.
	* Salina (Arbois)		4	2	31 mars 1835.
	Saint-Claude				
Landes.	Dax	Pau.			
	MONT-DE-MARSAN				
	Saint-Sever				
Loire.	MONTBRISON	Lyon.			
	* Roanne		5	2	6 mai 1835.
	* Saint-Étienne		5	4	6 octobre 1809.
Loire-Inf.	Ancenis	Rennes.			
	Chateaubriant				
	* NANTES		7	4	id.
	Paimbeuf				
	Savenay				
Loir-et-Cher.	* BLOIS	Orléans.	5	4	id.
	* Romorantin		4	2	id.
	Vendôme				
Loiret.	Gien	Orléans.			
	* Montargis		4	2	id.
	* ORLÉANS		7	4	id.
	Pithiviers				
Lot.	* Cahors	Agen.	4	2	id.
	Figeac				
	* Souillac (Gourdon)		4	2	id.
Lot-et-Garonne.	* AGEN	Agen.	5	4	id.
	* Marmande		4	2	id.
	* Nérac		4	2	id.
	* Villeneuve		4	2	23 juin 1833.
Lozère.	Florac	Nîmes.			
	Marvejols				
	MENDE				
Maine-et-Loire.	* ANGERS	Angers.	5	4	id.
	Baugé				
	* Chollet (Beaupréau)		3	2	id.
	* Saumur		5	4	id.
	Segré				
Manche.	* Granville (Avranches)	Manche.	4	2	id.
	* Cherbourg		5	4	id.
	* Coutances		4	2	id.
	Mortain				
	* SAINT-LÔ		4	2	id

DÉPARTEMENTS.	TRIBUNAUX de PREMIÈRE INSTANCE.	COURS ROYALES.	Composit. des tribunaux spéciaux de commerce — NOMBRE des présid. et juges.	Composit. des tribunaux spéciaux de commerce — NOMBRE des juges suppléants.	DATE de la création de chacun des tribunaux et indication de leur ressort lorsqu'il y en a plusieurs dans le même arroodissement.
Manche.	Valognes..	Caen.			
Marne.	* CHALONS-SUR-MARNE	Paris.	4	2	23 juin 1833.
	* Épernay..........		4	2	id.
	* Rheims..		5	4	id.
	Sainte-Menehould.....				
	Vitry-sur-Marne......				
Mayenne.	Château-Gontier.....	Angers.			
	* LAVAL............		5	4	6 octobre 1809.
	* Mayenne..........		4	2	Id.
Meurthe.	Lunéville...........	Nancy.			
	* NANCY...........		5	4	id.
	Sarrebourg..				
	Toul..				
	Vio................				
Meuse.	* BAR-LE-DUC.......	Nancy.	5	4	id.
	Montmédy..........				
	Saint-Mihiel..				
	* Verdun...........		4	2	id.
Morbihan.	* Lorient...........	Rennes.	5	4	id.
	Ploermel...........				
	Pontivy............				
	* VANNES...........		5	4	id.
Moselle.	Briey..............	Metz.			
	* METZ............		5	4	id.
	Sarreguemines.......				
	Thionville..........				
Nièvre.	Château-Chinon......	Bourges.			
	* Clamecy		3	2	id.
	Cosne..............				
	* NEVERS...........		5	4	Id.
Nord.	Avesnes............	Douai.			
	* Cambrai		5	4	id.
	Douai..............				
	* Dunkerque.........		5	4	id.
	Hazebrouck.........				
	* LILLE............		5	4	id.
	* Valenciennes.......		5	4	id.
Oise.	* BEAUVAIS.........	Amiens.	5	4	id.
	Clermont...........				
	* Compiègne........		4	2	id.
	Senlis..............				
Orne.	* ALENÇON..........	Caen.	5	4	id.
	* Argentan..........		4	2	3 juin 1829. Les cantons d'Argentan, Brionze, Écouche, Exmes, Le Merleraut, Mortree, Putanges.
	*Vimoutiers (Argentan)		5	4	id. Les cantons de Vimoutiers, La Ferte-Fresnel, Gace, Trun.
	* Tinchebray (Domfront)..........		4	2	6 octobre 1809.
	* L'Aigle (Mortagne)..		4	2	id.

DÉPARTEMENTS.	TRIBUNAUX de PREMIÈRE INSTANCE.	COURS ROYALES.	Composit. des tribunaux spéciaux de commerce. NOMBRE des présid. et juges.	des juges suppléants.	DATE de la création de chacun des tribunaux et indication de leur ressort lorsqu'il y en a plusieurs dans le même arrondissement.
Pas-de-Calais.	ARRAS	Douai.	5	4	id.
	Bethune				
	* Boulogne		5	4	id. Les cantons de Boulogne, Desvres et Semer.
	* Calais (Boulogne)		4	2	id. Les cantons de Calais, Guines et Marquise.
	Montreuil				
	* Saint-Omer		5	4	id.
	Saint-Pol				
Puy-de-Dôme.	* Ambert	Riom.	4	2	id.
	* CLERMONT		5	1	id. et 19 nov. 1810. Les cant. de Clermont, St.-Amand-Talende, Bourg-Lastic, Herment, Pont-sur-Allier, Rochefort et Veyre.
	* Belloin (Clermont)		4	2	id. Les cantons de Billom, St.-Diez, Vic-sur-Allier et Vertaison.
	* Issoire		4	2	6 octobre 1809.
	* Riom		4	2	id.
	* Thiers		5	4	id.
Pyrénées-Orientales	Ceret	Montpellier.			
	* PERPIGNAN		5	4	id.
	Prades				
Rhône.	* LYON	Lyon.	7	6	id.
	* Villefranche		3	2	id.
Saône-et-Loire.	* Autun	Dijon.	5	4	id.
	* Châlons-sur-Saône		5	4	id.
	* Charolles		4	2	id.
	* Louhans		4	2	id.
	* MACON		5	4	id. et 18 nov. 1810. L'arrondissement de Mâcon, excepté Jouvence et Tournus.
	* Tournus (Mâçon)		4	2	id. Les cantons de Jouvence et Tournus.
Sarthe.	La Flèche	Angers.			
	* Mamers		3	2	id.
	* LE MANS		5	4	id.
	Saint Calais				
Seine.	* Paris	Paris.	11	16	id.
Seine-et-Marne.	Coulommiers	Paris.			
	* Montereau (Fontainebleau)		4	2	id.
	* Meaux		4	2	id.
	MELUN				
	* Provins		1	2	id.
Seine-et-Oise	Corbeil	Paris.			
	Etampes				
	Mantes				
	Pontoise				
	* Dourdan (Rambouillet)		4	2	id.
	* VERSAILLES		6	4	id.

DÉPARTEMENTS.	TRIBUNAUX de PREMIÈRE INSTANCE.	COURS ROYALES.	Composit. des tribunaux spéciaux de commerce — NOMBRE des présid. et juges.	des juges suppléants	DATE de la création de chacun des tribunaux et indication de leur ressort lorsqu'il y en a plusieurs dans le même arrondissement.
Seine-Inf.	* Dieppe............	Rouen.	5	4	6 oct. 1809 et 18 nov. 1810. L'arrondissement de Dieppe, excepté les cantons d'Eu et d'Envermeu.
	*Eu et Tréport (Dieppe)		4	2	id. Les cantons d'Eu et d'Envermeu.
	* Le Havre..........		5	4	id. Les cantons du Havre, d'Ingouville, Montivilliers, St.-Romain, Bolbec et Lillebonne.
	* Fécamp (Le Havre).		4	2	id. Les cantons de Fécamp, Goderville et Criquetot-Lesneval.
	* Neufchâtel.........		4	2	18 avril 1821. Les cantons de Neufchatel, St.-Saens, Aumale, Blangy et Londinières.
	* Gournay (Neufchâtel)		4	2	6 octobre 1809.
	* ROUEN..		7	4	id.
	* Elbeuf (Rouen).....		4	2	22 février 1829. Le canton d'Elbeuf.
	* Yvetot.............		5	4	6 octobre 1809. Les cantons d'Yvetot, Caudebec, Fauville, Doudeville et Yerville.
	* Saint-Valery (Yvetot)		4	2	id. Les cantons de St.-Valery, Cany, Fontaine-le-Dun, Ourville et Valmont.
Somme.	* Abbeville..........	Amiens.	5	4	id. L'arrondissement d'Abbeville, excepté Ault, Rue et St.-Valery,
	* St-Valery (Abbeville).		5	2	id. Les cantons de Ault, Rue et St.-Valery.
	* AMIENS............		5	2	6 octobre 1809.
	Doulens.............				
	Montdidier..........				
	Péronne.............				
Tarn.	* ALBY..............	Toulouse	5	4	id.
	* Castres...........		5	4	id.
	Gaillac..............				
	Lavaur..............				
Tarn-et-Garonne.	Castel-Sarrazin.......	Toulouse			
	* Moissac...........		5	4	18 nov. 1810.
	* MONTAUBAN........		5	4	id.
Var.	* Brignolles.........	Aix.	3	4	6 octobre 1809.
	* DRAGUIGNAN.......		5	4	id. Les cantons de Draguignan, Lorgues, Aups, Comps, Callas et Salerne.
	* Fréjus (Draguignan).		4	2	id. Les cantons de Fréjus et Fayence.

DÉPARTEMENTS.	TRIBUNAUX de PREMIÈRE INSTANCE.	COURS ROYALES.	Composit. des tribunaux spéciaux de commerce — NOMBRE des présid. et juges.	des juges suppléants.	DATE de la création de chacun des tribunaux, et indication de leur ressort lorsqu'il y en a plusieurs dans le même arrondissement.
Var.	* Saint-Tropez (Draguignan..........	Aix.	4	2	6 octobre 1809. id. Les cantons de St.-Tropez et Grimaud.
	* Grasse........		4	2	id. Les cantons de Grasse, St.-Auban, Coursegoules, Vence, St.-Vellier, Bar, et le commune de Cannes feisant partie du canton d'Antibes.
	* Antibes (Grasse)....		4	2	id. Le canton d'Antibes (la commune de Cannes exceptee).
	* Toulon.............		5	4	id.
Vaucluse.	* Pertuis (Apt).......	Nîmes.	4	2	id.
	* AVIGNON		5	1	id.
	Carpentras..........				
	Orange...............				
Vendée.	BOURBON-VENDÉE.....	Poitiers.			
	Fontenay				
	Sables-d'Olonne......				
Vienne.	* Châtellerault........	Poitiers.	5	4	id.
	Civray...............				
	Loudun..............				
	Montmorillon				
	* POITIERS		5	4	id.
Vosges.	EPINAL..............	Nancy.			
	* Mirecourt..........		4	2	id.
	Neufchâteau..........				
	Remiremont.........				
	Saint-Dié............				
Yonne.	* AUXERRE...........	Paris.	5	4	id.
	* Avallon		4	2	id.
	* Joigny.............		4	2	id.
	* Sens...............		5	4	id.
	Tonnerre.............				

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 10 MARS 1810,

Approuvé le 20 mars 1810.

Portant que la loi du 1er thermidor an VI, qui dispense les indigents de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile, est abrogée.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-

juge, ministre de la justice, relatif à la question de savoir si la loi du 1er thermidor an VI, qui dispense les indigents de la consignation d'amende pour se pourvoir en requête civile est encore en vigueur;

Vu ladite loi du 1er thermidor an VI;

Vu aussi les articles 494 et 1041 du Code de procédure civile;

Considérant que l'article 494 de ce Code porte expressément que la requête civile d'aucune partie autre que celles qui stipulent les intérêts de l'État ne sera reçue, si, avant la présentation de la requête, l'amende n'a été consignée jusqu'à concurrence de la somme déterminée par le même article; qu'aucune exception n'est faite pour les indigents; que l'article 1041 du même Code abroge, à compter du jour de son exécution, toutes lois, coutumes, usages et règlements rélatifs à la procédure civile; qu'ainsi la loi du 1er thermidor an VI se trouve comprise dans cette abrogation; qu'on ne peut rien induire de ce que la loi du 24 brumaire an V, qui dispense les indigents de consigner l'amende pour se pourvoir en cassation, subsiste encore, puisque le Code de procédure civile, ne s'étant point occupé des formes à suivre pour les demandes en cassation, est absolument étranger à cette loi; qu'enfin l'abrogation de la loi du 1er thermidor an VI est un retour à l'ancienne règle consacrée par une longue suite d'édits et d'ordonnances, et dont la rigueur était fondée sur ce que la trop grande facilité des demandes en rétractation de jugements ne tendait qu'à multiplier les procès et à les rendre interminables;

Est d'avis que la loi du 1er thermidor an VI est abrogée.

LOI DU 20 AVRIL 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

Art. 7. . . . .

Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls. . . . .

Quoique cet article désigne les arrêts comme étant l'objet de ses dispositions, il est également applicable aux jugements rendus par les tribunaux de première instance. Il n'exige pas que tous les juges qui ont assisté aux plaidoiries de la cause prennent part à sa décision. Il suffit, pour la régularité, que le jugement soit rendu en présence et

avec le concours de juges en nombre suffisant, et qui aient tous assisté aux audiences où les plaidoiries ont eu lieu. Il n'est même pas nécessaire qu'il soit fait mention, dans le jugement, du motif qui a empêché l'un des juges d'y prendre part.

C. RR., 14 novembre 1832.
Grenoble, 23 août 1827.
Bruxelles, 6 novembre 1827.
C. R., 25 janvier 1825.
Bruxelles, 24 janvier 1821.
Toulouse, 31 mars 1821.

Mais les juges qui concourent au jugement doivent nécessairement avoir assisté à toutes les plaidoiries, même à l'audition des témoins lorsque l'enquête a lieu à l'audience.

C. C., 30 janvier 1828.

Art. 63. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de l'Empereur. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de Sa Majesté.

La nomination d'un magistrat par le roi, le serment par lui prêté, l'arrêt de sa réception et son service public, impriment à ce magistrat un caractère légal, qui fait supposer qu'il a obtenu les dispenses nécessaires à raison de sa parenté avec un autre magistrat au degré prohibé.

C., 4 décembre 1823.

Les voix de deux magistrats parents au degré d'oncle et de neveu qui opinent dans la même affaire ne doivent compter que pour une voix lorsqu'elles sont uniformes. Mais la mention que ces voix n'ont été comptées que pour une n'est pas exigée à peine de nullité.

C. RR., 26 décembre 1820.

Merlin, *Répert.*, v° *Parenté*, n° 6; Favard, t. III, p. 152; Carré, *Lois compét.*, l. 1, p. 393, art. 22.

Voir l'avis du conseil d'État du 23 avril 1807.

Cependant, si ce tribunal ne se trouvait composé que du nombre de juges exigé par la loi pour sa composition, et si parmi eux se trouvaient deux parents au degré prohibé, il faudrait appeler un juge de plus à siéger, car le secret des délibérations ne permettant pas de savoir dans quel sens les deux parents auraient opéré, le jugement ne porterait pas avec lui la preuve qu'il s'est formé par le nombre de votes nécessaires.

C. C., 7 novembre 1840.

DÉCRET DU 6 JANVIER 1814,

Portant fixation des droits que le greffier du tribunal de commerce de Paris pourra percevoir à son profit.

Ce décret a été abrogé par l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 octobre 1825

ORDONNANCE DU ROI DU 23 DÉCEMBRE 1814,

Promulguée le 26 du même mois,

Concernant l'énonciation de la patente des huissiers et de celles des parties dans les actes du ministère des huissiers.

(Voyez *décret du 14 juin 1813*.)

Art. 1. Les huissiers feront mention de leurs patentes dans les exploits et autres actes de leur ministère.

Art. 2. Les notaires, greffiers, avoués et huissiers, sont également tenus de faire mention de la patente des particuliers qui y sont soumis, dans tous leurs actes et exploits, le tout sous peine de l'amende de cinq cents francs prononcée par l'article 37 de la loi du 1er brumaire an VII.

(*Voir, pour les explications, sous l'article* 61 *du Code de procédure.*)

CIRCULAIRE DU 27 OCTOBRE 1817,

Sur la nécessité pour les commerçants d'avoir la qualité de Français pour pouvoir remplir les fonctions de juge près un tribunal de commerce.

Monsieur le préfet, il paraît, d'après les informations qui me sont parvenues, que quelques assemblées de commerçants notables ont présenté, pour remplir les fonctions de présidents, juges et suppléants des tribunaux de commerce, des étrangers domiciliés en France.

Il est vrai que l'article 620 du Code de commerce n'établit pas textuellement comme condition d'éligibilité la qualité de Français natif ou naturalisé; mais c'est le cas d'appliquer les principes généraux consignés dans les anciennes ordonnances de nos rois, principes qui ont toujours été rappelés depuis, et notamment dans la loi du 14 octobre 1814 sur les naturalisations, et dans celle du 5 février 1817, sur les élections.

Je crois devoir, en conséquence, monsieur le préfet, vous inviter

à faire connaître aux commerçants notables de votre département, lorsque vous les appellerez au renouvellement successif des tribunaux de commerce, que nul ne peut en faire partie en quelque qualité que ce soit, s'il ne jouit en France des droits civils et politiques, soit comme natif, soit comme naturalisé.

La même prohibition s'applique de plein droit à tout Français qui aurait perdu l'exercice des droits politiques, ou qui en serait momentanément privé.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

(M. LE COMTE PORTALIS),

Du 15 *octobre* 1821,

Sur les rapports entre les agréés et les huissiers pour la rédaction et la signification des actes (¹).

Monsieur le procureur-général, je suis informé que des avoués et des agréés près les tribunaux de commerce exigent à leur profit des remises sur le salaire des huissiers qu'ils emploient, sous le prétexte qu'ils leur donnent tout rédigés les actes à signifier.

Cependant les huissiers trouvent à peine dans le produit de leur ministère les moyens de subsister honnêtement; aussi ne doit-on pas tolérer qu'une partie de leurs émoluments leur soit enlevée par des avoués ou des agréés assez peu délicats pour demander de pareilles remises. Ceux des huissiers qui s'y prêtent ne le font que pour augmenter leurs relations, mais c'est au préjudice de leurs confrères, qui se trouvent, dès lors, dans la nécessité de subir la réduction ou de courir la chance de n'avoir point d'occupation.

De pareils pactes sont un véritable abus, pour la répression duquel j'appelle votre surveillance et celle des tribunaux.

Je vous invite, en conséquence, monsieur le procureur-général, à donner les instructions nécessaires aux tribunaux civils et de commerce, et à prévenir les chambres des avoués et des huissiers que l'on recherchera et poursuivra ceux qui exigent et ceux qui consentent des remises.

(¹) Cette circulaire semble avoir été suscitée par un arrêt rendu par la Cour d'Amiens le 14 juillet 1821. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 5 juin 1822.

ORDONNANCE ROYALE DU 5 NOVEMBRE 1823,

Concernant la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des Cours royales et des tribunaux du royaume.

Louis, etc. Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; considérant que, dans les greffes de plusieurs tribunaux de notre royaume, les registres et actes judiciaires ne sont pas tenus avec la régularité requise; que, d'un autre côté, la vérification de ces registres et actes a été fréquemment négligée, nonobstant les dispositions des lois existantes; que cet état de choses expose nos sujets à de graves dommages; voulant pourvoir à la stricte exécution des lois sur cette matière;

Vu 1° les articles 138, 139 et 140 du Code de procédure civile, relatifs à la rédaction et à la signature des jugements, et les articles 18, 433, 470, 1016 et 1020 du même code, qui rendent les règles établies par les articles précédents, communes aux jugements des juges de paix, des tribunaux de commerce, aux arrêts des cours et aux sentences arbitrales;

2° Les articles 36, 37 et 74 du règlement du 30 mars 1808, relatifs à la rédaction et signature des minutes des jugements dans les cours, et dont, par l'article 73, les dispositions sont étendues aux tribunaux de première instance;

3° Les articles 76, 77, 93, 96, 164, 176, 196, 211, 234 et 370 du Code d'instruction criminelle, concernant la rédaction et la signature des informations, mandats, ordonnances, jugements et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle, et en matière criminelle; notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Nos procureurs-généraux près nos Cours royales feront, dans les cinq premiers jours de chaque mois, le récolement des minutes sur les répertoires, et constateront par un procès-verbal l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes de la Cour durant le mois précédent.

Art. 2. Nos procureurs près les tribunaux de première Instance vérifieront et constateront avec les mêmes formalités et dans le même temps l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes

autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes desdits tribunaux.

Art. 5. Les procès-verbaux, ensemble ceux de nosdits procureurs près les tribunaux de première instance, seront par lesdits officiers, dans la huitaine suivante, transmis, avec un rapport sommaire, à notre procureur-général près la Cour royale du ressort.

Art. 6. Les présidents des tribunaux de commerce constateront pareillement chaque mois, dans le même temps et dans les mêmes formes, l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes de jugements et actes reçus et passés dans le greffe de leur juridiction.

Ils enverront, dans les cinq jours suivants, leur procès-verbal à notre procureur-général près la Cour royale du ressort, lequel pourra vérifier, lorsqu'il le trouvera convenable, soit par lui-même, soit par l'un de ses substituts délégué à cet effet, l'état des registres, feuilles d'audience, minutes des jugements et actes desdits greffes.

Art. 7. Nos procureurs-généraux rendront compte à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, du résultat desdites vérifications, des mesures qu'ils auront requises pour faire rectifier les irrégularités, s'il en avait été commis, et des poursuites qu'ils auront dirigées pour faire prononcer contre les greffiers contrevenants les peines portées par les lois, sans préjudice de la destitution desdits greffiers, s'il y a lieu.

Ce compte sera adressé par nosdits procureurs à notre garde des sceaux, dans la seconde quinzaine du mois qui suivra celui pour lequel la vérification aura été faite.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 9 MARS 1825

(Comité du contentieux),

Relativement aux agréés près les tribunaux de commerce.

Les sections réunies du comité du contentieux du Conseil d'État qui, d'après le renvoi fait par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ont pris connaissance d'un rapport soumis à Son Excellence par le directeur des affaires civiles de son ministère, sur la question de savoir : « S'il y a lieu de proposer une loi qui indiquerait le mode de l'élection, déterminerait les conditions requises pour être agréé aux tribunaux de commerce, spécifierait les fonctions qui sont

incompatibles avec celles d'agréé, leur imposerait l'obligation de donner un cautionnement, déciderait la questiou de savoir si leurs charges sont vénales ou non, et, enfin, leur donnerait un caractère public »;

Vu l'article 21 du Code de procédure civile, et l'article 627 du Code de commerce;

Vu l'avis du comité de législation du 16 septembre 1820, portant que les agréés ne peuvent être dispensés de la représentation du pouvoir spécial exigé par l'article 627 du Code de commerce ;

Vu la lettre écrite, le 6 octobre 1820, par M. le garde des sceaux, au procureur-général de Lyon, et par laquelle Son Excellence a décidé cette question conformément à l'avis du comité de législation;

Considérant que l'on ne pourrait donner aux agréés un caractère public, leur imposer l'obligation de fournir un cautionnement, les soumettre à des conditions d'éligibilité, déterminer les fonctions qui seraient incompatibles avec les leurs, et les autoriser à présenter des successeurs, sans les transformer en officiers ministériels, c'est-à-dire sans leur conférer le droit exclusif de représenter les parties devant les tribunaux de commerce, et sans leur attribuer des honoraires; qu'une telle mesure dénaturerait l'institution des tribunaux de commerce, où il est également nécessaire que la justice soit prompte et rendue au moins de frais possible, que les formes soient simples et faciles, et que les parties jouissent d'une liberté indéfinie, soit pour se défendre elles-mêmes, soit pour choisir les mandataires auxquels elles veulent confier leur cause;

Considérant que, dans la plupart des tribunaux de commerce, les agréés sont admis à plaider sur la simple représentation de l'original ou de la copie de l'assignation, et sans être, comme l'exige l'article 627 du Code de commerce, autorisés par la partie présente ou munis d'un pouvoir spécial;

Que cet abus très-grave est signalé, d'une manière positive, dans le rapport soumis à M. le garde des sceaux par le directeur des affaires civiles;

Que déjà l'illégalité de ce mode de procéder a été reconnue par la décision ministérielle du 6 octobre 1820, conforme à l'avis du comité de législation du 16 septembre précédent;

Qu'il importe, non-seulement de rappeler les tribunaux de commerce à l'observation des règles tracées sur ce point par le législateur, mais encore de prendre des mesures qui les empêchent de s'en écarter à l'avenir;

Sont d'avis :

1° Qu'il n'y a pas lieu de proposer une loi ayant pour objet de donner aux agréés un caratère public, de leur imposer l'obligation de fournir un cautionnement, de les soumettre à des conditions d'éligibilité, de déterminer les fonctions qui seraient incompatibles avec les leurs, ni enfin de les autoriser à présenter des successeurs.

2° Qu'il y a lieu de soumettre au roi le projet d'ordonnance ci-joint.

ORDONNANCE ROYALE DU 10 MARS 1825,

Qui prescrit certaines formalités pour constater l'exécution de l'article 421 du Code de procédure civile et de l'article 627 du Code de commerce.

Charles, etc. Vu l'article 421 du Code de procédure civile, l'article 627 du Code de commerce, et l'article 6 de l'ordonnance du 5 novembre 1823 ;

Considérant que tout individu, quelle que soit sa profession ou son titre, qui plaide devant le tribunal de commerce la cause d'autrui, doit, conformément à l'article 627, ci-dessus transcrit, être autorisé par la partie présente, ou muni d'un pouvoir spécial ;

Qu'il importe de rappeler à l'observation de cette disposition ceux des tribunaux de commerce qui pourraient s'en être écartés, et d'établir des règles qui en garantissent désormais la stricte exécution ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice ;

Notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Lorsqu'une partie aura été défendue devant le tribunal de commerce par un tiers, il sera fait mention expresse dans la minute du jugement qui interviendra, soit de l'autorisation que ce tiers aura reçue de la partie présente, soit du pouvoir spécial dont il aura été muni.

Art. 2. Les magistrats chargés de procéder à la vérification ordonnée par l'article 6 de l'ordonnance du 5 novembre 1823, s'assureront si la formalité prescrite par l'article précédent est observée dans tous les jugements rendus entre des parties qui ont été défendues ou dont l'une a été défendue par un tiers. Ils consigneront dans leur procès-verbal le résultat de leur examen à cet égard.

Art. 3. En cas de contravention à l'article 1er de la présente or-

donnance, il en sera rendu compte à notre garde des sceaux pour être pris à l'égard du greffier telles mesures qu'il appartiendra.

ORDONNANCE ROYALE DU 12 OCTOBRE 1825,

Qui fixe les droits que doivent percevoir les greffiers des tribunaux de commerce, indépendamment de ceux qui leur sont accordés par la loi du 11 mars 1799 (21 ventôse an VIII), et par le décret du 12 juillet 1808.

Charles, etc. Vu l'article 624 du Code de commerce, lequel est ainsi conçu :

Il y aura près de chaque tribunal de commerce un greffier et des huissiers nommés par le roi ;

Leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un règlement d'administration publique ;

Vu pareillement la loi du 11 mars 1799, et les décrets du 12 juillet 1808 et du 6 janvier 1814 ;

Vu, enfin, les observations des tribunaux de commerce des principales villes de notre royaume ;

Étant informé que dans la plupart des tribunaux de commerce, les greffiers reçoivent des rétributions qui ne sont autorisées ni par les règlements ni par la loi, et que cet abus a sa source dans l'inexécution de l'article 624 du Code de commerce ;

Voulant y pourvoir en conciliant les droits des justiciables et les intérêts légitimes des greffiers de ces tribunaux ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice ;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Indépendammment des droits et remises qui sont accordés aux greffiers des tribunaux de commerce par la loi du 11 mars 1799 et par le décret du 12 juillet 1808, ces officiers percevront à leur profit les droits ci-après établis :

§ Ier. *Jugement.*

N° 1. Pour chaque jugement interlocutoire et préparatoire porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés..............	»	50 c.
Pour chaque jugement expédié, et dont les qualités se rédigeront dans le greffe, savoir :		
S'il est par défaut..	1 f.	»
Et s'il est contradictoire..	2	»

§ II. *Procès-verbaux.*

Pour chaque procès-verbal :

N° 2, do compulsoire (Articles 849 et suivants du Code de procédure, et articles 15 et 16 du Code de commerce)...................... 4 »

N° 3, d'interrogatoire sur faits et articles (Deuxième partie de l'article 428 du même Code de procédure)............................ 2 »

N° 4, de l'assemblée des créanciers pour la formation de la liste des candidats aux fonctions de syndics provisoires (Code de commerce, articles 476 et suivants jusqu'à 480)............................... 2 »

N° 5, de reddition du compte des agents aux syndics provisoiros (Code de commerce, article 481)................................ 3 »

N° 6, de vérification et affirmation des créances (Code de commerce, articles 503 et 508).

Pour chaque créancier.. » 50

Et pour un contredit contre-signé au procès-verbal, et sur lequel il y aurait renvoi à l'audience.................................... » 50

N° 7, de mise en demeure des créanciers non comparants (Article 510 du Codo de commerce)................................ 2 »

N° 8, de l'assemblée des créanciers dont les créances ont été admises pour passer au concordat ou au contrat d'union (Articles 514 et 515 du Code de commerce)...................................... 4 »

N° 9, de reddition de compte définitif des syndics provisoires au failli, en cas de concordat (Article 525 du Code de commerce)....... 4 »

N° 10, de reddition de compte des syndics provisoires aux syndics définitifs en cas d'union (Article 527 du Codo de commerce)......... 4 »

N° 11, de reddition du compte définitif des syndics aux créanciers de l'union (Article 562 du Code de commerce).................... 4 »

N° 12, de l'assemblée des créanciers pour prendre une délibération quelconque non prévue par les dispositions précédentes............ 3 »

§ III. *Actes spéciaux aux tribunaux de commerce et des villes maritimes.*

N° 13, pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire, à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage (Articles 242 et 243 du Code de commerce)...................................... 3 »

N° 14, pour la déclaration des causes de relâche dans le cours d'un voyage (Article 245 du Code de commerce)........................ 2 »

N° 15, pour la rédaction du rapport du capitaine en cas de naufrage ou échouement... 3 »

§ IV. *Formalités diverses.*

N° 16, pour l'affiche et pour l'insertion dans les journaux, à faire dans les cas prévus par les articles 457, 476 et 512 du Code de commerce... 1 »

N° 17, Pour la rédaction, l'impression et l'envoi des lettres individuelles de convocation aux créanciers d'une faillite, dans le cas prévu

par l'article 476 du Code de commerce, par chaque lettre...........	»	20
N° 18, pour la rédaction des certificats délivrés par le greffier, dans les cas prévus par les lois, règlements et jugements................	1	»

Art. 2. Les greffiers des tribunaux de commerce inscriront, au pied des expéditions qu'ils délivreront aux parties, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque acte aura donné lieu.

A défaut d'expédition, ils écriront ce détail sur des états signés d'eux, et qu'ils remettront aux parties.

Ils porteront sur le registre prescrit par l'article 13 de la loi du 11 mars 1799 toutes les sommes qu'ils percevront, soit en vertu des lois et règlements antérieurs; les déboursés et les émoluments seront inscrits dans des colonnes séparées.

Art. 3. Le présent tarif ne s'applique point aux actes des greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale.

Il ne s'applique pas non plus à ceux des actes spécifiés dans l'article 1er, qui sont dressés par les greffiers des justices de paix, dans les cas où les juges de paix sont autorisés par la loi à les recevoir.

Art. 4. Le décret du 6 janvier 1814 est abrogé.

Art. 5. Si les greffiers des tribunaux de commerce ou leurs commis reçoivent, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par la loi du 11 mars 1799, par le décret du 12 juillet 1808 et par la présente ordonnance, il est enjoint aux présidents de ces tribunaux d'en informer immédiatement nos procureurs-généraux. Il en sera pareillement fait rapport à notre garde des sceaux.

Les contrevenants seront, selon la gravité des circonstances, destitués de leur emploi, traduits devant la police correctionnelle, pour être condamnés à l'amende déterminée par l'article 23 de la loi du 11 mars 1799, ou poursuivis extraordinairement en vertu de l'article 174 du Code pénal, sans préjudice, dans tous les cas, de la restitution des sommes indûment perçues, et des dommages et intérêts, quand il y aura lieu.

Art. 6. Notre ministre de la justice est chargé, etc.

CIRCULAIRE DE M. LE GARDE DES SCEAUX

Du 26 *juillet* 1831 [1],

Concernant l'énonciation de la patente des commerçants dans les actes publics.

La loi du 22 octobre 1798 (1er brumaire an VII) porte, article 37, qu'aucun particulier sujet à patente ne peut intenter d'action en justice ni faire aucun acte concernant sa profession sans qu'il soit fait mention de sa patente en tête des actes, à peine d'une amende de cinq cents francs tant contre le patentable que contre les fonctionnaires publics qui auraient dressé ou reçu les actes sans faire la mention exigée.

Cette amende a été réduite à cinquante francs par la loi du 16 juin 1824, article 10.

Une ordonnance royale du 23 décembre 1814 a rappelé les obligations imposées par la loi du 22 octobre 1798 et enjoint aux notaires, greffiers et huissiers de faire mention dans leurs actes et exploits de la patente des particuliers qui y sont sujets, sous peine de l'amende prononcée par cette loi.

Malgré des dispositions si claires et si formelles, des notaires ne font pas mention de la patente dans les obligations souscrites entre deux commerçants ou dans celles qui sont contractées par un commerçant et qui n'énoncent pas une autre cause que celle de son commerce, tandis que l'ordonnance ci-dessus citée s'applique à tous les actes qui intéressent les personnes soumises à la patente, même sans distinction de la nature des actes.

Les préposés de l'administration de l'enregistrement ont rapporté des procès-verbaux contre les notaires qui n'ont pas fait mention de la patente dans les cas spécifiés plus haut; mais, dans plusieurs localités les procureurs du roi n'ont pas cru devoir donner suite à ces procès-verbaux, attendu que les cas qui ont déterminé la rédaction ne sont pas regardés par les tribunaux comme étant dans la classe de ceux où les notaires sont tenus de mentionner la patente.

Un pareil système serait une erreur d'après les termes de l'ordon-

---

[1] Les prescriptions de cette circulaire ne sont pas tout à fait en harmonie avec la jurisprudence que nous avons analysée, page 38.

nance qui ne reconnaît aucune distinction, et ce système ne serait pas moins erroné d'après l'article 632 du Code de commerce qui répute actes de commerce toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers, ainsi que d'après l'article 638 du même Code, qui porte que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée.

Ainsi, en particulier comme en général, la patente doit être énoncée par les notaires dans les actes qu'ils passent pour des personnes qui y sont soumises, soit d'après la loi de brumaire an VII, soit d'après le Code de commerce, soit enfin d'après l'ordonnance du 23 décembre 1814, et l'on peut même croire que cette ordonnance a été rendue pour prévenir toute discussion à cet égard, puisqu'elle porte que les notaires seront tenus de faire mention de la patente dans tous leurs actes.

Quelques tribunaux n'en ont pas jugé ainsi; mais en établissant des distinctions qu'ils n'avaient pas le droit de faire, ils ont méconnu les termes et l'esprit de l'ordonnance, et il importe de rétablir l'uniformité à cet égard.

Le principe de la mention de la patante dans les obligations souscrites par des commerçants même en faveur de personnes non commerçantes, et la nécessité de reconnaître que dans ce cas, à défaut d'énonciation des causes des obligations, elles sont censées faites pour des affaires de commerce lorsqu'une autre cause n'y est pas exprimée, ont été consacrés par un jugement du tribunal de commerce de Paris, confirmé par arrêt de la Cour royale de la même ville du 6 août 1829, par deux autres arrêts de la même Cour, des 23 juin 1807 et 6 décembre 1814, et par un arrêt de la Cour royale de Douai du 7 février 1825 [1].

On peut regarder la difficulté comme suffisamment résolue par ces arrêts, pour que les magistrats chargés du ministère public les prennent pour base de la jurisprudence qu'ils doivent suivre sur la matière.

---

(1) Ces arrêts ont jugé seulement que les obligations souscrites par les commerçants sont présumées avoir rapport à leur commerce toutes les fois qu'une autre cause n'y est pas exprimée.

EXTRAIT DE LA LOI DU 17 AVRIL 1832

Sur la contrainte par corps.

TITRE I.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE COMMERCE.

Art. 1. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au payement d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus.

Art. 2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce :

1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques;

2° Les mineurs non commerçants, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce ;

3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité ;

3° Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négociants, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses, aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Art. 4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante et dixième année.

Art. 5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs ;

Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs ;

Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs ;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs ;

Après cinq ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus.

Art. 6. Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante et dixième année.

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES ÉTRANGERS.

Art. 14. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à cinquante francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

Art. 17. La contrainte par corps exercée contre un étranger en vertu de jugement pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs ;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs ;

Après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs ;

Après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs ;

Après dix ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus.

Art. 18. Le débiteur étranger, condamné pour dette commerciale, jouira du bénéfice des articles 4 et 6 de la présente loi. En conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante et dixième année.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES PRÉCÉDENTS.

Art. 19. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit :

1° De son mari ni de sa femme ;

2° De ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré.

Art. 20. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel : cet appel ne sera pas suspensif.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 46. Les lois du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année et du 10 septembre 1807, sont abrogées.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS CITÉS DANS L'OUVRAGE.

Tous les arrêts, jusqu'à 1836, qui sont cités dans l'ouvrage, sont rapportés dans l'édition chronologique du *Journal du Palais*, qui s'arrête à cette année-là. Ainsi, ce n'est qu'à partir de cette époque qu'il est nécessaire de donner des indications pour qu'on puisse les trouver.

Les chiffres entre parenthèses ( ) indiquent l'article du Code ou de loi sous lequel l'arrêt est cité; les chiffres de la première colonne indiquent le recueil et l'endroit de ce recueil où l'arrêt est rapporté, et ceux de la deuxième colonne indiquent la page de l'ouvrage où l'arrêt est cité.

ABRÉVIATIONS.

40-1-75. Volume du *Journal du Palais*, qui comprend les six premiers mois de l'année 1840, page 75 (1).

41-2-83. Volume du *Journal du Palais*, qui comprend les six derniers mois de l'année 1841, page 83.

S. 38-1-10. Volume du *Recueil de Sirey*, qui comprend l'année 1838, première partie, page 10 (2).

S. 39-2-30. Volume du *Recueil de Sirey*, qui comprend l'année 1839, deuxième partie, page 30.

1842.

	Recueils d'arrêts.	Pages.
8 janvier, Douai (Loi 27 ventôse an VIII).....	42-1-518	258
17 janvier, C. C. (543)........................	42-1-622	352
9 février, Paris (59)........................	42-1-29	30
12 février, Paris (1033).....................	42-1-514	359
17 février, Grenoble (399)....................	42-2-506	291
23 février, Lyon (68)........................	42-2-200	49
8 mars, Paris (645 C. com.)................	42-1-734	305
9 mars, Rouen (61).........................	42-2-15	34
9 mars, Poitiers (261).....................	42-2-243	173
10 mars, Paris (59)........................	42-1-514	27
19 mars, Orléans (173).....................	42-1-451	139
22 mars, Bordeaux (59).....................	42-2-132	27
4 avril, Bordeaux (420, 425)................	42-2-138	9, 138
21 avril, Rouen (420).......................	42-2-403	17

---

(1) Le *Journal du Palais* forme chaque année deux volumes, qui se composent chacun d'un semestre, et dans lesquels les arrêts de la Cour de cassation et des diverses Cours royales sont rapportés d'une manière confuse.

(2) Le *Recueil de Sirey* forme chaque année un volume qui est divisé en deux parties; la première comprend les arrêts de la Cour de cassation, et la seconde comprend les arrêts des diverses Cours royales.

1840.

1839.

1838.

1837.

1836 ([1]).

([1]) Les arrêts de l'année 1836 qui ne sont pas indiqués dans cette table se trouvent dans le tome XXVII du *Recueil chronologique du Journal du Palais.*

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Les chiffres indiquent les pages.

A.

B.

C.

F.



L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

V.

ERRATA.

Pag.	Lig.	
27,	12 :	assigné au domicile de la caution, *lisez :* assigné devant le tribunal du domicile de la caution.
31,	33 :	22 janvier, *lisez :* 28 janvier.
34,	8 :	Rouen 19 mars 1842, *lisez :* Rouen 9 mars 1842.
53,	19,	*après :* du Code de procédure, *lisez :* qui remplace pour les tribunaux civils l'article 417.
61,	13 :	C. C., *lisez :* C. RR.
70,	14 :	483, *lisez :* 433.
111,	31 :	Crenoble 22 juin 1834, *lisez :* Crenoble 22 janvier 1834.
154,	28 :	C. RR. Caen 24 mai 1840, *lisez :* C. RR. Caen 24 juin 1840.
167,	23 :	C. C. 9 mars 1819, *lisez :* C. RR. Montpellier 9 mars 1819.
245,	23 :	22 juin 1824, *lisez :* 9 mai 1810.
261,	5 :	393, 395, *lisez :* 393, 394, 395.
265,	8 :	juger un tuteur, *lisez :* juger son parent tuteur.
320,	4 :	476, 479, *lisez :* 476, 477, 479.
322,	10 :	C. RR. Montpellier 28 mars 1838, *lisez :* C. RR. Montpellier 26 mars 1838.

FIN.





